



\*\*\*\*\*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2<sup>ème</sup> trimestre 2020

**Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU**







### Election du Maire de la commune déléguée d'Aviré

Madame le Maire informe l'assemblée de la déclaration de candidature en tant que Maire délégué d'Aviré de :

- Monsieur Christophe GASTINEAU

Il est alors procédé à l'élection :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	9
Nombre de suffrages blancs :	2
Nombre de suffrage exprimés :	58
Majorité absolue :	30

NOM et PRENOM des CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Christophe GASTINEAU	58	Cinquante huit

Monsieur Christophe GASTINEAU a été proclamé Maire délégué de la commune d'Aviré.

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu se sont réunis au Parc des Expositions situé sur la commune de Ste-Gemmes d'Andigné sur la convocation individuelle qui leur a été adressée le vingt mai deux mil vingt par Monsieur le Maire et sous sa présidence.

#### Etaient présents :

Mme COQUEREAU Geneviève, M GRIMAUD Gilles, Mme BOURDAIS Marie-Paule, M ANNONIER Claude, Mme CHAUVEAU Carine, M GALON Joseph, Mme MOULLIERE Sandrine, M LARDEUX Dominique, Mme ROMANN Colette, M CHAUVEAU Olivier, Mme THIERRY Irène, M BOUVET Jean-Olivier, M GASTINEAU Christophe, M BOULTOUREAU Hubert, M GRANIER Jean-Claude, M HEULIN Pierre-Marie, M ROCHEPEAU Pierre, M PELLUAU Dominique, M BROSSIER Daniel, M BELIER Denis, Mme MARSAIS Thérèse, M CHERE Nicolas, M CHAUVIN Bruno, M LEFORT André, Mme TROTTIER Marie-Annick, Mme LARDEUX Marie-Agnès, Mme BRUAND Martine, M RETIER Daniel, Mme GROSBOIS Marie-Bernadette, M PERROIS Christian, Mme CERISIER Isabelle, Mme BARBE Catherine, M RONCIN Joël, Mme JOLLANT Chantal, M PORCHER Jean-Luc, Mme DOUET Marie-Andrée, M BESNIER Loïc, M FREMY Didier, Mme RUELLO Nathalie, M GUINEHEUX Christophe, M BESNIER Michel, Mme TERRIEN Marie-Line, M GAULTIER Jean-Noël, Mme ROISNET Valérie, Mme ABELARD Isabelle, Mme DODIER Maïté, M FOLLIARD Loïc, M BIANG NZIE Patrick, M ROULLEAU Sébastien, Mme VIGNAIS Magali, Mme GASTINEAU Emilie, Mme ROBERT Gaëlle, Mme GROSBOIS Mélanie, Mme JACOB Emilie, Mme RUAU Manuela, Mme BOULTOUREAU Magali, Mme BOIVIN Aurélie, M RAYE VILLERME Laura, Mme PROUST Mélanie, M CARTILLIER Michel, M FOURNIER Daniel, M MECHINEAU Christian, Mme DE BOURNET Anne-Françoise, Mme DANJOU Anne, M DOUSSE Pascal, Mme DUSSEAU Blandine, Mme BOULLAIS Sandrine, Mme MAUGEAIS Sihame, M DE LA SALMONIERE Raphaël

#### Etaient excusés :

#### Etaient absents :

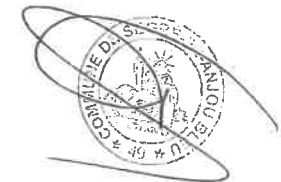
Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Monsieur DE LA SALMONIERE Raphaël, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

Conseillers en exercice : 69  
Nombre de présents : 69  
Nombre de votants : 69

Le compte-rendu de la séance du vingt-huit mai deux mil vingt a été affiché à la porte de la Mairie le vingt-neuf mai deux mil vingt conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le 29 mai 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,



**28 mai 2020**  
**n° 2020/81**

**Election du Maire de la commune déléguée de Bourg d'Iré**

Madame le Maire informe l'assemblée de la déclaration de candidature en tant que Maire délégué de Bourg d'Iré de :  
- Monsieur Hubert BOULTOUREAU

Il est alors procédé à l'élection :

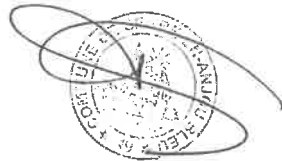
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	7
Nombre de suffrages blancs :	4
Nombre de suffrage exprimés :	58
Majorité absolue :	30

NOM et PRENOM des CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Hubert BOULTOUREAU	58	Cinquante huit

Monsieur Hubert BOULTOUREAU a été proclamé Maire délégué de la commune de Bourg d'Iré.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le 29 mai 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,



**28 mai 2020**  
**n° 2020/82**

**Election du Maire de la commune déléguée de La Chapelle sur Oudon**

Madame le Maire informe l'assemblée de la déclaration de candidature en tant que Maire délégué de La Chapelle sur Oudon de :  
- Monsieur Jean-Claude GRANIER

Il est alors procédé à l'élection :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages blancs :	11
Nombre de suffrage exprimés :	58
Majorité absolue :	30

NOM et PRENOM des CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jean-Claude GRANIER	58	Cinquante huit

Monsieur Jean-Claude GRANIER a été proclamé Maire délégué de la commune de La Chapelle sur Oudon.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le 29 mai 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,



**28 mai 2020**

**n° 2020/83**

### **Election du Maire de la commune déléguée de Châtelais**

Madame le Maire informe l'assemblée de la déclaration de candidature en tant que Maire délégué de Châtelais de :

- Monsieur Pierre-Marie HEULIN

Il est alors procédé à l'élection :

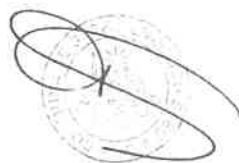
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	9
Nombre de suffrages blancs :	1
Nombre de suffrage exprimés :	59
Majorité absolue :	30

NOM et PRENOM des CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Pierre-Marie HEULIN	59	Cinquante neuf

Monsieur Pierre-Marie HEULIN a été proclamé Maire délégué de la commune de Châtelais.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le 29 mai 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,



**28 mai 2020**

**n° 2020/84**

### **Election du Maire de la commune déléguée de La Ferrière de Flée**

Madame le Maire informe l'assemblée de la déclaration de candidature en tant que Maire délégué de la Ferrière de Flée de :

- Monsieur Olivier CHAUVEAU

Il est alors procédé à l'élection :

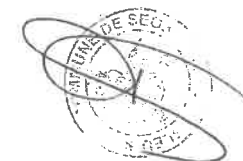
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	10
Nombre de suffrages blancs :	0
Nombre de suffrage exprimés :	59
Majorité absolue :	30

NOM et PRENOM des CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Olivier CHAUVEAU	59	Cinquante neuf

Monsieur Olivier CHAUVEAU a été proclamé Maire délégué de la commune de La Ferrière de Flée.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le 29 mai 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,



**28 mai 2020**

**n° 2020/85**

### **Election du Maire de la commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée**

Madame le Maire informe l'assemblée de la déclaration de candidature en tant que Maire délégué de l'Hôtellerie de Flée de :

- Monsieur Pierre ROCHEPEAU

Il est alors procédé à l'élection :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages blancs :	2
Nombre de suffrage exprimés :	67
Majorité absolue :	34

NOM et PRENOM des CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Pierre ROCHEPEAU	67	Soixante sept

Monsieur Pierre ROCHEPEAU a été proclamé Maire délégué de la commune de l'Hôtellerie de Flée.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le 29 mai 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,



**28 mai 2020**

**n° 2020/86**

### **Election du Maire de la commune déléguée de Louvaines**

Madame le Maire informe l'assemblée de la déclaration de candidature en tant que Maire délégué de Louvaines de :

- Monsieur Dominique PELLUAU

Il est alors procédé à l'élection :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	8
Nombre de suffrages blancs :	0
Nombre de suffrage exprimés :	61
Majorité absolue :	31

NOM et PRENOM des CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Dominique PELLUAU	60	Soixante
COQUEREAU Geneviève	1	Un

Monsieur Dominique PELLUAU a été proclamé Maire délégué de la commune de Louvaines.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le 29 mai 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,



**28 mai 2020**

**n° 2020/87**

### Election du Maire de la commune déléguée de Marans

Madame le Maire informe l'assemblée de la déclaration de candidature en tant que Maire délégué de Marans de :

- Madame Sihame MAUGEAIS
- Madame Irène THIERRY

Il est alors procédé à l'élection :

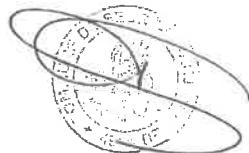
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	1
Nombre de suffrages blancs :	1
Nombre de suffrage exprimés :	67
Majorité absolue :	34

NOM et PRENOM des CANDIDATS	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Sihame MAUGEAIS	11	Onze
Irène THIERRY	56	Cinquante six

Madame Irène THIERRY a été proclamée Maire délégué de la commune de Marans.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le 29 mai 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,



**28 mai 2020**

**n° 2020/88**

### Election du Maire de la commune déléguée de Montguillon

Madame le Maire informe l'assemblée de la déclaration de candidature en tant que Maire délégué de Montguillon de :

- Madame Sandrine MOULLIERE

Il est alors procédé à l'élection :

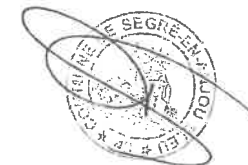
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	10
Nombre de suffrages blancs :	1
Nombre de suffrage exprimés :	58
Majorité absolue :	30

NOM et PRENOM des CANDIDATS	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Sandrine MOULLIERE	58	Cinquante huit

Madame MOULLIERE Sandrine a été proclamée Maire délégué de la commune de Montguillon.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le 29 mai 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,



28 mai 2020

n° 2020/89

### Election du Maire de la commune déléguée de Noyant la Gravoyère

Madame le Maire informe l'assemblée de la déclaration de candidature en tant que Maire délégué de Noyant la Gravoyère de :  
- Monsieur Daniel BROSSIER

Il est alors procédé à l'élection :

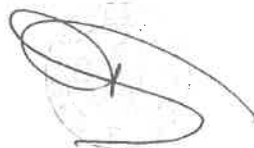
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	10
Nombre de suffrages blancs :	0
Nombre de suffrage exprimés :	59
Majorité absolue :	30

NOM et PRENOM des CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Daniel BROSSIER	59	Cinquante neuf

Monsieur Daniel BROSSIER a été proclamé Maire délégué de la commune de Noyant la Gravoyère.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le 29 mai 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,



28 mai 2020

n° 2020/90

### Election du Maire de la commune déléguée de Nyoiseau

Madame le Maire informe l'assemblée de la déclaration de candidature en tant que Maire délégué de Nyoiseau de :  
- Monsieur Michel CARTILLIER  
- Monsieur Denis BELIER

Il est alors procédé à l'élection :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages blancs :	2
Nombre de suffrage exprimés :	67
Majorité absolue :	34

NOM et PRENOM des CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Denis BELIER	56	Cinquante six
Michel CARTILLIER	11	Onze

Monsieur Denis BELIER a été proclamé Maire délégué de la commune de Nyoiseau.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le 29 mai 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,



**28 mai 2020**  
**n° 2020/91**

### **Election du Maire de la commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné**

Madame le Maire informe l'assemblée de la déclaration de candidature en tant que Maire délégué de Sainte-Gemmes d'Andigné de :

- Monsieur Daniel FOURNIER
- Madame Thérèse MARSAIS

Il est alors procédé à l'élection :


Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages blancs :	2
Nombre de suffrage exprimés :	67
Majorité absolue :	34

NOM et PRENOM des CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Daniel FOURNIER	11	Onze
Thérèse MARSAIS	56	Cinquante six

Madame Thérèse MARSAIS a été proclamée Maire délégué de la commune de Sainte-Gemmes d'Andigné.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le 29 mai 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,



**28 mai 2020**  
**n° 2020/92**

### **Election du Maire de la commune déléguée de Saint-Martin du Bois**

Madame le Maire informe l'assemblée de la déclaration de candidature en tant que Maire délégué de Saint-Martin du Bois de :

- Monsieur Nicolas CHERE

Il est alors procédé à l'élection :

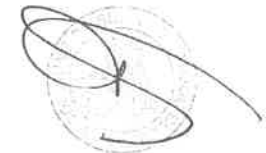
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	10
Nombre de suffrages blancs :	1
Nombre de suffrage exprimés :	58
Majorité absolue :	30

NOM et PRENOM des CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Nicolas CHERE	57	Cinquante sept
Sihame MAUGEAIS	1	Un

Monsieur Nicolas CHERE a été proclamé Maire délégué de la commune de Saint Martin du Bois.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le 29 mai 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,



**28 mai 2020**

**n° 2020/93**

### **Election du Maire de la commune déléguée de Saint-Sauveur de Flée**

Madame le Maire informe l'assemblée de la déclaration de candidature en tant que Maire délégué de Saint-Sauveur de Flée de :  
- Madame Marie-Paule BOURDAIS

Il est alors procédé à l'élection :

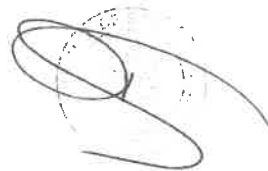
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	10
Nombre de suffrages blancs :	1
Nombre de suffrage exprimés :	58
Majorité absolue :	30

NOM et PRENOM des CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Marie-Paule BOURDAIS	58	Cinquante huit

Madame Marie-Paule BOURDAIS a été proclamée Maire délégué de la commune de Saint-Sauveur de Flée.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le 29 mai 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,



**28 mai 2020**

**n° 2020/94**

### **Election du Maire de la commune déléguée de Segré**

Madame le Maire informe l'assemblée de la déclaration de candidature en tant que Maire délégué de Segré de :  
- Monsieur Bruno CHAUVIN  
- Monsieur Christian MECHINEAU

Il est alors procédé à l'élection :

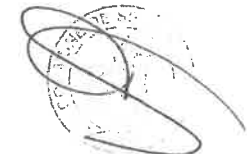
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages blancs :	2
Nombre de suffrage exprimés :	67
Majorité absolue :	34

NOM et PRENOM des CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Bruno CHAUVIN	56	Cinquante six
Christian MECHINEAU	11	Onze

Monsieur Bruno CHAUVIN a été proclamé Maire délégué de la commune de Segré.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le 29 mai 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,





**28 mai 2020**

**N°2020/95**

### Lieu de réunion ordinaire du Conseil Municipal

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016/07 en date du 15 décembre 2016 fixant, à titre définitif, les réunions du conseil municipal au Parc de Expositions située sur la commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné,

CONSIDERANT que la composition du conseil municipal est propice à une réintégration des séances du conseil municipal au sein de la mairie de Segré-en-Anjou Bleu,

Madame le Maire propose de fixer, à titre définitif, le lieu des séances du Conseil Municipal à la salle de conseil de la mairie de Segré-en-Anjou Bleu située 1 Rue de la Madeleine,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

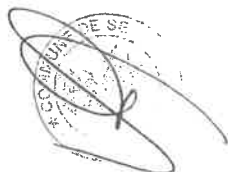
Après en avoir délibéré,

**Pour :** 68  
**Abstention :** 1 DE BOURNET Anne-Françoise

DECIDE de fixer, à titre définitif, les séances de Conseil Municipal à la salle de conseil de la mairie de Segré-en-Anjou Bleu située 1 Rue de la Madeleine.

DIT que la présente délibération annule et remplace celle n°2016/07 du 15 décembre 2016 portant sur le même objet.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le 29 mai 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,



**28 mai 2020**

**n° 2020/96**

### Délégation du Conseil Municipal à Madame le Maire - Application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'afin de faciliter la bonne gestion des affaires communales, le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin de prendre, pour la durée de son mandat, un certain nombre de décisions dans des matières limitativement déterminées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

**Pour :** 59  
**Contre :** 1 FOURNIER Daniel  
**Abstentions :** 9 BOULTOUREAU Magall, DANJOU Anne, BOULLAIS Sandrine, DOUSSE Pascal, DE BOURNET Anne-Françoise, MAUGEAIS Sihame, CARTILLIER Michel, DUSSEAU Blandine, DE LA SALMONIERE Raphaël

DECIDE de donner délégation à Monsieur le Maire pour prendre les décisions dans les matières énumérées ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer et de réviser, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. La présente délibération comprend la création de nouveaux tarifs et la fixation de l'évolution annuelle, après soumission, pour avis simple, à la commission des finances ou au Bureau Municipal.

3° - De procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible

avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Au titre de la délégation, le maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus.
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes. Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants :

- Zones urbaines : zones U
- Zones d'urbanisation future : zones AU
- Plans d'aménagement de zone approuvés des zones d'aménagement concerté

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants (et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus), devant toutes les juridictions, en 1<sup>ère</sup> instance, en appel, en cassation, ainsi que, le cas échéant, dans le cadre de procédure en référé quelque soit le type de référé (référé suspension, référé conservatoire...), le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ; sous réserve de l'institution par le Conseil Municipal ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

De procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1 000 000 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index notamment EONIA, EURIBOR, TAUX FIXE.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

La délégation au maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagnes ;

26° De demander, à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Les demandes ne seront pas limitées à un domaine particulier, ni à un montant. Elles pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition et à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite de 40 m<sup>2</sup> de surface ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 ;

PRECISE que conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du même code,

DIT que la signature devra être précédée de la formule suivante « Par délégation du Conseil Municipal, le Maire »,

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire doit rendre compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions du Conseil Municipal.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le 29 mai 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,



## Montant des indemnités des élus

Madame le Maire Indique qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Les indemnités de fonction brutes maximales qui peuvent être versées aux élus d'une commune de 10 000 à 19 999 habitants, strate démographique à laquelle appartient la commune de Segré-en-Anjou Bleu, sont égales :

- à 65,00 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique pour le Maire,
- à 27,50 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique pour les adjoints au maire.

Les Maires et Adjoints au Maire Délégués peuvent également bénéficier d'indemnités de fonction. C'est le conseil municipal qui vote ces indemnités selon le barème applicable à la strate démographique de la commune déléguée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2123-20 à 24, ainsi que l'article L2113-8,

VU le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Pour :	54
Contre :	10 DANJOU Anne, MECHINEAU Christian, BOULLAIS Sandrine, DOUSSE Pascal, DE BOURNET Anne-Françoise, FOURNIER Daniel, MAUGAIS Sihame, CARTILLIER Michel, DUSSEAU Blandine, DE LA SALMONIERE Raphaël
Abstentions :	5 FREMY Didier, RAYE VILLERME Laura, BOULTOUREAU Magali, JACOB Emilie, PORCHER Jean-Luc

DECIDE, avec effet au 28 mai 2020, de fixer les indemnités de fonctions mensuelles des élus de la façon suivante :

- 49 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique pour le Maire,
- 23 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique pour les Adjoints au Maire
- 7,5 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique pour les Conseillers Municipaux délégués

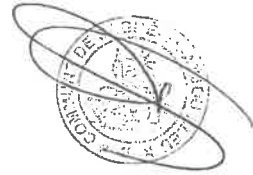
DIT que les Maires délégués percevront leurs indemnités selon le barème applicable à la strate démographique de la commune déléguée,

APPROUVE le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération,

~~DIT que ces indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.~~

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le 29 mai 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,



28 mai 2020

N°2020/98

### Majoration du montant des indemnités des élus

Madame le Maire indique qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Par délibération en date du 28 mai 2020, le Conseil Municipal a fixé les indemnités de fonctions mensuelles des élus à compter du 28 mai 2020.

Elle informe qu'une majoration des indemnités de fonction peut être accordée :

- Aux élus des communes chefs-lieux d'arrondissements
- Aux élus des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L 2334-15 à L 2334-18-4

Aussi, considérant que la commune de Segré en Anjou Bleu peut en bénéficier, elle propose au Conseil Municipal d'approuver la majoration du montant des indemnités des élus en tant que Maire, Adjoints et Conseillers délégués.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-22 et R 2123-23,

VU la délibération en date du 28 mai 2020 fixant le montant des indemnités de fonction mensuelles des élus à compter du 28 mai 2020,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 52

Contre : 12 BOULTOUREAU Magali, JOLLANT Chantal, DANJOU Anne, MECHINEAU Christian, BOULLAIS Sandrine, DOUSSE Pascal, DE BOURNET Anne-Françoise, FOURNIER Daniel, MAUGEAIS Sihame, CARTILLIER Michel, DUSSEAU Blandine, DE LA SALMONIERE Raphaël

Abstentions : 5 FREMY Didier, RAYE VILLERME Laura, JACOB Emilie, PORCHER Jean-Luc, LARDEUX Marie-Agnès

DECIDE que les indemnités de fonction des élus de la commune de Segré-en-Anjou Bleu seront majorées de 20 %, du fait qu'elle est chef-lieu d'arrondissement,

DECIDE que les indemnités de fonction des élus de la commune de Segré-en-Anjou Bleu seront majorées au titre de la dotation de la solidarité urbaine (DSU), dans les limites correspondant au taux applicable aux communes de la strate de population immédiatement supérieure,

APPROUVE le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le 29 mai 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,



28 mai 2020

N°2020/99

**Détermination des conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres**

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, Il convient de constituer une commission d'appel d'offres pour la durée du mandat, conformément à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commission d'appel d'offres est un organe collégial qui intervient obligatoirement au stade de l'attribution des marchés publics à procédure formalisée.

La composition de cette commission est fixée comme suit :

- Le Maire, ou son représentant, président de droit ;
- Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

En application des dispositions de l'article D. 1411-5 du Code Général de Collectivités Territoriales, il appartient au conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ces membres.

Ainsi, il est proposé au conseil de fixer les conditions suivantes ;

- L'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres a lieu sur la même liste,
- La liste de la majorité doit comprendre 4 membres titulaires et 4 membres suppléants,
- La liste de la minorité doit comprendre 1 membre titulaire et 1 membre suppléant,
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les listes sont à déposer ou à adresser à la mairie, dans un délai de 8 jours avant la séance du conseil municipal à laquelle sera inscrite l'élection des membres à la commission d'appel d'offres,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 68  
Abstention : 1 JOLLANT Chantal

FIXE les conditions de dépôt de listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres, comme suit :

- L'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres a lieu sur la même liste,
- La liste de la majorité doit comprendre 4 membres titulaires et 4 membres suppléants,
- La liste de la minorité doit comprendre 1 membre titulaire et 1 membre suppléant,
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les listes sont à déposer ou à adresser à la mairie, dans un délai de 8 jours avant la séance du conseil municipal à laquelle sera inscrite l'élection des membres à la commission d'appel d'offres,

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le 29 mai 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,



Les membres du Conseil Municipal de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu se sont réunis au Parc des Expositions situé sur la commune de Ste-Gemmes d'Andigné sur la convocation individuelle qui leur a été adressée le cinq juin deux mil vingt par Madame le Maire et sous sa présidence.

**Etai<sup>ent</sup> présents :**

Mme COQUEREAU Geneviève, M GRIMAUD Gilles, Mme BOURDAIS Marie-Paule, M ANNONIER Claude, Mme CHAUVEAU Carine, M GALON Joseph, Mme MOULLIERE Sandrine, M LARDEUX Dominique, Mme ROMANN Colette, M CHAUVEAU Olivier, Mme THIERRY Irène, M BOUVET Jean-Olivier, M GASTINEAU Christophe, M BOULTOUREAU Hubert, M GRANIER Jean-Claude, M HEULIN Pierre-Marie, M ROCHEPEAU Pierre, M PELLUAU Dominique, M BROSSIER Daniel, M BELIER Denis, Mme MARSAIS Thérèse, M CHERE Nicolas, M CHAUVIN Bruno, M LEFORT André, Mme TROTTIER Marie-Annick, Mme LARDEUX Marie-Agnès, Mme BRUAND Martine, M RETIER Daniel, Mme GROSBOIS Marie-Bernadette, M PERROIS Christian, Mme CERISIER Isabelle, Mme BARBE Catherine, M RONCIN Joël, Mme JOLLANT Chantal, M PORCHER Jean-Luc, Mme DOUET Marie-Andrée, M BESNIER Loïc, M FREMY Didier, Mme RUELLO Nathalie, M GUINEHEUX Christophe, M BESNIER Michel, Mme TERRIEN Marie-Line, M GAULTIER Jean-Noël, Mme ROISNET Valérie, Mme ABELARD Isabelle, Mme DODIER Maïté, M FOLLIARD Loïc, M BIANG NZIE Patrick, Mme VIGNAIS Magali, Mme GATINEAU Emilie, Mme ROBERT Gaëlle, Mme GROSBOIS Mélanie, Mme JACOB Emilie, Mme RUAU Manuela, Mme BOULTOUREAU Magali, Mme BOIVIN Aurélie, M RAYE VILLERME Laura, Mme PROUST Mélanie, M CARTILLIER Michel, M FOURNIER Daniel, M MECHINEAU Christian, Mme DE BOURNET Anne-Françoise, Mme DANJOU Anne, M DOUSSE Pascal, Mme DUSSEAU Blandine, Mme BOULLAIS Sandrine, Mme MAUGEAIS Sihame, M DE LA SALMONIERE Raphaël

**Etait excusé :**

M ROULLEAU Sébastien

**Etai<sup>ent</sup> absents :** /

Par application des dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M ROULLEAU Sébastien a donné pouvoir à Mme BOURDAIS Marie-Paule de voter en son nom.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Monsieur GRIMAUD Gilles, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

Conseillers en exercice :	69
Nombre de présents :	68
Nombre de votants :	69

Le compte-rendu de la séance du onze juin deux mil vingt a été affiché à la porte de la Mairie le douze juin deux mil vingt conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**11 Juin 2020**

**N°2020/100**

### **Jury d'assises – Etablissement de la liste préparatoire**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 259, 260, 261 et 264

VU la circulaire du 9 mai 1979, fixant les conditions et modalités du tirage au sort et l'établissement des listes.

VU l'arrêté DRCL/BRE – 2020 N° 228 du 30 avril 2020, fixant la répartition du nombre des jurés d'assises pour l'année 2021,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un tirage au sort des jurés à partir de la liste électorale arrêtée au 9 mars 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A tiré au sort 42 électeurs inscrits sur la liste électorale de Segré-en-Anjou-Bleu,

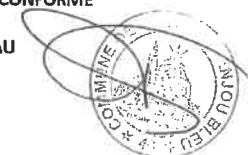
#### **JURES TITULAIRES**

NOM	Prénom	Date de naissance
MALINGE	Bernard	31/10/1956
LARDEUX	Rémi	19/05/1952
DUMONT	Jean-Yves	22/04/1959
RENOU épouse VINCENT	Christelle	10/05/1976
BOISSEAU épouse LAMBERT	Marie-Edith	20/11/1963
GACHOT épouse DUCHENE	Sonia	18/06/1975
GILET épouse NOEL	Renée	07/12/1923
DELCROS	Nolan	22/07/1998
NIBAUEAU épouse NIBAUEAU	Bérénice	13/07/1987
DU BOBERIL	Olivier	27/08/1947
GIBOIRE	Frédéric	01/10/1973
BAUTIER épouse TROTTIER	Francine	13/09/1939
DE LAVALLADE	Gilles	17/10/1977
TAULNAY	Jean	03/11/1944

#### **JURES SUPPLEANTS**

NOM	Prénom	Date de naissance
BONSERGENT	Frédéric	30/04/1977
DENIEULLE	Christophe	15/09/1982
PRIOUX	Marine	21/01/1992
COGNEC	Mickaël	17/02/1980
BIGOT épouse DEROUET	Pascale	20/01/1966
GAUDIN épouse BOURRON	Madeleine	21/12/1940
THUAL	Alain	17/04/1954
TAUNAY épouse TAUVRVY	Magali	30/09/1980
CAURET	Morgane	19/01/1988
GRANIER	Etienne	31/08/1987
BRUNEAU	Stéphanie	30/07/1981
VALLEE épouse FREMY	Maryline	21/01/1966
DEMAS	Méïssa	12/02/1994
FERTRE	Nicolas	10/10/1984
PEREIRA	Charles	04/04/1974
CALAMASSI épouse VANNIER	Chantal	22/07/1947
ROUSSE	Bernard	27/09/1933
BERNARD	Jean	11/04/1949
AUDIAU	Michel	04/07/1955
LACIRE épouse ROYER	Léone	10/09/1941
PAUMIER	Mathieu	01/06/1987
CARRE	Laura	21/05/1994
RICHIARDI	Antoine	05/12/1993
MOURIN	Emilie	19/09/1989
GUINEHEUX	Thierry	19/07/1966
MAHE	Sophie	22/07/1989
BEUTIER	Jean-Paul	28/09/1946
CHEVALLIER	Cédric	11/10/1976

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le 16 JUN 2020  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



11 juin 2020

N°2020/101

**Modalités de vote sur les représentations du Conseil Municipal dans les différentes commissions et structures**

Suite aux Elections Municipales du 28 mai 2020, il convient de procéder à l'élection des représentants du Conseil Municipal dans les commissions municipales et différentes structures.

VU l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant le vote à bulletin secret,

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et propose de procéder au vote par voie électronique.

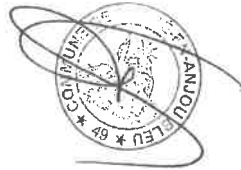
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCEPTE de procéder au vote par voie électronique pour les représentations du Conseil Municipal dans les différentes structures et commissions.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le **16 JUIN 2020**  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



11 juin 2020

N°2020/102

**Désignation de représentants au sein de la commission Animations – Tourisme - Patrimoine**

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les représentants pour siéger à la commission Animations – Tourisme - Patrimoine,

Sont candidats :

- HEULIN Pierre-Marie
- ROULLEAU Sébastien
- LEFORT André
- BROSSIER Daniel
- JACOB Emilie
- ABELARD Isabelle
- ROCHEPEAU Pierre
- BOVIN Aurélie
- BARBE Catherine
- CARTILLIER Michel – DE BOURNET Anne-Françoise (suppléante)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

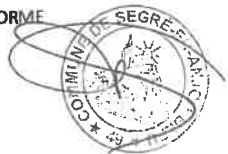
A l'unanimité,

DESIGNE pour siéger à la commission Animations – Tourisme - Patrimoine :

Le Maire, Geneviève COQUEREAU

- HEULIN Pierre-Marie
- ROULLEAU Sébastien
- LEFORT André
- BROSSIER Daniel
- JACOB Emilie
- ABELARD Isabelle
- ROCHEPEAU Pierre
- BOVIN Aurélie
- BARBE Catherine
- CARTILLIER Michel – DE BOURNET Anne-Françoise (suppléante)

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le **16 JUIN 2020**  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU





**11 juin 2020**

**N°2020/103**

**Désignation de représentants du Conseil Municipal au sein de la commission Equipements sportifs**

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les représentants pour siéger à la commission Equipements sportifs,

Sont candidats :

- CHERE Nicolas
- CERISIER Isabelle
- FREMY Didier
- BELIER Denis
- VIGNAIS Magali
- BESNIER Loïc
- GASTINEAU Christophe
- ANNONIER Claude
- JOLLANT Chantal
- DE LA SALMONIERE Raphaël – DANJOU Anne (suppléante)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**A l'unanimité,**

DESIGNE pour siéger à la commission Animations – Tourisme - Patrimoine :

Le Maire, Geneviève COQUEREAU

- CHERE Nicolas
- CERISIER Isabelle
- FREMY Didier
- BELIER Denis
- VIGNAIS Magali
- BESNIER Loïc
- GASTINEAU Christophe
- ANNONIER Claude
- JOLLANT Chantal
- DE LA SALMONIERE Raphaël – DANJOU Anne (suppléante)

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le

**16 JUN 2020**

Affichée le 12 juin 2020

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/104**

**Désignation de représentants du Conseil Municipal au sein de la commission Environnement – Développement Durable**

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les représentants pour siéger à la commission Environnement – Développement Durable,

Sont candidats :

- RUELO Nathalie
- BOULTOUREAU Magali
- LARDEUX Dominique
- BESNIER Michel
- GUINEHEUX Christophe
- PERROIS Christian
- CHAUVEAU Carine
- BARBE Catherine
- RONCIN Joël
- BOULLAIS Sandrine – DANJOU Anne (suppléante)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**A l'unanimité,**

DESIGNE pour siéger à la commission Environnement – Développement Durable :

Le Maire, Geneviève COQUEREAU

- RUELO Nathalie
- BOULTOUREAU Magali
- LARDEUX Dominique
- BESNIER Michel
- GUINEHEUX Christophe
- PERROIS Christian
- CHAUVEAU Carine
- BARBE Catherine
- RONCIN Joël
- BOULLAIS Sandrine – DANJOU Anne (suppléante)

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le

**16 JUN 2020**

Affichée le 12 juin 2020

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/105**

**Désignation de représentants du Conseil Municipal au sein de la commission  
petite enfance**

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les représentants pour  
siéger à la commission petite enfance,

Sont candidats :

- RUAU Manulea
- GATINEAU Emilie
- BOURDAIS Marie-Paule
- ROBERT Gaëlle
- DODIER Maïté
- MARSAIS Thérèse
- THIERRY Irène
- PROUST Mélanie
- VIGNAIS Magali
- DANJOU Anne

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**A l'unanimité,**

DESIGNE pour siéger à la commission petite enfance :

Le Maire, Geneviève COQUEREAU

- RUAU Manulea
- GATINEAU Emilie
- BOURDAIS Marie-Paule
- ROBERT Gaëlle
- DODIER Maïté
- MARSAIS Thérèse
- THIERRY Irène
- PROUST Mélanie
- VIGNAIS Magali
- DANJOU Anne

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le **16 JUN 2020**  
Affichée le 12 juin 2020

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/106**

**Désignation de représentants du Conseil Municipal au sein de la commission  
Enfance-Jeunesse / TAP**

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les représentants pour  
siéger à la commission Enfance-Jeunesse / TAP,

Sont candidats :

- RUAU Manuela
- GATINEAU Emilie
- CHAUVEAU Carine
- ROISNET Valérie
- PROUST Mélanie
- BIANG NZIE Patrick
- THIERRY Irène
- DODIER Maïté
- GASTINEAU Christophe
- MAUGEAIS Sihame – BOULLAIS Sandrine (suppléante)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**A l'unanimité,**

DESIGNE pour siéger à la commission Enfance-Jeunesse / TAP :

Le Maire, Geneviève COQUEREAU

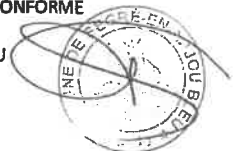
- RUAU Manuela
- GATINEAU Emilie
- CHAUVEAU Carine
- ROISNET Valérie
- PROUST Mélanie
- BIANG NZIE Patrick
- THIERRY Irène
- DODIER Maïté
- GASTINEAU Christophe
- MAUGEAIS Sihame – BOULLAIS Sandrine (suppléante)

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le **16 JUN 2020**  
Affichée le 12 juin 2020

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/107**

**Désignation de représentants du Conseil Municipal au sein de la commission Finances**

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les représentants pour siéger à la commission Finances,

Sont candidats :

- HEULIN Pierre-Marie
- MARSAIS Thérèse
- CHAUVEAU Carine
- GAULTIER Jean-Noël
- CHERE Nicolas
- MOULLIERE Sandrine
- LARDEUX Dominique
- ROCHEPEAU Pierre
- GATINEAU Emilie
- DOUSSE Pascal – MAUGEAIS Sihame (suppléante)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**A l'unanimité,**

DESIGNE pour siéger à la commission Finances :

Le Maire, Geneviève COQUEREAU

- HEULIN Pierre-Marie
- MARSAIS Thérèse
- CHAUVEAU Carine
- GAULTIER Jean-Noël
- CHERE Nicolas
- MOULLIERE Sandrine
- LARDEUX Dominique
- ROCHEPEAU Pierre
- GATINEAU Emilie
- DOUSSE Pascal – MAUGEAIS Sihame (suppléante)

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le

**16 JUN 2020**

Affichée le 12 juin 2020

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/108**

**Désignation de représentants du Conseil Municipal au sein de la commission Culture**

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les représentants pour siéger à la commission Culture,

Sont candidats :

- HEULIN Pierre-Marie
- BOUVET Jean-Olivier
- JACOB Emilie
- LARDEUX Marie-Agnès
- ROCHEPEAU Pierre
- ROMANN Colette
- FOLLIARD Loïc
- ROULLEAU Sébastien
- ROBERT Gaëlle
- BOULLAIS Sandrine – DE BOURNET Anne-Françoise (suppléante)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**A l'unanimité,**

DESIGNE pour siéger à la commission Finances :

Le Maire, Geneviève COQUEREAU

- HEULIN Pierre-Marie
- BOUVET Jean-Olivier
- JACOB Emilie
- LARDEUX Marie-Agnès
- ROCHEPEAU Pierre
- ROMANN Colette
- FOLLIARD Loïc
- ROULLEAU Sébastien
- ROBERT Gaëlle
- BOULLAIS Sandrine – DE BOURNET Anne-Françoise (suppléante)

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le

**16 JUN 2020**

Affichée le 12 juin 2020

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Geneviève COQUEREAU



11 juin 2020

N°2020/109

**Désignation de représentants du Conseil Municipal au sein de la commission  
Urbanisme**

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les représentants pour  
siéger à la commission Urbanisme,

Sont candidats :

- BOULTOUREAU Hubert
- GROSBOIS Marie-Bernadette
- CHAUVIN Bruno
- PERROIS Christian
- BOIVIN Aurélie
- BELIER Denis
- BROSSIER Daniel
- GASTINEAU Christophe
- RONCIN Joël
- MAUGEAIS Sihame – MECHINEAU Christian (suppléant)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**A l'unanimité,**

DESIGNE pour siéger à la commission Urbanisme :

Le Maire, Geneviève COQUEREAU

- BOULTOUREAU Hubert
- GROSBOIS Marie-Bernadette
- CHAUVIN Bruno
- PERROIS Christian
- BOIVIN Aurélie
- BELIER Denis
- BROSSIER Daniel
- GASTINEAU Christophe
- RONCIN Joël
- MAUGEAIS Sihame – MECHINEAU Christian (suppléant)

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le **11 6 JUN 2020**  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



11 juin 2020

N°2020/110

**Désignation de représentants du Conseil Municipal au sein de la commission  
Espaces verts et embellissements paysagers**

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les représentants pour  
siéger à la commission espaces verts et embellissements paysagers,

Sont candidats :

- BOULTOUREAU Hubert
- VIGNAIS Magali
- PELLUAU Dominique
- RAYE VILLERME Laura
- TROTTIER Marie-Annick
- GALON Joseph
- PROUST Mélanie
- GROSBOIS Mélanie
- BESNIER Michel
- DUSSEAU Blandine – DANJOU Anne (suppléante)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**A l'unanimité,**

DESIGNE pour siéger à la commission espaces verts et embellissements paysagers :

Le Maire, Geneviève COQUEREAU

- BOULTOUREAU Hubert
- VIGNAIS Magali
- PELLUAU Dominique
- RAYE VILLERME Laura
- TROTTIER Marie-Annick
- GALON Joseph
- PROUST Mélanie
- GROSBOIS Mélanie
- BESNIER Michel
- DUSSEAU Blandine – DANJOU Anne (suppléante)

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le **11 6 JUN 2020**  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/111**

**Désignation de représentants du Conseil Municipal au sein de la commission assainissement**

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les représentants pour siéger à la commission Assainissement,

Sont candidats :

- FREMY Didier
- PELLUAU Dominique
- GALON Joseph
- GRANIER Jean-Claude
- BOULTOUREAU Hubert
- GASTINEAU Christophe
- RONCIN Joël
- BROSSIER Daniel
- BELIER Denis
- FOURNIER Daniel – DE LA SALMONIERE (suppléant)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

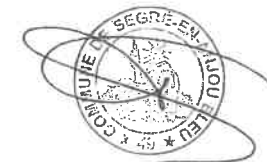
**Pour :** 68  
**Contre :** 1 – FREMY Didier

DESIGNE pour siéger à la commission Assainissement :

Le Maire, Geneviève COQUEREAU

- FREMY Didier
- PELLUAU Dominique
- GALON Joseph
- GRANIER Jean-Claude
- BOULTOUREAU Hubert
- GASTINEAU Christophe
- RONCIN Joël
- BROSSIER Daniel
- BELIER Denis
- FOURNIER Daniel – DE LA SALMONIERE (suppléant)

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le 16 JUIN 2020  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



11 juin 2020

**N°2020/112**

**Désignation de représentants du Conseil Municipal au sein de la commission voirie**

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les représentants pour siéger à la commission Voirie,

Sont candidats :

- PORCHER Jean-Luc
- RONCIN Joël
- FREMY Didier
- RETIER Daniel
- GROSBOIS Marie-Bernadette
- GUINEHEUX Christophe
- GALON Joseph
- PERROIS Christian
- BELIER Denis
- CARTILLIER Michel – DE LA SALMONIERE Raphaël (suppléant)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**A l'unanimité,**

DESIGNE pour siéger à la commission Voirie :

Le Maire, Geneviève COQUEREAU

- PORCHER Jean-Luc
- RONCIN Joël
- FREMY Didier
- RETIER Daniel
- GROSBOIS Marie-Bernadette
- GUINEHEUX Christophe
- GALON Joseph
- PERROIS Christian
- BELIER Denis
- CARTILLIER Michel – DE LA SALMONIERE Raphaël (suppléant)

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
16 JUIN 2020

Transmise à la Préfecture le

Affichée le 12 juin 2020

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Geneviève COQUEREAU



11 juin 2020

**N°2020/113**

**Désignation de représentants du Conseil Municipal au sein de la commission Bâtiments**

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les représentants pour siéger à la commission Bâtiments,

Sont candidats :

- RETIER Daniel
- RUELLLO Nathalie
- GROSBOIS Mélanie
- BOULTOUREAU Hubert
- LARDEUX Dominique
- GROSBOIS Marie-Bernadette
- GALON Joseph
- FOLLIARD Loïc
- ANNONIER Claude
- FOURNIER Daniel – MAUGEAIS Sihame (suppléante)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**A l'unanimité,**

DESIGNE pour siéger à la commission Bâtiments :

Le Maire, Geneviève COQUEREAU

- RETIER Daniel
- RUELLLO Nathalie
- GROSBOIS Mélanie
- BOULTOUREAU Hubert
- LARDEUX Dominique
- GROSBOIS Marie-Bernadette
- GALON Joseph
- FOLLIARD Loïc
- ANNONIER Claude
- FOURNIER Daniel – MAUGEAIS Sihame (suppléante)

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

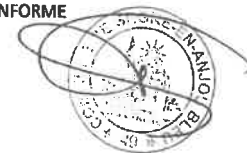
Transmise à la Préfecture le

Affichée le 12 juin 2020

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/114**

**Désignation de représentants du Conseil Municipal au sein de la commission  
Affaires scolaires**

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les représentants pour  
siéger à la commission Affaires scolaires,

Sont candidats :

- HEULIN Pierre-Marie
- TERRIEN Marie-Line
- RAYE VILLERME Laura
- JOLLANT Chantal
- ROISNET Valérie
- PROUST Mélanie
- GROSBOIS Mélanie
- DODIER Maïté
- MOULLIERE Sandrine
- DOUSSE Pascal – MECHINEAU Christian (suppléant)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**A l'unanimité,**

DESIGNE pour siéger à la commission Affaires scolaires :

Le Maire, Geneviève COQUEREAU

- HEULIN Pierre-Marie
- TERRIEN Marie-Line
- RAYE VILLERME Laura
- JOLLANT Chantal
- ROISNET Valérie
- PROUST Mélanie
- GROSBOIS Mélanie
- DODIER Maïté
- MOULLIERE Sandrine
- DOUSSE Pascal – MECHINEAU Christian (suppléant)

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le **16 JUN 2020**  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/115**

**Désignation de représentants du Conseil Municipal au sein de la commission  
Affaires sociales**

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les représentants pour  
siéger à la commission Affaires sociales,

Sont candidats :

- DOUET Marie-Andrée
- ROBERT Gaëlle
- BRUAND Martine
- CERISIER Isabelle
- TERRIEN Marie-Line
- LARDEUX Marie-Agnès
- TROTTIER Marie-Annick
- GRANIER Jean-Claude
- FOLLARD Loïc
- DE BOURNET Anne-Françoise – DOUSSE Pascal (suppléant)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

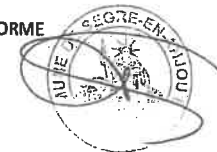
**A l'unanimité,**

DESIGNE pour siéger à la commission Affaires sociales :

Le Maire, Geneviève COQUEREAU

- DOUET Marie-Andrée
- ROBERT Gaëlle
- BRUAND Martine
- CERISIER Isabelle
- TERRIEN Marie-Line
- LARDEUX Marie-Agnès
- TROTTIER Marie-Annick
- GRANIER Jean-Claude
- FOLLARD Loïc
- DE BOURNET Anne-Françoise – DOUSSE Pascal (suppléant)

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le **16 JUN 2020**  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



11 juin 2020

N°2020/116

**Désignation de représentants du Conseil Municipal au sein de la commission  
Communication**

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les représentants pour  
siéger à la commission Communication,

Sont candidats :

- BOUVET Jean-Olivier
- BOULTOUREAU Magali
- JACOB Emilie
- TROTTIER Marie-Annick
- ROMANN Colette
- BOIVIN Aurélie
- CHAUVEAU Olivier
- ROBERT Gaëlle
- GAULTIER Jean-Noël
- MECHINEAU Christian - DUSSEAU Blandine (suppléante)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**A l'unanimité,**

DESIGNE pour siéger à la commission Communication :

Le Maire, Geneviève COQUEREAU

- BOUVET Jean-Olivier
- BOULTOUREAU Magali
- JACOB Emilie
- TROTTIER Marie-Annick
- ROMANN Colette
- BOIVIN Aurélie
- CHAUVEAU Olivier
- ROBERT Gaëlle
- GAULTIER Jean-Noël
- MECHINEAU Christian - DUSSEAU Blandine (suppléante)

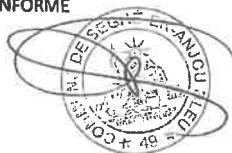
DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le **16 JUIN 2020**

Affichée le 12 juin 2020

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



11 juin 2020

N°2020/117

**Désignation de représentants du Conseil Municipal au sein de la commission  
Ressources Humaines**

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les représentants pour  
siéger à la commission Ressources Humaines,

Sont candidats :

- MARSAIS Thérèse
- CHAUVEAU Olivier
- PELLUAU Dominique
- BOULTOUREAU Hubert
- GASTINEAU Christophe
- MOULLIERE Sandrine
- CHAUVIN Bruno
- BOURDAIS Marie-Paule
- CHERE Nicolas
- DOUSSE Pascal – DANJOU Anne (suppléante)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**A l'unanimité,**

DESIGNE pour siéger à la commission Ressources Humaines :

Le Maire, Geneviève COQUEREAU

- MARSAIS Thérèse
- CHAUVEAU Olivier
- PELLUAU Dominique
- BOULTOUREAU Hubert
- GASTINEAU Christophe
- MOULLIERE Sandrine
- CHAUVIN Bruno
- BOURDAIS Marie-Paule
- CHERE Nicolas
- DOUSSE Pascal – DANJOU Anne (suppléante)

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le

**16 JUIN 2020**

Affichée le 12 juin 2020

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU





**11 juin 2020**

**N°2020/118**

**Désignation de représentants du Conseil Municipal au sein de la commission  
Parc des Expositions – Fêtes et manifestations**

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les représentants pour  
siéger à la commission Parc des Expositions – Fêtes et manifestations,

Sont candidats :

- HEULIN Pierre-Marie
- BOUVET Jean-Olivier
- LEFORT André
- PERROIS Christian
- BELIER Denis
- BOURDAIS Marie-Paule
- BOULTOUREAU Magali
- GASTINEAU Christophe
- LARDEUX Marie-Agnès
- DUSSEAU Blandine – DE BOURNET Anne-Françoise (suppléante)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**A l'unanimité,**

DESIGNE pour siéger à la commission Parc des Expositions – Fêtes et manifestations :

Le Maire, Geneviève COQUEREAU

- HEULIN Pierre-Marie
- BOUVET Jean-Olivier
- LEFORT André
- PERROIS Christian
- BELIER Denis
- BOURDAIS Marie-Paule
- BOULTOUREAU Magali
- GASTINEAU Christophe
- LARDEUX Marie-Agnès
- DUSSEAU Blandine – DE BOURNET Anne-Françoise (suppléante)

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le **16 JUIN 2020**  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/119**

**Désignation de représentants du Conseil Municipal au sein de la commission des  
Marchés à Procédure Adaptée**

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Vu la réglementation relative aux Marchés Publics,

CONSIDERANT que lorsque la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée définis à l'article L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique relative aux marchés publics, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de réunir une commission dans le cadre des procédures adaptées afin qu'elle donne son avis sur les candidatures et les offres reçues et proposer l'attribution du ou des marchés,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable que puisse participer aux réunions de cette Commission des Marchés à Procédure Adaptée un ou plusieurs agents de la collectivité ou des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation, et / ou en fonction du lieu d'implantation du projet,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de créer une Commission pour les Marchés à Procédure Adaptée et de désigner les représentants pour y siéger.

Sont candidats :

- HEULIN Pierre-Marie
- BOULTOUREAU Hubert
- PELLUAU Dominique
- GALON Joseph
- FOLLIARD Loïc
- ANNONIER Claude
- BELIER Denis
- GRIMAUD Gilles
- LEFORT André
- DE LA SALMONIERE Raphaël – MAUGAIS Sihame (suppléante)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**A l'unanimité,**

DESIGNE de créer une Commission pour les Marchés à Procédure Adaptée.

Sont donc désignés pour siéger à la commission des Marchés à Procédure Adaptée :

- HEULIN Pierre-Marie
- BOULTOUREAU Hubert
- PELLUAU Dominique
- GALON Joseph
- FOLLIARD Loïc
- ANNONIER Claude
- BELIER Denis
- GRIMAUD Gilles
- LEFORT André
- DE LA SALMONIERE Raphaël – MAUGEAIS Sihame (suppléante)

DIT qu'à la demande du Président de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée des agents de la collectivité ou des personnalités désignées pourront être invités à participer aux débats en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation, et / ou en fonction du lieu d'implantation du projet,

DIT qu'en cas d'absence ou d'empêchement, la suppléance du Président sera assurée par les Adjoints dans l'ordre du tableau, étant précisé que les membres titulaires (ou suppléant en cas de remplacement d'un titulaire) ne peuvent remplacer le Président.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le 12 juin 2020 16 JUIN 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



11 juin 2020

N°2020/120

### Désignation de représentants au Conseil d'exploitation de la Régie du Cinéma le Maingué

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les représentants pour siéger à la régie du cinéma le Maingué,

Sont candidats :

- HEULIN Pierre-Marie
- ROMANN Colette
- GROSBOIS Mélanie
- ANNONIER Claude
- BOUVET Jean-Olivier
- ROULLEAU Sébastien
- LARDEUX Marie-Agnès
- MECHINEAU Christian

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

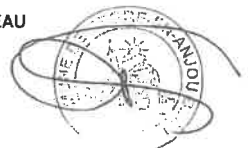
Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

A l'unanimité,

DESIGNE pour siéger pour siéger au conseil d'exploitation de la régie du cinéma le Maingué:

- HEULIN Pierre-Marie
- ROMANN Colette
- GROSBOIS Mélanie
- ANNONIER Claude
- BOUVET Jean-Olivier
- ROULLEAU Sébastien
- LARDEUX Marie-Agnès
- MECHINEAU Christian

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le 16 JUIN 2020  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/121**

**Désignation de représentants à la commission consultative des services publics locaux**

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les représentants pour siéger à la commission consultative des services publics locaux,

Sont candidats :

- FREMY Didier
- PELLUAU Dominique
- GALON Joseph
- GRANIER Jean-Claude
- BOULTOUREAU Hubert
- GASTINEAU Christophe
- RONCIN Joël
- BROSSIER Daniel
- CHAUVIN Bruno
- DE LA SALMONIERE Raphaël

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

A l'unanimité,

DESIGNE pour siéger pour siéger à la commission consultative des services publics

locaux :

- FREMY Didier
- PELLUAU Dominique
- GALON Joseph
- GRANIER Jean-Claude
- BOULTOUREAU Hubert
- GASTINEAU Christophe
- RONCIN Joël
- BROSSIER Daniel
- CHAUVIN Bruno
- DE LA SALMONIERE Raphaël

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le

**16 JUN 2020**

Affichée le 12 juin 2020

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/122**

**Désignation de représentants à la commission accessibilité**

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les représentants pour siéger à la commission accessibilité,

Sont candidats :

- LEFORT André
- PORCHER Jean-Luc
- GALON Joseph
- ANNONIER Claude
- RETIER Daniel
- RUELLO Nathalie
- FOLLIARD Loïc
- FREMY Didier
- GROSBOIS Marie-Bernadette
- DE BOURNET Anne-Françoise

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

A l'unanimité,

DESIGNE pour siéger pour siéger à la commission accessibilité :

- LEFORT André
- PORCHER Jean-Luc
- GALON Joseph
- ANNONIER Claude
- RETIER Daniel
- RUELLO Nathalie
- FOLLIARD Loïc
- FREMY Didier
- GROSBOIS Marie-Bernadette
- DE BOURNET Anne-Françoise

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le

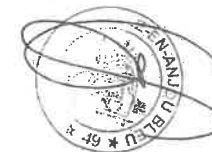
**16 JUN 2020**

Affichée le 12 juin 2020

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Geneviève COQUEREAU



11 Juin 2020

**N°2020/123**

**Désignation de délégués à la Commission d'Appel d'Offres**

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal Issu des élections du 28 mai 2020,

VU les dispositions des articles L. 1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de 3 500 habitants et plus doit comporter, en plus du Maire, président de droit, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Le Conseil Municipal décide de procéder, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Sont candidats :

**Le Maire de droit**

**Délégués titulaires**

- ✓ LEFORT André
- ✓ BOULTOUREAU Hubert
- ✓ PELLUAU Dominique
- ✓ BELIER Denis
- ✓ DE LA SALMONIERE Raphaël

**Délégués suppléants**

- ✓ HEULIN Pierre-Marie
- ✓ GUINEHEUX Christophe
- ✓ CHERE Nicolas
- ✓ RETIER Daniel
- ✓ DANJOU Anne

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**A l'unanimité,**

Sont donc désignés pour siéger à la commission d'appel d'offres permanente :

**Le Maire de droit**

**Délégués titulaires**

- ✓ LEFORT André
- ✓ BOULTOUREAU Hubert
- ✓ PELLUAU Dominique
- ✓ BELIER Denis
- ✓ DE LA SALMONIERE Raphaël

**Délégués suppléants**

- ✓ HEULIN Pierre-Marie
- ✓ GUINEHEUX Christophe
- ✓ CHERE Nicolas
- ✓ RETIER Daniel
- ✓ DANJOU Anne

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le 16 JUN 2020  
Affichée le 12 Juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/124**

### **Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale**

Madame le Maire expose que les articles L.123-6 et R.123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles fixent les conditions de fonctionnement des centres communaux d'action sociale, et notamment les règles relatives à la désignation des membres du conseil d'administration.

Les membres élus par le conseil municipal sont au maximum de 8, de même que les membres nommés par le maire.

C'est au Conseil Municipal de fixer, à part égale, le nombre des membres élus et nommés, sachant que doivent figurer, au titre des membres nommés, au moins :

- ✓ Un représentant des associations familiales
- ✓ Un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- ✓ Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées,
- ✓ Un représentant des associations de personnes handicapées,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

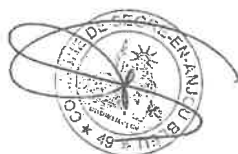
Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**A l'unanimité,**

DECIDE de fixer ainsi le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS (outre le président) :

- 8 membres élus par le Conseil Municipal
- 8 membres nommés par le Maire

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le **16 JUIN 2020**  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/125**

### **Désignation des représentants au Centre Communal d'Action Sociale**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération fixant le nombre de membres élus au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale à 8.

En conséquence, il convient de procéder à l'élection de ceux-ci, dans les conditions fixées par l'article L.123-6 et R.123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste). Le Maire est de droit Président du CCAS et n'est pas comptabilisé dans le nombre de 8 élus.

Sont candidats :

- ✓ DOUET Marie-Andrée.
- ✓ MARSAIS Thérèse
- ✓ TROTTIER Marie-Annick
- ✓ GRANIER Jean-Claude
- ✓ FOLLIARD Loïc
- ✓ BIANG NZIE Patrick
- ✓ BRUAND Martine
- ✓ DE BOURNET Anne-Françoise

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**A l'unanimité,**

Sont donc désignés pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

**Le Maire de droit**

- ✓ DOUET Marie-Andrée.
- ✓ MARSAIS Thérèse
- ✓ TROTTIER Marie-Annick
- ✓ GRANIER Jean-Claude
- ✓ FOLLIARD Loïc
- ✓ BIANG NZIE Patrick
- ✓ BRUAND Martine
- ✓ DE BOURNET Anne-Françoise

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le **16 JUIN 2020**  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/126**

### **Aide à domicile Val d'Oudon - Désignation d'un délégué**

VU le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal doit désigner un représentant au sein de l'association Aide à domicile Val d'Oudon.

Elle propose au Conseil Municipal de procéder à son élection.

Est candidat:

- GRANIER Jean-Claude

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

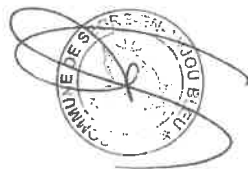
Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**Pour :** 68  
**Abstention :** 1 GRANIER Jean-Claude

Est donc désigné pour siéger au sein de l'association Aide à domicile Val d'Oudon :

- GRANIER Jean-Claude

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le 16 JUN 2020  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/127**

### **Association Aide alimentaire du Canton de Segré - Désignation d'un délégué**

VU le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal doit désigner un représentant au sein de l'association Aide alimentaire du Canton de Segré.

Elle propose au Conseil Municipal de procéder à son élection.

Est candidat:

- GRANIER Jean-Claude

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**Pour :** 68  
**Abstention :** 1 GRANIER Jean-Claude

Est donc désigné pour siéger au sein de l'association Aide Alimentaire du Canton de Segré :

- GRANIER Jean-Claude

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le 16 JUN 2020  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



11 juin 2020

**N°2020/128**

**Association d'Aide aux Handicapés Adultes du Haut-Anjou - Désignation de délégués**

VU le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal doit désigner trois délégués au sein de l'association d'Aide aux Handicapés Adultes du Haut-Anjou.

Elle propose au Conseil Municipal de procéder à leur élection.

Sont candidats:

- ROCHEPEAU Pierre
- GRANIER Jean-Claude
- ANNONIER Claude

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**Pour :** 68  
**Abstention :** 1 BOULLAIS Sandrine

Sont donc désignés pour siéger au sein de l'association d'Aide aux Handicapés Adultes du Haut-Anjou :

- ROCHEPEAU Pierre
- GRANIER Jean-Claude
- ANNONIER Claude

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le 16 JUIN 2020  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



11 juin 2020

**N°2020/129**

**Association des Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) - Désignation de délégués**

VU le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal doit désigner deux délégués au sein de l'association des Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD).

Elle propose au Conseil Municipal de procéder à leur élection.

Sont candidats:

- GRANIER Jean-Claude
- BRUAND Martine

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**A l'unanimité,**

Sont donc désignés pour siéger au sein de l'association des Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) :

- GRANIER Jean-Claude
- BRUAND Martine

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le 16 JUIN 2020  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/130**

**Association Intermédiaire des Demandeurs d'Emploi du Segréen (AIDES) - Désignation de délégués**

VU le procès-verbal d'Installation du nouveau Conseil Municipal Issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal doit désigner quatre délégués au sein de l'association Intermédiaire des Demandeurs d'Emploi du Segréen (AIDES).

Elle propose au Conseil Municipal de procéder à leur élection.

Sont candidats:

- TROTTIER Marie-Annick
- DOUET Marie-Andrée
- FOLLARD Loïc
- DE LA SALMONIERE Raphaël

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**Pour :** 68  
**Abstention :** 1 TROTTIER Marie-Annick

Sont donc désignés pour siéger au sein de l'association Intermédiaire des Demandeurs d'Emploi du Segréen (AIDES) :

- TROTTIER Marie-Annick
- DOUET Marie-Andrée
- FOLLARD Loïc
- DE LA SALMONIERE Raphaël

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le 16 JUN 2020  
Affichée le 12 Juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/131**

**Association Segréenne d'Insertion Economique et Sociale (ASDIES) - Désignation de délégués**

VU le procès-verbal d'Installation du nouveau Conseil Municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal doit désigner cinq délégués au sein de l'association Segréenne d'Insertion Economique et Sociale (ASDIES).

Elle propose au Conseil Municipal de procéder à leur élection.

Sont candidats:

- ROBERT Gaëlle
- ROULLEAU Sébastien
- CERISIER Isabelle
- TERRIEN Marie-Line
- DANJOU Anne

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

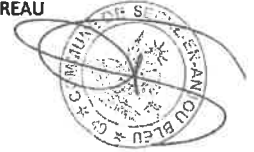
Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**Unanimité,**

Sont donc désignés pour siéger au sein de l'association Segréenne d'Insertion Economique et Sociale (ASDIES) :

- ROBERT Gaëlle
- ROULLEAU Sébastien
- CERISIER Isabelle
- TERRIEN Marie-Line
- DANJOU Anne

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le 16 JUN 2020  
Affichée le 12 Juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU





**11 juin 2020**

**N°2020/132**

**Comité de pilotage du Plan Départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées - Désignation de délégués**

VU le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du comité de pilotage du Plan Départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Elle propose au Conseil Municipal de procéder à leur élection.

Sont candidats:

- Titulaire : GRANIER Jean-Claude
- Suppléant : BRUAND Martine

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**Pour :** 68  
**Abstention :** 1 GRANIER Jean-Claude

Sont donc désignés pour siéger au sein du comité de pilotage du Plan Départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées :

- Titulaire : GRANIER Jean-Claude
- Suppléant : BRUAND Martine

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le **16 JUIN 2020**  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/133**

**Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX)- Désignation d'un représentant**

VU le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal doit désigner un délégué pour siéger au sein de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX).

Elle propose au Conseil Municipal de procéder à son élection.

Est candidat:

- GRANIER Jean-Claude

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**Pour :** 68  
**Abstention :** 1 GRANIER Jean-Claude

Est donc désigné pour siéger au sein de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX) :

- GRANIER Jean-Claude

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le **16 JUIN 2020**  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/134**

### Commission Sociale Logement - Désignation de délégués

VU le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal doit désigner des délégués pour siéger au sein de la Commission Sociale Logement.

Elle propose au Conseil Municipal de procéder à leur élection.

Sont candidats:

- GRANIER Jean-Claude
- CERISIER Isabelle

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**Pour :** 67  
**Abstentions :** 2 GRANIER Jean-Claude, BOULLAIS Sandrine

Sont donc désignés pour siéger au sein de la Commission Sociale Logement:

- GRANIER Jean-Claude
- CERISIER Isabelle

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le 16 JUIN 2020  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/135**

### Conseil de surveillance de l'Hôpital de Château-Gontier - Désignation d'un représentant

VU le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal doit désigner un représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance de l'hôpital de Château-Gontier.

Elle propose au Conseil Municipal de procéder à son élection.

Est candidate:

- COQUEREAU Geneviève

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

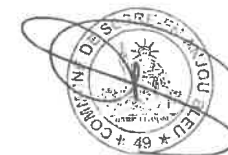
Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**Pour :** 63  
**Abstentions :** 6 JOLLANT Chantal, DANJOU Anne, MECHINEAU Christian, BOULLAIS Sandrine, DE BOURNET Anne-Françoise, MAUGAIS Sihame

Est donc désignée pour siéger au sein du conseil de surveillance de l'hôpital de Château-Gontier :

- COQUEREAU Geneviève

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le 16 JUIN 2020  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/136**

**Commission départementale pour la Promotion de l'Égalité des Chances et de la Citoyenneté (COPEC) - Désignation de délégués**

VU le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein de la Commission départementale pour la Promotion de l'Égalité des Chances et de la Citoyenneté (COPEC).

Elle propose au Conseil Municipal de procéder à leur élection.

Sont candidats:

- Titulaire : COQUEREAU Geneviève
- Suppléant : BOURDAIS Marie-Paule

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

Pour : 64  
Abstentions : 5 BOULTOUREAU Magali, MECHINEAU Christian, BOULLAIS Sandrine, MAUGÉAIS Sihame, DE LA SALMONIERE Raphaël

Sont donc désignés pour siéger au sein de la Commission départementale pour la Promotion de l'Égalité des Chances et de la Citoyenneté (COPEC) :

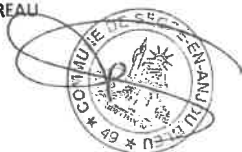
- Titulaire : COQUEREAU Geneviève
- Suppléant : BOURDAIS Marie-Paule

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le  
Affichée le 12 Juin 2020

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/137**

**Envol - Désignation de délégués**

VU le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal doit désigner des représentants pour siéger au sein de l'association Envol.

Elle propose au Conseil Municipal de procéder à leur élection.

Sont candidats:

- HEULIN Pierre-Marie
- LARDEUX Marie-Agnès
- BIANG NZIE Patrick
- DOUSSE Pascal

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

Unanimité,

Sont donc désignés pour siéger au sein de l'association Envol :

- HEULIN Pierre-Marie
- LARDEUX Marie-Agnès
- BIANG NZIE Patrick
- DOUSSE Pascal

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le 16 JUIN 2020  
Affichée le 12 Juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/138**

**ILIADE de Château-Gontier - Désignation de délégués**

VU le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal doit désigner des représentants pour siéger au sein de l'ILIADE de Château-Gontier.

Elle propose au Conseil Municipal de procéder à leur élection.

Sont candidats:

- GASTINEAU Christophe
- BIANG NZIE Patrick

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**Pour :** 63  
**Contre :** 3 DANJOU Anne, MECHINEAU Christian, MAUGEAIS Sihame  
**Abstentions :** 3 GASTINEAU Christophe, BOULLAIS Sandrine, DE BOURNET Anne-Françoise

Sont donc désignés pour siéger au sein de l'ILIADE de Château-Gontier.

- GASTINEAU Christophe
- BIANG NZIE Patrick

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

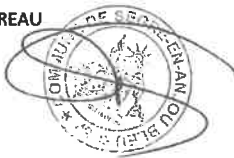
Transmise à la Préfecture le

Affichée le 12 juin 2020

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/139**

**Maison de retraite Sainte-Claire de Noyant-La-Gravoyère - Désignation de délégués**

VU le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal doit désigner des représentants pour siéger au sein du conseil de vie sociale de la maison de retraite Sainte-Claire de Noyant-La-Gravoyère.

Elle propose au Conseil Municipal de procéder à leur élection.

Sont candidats:

- BRUAND Martine
- BROSSIER Daniel

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**Pour :** 63  
**Contre :** 2 DANJOU Anne, MAUGEAIS Sihame  
**Abstentions :** 4 BOULLAIS Sandrine, DE BOURNET Anne-Françoise, FOURNIER Daniel, DE LA SALMONIERE Raphaël

Sont donc désignés pour siéger au sein du conseil de vie sociale de la maison de retraite Sainte-Claire de Noyant-La-Gravoyère :

- BRUAND Martine
- BROSSIER Daniel

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

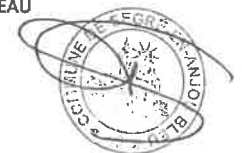
Transmise à la Préfecture le

Affichée le 12 juin 2020

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/140**

### Résidences du Val d'Oudon - Désignation de délégués

VU le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal doit désigner des représentants pour siéger au sein du conseil d'administration des Résidences du Val d'Oudon.

Elle propose au Conseil Municipal de procéder à leur élection.

Sont candidats:

Elus	Personnes qualifiées
COQUEREAU Geneviève	GRANIER Jean-Claude
ABELARD Isabelle	BODEREAU Louis
MARSAIS Thérèse	

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**Pour :** 66  
**Abstentions :** 3 ABELARD Isabelle, DE BOURNET Anne-Françoise, DE LA SALMONIERE Raphaël

Sont donc désignés pour siéger au sein du conseil d'administration des Résidences du Val d'Oudon :

Elus	Personnes qualifiées
COQUEREAU Geneviève	GRANIER Jean-Claude
ABELARD Isabelle	BODEREAU Louis
MARSAIS Thérèse	

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le **10 JUN 2020**  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/141**

### Résidence Nelson Mandela - Désignation de délégués

VU le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal doit désigner des représentants pour siéger au sein du conseil de vie sociale de la Résidence Nelson Mandela.

Elle propose au Conseil Municipal de procéder à leur élection.

Sont candidats:

- BOURDAIS Marie-Paule
- JOLLANT Chantal
- BIANG NZIE Patrick

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**Pour :** 67  
**Abstentions :** 2 DE BOURNET Anne-Françoise, DE LA SALMONIERE Raphaël

Sont donc désignés pour siéger au sein du conseil de vie sociale de la Résidence Nelson Mandela :

- BOURDAIS Marie-Paule
- JOLLANT Chantal
- BIANG NZIE Patrick

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le **16 JUN 2020**  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



11 juin 2020

N°2020/142

### Ecoles maternelles et primaires publiques - Désignation de délégués

VU le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal Issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal doit désigner des représentants pour siéger au sein des conseils d'école des écoles maternelles et primaires publiques des communes déléguées.

Elle propose au Conseil Municipal de procéder à leur élection.

Sont candidats:

Ecoles	Délégués	
Ecole Pierre Verdier – Châtellais	Pierre Marie-HEULIN	MOULLIERE Sandrine
Ecole élémentaire les Trois Plumes La Ferrière de Flée Montguillon St Sauveur de Flée	CHAUVEAU Olivier BIANG NZIE Patrick BOURDAIS Marie-Paule	TERRIEN Marie-Line MOULLIERE Sandrine PROUST Mélanie
Ecole primaire – Louvaines	PELLUAU Dominique	MOULLIERE Sandrine
Ecole primaire Geneviève Verger- Nyoiseau	BELIER Denis	MOULLIERE Sandrine
Ecole primaire René Brossard – Noyant la Gravoyère	DODIER Maïté	MOULLIERE Sandrine
Ecole primaire Grains de soleil – St Martin du Bois	CHERE Nicolas	MOULLIERE Sandrine
Ecole maternelle Françoise Dolto – Segré	GALON Joseph	MOULLIERE Sandrine
Ecole maternelle les Pierres Bleues – Segré	GALON Joseph	MOULLIERE Sandrine
Ecole primaire les Pierres Bleues – Segré	CHAUVIN Bruno	MOULLIERE Sandrine
Ecole primaire Robert Fontaine - Segré	GATINEAU Emilie	MOULLIERE Sandrine

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

Pour : 60  
Contre : 2 BOULLAIS Sandrine, DUSSEAU Blandine  
Abstentions : 7 MOULLIERE Sandrine, TROTTIER Marie-Annick, DANJOU  
Anne, MECHINEAU Christian, DE BOURNET Anne-Françoise,  
MAUGAIS Sihame, DE LA SALMONIERE Raphaël

Sont donc désignés pour siéger au sein des conseils d'école des écoles maternelles et primaires publiques des communes déléguées :

Ecoles	Délégués	
Ecole Pierre Verdier – Châtellais	Pierre Marie-HEULIN	MOULLIERE Sandrine
Ecole élémentaire les Trois Plumes La Ferrière de Flée Montguillon St Sauveur de Flée	CHAUVEAU Olivier BIANG NZIE Patrick BOURDAIS Marie-Paule	TERRIEN Marie-Line MOULLIERE Sandrine PROUST Mélanie
Ecole primaire – Louvaines	PELLUAU Dominique	MOULLIERE Sandrine
Ecole primaire Geneviève Verger- Nyoiseau	BELIER Denis	MOULLIERE Sandrine
Ecole primaire René Brossard – Noyant la Gravoyère	DODIER Maïté	MOULLIERE Sandrine
Ecole primaire Grains de soleil – St Martin du Bois	CHERE Nicolas	MOULLIERE Sandrine
Ecole maternelle Françoise Dolto – Segré	GALON Joseph	MOULLIERE Sandrine
Ecole maternelle les Pierres Bleues – Segré	GALON Joseph	MOULLIERE Sandrine
Ecole primaire les Pierres Bleues – Segré	CHAUVIN Bruno	MOULLIERE Sandrine
Ecole primaire Robert Fontaine - Segré	GATINEAU Emilie	MOULLIERE Sandrine

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le

Affichée le 12 juin 2020

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Geneviève COQUEREAU

16 JUN 2020



11 juin 2020

N°2020/143

### Ecoles maternelles et primaires privées - Désignation de délégués

VU le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal doit désigner des représentants pour siéger au sein des conseils d'école des écoles maternelles et primaires privées des communes déléguées.

Elle propose au Conseil Municipal de procéder à leur élection.

Est candidate:

Ecole	Délégués
Ecole privée Notre Dame – Aviré	Irène THIERRY
Ecole privée maternelle et primaire Saint Symphorien – Le Bourg d'Iré	
Ecole privée élémentaire Saint Nicolas – L'Hôtellerie de Flée	
Ecole élémentaire privée notre Dame – Marans	
Ecole Saint-Georges – Noyant La Gravoyère	
Ecole primaire privée Sacré-cœur – Ste Gemmes d'Andigné	
Ecole primaire privée Saint René Goupil – St Martin du Bois	
Ecole maternelle et primaire Bourg Chevreau – Segré	
Ecole maternelle et primaire St Joseph – Segré	

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

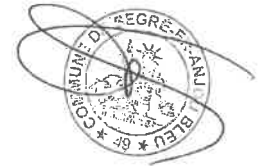
Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**Pour :** 64  
**Abstentions :** 5 PORCHER Jean-Luc, MECHINEAU Christian, FOURNIER Daniel, DUSSEAU Blandine, DE LA SALMONIERE Raphaël

Est donc désignée pour siéger au sein des conseils d'école des écoles maternelles et primaires privées des communes déléguées :

Ecole	Délégués
Ecole privée Notre Dame – Aviré	Irène THIERRY
Ecole privée maternelle et primaire Saint Symphorien – Le Bourg d'Iré	
Ecole privée élémentaire Saint Nicolas – L'Hôtellerie de Flée	
Ecole élémentaire privée notre Dame – Marans	
Ecole Saint-Georges – Noyant La Gravoyère	
Ecole primaire privée Sacré-cœur – Ste Gemmes d'Andigné	
Ecole primaire privée Saint René Goupil – St Martin du Bois	
Ecole maternelle et primaire Bourg Chevreau – Segré	
Ecole maternelle et primaire St Joseph – Segré	

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le 16 JUN 2020  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/144**

### Collège Georges Gironde - Désignation d'un délégué

VU le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal doit désigner un délégué pour siéger au conseil d'administration du collège Georges Gironde.

Elle propose au Conseil Municipal de procéder à son élection.

Est candidate :

- ROMANN Colette

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

Pour : 60  
Contre : 1 BOULLAIS Sandrine  
Abstentions : 8 ABELARD Isabelle, DANJOU Anne, MECHINEAU Christian, DE BOURNET Anne-Françoise, FOURNIER Daniel, MAUGEAIS Sihame, DUSSEAU Blandine, DE LA SALMONIERE Raphaël

Est donc désignée pour siéger au conseil d'administration du collège Georges Gironde :

- ROMANN Colette

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le 16 JUIN 2020  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/145**

### Lycée Blaise Pascal - Désignation d'un délégué

VU le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal doit désigner un délégué pour siéger au conseil d'administration du lycée Blaise Pascal.

Elle propose au Conseil Municipal de procéder à son élection.

Est candidate :

- GUINEHEUX Christophe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

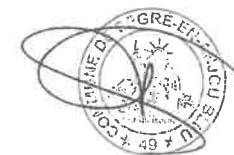
Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

Pour : 64  
Contre : 1 DUSSEAU Blandine  
Abstentions : 4 DANJOU Anne, DOUSSE Pascal, DE BOURNET Anne-Françoise, DE LA SALMONIERE Raphaël

Est donc désigné pour siéger au conseil d'administration du lycée Blaise Pascal :

- GUINEHEUX Christophe

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le 16 JUIN 2020  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU





11 juin 2020

N°2020/146

**Institut Médico Educatif (IME) Clairval - Désignation d'un délégué**

VU le procès-verbal d'Installation du nouveau Conseil Municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal doit désigner un délégué pour siéger au conseil d'administration de l'Institut Médico Educatif (IME) Clairval.

Elle propose au Conseil Municipal de procéder à son élection.

Est candidat :

- GUINEHEUX Christophe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

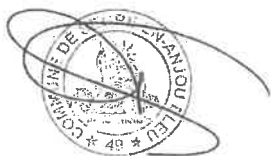
Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

Pour : 63  
Contre : 1 DUSSEAU Blandine  
Abstentions : 5 MECHINEAU Christian, BOULLAIS Sandrine, DOUSSE Pascal,  
DE BOURNET Anne-Françoise, DE LA SALMONIERE Raphaël

Est donc désigné pour siéger au conseil d'administration de l'Institut Médico Educatif (IME) Clairval :

- GUINEHEUX Christophe

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le 16 JUIN 2020  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



11 juin 2020

N°2020/147

**Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES)- Désignation d'un délégué**

VU le procès-verbal d'Installation du nouveau Conseil Municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal doit désigner un délégué pour siéger au sein de l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport.

Elle propose au Conseil Municipal de procéder à son élection.

Est candidat :

- Nicolas CHERE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

Pour : 63  
Contre : 3 DANJOU Anne, BOULLAIS Sandrine, DE LA SALMONIERE  
Raphaël  
Abstentions : 3 DE BOURNET Anne-Françoise, MAUGEAIS Sihame, DE LA  
SALMONIERE Raphaël

Est donc désigné pour siéger au sein de l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport :

- Nicolas CHERE

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le 16 JUIN 2020  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



11 juin 2020

N°2020/148

### Office Municipal des Sports (OMS) - Désignation de délégués

VU le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal doit désigner des représentants pour siéger au sein de l'Office Municipal des Sports.

Elle propose au Conseil Municipal de procéder à leur élection.

Sont candidats:

Elus	Cooptés
CHERE Nicolas	PHILIPPON Pierre-Henri
VIGNAIS Magali	BASLE Catherine
COQUEREAU Geneviève	
CHAUVIN Bruno	
BESNIER Loïc	
JOLLANT Chantal	
MAUGEAIS Sihame	

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

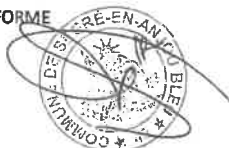
Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

Pour : 68  
Abstention : 1 DUSSEAU Blandine

Sont donc désignés pour siéger au sein de l'Office Municipal des Sports :

Elus	Cooptés
CHERE Nicolas	PHILIPPON Pierre-Henri
VIGNAIS Magali	BASLE Catherine
COQUEREAU Geneviève	
CHAUVIN Bruno	
BESNIER Loïc	
JOLLANT Chantal	
MAUGEAIS Sihame	

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le 17 JUIN 2020  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



11 juin 2020

N°2020/149

### Comité de jumelage de Noyant-La-Gravoyère - Désignation de délégués

VU le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal doit désigner des délégués pour siéger au sein du conseil d'administration du comité de jumelage de Noyant-la-Gravoyère.

Elle propose au Conseil Municipal de procéder à leur élection.

Sont candidats :

- BRUAND Martine
- ANNONIER Claude
- BROSSIER Daniel
- BESNIER Michel
- DODIER Maïté
- GAULTIER Jean-Noël

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

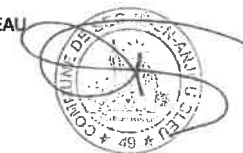
Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

Pour : 66  
Contre : 1 DUSSEAU Blandine  
Abstentions : 2 DANJOU Anne, DE LA SALMONIERE Raphaël

Sont donc désignés pour siéger au sein du conseil d'administration du comité de jumelage de Noyant-la-Gravoyère :

- BRUAND Martine
- ANNONIER Claude
- BROSSIER Daniel
- BESNIER Michel
- DODIER Maïté
- GAULTIER Jean-Noël

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le 16 JUIN 2020  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/150**

**Comité de jumelage de Segré - Désignation de délégués**

VU le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal doit désigner des délégués pour siéger au sein du conseil d'administration du comité de Jumelage de Segré.

Elle propose au Conseil Municipal de procéder à leur élection.

Sont candidats :

Titulaires	Suppléants
LEFORT André	GRIMAUD Gilles
COQUEREAU Geneviève	GASTINEAU Emille
ROMANN Colette	
CHAUVIN Bruno	
GUINEHEUX Christophe	
BOULLAIS Sandrine	

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**Unanimité,**

Sont donc désignés pour siéger au sein du conseil d'administration du comité de jumelage de Segré :

Titulaires	Suppléants
LEFORT André	GRIMAUD Gilles
COQUEREAU Geneviève	GASTINEAU Emille
ROMANN Colette	
CHAUVIN Bruno	
GUINEHEUX Christophe	
BOULLAIS Sandrine	

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE **16 JUIN 2020**  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/151**

**Office Municipal de la Culture (OMC) - Désignation de délégués**

VU le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal doit désigner des délégués pour siéger au sein de l'Office Municipal de la Culture.

Elle propose au Conseil Municipal de procéder à leur élection.

Sont candidats :

- ROMANN Colette
- BOUVET Jean-Olivier
- LARDEUX Marie-Agnès
- ROCHEPEAU Pierre
- FOLLIARD Loïc
- ROULLEAU Sébastien
- CARTILLIER Michel

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**Unanimité,**

Sont donc désignés pour siéger au sein de l'Office Municipal de la Culture :

- ROMANN Colette
- BOUVET Jean-Olivier
- LARDEUX Marie-Agnès
- ROCHEPEAU Pierre
- FOLLIARD Loïc
- ROULLEAU Sébastien
- CARTILLIER Michel

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le **16 Juin 2020**  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/152**

**Office Municipal des Loisirs et Animations (OMLA) de Segré- Désignation de délégués**

VU le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal Issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal doit désigner des délégués pour siéger au sein de l'Office Municipal des Loisirs et Animations de Segré.

Elle propose au Conseil Municipal de procéder à leur élection.

Sont candidats :

- HEULIN Pierre-Marie
- LEFORT André
- BOUVET Jean-Olivier
- BOULTOUREAU Magali
- LARDEUX Marie-Agnès
- GASTINEAU Christophe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

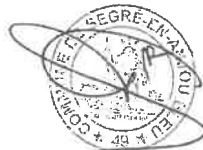
**Pour :** 68  
**Abstention :** 1 FOURNIER Daniel

Sont donc désignés pour siéger au sein de l'Office Municipal des Loisirs et Animations de

Segré:

- HEULIN Pierre-Marie
- LEFORT André
- BOUVET Jean-Olivier
- BOULTOUREAU Magali
- LARDEUX Marie-Agnès
- GASTINEAU Christophe

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le **17 JUIN 2020**  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/153**

**Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON)- Désignation d'un délégué**

VU le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal Issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire Indique que le Conseil Municipal doit désigner un délégué pour siéger au sein du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON).

Elle propose au Conseil Municipal de procéder à son élection.

Est candidat :

- BESNIER Michel

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**Pour :** 65  
**Contre :** 1 DANJOU Anne  
**Abstentions :** 3 BESNIER Michel, DE BOURNET Anne-Françoise, MAUGEAIS Sihame

Est donc désigné pour siéger au sein du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON) :

- BESNIER Michel

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le **16 JUIN 2020**  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/154**

### **Fondation du Patrimoine- Désignation d'un délégué**

VU le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal Issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal doit désigner un délégué pour siéger au sein de la Fondation du Patrimoine

Elle propose au Conseil Municipal de procéder à son élection.

Est candidat :

- ROCHEPEAU Pierre

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**Pour :** 65  
**Abstentions :** 4 DANJOU Anne, DE BOURNET Anne-Françoise, DUSSEAU Blandine, DE LA SALMONIERE Raphaël

Est donc désigné pour siéger au sein de la Fondation du Patrimoine :

- ROCHEPEAU Pierre

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le 16 JUIN 2020  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/155**

### **Alter Cités - Désignation de délégués**

VU le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal Issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal doit désigner des délégués pour siéger au sein d'Alter Cités

Elle propose au Conseil Municipal de procéder à leur élection.

Sont candidates :

- GROSBOIS Marie-Bernadette
- COQUEREAU Geneviève

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**Pour :** 61  
**Contre :** 5 DANJOU Anne, MECHINEAU Christian, BOULLAIS Sandrine, DE BOURNET Anne-Françoise, MAUGEAIS Sihame  
**Abstentions :** 3 DOUSSE Pascal, DUSSEAU Blandine, DE LA SALMONIERE Raphaël

Sont donc désignées pour siéger au sein d'Alter Cités :

- GROSBOIS Marie-Bernadette
- COQUEREAU Geneviève

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le 16 JUIN 2020  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/156**

### **Alter Public - Désignation de délégués**

VU le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal doit désigner des délégués pour siéger au sein d'Alter Public.

Elle propose au Conseil Municipal de procéder à leur élection.

Sont candidats :

Instances	Elus
Alter Public – Assemblée spéciale des collectivités	COQUEREAU Geneviève
Alter Public – Assemblée générale des actionnaires	Titulaire : CHAUVIN Bruno Suppléant : GROSBOIS Marie-Bernadette
Alter Public – Commission attribution des marchés	Titulaire : GALON Joseph Suppléante : COQUEREAU Geneviève

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

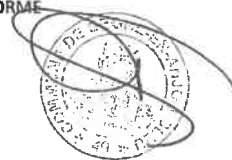
Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**Pour :** 62  
**Contre :** 3 DANJOU Anne, MECHINEAU Christian, BOULLAIS Sandrine,  
**Abstentions :** 4 DE BOURNET Anne-Françoise, MAUGEAIS Sihame, DUSSEAU Blandine, DE LA SALMONIERE Raphaël

Sont donc désignés pour siéger au sein d'Alter Public :

Instances	Elus
Alter Public – Assemblée spéciale des collectivités	COQUEREAU Geneviève
Alter Public – Assemblée générale des actionnaires	Titulaire : CHAUVIN Bruno Suppléant : GROSBOIS Marie-Bernadette
Alter Public – Commission attribution des marchés	Titulaire : GALON Joseph Suppléante : COQUEREAU Geneviève

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le **16 JUIN 2020**  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/157**

### **SIEML - Désignation de délégués**

VU le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal issu des élections du 28 mai 2020,

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal doit désigner des délégués pour siéger au sein du SIEML.

Elle propose au Conseil Municipal de procéder à leur élection.

Sont candidats :

- Titulaire : BOULTOUREAU Hubert
- Suppléant : RETIER Daniel

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

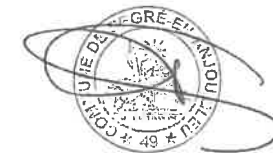
Le vote par voie électronique donne les résultats suivants :

**Pour :** 63  
**Contre :** 2 DANJOU Anne, BOULLAIS Sandrine,  
**Abstentions :** 4 TERRIEN Marie-Line, DE BOURNET Anne-Françoise, DUSSEAU Blandine, DE LA SALMONIERE Raphaël

Sont donc désignés pour siéger au sein du SIEML :

- Titulaire : BOULTOUREAU Hubert
- Suppléant : RETIER Daniel

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le **16 JUIN 2020**  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/158**

### **Attribution d'une subvention au profit de l'association Les Halles de Châtellais**

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 27 juin 2019, la collectivité a approuvé l'Avant-Projet Définitif relatif à l'aménagement d'un commerce de proximité sur la commune déléguée de Châtellais, et ce, afin que l'association Les Halles de Châtellais puisse créer une épicerie et un bar sur la commune déléguée.

Pour la réalisation de ce projet, l'association souhaite déposer un dossier de demande de subvention européenne au titre du fonds Leader. A ce titre, elle sollicite le soutien financier de la commune de Segré-en-Anjou Bleu à hauteur de 15 000 euros, pour que le plan de financement du projet comporte les financements publics complémentaires, nécessaires à l'éligibilité de l'opération au dispositif Leader.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération, présenté par l'association Les Halles de Châtellais, est le suivant :

DEPENSES		RESSOURCES	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Investissements	55 847,72 €	Leader	60 000,00 €
Frais de lancement	2 500,00 €	SEAB	15 000,00 €
Frais salariaux + frais de structure	40 221,85 €	Association	23 569,57 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>98 569,57 €</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>98 569,57 €</b>

Monsieur l'Adjoint au Maire propose d'attribuer une subvention d'un montant de 15 000 euros, au profit de l'association Les Halles de Châtellais, et ce, dans le cadre de leur projet d'ouverture d'une épicerie et d'un bar associatifs sur la commune déléguée de Châtellais.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

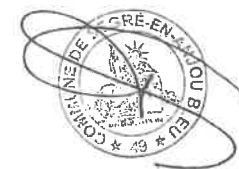
Pour : 68  
Abstention : 1 – TROTTIER Marie-Annick

APPROUVE, dans le cadre de la création d'une épicerie et d'un bar, le versement d'une subvention au profit de l'association Les Halles de Châtellais, d'un montant de 15 000 €.

DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2020-67 du 13 février 2020.

**AUTORISE** Madame le Maire, ou un Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE**  
Transmise à la Préfecture le **16 JUIN 2020**  
Affichée le 12 juin 2020  
**DOCUMENT CERTIFIE CONFORME**  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/159**

**Signature d'un protocole d'accord transactionnel avec la société MSD pour la renonciation au droit de priorité**

Monsieur l'Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal que, par acte authentique en date du 8 mars 2010 la société MSD a acquis auprès de la Communauté de Communes du Canton de Segré quatre parcelles sises à Segré et cadastrées section AM n° 343, 345, 346 et 347 au prix de 52 710 €.

Considérant que le prix de vente ne correspondait pas à la valeur réelle des parcelles vendues, la société MSD avait consenti à la Communauté de Communes du Canton de Segré un droit de priorité pour le même montant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2060, en cas de revente des terrains en question.

A ce jour, la société MSD envisage une revente de son site et souhaite, préalablement, lever le droit de priorité de la commune de Segré en Anjou Bleu, qui s'est substituée à la Communauté de Communes du Canton de Segré par arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2016.

La Commune de Segré en Anjou Bleu a alors sollicité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques une estimation de la valeur vénale des terrains concernés par le droit de priorité. Cette dernière a estimé la valeur à 640 000 € HT.

Afin de lever son droit de priorité, la Commune de Segré en Anjou Bleu a donc sollicité auprès de la société MSD une indemnité correspondant à la différence entre la valeur vénale des terrains et le prix de vente fixé à 52 710 €, soit un montant de 587 290 €.

Le protocole d'accord transactionnel entre la Commune de Segré en Anjou Bleu et la société MSD a donc pour objet d'acter la renonciation de la commune au droit de priorité dont elle dispose sur les parcelles sises à Segré cadastrées section AM n° 343, 345, 346 et 347 en contrepartie du versement par la société MSD de la somme de 587 290 €. Il est prévu néanmoins que, au cas où la vente par MSD de son site ne se ferait pas, la commune rembourserait à la société MSD la somme de 587 290 € et le droit de priorité serait maintenu.

Considérant l'intérêt pour la commune de valider cette proposition, Monsieur l'Adjoint au Maire propose au Conseil d'accepter la signature de ce protocole d'accord transactionnel avec la société MSD.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

VU l'Avis des Domaines en date du 30 janvier 2020,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de valider cette proposition,

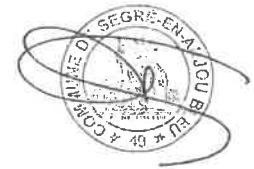
**A l'unanimité,**

APPROUVE le protocole d'accord transactionnel à intervenir avec la société MSD pour lever le droit de priorité de la commune sur les parcelles sises à Segré cadastrées section AM n° 343, 345, 346 et 347 en contrepartie d'une indemnité d'un montant de 587 290 €,

AUTORISE Madame le Maire, ou un Adjoint à signer le protocole d'accord transactionnel correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire,

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2020 de la commune.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le 16 JUIN 2020  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU





11 juin 2020

N°2020/160

**Commune déléguée de Segré – Convention avec Anjou Fibre pour le raccordement en fibre optique du n°4 et 6 Rue de la Roirie**

Monsieur l'Adjoint au Maire présente au Conseil Municipal les conventions fixant les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à passer avec Anjou Fibre, concernant les 4 et 6 Rue de la Roirie sur la commune déléguée de Segré.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

APPROUVE les conventions fixant les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à passer avec Anjou Fibre, concernant les 4 et 6 Rue de la Roirie sur la commune déléguée de Segré.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer les conventions correspondantes ainsi que tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le **16 JUIN 2020**  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



11 juin 2020

N°2020/161

**Commune déléguée de Segré – Convention avec Anjou Fibre pour le raccordement en fibre optique du n°14 Rue Gambetta**

Monsieur l'Adjoint au Maire présente au Conseil Municipal la convention fixant les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communication électroniques à très haut débit en fibre optique à passer avec Anjou Fibre, concernant le 14 Rue Gambetta sur la commune déléguée de Segré.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

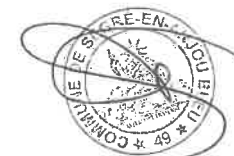
Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

APPROUVE la convention fixant les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à passer avec Anjou Fibre, concernant le 14 Rue Gambetta sur la commune déléguée de Segré.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le **16 JUIN 2020**  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



11 juin 2020

N°2020/162

**Commune déléguée de Segré – Validation de l’Avant-Projet Définitif pour la réhabilitation de la rue du Pinellier et la Rue de la Paix**

Monsieur l’Adjoint au Maire présente au Conseil Municipal l’Avant-Projet Définitif proposé par le cabinet PRAGMA Ingenierie, pour les travaux de réhabilitation de la rue du Pinellier et la rue de la Paix, sur la commune déléguée de Segré dont le coût prévisionnel des travaux s’élève à ;

- Rue du Pinellier : 512 434.95 € HT soit 614 921.93 € T.T.C (assainissement eaux usées inclus).
- Rue de la Paix : 253 900.00 € HT soit 304 680.00€ T.T.C (assainissement eaux usées inclus).

Il propose d’approuver l’Avant-Projet Définitif.

LE CONSEIL MUNICIPAL

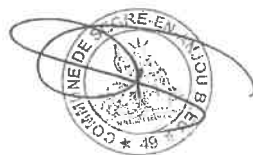
APRES en avoir délibéré,

**Pour :** 63  
**Contre :** 1 BOULTOUREAU Magali  
**Abstentions :** 5 BARBE Catherine, DANJOU Anne, BOULLAIS Sandrine, DOUSSE Pascal, DUSSEAU Blandine

APPROUVE l’Avant-Projet Définitif proposé par le cabinet PRAGMA Ingenierie, pour les travaux de réhabilitation de la rue du Pinellier et de la rue de la Paix sur la commune déléguée de Segré dont le coût prévisionnel des travaux s’élève à 766 334.94 € HT soit 919 601.93 € T.T.C.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le **16 JUN 2020**  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



11 juin 2020

N°2020/163

**Commune déléguée de Noyant la Gravoyère – Convention avec le SIEMML pour la réalisation d’une étude de faisabilité / audit énergétique sur le site de l’école élémentaire René Brossard**

Monsieur l’Adjoint au Maire présente au Conseil Municipal la convention avec le SIEMML pour la réalisation d’une étude de faisabilité / audit énergétique sur le site de l’école élémentaire René Brossard commune déléguée de Noyant la Gravoyère.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

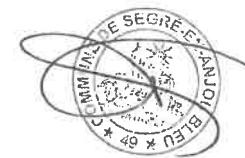
APRES en avoir délibéré,

**Pour :** 62  
**Contre :** 3 MECHINEAU Christian, BOULLAIS Sandrine, MAUGEAIS Sihame  
**Abstentions :** 4 DANJOU Anne, DOUSSE Pascal, DUSSEAU Blandine, DE LA SALMONIERE Raphaël

APPROUVE la convention avec le SIEMML pour la réalisation d’une étude de faisabilité / audit énergétique sur le site de l’école élémentaire René Brossard commune déléguée de Noyant la Gravoyère,

AUTORISE Madame le Maire, ou un Adjoint, à signer la convention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le **16 JUN 2020**  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



11 juin 2020

N°2020/164

### Lycée Bourg Chevreau - Convention pour l'accueil de loisirs de juillet 2020

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle que l'accueil de loisirs Arc-en-Ciel de juillet est organisé sur le site du Lycée Bourg Chevreau Sainte Anne sur la commune déléguée de SEGRE. A ce titre, il convient de signer une convention avec le Lycée pour définir les règles d'utilisation de ces locaux.

L'occupation des locaux aura lieu

- Du 2 Juillet au 3 Juillet 2020 pour l'installation de l'accueil de loisirs,
- Du 6 juillet au 31 juillet 2020 pour la réalisation de l'accueil de loisirs de l'été,

L'indemnité d'occupation est fixée à 1 100 € toutes charges comprises.

Le Lycée Bourg Chevreau Sainte Anne de SEGRE consent à mettre à disposition moyennant une indemnité :

- Un personnel de ménage à hauteur de 4h00 par Jour pour la période du 6 juillet au 31 juillet 2020 (hors matériel pédagogique) : 1 400 €

Le Lycée Bourg Chevreau Sainte Anne de Segré réalisera les repas moyennant une indemnité :

- Repas 4.70 €
- Goûters : 0.50 €

Aussi, il propose au Conseil Municipal d'approuver la convention à intervenir avec le Lycée Bourg Chevreau Sainte Anne.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention à intervenir avec le Lycée Bourg Chevreau Sainte Anne pour l'utilisation de ses locaux, de matériels, de la fourniture de repas, de goûters et la mise à disposition d'un personnel de ménage dans le cadre de l'organisation de l'accueil de loisirs Arc-en-Ciel de juillet 2020,

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer cette convention, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le **16 JUIN 2020**  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



11 juin 2020

N°2020/165

### OGEC Saint René Goupil - Convention de mise à disposition de locaux

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle que la réouverture des écoles, après le confinement lié à la crise sanitaire du Covid 19 et conformément au protocole du Ministère de l'Education Nationale, nécessite de nombreux espaces tout en accueillant un effectif moindre d'élèves.

Il rappelle que, sur la commune déléguée de Saint-Martin du Bois, la commune organise et gère les services de restauration scolaire et périscolaire pour les deux écoles primaires.

Afin de permettre la réouverture de ces services dans des conditions sanitaires conformes à la réglementation, l'association OGEC Saint René Goupil propose à la Commune de Segré-en-Anjou Bleu de lui mettre à disposition ses locaux afin de bénéficier des créneaux horaires disponibles.

Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit pour la cantine.

La commune de Segré-en-Anjou Bleu indemniserà les charges liées au bâtiment servant à l'accueil périscolaire à hauteur de 3 € 50 par heure d'ouverture de celui-ci pour la période du 8 juin 2020 au 3 juillet 2020.

Aussi, il propose au Conseil Municipal d'approuver la convention à intervenir avec l'OGEC Saint René Goupil.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention à intervenir avec l'OGEC Saint René Goupil pour la mise à disposition de ces locaux afin de bénéficier de créneaux horaires disponibles et d'indemniser les charges liées au bâtiment servant à l'accueil périscolaire,

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer cette convention, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le **16 JUIN 2020**  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



- L.2141-1 et L.2141-2 relatifs à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,
- L.2221-1 relatif aux modes de cession d'immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,
- L.3211-14 relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,
- L.3221-1 relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cession d'immeuble des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2141-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que : « Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité »,

Vu l'avis de France Domaine du 30 avril 2020,

Vu le Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles,

Vu la nécessité d'encourager le développement sur la commune de projets d'habitat inclusif, destinés aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes ;

Considérant que ce mode d'habitat regroupé vise, en prenant appui sur un projet de vie organisée à plusieurs, une insertion active et durable dans le voisinage, la vie de quartier, l'économie locale et l'environnement de proximité,

Considérant que la présente cession est conditionnée à la construction d'un projet consistant en la réalisation de logements accueillant des auxiliaires de vie et des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social,

Considérant que la société « Ages & Vie Gestion » s'engagera à exploiter les bâtiments par la mise en location des logements à des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie et à réserver en priorité les logements aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie résidant sur le territoire de la commune ou à leurs ascendants,

Pour : 68  
Contre : 1 DUSSEAU Blandine

AUTORISE la cession des parcelles cadastrées AL N° 628, 629, 630 et 631, ainsi qu'une partie du cheminement piéton existant, sur une longueur de 35 mètres environ et 3 mètres de large, soit une emprise d'environ 2 150 m<sup>2</sup> à la société « Ages et Vie Habitat » pour le montant estimé de 70 000 € et droits d'enregistrement,

AUTORISE la cession des places de stationnement, pour une durée de 15 ans, contre une redevance unique et forfaitaire fixée à 1 euro,

11 juin 2020

N°2020/166

### **Commune déléguée de Noyant la Gravoyère – Cession de terrains à la société « Ages et Vie » sur le lotissement de l'Alexandrière**

Monsieur l'Adjoint au Maire expose que des contacts avec la commune ont été pris par la société dénommée « Ages & Vie Habitat », société par actions simplifiée au capital de 30.000,00€, dont le siège social est à BESANCON (25000), 3 rue Armand Barthet, identifiée sous le numéro 493 481 204 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON, qui a développé une nouvelle forme d'hébergement (habitat inclusif) destinée aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie, qui ne peuvent plus résider à leur domicile mais qui veulent rester dans leur ville ou leur quartier.

La société « Ages & Vie Habitat », propose de réaliser sur la commune un projet composé de deux colocations pouvant accueillir seize personnes âgées regroupées au sein de deux bâtiments, dans lesquels sont aussi réalisés deux logements dédiés aux auxiliaires de vie travaillant au service des colocataires (ci-après « le Projet »).

Un terrain communal semble propice à la réalisation de ce projet à savoir les parcelles cadastrées AL N° 628, 629, 630 et 631, situées au lotissement de l'Alexandrière, sur la commune déléguée de NOYANT LA GRAVOYERE (49520) d'une superficie d'environ 2 150 m<sup>2</sup>.

Les bâtiments seront exploités par la société « Ages & Vie Gestion » société par actions simplifiée au capital de 49 800 € dont le siège est à BESANCON (25000), 3 rue Armand Barthet, identifiée au SIREN sous le numéro 501 455 422 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON.

La cession se réaliserait selon les modalités suivantes :

- Le terrain sera vendu au prix de 70 000 € ;
- La Commune concède à Ages & Vie Habitat les neuf places de stationnement public déjà existantes, devant les parcelles AL 628 et 629, (8 + 1 PMR), ainsi que les deux places à créer sur le domaine public le long des parcelles AL 630 et 631, et ce dans le cadre d'une convention de concession d'une durée de 15 ans contre une redevance unique et forfaitaire fixée à 1 euro considérant l'intérêt collectif du projet ;
- La société « Ages et Vie Habitat » s'engage à réaliser deux places supplémentaires sur le domaine public concédé le long des parcelles AL 630 et 631 et deux autres places devant la parcelle AL 630 (1 + 1 PMR) ;
- Enfin, la société « Ages & Vie Habitat » acquiert une partie du cheminement piéton existant, sur une longueur de 35 mètres environ et 3 mètres de large, accessible aux habitants de la commune et aux futurs colocataires des maisons « Ages & Vie Habitat ».

Ce prix de cession est conforme au prix estimé par France Domaine dans son avis du 30 avril 2020.

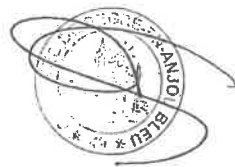
Il est précisé par ailleurs que ce projet :

- consiste en la réalisation de logements accueillant des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social ;
- permet l'accueil et le maintien de personnes âgées dans la commune puisque la société Ages & Vie Gestion donne une priorité d'accueil aux personnes âgées de la commune et à leurs ascendants.

AUTORISE Madame le Maire ou un Adjoint, à procéder à toute signature en ce sens, y compris la signature de l'acte de vente des terrains, la convention de concession, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de l'acquéreur,

CONSENT toute servitude de passage pour véhicules et passage de tous réseaux secs et humides ou toutes servitudes qui pourraient s'avérer nécessaires.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le 16 JUIN 2020  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



11 juin 2020

N°2020/167

**Commune déléguée de Louvainnes – Lotissement le Bocage – Vente du lot n°2 au profit de Monsieur GENDRON et Madame MAILLET**

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune déléguée de Louvainnes a décidé, par délibération du 2 décembre 2014 (avant la création de la commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), de commercialiser 11 parcelles du lotissement le Bocage.

Il précise également que, par délibération en date du 27 juin 2019, le Conseil Municipal a autorisé le Maire, ou un Adjoint, à signer tout avant-contrat de vente concernant les terrains situés au sein des lotissements de la commune.

Il informe, à cet effet, qu'une promesse de vente a ainsi été signée le 06 mai 2020, entre la commune et Monsieur Rodolphe GENDRON et Madame Marine MAILLET, pour le lot n°2 d'une superficie de 621 m<sup>2</sup>, sis lotissement Le Bocage (commune déléguée de Louvainnes).

Monsieur l'Adjoint au Maire propose donc, au Conseil Municipal, d'accepter la vente de ce terrain, au profit de Monsieur Rodolphe GENDRON et Madame Marine MAILLET, au prix de 34 155 euros TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis des domaines en date du 4 juin 2020,

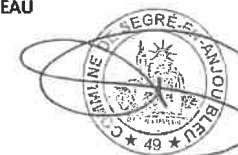
A l'unanimité,

APPROUVE la vente du lot n°2, d'une superficie de 621 m<sup>2</sup>, sis lotissement Le Bocage (49500 Segré-en-Anjou Bleu), au profit de Monsieur Rodolphe GENDRON et Madame Marine MAILLET, au prix de 34 155 euros TTC,

DIT que les frais d'acte notarié liés à cette cession seront à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE Madame le Maire, ou un Adjoint, à signer l'acte authentique qui sera passé chez Maître JUTON-PILON, notaire à Segré-en-Anjou Bleu (49500), ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le 16 JUIN 2020  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/168**

**Commune déléguée de Louvainnes – Lotissement le Bocage – Vente du lot n°10 au profit de Madame BEDOUET**

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune déléguée de Louvainnes a décidé, par délibération du 2 décembre 2014 (avant la création de la commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), de commercialiser 11 parcelles du lotissement le Bocage.

Il précise également que, par délibération en date du 27 juin 2019, le Conseil Municipal a autorisé le Maire, ou un Adjoint, à signer tout avant-contrat de vente concernant les terrains situés au sein des lotissements de la commune.

Il informe, à cet effet, qu'une promesse de vente a ainsi été signée le 03 mars 2020, entre la commune et Madame Zoé BEDOUET, pour le lot n°10 d'une superficie de 454 m<sup>2</sup>, sis lotissement Le Bocage (commune déléguée de Louvainnes).

Monsieur l'Adjoint au Maire propose donc, au Conseil Municipal, d'accepter la vente de ce terrain, au profit de Madame Zoé BEDOUET, au prix de 22 700 euros TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis des domaines en date du 4 juin 2020,

A l'unanimité,

APPROUVE la vente du lot n°10, d'une superficie de 454 m<sup>2</sup>, sis lotissement Le Bocage (49500 Segré-en-Anjou Bleu), au profit de Madame Zoé BEDOUET, au prix de 22 700 euros TTC,

DIT que les frais d'acte notarié liés à cette cession seront à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE Madame le Maire, ou un Adjoint, à signer l'acte authentique qui sera passé chez Maître JUTON-PILON, notaire à Segré-en-Anjou Bleu (49500), ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le **16 JUIN 2020**  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/169**

**Commune déléguée de Segré – Lotissement de la Grindolière – Vente du lot n°1 au profit de Madame DENIEULLE**

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 16 mai 2019, la commune de Segré-en-Anjou Bleu a décidé d'aménager 14 parcelles, sur des terrains localisés entre l'allée de la Grindolière et le chemin des Minières.

Il précise également que, par délibération en date du 27 juin 2019, le Conseil Municipal a autorisé le Maire, ou un Adjoint, à signer tout avant-contrat de vente concernant les terrains situés au sein des lotissements de la commune.

Il informe, à cet effet, qu'une promesse de vente a ainsi été signée le 12 mars 2020, entre la commune et Madame Chantal DENIEULLE, pour le lot n°1 d'une superficie de 510 m<sup>2</sup>, sis lotissement de la Grindolière (commune déléguée de Segré).

Monsieur l'Adjoint au Maire propose donc, au Conseil Municipal, d'accepter la vente de ce terrain, au profit de Madame Chantal DENIEULLE, au prix de 45 900 euros TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis des domaines en date du 3 février 2020,

A l'unanimité,

APPROUVE la vente du lot n°1, d'une superficie de 510 m<sup>2</sup>, sis lotissement de la Grindolière (49500 Segré-en-Anjou Bleu), au profit de Madame Chantal DENIEULLE, au prix de 45 900 euros TTC,

DIT que les frais d'acte notarié liés à cette cession seront à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE Madame le Maire, ou un Adjoint, à signer l'acte authentique qui sera passé chez Maître JUTON-PILON, notaire à Segré-en-Anjou Bleu (49500), ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le **16 JUIN 2020**  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



11 juin 2020

**N°2020/170**

**Commune déléguée de Segré – Lotissement de la Grindolière – Vente du lot n°10 au profit de Monsieur DELAHAYE**

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 16 mai 2019, la commune de Segré-en-Anjou Bleu a décidé d'aménager 14 parcelles, sur des terrains localisés entre l'allée de la Grindolière et le chemin des Minières.

Il précise également que, par délibération en date du 27 juin 2019, le Conseil Municipal a autorisé le Maire, ou un Adjoint, à signer tout avant-contrat de vente concernant les terrains situés au sein des lotissements de la commune.

Il informe, à cet effet, qu'une promesse de vente sera signée le 15 juin 2020, entre la commune et Monsieur Gildas DELAHAYE, pour le lot n°10 d'une superficie de 609 m<sup>2</sup>, sis lotissement de la Grindolière (commune déléguée de Segré).

Monsieur l'Adjoint au Maire propose donc, au Conseil Municipal, d'accepter la vente de ce terrain, au profit de Monsieur Gildas DELAHAYE, au prix de 54 810 euros TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis des domaines en date du 3 février 2020,

A l'unanimité,

APPROUVE la vente du lot n°10, d'une superficie de 609 m<sup>2</sup>, sis lotissement de la Grindolière (49500 Segré-en-Anjou Bleu), au profit de Monsieur Gildas DELAHAYE, au prix de 54 810 euros TTC,

DIT que les frais d'acte notarié liés à cette cession seront à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE Madame le Maire, ou un Adjoint, à signer l'acte authentique qui sera passé chez Maître JUTON-PILON, notaire à Segré-en-Anjou Bleu (49500), ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le **16 JUI 2020**  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



11 juin 2020

**N°2020/171**

**Commune déléguée de Segré – Lotissement des quatre vents – Vente du lot n°2 au profit de Monsieur et Madame GAIGEARD**

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 16 mai 2019, la commune de Segré-en-Anjou Bleu a décidé d'aménager 7 parcelles, rue des Quatre Vents, à Segré.

Il précise également que, par délibération en date du 27 juin 2019, le Conseil Municipal a autorisé le Maire, ou un Adjoint, à signer tout avant-contrat de vente concernant les terrains situés au sein des lotissements de la commune.

Il informe, à cet effet, qu'une promesse de vente a ainsi été signée le 15 mai 2020, entre la commune et Monsieur et Madame GAIGEARD Michel et Véronique, pour le lot n°2 d'une superficie de 1 148 m<sup>2</sup>, sis lotissement des Quatre Vents (commune déléguée de Segré).

Monsieur l'Adjoint au Maire propose donc, au Conseil Municipal, d'accepter la vente de ce terrain, au profit de Monsieur et Madame GAIGEARD Michel et Véronique, au prix de 80 360 euros TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis des domaines en date du 3 février 2020,

A l'unanimité,

APPROUVER la vente du lot n°2, d'une superficie de 1 148 m<sup>2</sup>, sis lotissement des Quatre Vents (49500 Segré-en-Anjou Bleu), au profit de Monsieur et Madame GAIGEARD Michel et Véronique, au prix de 80 360 euros TTC,

DIT que les frais d'acte notarié liés à cette cession seront à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE Madame le Maire, ou un Adjoint, à signer l'acte authentique qui sera passé chez Maître JUTON-PILON, notaire à Segré-en-Anjou Bleu (49500), ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le **16 JUI 2020**  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**  
**N°2020/172**

**Commune déléguée de Segré – Lotissement des quatre vents – Vente du lot n°7 au profit de Monsieur et Madame LAURENT**

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 16 mai 2019, la commune de Segré-en-Anjou Bleu a décidé d'aménager 7 parcelles, rue des Quatre Vents, à Segré.

Il précise également que, par délibération en date du 27 juin 2019, le Conseil Municipal a autorisé le Maire, ou un Adjoint, à signer tout avant-contrat de vente concernant les terrains situés au sein des lotissements de la commune.

Il informe, à cet effet, qu'une promesse de vente a ainsi été signée le 14 janvier 2020, entre la commune et Monsieur et Madame LAURENT Thierry, pour le lot n°7 d'une superficie de 798 m<sup>2</sup>, sis lotissement des Quatre Vents (commune déléguée de Segré).

Monsieur l'Adjoint au Maire propose donc, au Conseil Municipal, d'accepter la vente de ce terrain, au profit de Monsieur et Madame LAURENT Thierry, au prix de 55 860 euros TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis des domaines en date du 3 février 2020,

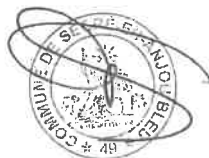
A l'unanimité,

APPROUVE la vente du lot n°7, d'une superficie de 798 m<sup>2</sup>, sis lotissement des Quatre Vents (49500 Segré-en-Anjou Bleu), au profit de Monsieur et Madame LAURENT Thierry, au prix de 55 860 euros TTC,

DIT que les frais d'acte notarié liés à cette cession seront à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE Madame le Maire, ou un Adjoint, à signer l'acte authentique qui sera passé chez Maître JUTON-PILON, notaire à Segré-en-Anjou Bleu (49500), ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le **16 JUN 2020**  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**  
**N°2020/173**

**Commune déléguée de Saint-Martin du Bois – Cession d'une licence de débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie**

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 14 mars 2019, la commune de Segré-en-Anjou Bleu a décidé d'acquérir, au prix de 3 500 €, une licence de débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie suite à la procédure de liquidation judiciaire du commerce « La Fleur de sel – SARL ».

Il précise également que, par convention signée le 06 mars 2020 entre la Commune et M. Laurent RENOUL, gérant de la société « SAS Fleur de Lys », ce dernier bénéficie de la mise à disposition gratuite de la licence IV pour une durée d'un an, et ce en contrepartie d'un engagement à acquérir cette licence d'ici le terme de la convention.

En conséquence, Monsieur l'Adjoint au Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la cession de cette licence de débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie à M. Laurent Renoul, gérant de la « SAS Fleur de Lys », au prix de 4 000 €, les frais d'acquisition étant à sa charge.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

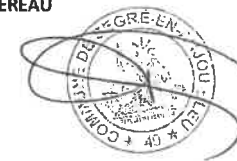
A l'unanimité,

APPROUVE la cession d'une licence de débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie à M. Laurent Renoul, gérant de la « SAS Fleur de Lys », au prix de 4 000 €, les frais d'acquisition étant à sa charge,

DIT que les frais d'acquisition liés à cette cession seront à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE Madame le Maire, ou un Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le **16 JUN 2020**  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU





11 juin 2020  
N°2020/174

## Tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Considérant la nécessité de supprimer les postes suivants suites aux départs d'agents remplacés sur un autre grade, aux avancements de grade, aux promotions internes, et aux modifications de temps de travail :

### Suppression

#### Emplois permanents contractuels à temps complet :

- 1 poste d'attaché
- 1 poste d'adjoint technique

Considérant la nécessité de créer les postes suivants dans le cadre des recrutements, des avancements de grade, des promotions internes, des intégrations directes, des revalorisations réglementaires et des changements d'organisation prévus en 2020 :

### Création

#### Emplois permanents fonctionnaires à temps complet :

- 1 poste d'attaché
- 1 poste d'agent de maîtrise principal

#### Emplois permanents contractuels à temps complet

- 1 poste d'adjoint technique principal 2<sup>e</sup> classe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

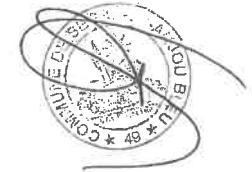
Sous réserve de l'avis du Comité Technique,

Pour : **68**  
Abstention : **1** DUSSEAU Blandine

ADOpte le tableau des emplois tel qu'indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le **16 JUN 2020**  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/175**

### Renouvellement du contrat du directeur du cinéma

Monsieur l'Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal qu'un agent a été recruté en qualité directeur du cinéma en 2014. Son contrat en date du 12 mai 2017 arrivait à échéance le 12 mai 2020. A l'issue de ce contrat, l'agent justifiant d'une durée 6 années de services publics sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, il convient de lui proposer un contrat à durée indéterminée.

Il propose de recruter cet agent en contrat à durée indéterminée sur un poste d'attaché à temps complet. Sa rémunération sera calculée par référence à un indice du grade d'attaché.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,

Vu le tableau des emplois,

Considérant que les besoins du service le justifient,

Pour : 68  
Abstention : 1 JOLLANT Chantal

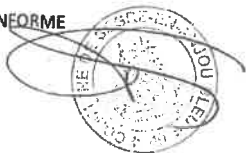
APPROUVE le recrutement en contrat à durée indéterminée sur un poste de d'attaché à temps complet,

DIT que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à un indice du grade de d'attaché,

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer le contrat de recrutement correspondant ainsi que l'ensemble des documents se rapportant à cette affaire,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget Cinéma de chaque exercice.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le 16 JUIN 2020  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/176**

### Recrutement d'agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS en avoir délibéré,

Pour : 68  
Abstention : 1 DUSSEAU Blandine

DECIDE d'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles,

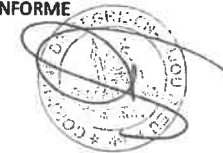
Elle sera chargée de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer les contrats nécessaires,

PRECISE que le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé afin de faciliter la prise de poste,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Commune.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le 16 JUIN 2020  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/177**

**Recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 1°,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il peut être nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS en avoir délibéré,

**Pour : 67**  
**Abstentions : 2 FOURNIER Daniel, DUSSEAU Blandine**

DECIDE d'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité.

Elle sera chargée de constater les besoins, de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer les contrats nécessaires,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Commune.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le **16 JUIN 2020**  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/178**

**Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents liés à des accroissements saisonniers d'activité**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 2°,

Considérant qu'il peut être nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements saisonniers d'activité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS en avoir délibéré,

**Pour : 68**  
**Abstention : 1 DUSSEAU Blandine**

DECIDE d'autoriser Madame le Maire à recruter des agents (contractuels ou vacataires) dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour faire face à des besoins liés des accroissements saisonniers d'activité.

Elle sera chargée de constater les besoins, de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer les contrats nécessaires,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Commune.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le **17 JUIN 2020**  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



11 juin 2020

N°2020/179

### Régime d'équivalence dans le cadre d'organisation de séjours et d'encadrement d'enfants

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une durée équivalente peut être instituée pour des cadres d'emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif. La mise en place d'un tel régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail productif des périodes d'inaction, pendant lesquelles néanmoins l'agent se trouve à la disposition de l'employeur sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles. Cela correspond à la situation dans laquelle sans qu'il y ait travail effectif, des obligations liées au travail sont imposées aux agents, faisant référence à la notion de temps d'inaction : cas d'accompagnement d'enfants en courts séjours, par exemple.

Monsieur l'Adjoint au Maire propose de mettre en place le régime d'équivalence suivant pour les séjours organisés par la collectivité :

Une nuit de garde assurée de 21h à 7h est rémunérée, au titre des heures supplémentaires, sur la base de 3h30 (3.5h), majorée de 50% le week-end et les jours fériés.

Monsieur l'Adjoint au Maire indique :

- que l'organisation découlant du régime d'équivalence respecte les garanties minimales encadrant le temps de travail ;
- que ce régime s'applique aux agents titulaires (y compris les stagiaires), aux agents contractuels et aux vacataires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°83-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant que lors des séjours avec nuitée organisés par la collectivité, il convient de déterminer le temps de travail (régime d'équivalence),

Considérant que l'organe délibérant est le seul compétent pour fixer des équivalences en matière de durée de travail, afin de tenir compte des périodes d'inaction que comporte l'exercice de certaines fonctions,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 68  
Abstention : 1 DUSSEAU Blandine

APPROUVE la mise en place du régime d'équivalence dans le cadre d'organisation de séjours et d'encadrement d'enfants selon les dispositions suivantes :

Une nuit de garde assurée de 21h à 7h est rémunérée, au titre des heures supplémentaires, sur la base de 3h30 (3.5h), majorée de 50% le week-end et les jours fériés.

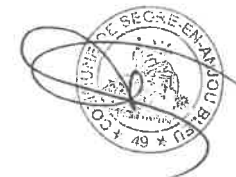
Ce régime s'applique aux agents titulaires (y compris les stagiaires), aux agents contractuels et aux vacataires.

DIT que ce régime d'équivalence prendra effet au 01/07/2020,

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le 16 JUIN 2020  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/180**

### **Contrat d'apprentissage**

Monsieur l' Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique,

APRES en avoir délibéré,

Pour : **68**

Abstention : **1** DUSSEAU Blandine

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage,

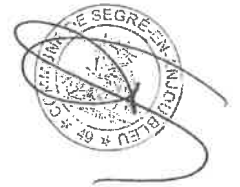
DECIDE de conclure des contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation	Date d'effet prévisionnelle
Espaces verts	1	CAPA Jardinier paysagiste	1 an	Avril 2020
Espaces verts	1	CAPA Jardinier paysagiste	1 an	Septembre 2020

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention avec le Centre de Formation d'Apprentis,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le **16 JUN 2020**  
Affichée le 12 Juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/181**

### Accueils de loisirs - Gratification des stagiaires BAFA

Monsieur l'Adjoint au Maire, rappelle au Conseil Municipal que les accueils de loisirs accueillent régulièrement des stagiaires BAFA dans le cadre de leur formation.

Il précise que le BAFA a pour objectif de préparer à exercer les fonctions d'animateur.

La collectivité souhaite qu'une gratification par jour de présence soit versée aux stagiaires.

En conséquence, Monsieur l'Adjoint au Maire propose de verser aux stagiaires BAFA une gratification d'un montant 24€ brut par jour de présence.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de verser aux stagiaires BAFA qui seront accueillis dans les accueils de loisirs une gratification 24€ brut par jour de présence,

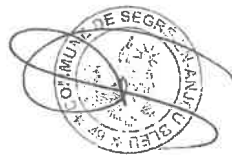
DIT que le montant brut de la gratification sera revalorisé à chaque augmentation des charges salariales de façon à maintenir un montant net d'environ 20 € par jour de présence,

DIT que la gratification sera versée en une seule fois à la fin du stage,

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget général de la commune.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le 11 JUIN 2020  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/182**

### Rémunération des stagiaires de l'enseignement supérieur

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle au Conseil Municipal que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein des collectivités territoriales pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche prévoit désormais l'obligation pour les collectivités territoriales de verser une gratification lorsque la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à 2 mois, la commune peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixés par délibération.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une gratification égale à 150 euros par mois aux étudiants effectuant un stage inférieur ou égal à 2 mois mais fournissant un réel travail.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

Pour : 68

Contre : 1 DUSSEAU Blandine

DECIDE de verser aux étudiants effectuant un stage inférieur ou égal à 2 mois mais fournissant un réel travail une gratification égale à 150 euros par mois,

DIT que cette gratification sera proratisée en fonction du temps de présence mensuel prévu au cours du stage et du nombre d'heures effectuées au cours du mois et qu'elle sera versée en une seule fois à la fin du stage,

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le 11 JUIN 2020  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/183**

**Cadeaux aux agents municipaux à l'occasion des départs à la retraite et des remises de médaille**

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est de tradition d'offrir un cadeau aux agents municipaux à l'occasion des départs à la retraite et des remises de médailles. Cette pratique nécessite d'être organisée par délibération du Conseil Municipal.

il propose que le montant du cadeau soit de 135 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

**Pour :** 68  
**Contre :** 1 JOLLANT Chantal

APPROUVE le principe d'offrir un cadeau aux agents municipaux à l'occasion des départs à la retraite et des remises de médailles,

DECIDE que le montant du cadeau sera de 135 euros,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Commune.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le 16 JUIN 2020  
Affichée le 12 juin 2020  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**11 juin 2020**

**N°2020/184**

**Formation des élus**

Monsieur l'Adjoint au Maire informe le Conseil Municipal qu'afin de garantir le bon exercice des fonctions d' élu local, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a instauré un droit à la formation au profit des élus locaux.

Dans les trois (3) mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

La durée du congé de formation auquel ont droit les élus locaux ayant la qualité de salarié est fixée à 18 jours par élu et pour la durée du mandat, et ce quel que soit le nombre de mandats détenus.

Les frais de formation, de déplacement et d'hébergement, pris à la charge par la collectivité font l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues par la réglementation.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2123-12 et suivants instituant un droit à la formation à leurs fonctions pour les élus,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils,

APRES en avoir délibéré,

**Pour :** 68  
**Abstention :** 1 DE LA SALMONIERE Raphaël

DECIDE que chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation à la condition que l'organisme soit agréé par le Ministère de l'Intérieur,

Les thèmes privilégiés seront les suivants :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

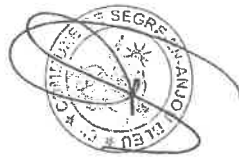
DIT que le montant des dépenses de formation des élus sera plafonné à 5 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune,

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout acte en relation avec les actions de formation sollicitées par les élus,

Accusé de réception en préfecture  
049-200065423-20200611-2020-184-DE  
Date de télétransmission : 16/06/2020  
Date de réception préfecture : 16/06/2020

**DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune**

**DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE**  
Transmise à la Préfecture le **16 JUIN 2020**  
Affichée le **12 juin 2020**  
**DOCUMENT CERTIFIE CONFORME**  
Le Maire,  
**Geneviève COQUEREAU**





## CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2020

**Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal de Segré-en-Anjou Bleu :**

N°	OBJET
<u>2020-16</u>	<b>Objet :</b> Travaux d'entretien des espaces verts des stations d'épuration et des postes de refoulement <b>Conditions :</b> approbation du marché de travaux à intervenir avec l'entreprise SARL SEBASTIEN COCHET, pour un montant total de 74 538.75€ HT pour 36 mois.
<u>2020-36</u>	<b>Objet :</b> Commune déléguée d'Aviré – Concession dans le cimetière communal – Famille MATHIEU - DELEBARRE
<u>2020-37</u>	<b>Objet :</b> Commune déléguée du Bourg d'Iré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille ROUILLERE - BELLANGER
<u>2020-38</u>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de Noyant-La-Gravoyère – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille BOJKO
<u>2020-39</u>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de Montguillon – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille GRAILARD – SAULNIER
<u>2020-40</u>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de Montguillon – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille SUREAU – PROD'HOMME
<u>2020-41</u>	<b>Objet :</b> Contrat de cession entre la commune de Segré-en-Anjou Bleu (médiathèque) et l'association En attendant la Marée ! pour une représentation du spectacle Multicolore le samedi 4 avril 2020 <b>Conditions :</b> approbation du contrat présenté par l'association En attendant la Marée ! 10 place des Garennes – 44100 NANTES pour une représentation du spectacle <i>Multicolore</i> le samedi 4 avril 2020 à la médiathèque de Segré. Le prix de cession est de <b>864,40€ TTC</b>
<u>2020-42</u>	<b>Objet :</b> Contrat de location d'un nettoyeur à haute pression NC250R CMAR avec la société LEMONNIER <b>Conditions :</b> contrat de location avec la société LEMONNIER - Zone Artisanale du Carrefour des Biards – 50540 ISIGNY LE BUAT, pour la location d'un nettoyeur à haute pression NC250R CMAR, pour une durée de 1mois, soit du 11 mai au 12 juin 2020. Le montant du loyer mensuel est de 4 500 € HT par mois. Le montant de mise en service est de 1 300 € HT.
<u>2020-43</u>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de Nyoiseau – Mise à disposition de locaux au profit de l'association les Deux Collines <b>Conditions :</b> approbation de la convention de mise à disposition, au profit de l'association les Deux Collines, de locaux non exclusifs situés Zone de la Perdrière à Nyoiseau. Cette mise à disposition se fera à titre gratuit pour les thés dansants et l'assemblée générale, et moyennant une participation de 105 € pour le réveil du 31 décembre 2019. Elle est conclue pour : - les après-midi des 2 octobre 2019, 24 novembre 2019, 26 janvier, 30 janvier et 21 mars 2020, - la soirée du 31 décembre 2019
<u>2020-44</u>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de Châtellais – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille LE BRETON
<u>2020-45</u>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de Segré - Travaux de déconstruction / désamiantage de l'ensemble de l'immobilier 59 Rue Lamartine et 2 ter Rue de la Gare – Marché de travaux – Avenant 1 <b>Conditions :</b>
<u>2020-46</u>	<b>Objet :</b> Contrat prestation mailing avec la société anonyme la Poste <b>Conditions :</b> approbation du contrat à intervenir avec la société La POSTE – DVE Nantes 10 rue de l'île Mabon 44 262 Nantes cedex 02 – pour la mise à disposition du fichier « nouveaux arrivants Segré-en-Anjou-Bleu en usage multiple ». Le paiement sera mensuel par mandat administratif adressé à la Poste. Le montant sera en fonction du nombre d'étiquettes transmises. Le contrat prend effet à compter de la signature du contrat et pour une durée de 1 an renouvelable 5 ans par tacite reconduction.
<u>2020-47</u>	<b>Objet :</b> Aménagement de la rue du Pinelier – Demandes de subvention auprès de l'État (au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux) et de la Région (au titre de l'aide à la revitalisation des centres bourgs)

**Conditions :** Sollicitation, sur la base du plan de financement suivant, des subventions relatives à l'aménagement de la rue du Pinelier (commune déléguée de Segré) :

INVESTISSEMENTS		RESSOURCES	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Travaux (hors réseau eaux usées)	650 955 €	DETR	236 484 €
Etudes	24 714 €	Région	150 000 €
		Segré-en-Anjou Bleu	289 185 €
<b>Total HT</b>	<b>675 669 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>675 669 €</b>

<u>2020-48</u>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de Segré - Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille VERDIER
<u>2020-49</u>	<b>Objet :</b> Contrat avec l'entreprise SARL ICM services pour la maintenance des progiciels logilibres-EPM et OpenEpm <b>Conditions :</b> approbation du contrat à intervenir avec entreprise SARL ICM Services – 7 rue de L'industrie de Vic, 31320 CASTANET TOLOSAN – pour le renouvellement du contrat de maintenance des progiciels logilibres-Epm et OpenEpm. Le contrat prend effet à compter du 01/01/2020 et son échéance est fixée au 31/12/2020. Le prix annuel ou mensuel s'élève à 387,06€.
<u>2020-50</u>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de Segré – Mise à disposition d'un jardin rue de Maingué <b>Conditions :</b> approbation de la convention fixant les conditions de mise à disposition d'un jardin situé Rue de Maingué sur la commune déléguée de Segré, 49500 Segré-en-Anjou-Bleu, d'une surface de 268 m <sup>2</sup> , au profit de Monsieur SAINTSAULIEUX Michel. Cette mise à disposition est conclue à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2020, pour une période de 1 an et sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans, à titre gratuit.
<u>2020-51</u>	<b>Objet :</b> Piscine les Nautilles – Contrat avec la société SAS NILFILSK concernant l'entretien et la maintenance de la machine SC500 <b>Conditions :</b> approbation du contrat à intervenir avec l'entreprise SAS NILFISK – BP 246 91944 Courtaboeuf Cedex– pour le renouvellement du contrat de maintenance de l'autolaveuse SC500 de la piscine les Nautilles. Le contrat prend effet à compter du 04/02/2020 et son échéance est fixée au 03/02/2025. Le prix annuel s'élève à 1 048.56€. Un indice de réindexation annuel est stipulé à l'article IX des conditions générales de maintenance « plus ».
<u>2020-52</u>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de Segré- Concession de caverne dans le cimetière communal – Famille BERTHELOT
<u>2020-53</u>	<b>Objet :</b> Marché de travaux d'emplois partiels sur le territoire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu – Accord cadre à bons de commande <b>Conditions :</b> approbation de l'accord-cadre à bons de commande, pour le marché de travaux d'emplois partiels sur le territoire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu à intervenir avec la société SARL L'AVIREENNE - 2 Route de la Ferrière de Flée - Aviré - 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU, pour un montant maximum de <b>160 000.00 € HT par an</b>
<u>2020-54</u>	<b>Objet :</b> Travaux de broyage et élagage des accotements sur la commune de Segré-en-Anjou Bleu – Accord-cadre à bons de commande <b>Conditions :</b> approbation du marché de travaux à intervenir avec l'entreprise SARL L'AVIREENNE, 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré, 49500 Segré-en-Anjou-Bleu, pour les travaux de broyage et élagage des accotements pour un montant maximum de : <b>70 000.00 € HT par an</b> .
<u>2020-55</u>	<b>Objet :</b> Travaux de curage de fossés et dérasement sur la commune de Segré-en-Anjou Bleu – Accord-cadre à bons de commande <b>Conditions :</b> approbation du marché de travaux à intervenir avec l'entreprise SARL L'AVIREENNE, 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré, 49500 Segré-en-Anjou-Bleu, pour les travaux de curage de fossés et dérasement pour un montant maximum de : <b>65 000.00 € HT par an</b> .
<u>2020-56</u>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné - Commande d'une œuvre d'art pour le projet « Arbre à crue » <b>Conditions :</b> approbation de la proposition de Vincent TETU – 79 rue Charles de Gaulle – 49770 La Membrolle sur Longuenée pour la réalisation de l'œuvre d'art « Arbre à crue » pour la commune déléguée de Ste-Gemmes d'Andigné, pour un montant de : <b>3 463.22 € TTC</b> . Le règlement de la facture sera effectué en deux fois avec un acompte de 30% du montant total soit : <b>1 484.28 € TTC</b> .
<u>2020-57</u>	<b>Objet :</b> Marché de travaux d'enduits superficiels sur le territoire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu – Accord-cadre à bons de commande

**Conditions :** approbation de l'accord-cadre à bons de commande, pour le marché de travaux d'enduits superficiels sur le territoire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu à intervenir avec la société SAS PIGEON TP LOIRE ANJOU - Agence de Renazé - Route de Craon - CS 30032 - 53800 RENAZÉ pour un montant maximum de **160 000.00 € HT par an.**

**2020-58** **Objet :** Aménagement du bourg de l'Hôtellerie de Flée – Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux  
**Conditions :** Sollicitation, sur la base du plan de financement suivant, une subvention relative à l'aménagement du bourg de l'Hôtellerie-de-Flée, et ce, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

INVESTISSEMENTS		RESSOURCES	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Travaux	132 857 €	DETR	46 500 €
		Segré-en-Anjou Bleu	86 357 €
<b>Total HT</b>	<b>132 857 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>132 857 €</b>

**2020-59** **Objet :** Acceptation d'un don de M BEUGNIER Sébastien  
**Conditions :** acceptation du don de 42 € de Monsieur BEUGNIER Sébastien – BELLEVIGNE EN LAYON

**2020-60** **Objet :** Acceptation d'un don de M CHARLES Romain  
**Conditions :** acceptation du don de 42 € de Monsieur CHARLES Romain – MESLAY DU MAINE

**2020-61** **Objet :** Contrat de location d'une balayeuse Johnston C401 avec la société LEMONNIER  
**Conditions :** approbation du contrat de location avec la société LEMONNIER - Zone Artisanale du Carrefour des Biards – 50540 ISIGNY LE BUAT, pour une durée de 12 mois, soit du 20 mars 2020 au 19 mars 2021. Le montant du loyer mensuel est de 3 250 € HT par mois.

**2020-62** **Objet :** Acquisition de véhicules électriques – Demande de subvention auprès de la Région au titre du Contrat Territoires Région 2018-2020  
**Conditions :** Sollicitation, sur la base du plan de financement suivant, d'une subvention relative à l'acquisition de véhicules électriques, et ce, au titre du contrat Territoires-Région 2018-2020

INVESTISSEMENTS		RESSOURCES	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
2 véhicules Renault ZOE	36 305 €	CTR 2018-2020	66 996 €
1 véhicule Renault MASTER	47 439 €	Segré-en-Anjou Bleu	16 749 €
<b>Total HT</b>	<b>83 745 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>83 745 €</b>

**2020-63** **Objet :** Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné – Mise à disposition du foyer communal au profit de l'Etablissement Français du Sang – Avenant n°1  
**Conditions :** approbation de l'avenant à la convention de mise à disposition, au profit de l'Etablissement Français du Sang, du foyer communal situé Rue du Pont de la Verzée, sur la commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné.  
 Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour les dates suivantes : 4 mai, 14 septembre et 14 décembre 2020 de 14 h.00 à 19 h.30

**2020-64** **Objet :** Commune déléguée de Nyoiseau – Concession dans le cimetière communal de St Aubin – Famille GAUBERT

**2020-65** **Objet :** Aménagement du jardin des Lavandières (Aviré) – Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux  
**Conditions :** Sollicitation, sur la base du plan de financement suivant, d'une subvention relative à l'aménagement du jardin des Lavandières (Aviré), et ce, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

INVESTISSEMENTS		RESSOURCES	
Objet	Montant HT	Entité	Montant

Travaux	40 333 €	DETR	14 116 €
		Segré-en-Anjou Bleu	26 217 €
<b>Total HT</b>	<b>40 333 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>40 333 €</b>

**2020-66** **Objet :** Réfection de la toiture de la salle de sport de Noyant-La-Gravoyère – Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
**Conditions :** Sollicitation, sur la base du plan de financement suivant, d'une subvention relative à la réfection de la toiture de la salle de sport de Noyant-la-Gravoyère, et ce, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

INVESTISSEMENTS		RESSOURCES	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Travaux	191 667 €	DETR	67 083 €
		Segré-en-Anjou Bleu	124 584 €
<b>Total HT</b>	<b>191 667 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>191 667 €</b>

**2020-67** **Objet :** Mise en accessibilité de divers sites – Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
**Conditions :** Sollicitation, sur la base du plan de financement suivant, d'une subvention relative à la mise en accessibilité de divers sites, et ce, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

INVESTISSEMENTS		RESSOURCES	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Travaux	62 500 €	DETR	21 875 €
		Segré-en-Anjou Bleu	40 625 €
<b>Total HT</b>	<b>62 500 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>62 500 €</b>

**2020-68** **Objet :** Aménagement d'un terrain de football synthétique – Demande de subvention auprès de la Région au titre du Contrat Territoires Région 2018-2020  
**Conditions :** Sollicitation, sur la base du plan de financement suivant, d'une subvention relative à l'aménagement d'un terrain de football synthétique, et ce, au titre du contrat Territoires-Région 2018-2020.

INVESTISSEMENTS		RESSOURCES	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Travaux terrain	640 000 €	CTR 2018-2020	323 647 €
Travaux éclairage	95 000 €	FFA	50 000 €
		Segré-en-Anjou Bleu	361 353 €
<b>Total HT</b>	<b>735 000 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>735 000 €</b>

**2020-69** **Objet :** Commune déléguée de La Chapelle sur Oudon – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille FONTAINE (annule et remplace la décision n°2020-014)

**2020-70** **Objet :** Commune déléguée de Louvaines – Mise à disposition de locaux au profit de l'association Chouettes Familles  
**Conditions :** approbation de la convention de mise à disposition, au profit de l'association

	Chouettes Familles, de locaux (salle de motricité) situés dans l'école publique à Louvaines. Cette mise à disposition se fera à titre gratuit pour la matinée du 07/03/2020 de 9h à 12h30.
<b>2020-71</b>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de Nyoiseau – Concession dans le cimetière communal – Famille HUCHEDE
<b>2020-72</b>	<b>Objet :</b> Commune déléguée du Bourg d'Iré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille AUDOUIN TROUSSARD
<b>2020-73</b>	<b>Objet :</b> Segré – Travaux d'aménagement du centre-ville – Lot 1 – Voirie réseaux divers (VRD) – Marché de travaux – Avenant n°2 <b>Conditions :</b> approbation de l'avenant n°2 au marché de travaux à intervenir avec les sociétés SAS DURAND Luc et PIGEON TP LOIRE ANJOU – SAS DURAND Luc – mandataire du groupement solidaire – domicilié ZA La Chesnaie – Pruillé – 49220 LONGUENEE-EN ANJOU pour les travaux d'aménagement du centre ville de la commune déléguée de Segré, pour des modifications de travaux en plus value d'un montant de <b>90 674.88 € HT</b> , portant le nouveau montant de travaux à <b>1 562 456.58 € HT</b> .
<b>2020-74</b>	<b>Objet :</b> Contrat de fourniture de propane pour l'école Geneviève Verger de Nyoiseau <b>Conditions :</b> Approbation du contrat de fourniture de propane de la citerne située à l'école Geneviève Verger de la commune déléguée de Nyoiseau avec la société Antargaz Energies – Immeuble de la Renardière – 3 place de Saverne – 92400 COURBEVOIE. Le paiement de cette mission s'effectuera en fonction de la fourniture avec un prix garanti de 800 € HT/T les deux premières années et avec une remise permanente de 1699.10 € HT/T pendant toute la durée du contrat. Le contrat est conclu pour une durée de 6 ans suivant les conditions du contrat.
<b>2020-75</b>	<b>Objet :</b> Contrat de fourniture de propane pour la salle des anciens de Nyoiseau <b>Conditions :</b> Approbation du contrat de fourniture de propane de la citerne située à la salle des anciens de la commune déléguée de Nyoiseau avec la société Antargaz Energies – Immeuble de la Renardière – 3 place de Saverne – 92400 COURBEVOIE. Le paiement de cette mission s'effectuera en fonction de la fourniture avec un prix garanti de 800 € HT/T les deux premières années et avec une remise permanente de 1699.10 € HT/T pendant toute la durée du contrat. Le contrat est conclu pour une durée de 6 ans suivant les conditions du contrat.
<b>2020-76</b>	<b>Objet :</b> Contrat de fourniture de propane pour la salle de Bois II de Nyoiseau <b>Conditions :</b> Approbation du contrat de fourniture de propane de la citerne située à la salle du Bois II de la commune déléguée de Nyoiseau avec la société Antargaz Energies – Immeuble de la Renardière – 3 place de Saverne – 92400 COURBEVOIE. Le paiement de cette mission s'effectuera en fonction de la fourniture avec un prix garanti de 800 € HT/T les deux premières années et avec une remise permanente de 1699.10 € HT/T pendant toute la durée du contrat. Le contrat est conclu pour une durée de 6 ans suivant les conditions du contrat.
<b>2020-77</b>	<b>Objet :</b> Commune déléguée du Bourg d'Iré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille VACHER
<b>2020-78</b>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de St Martin du Bois – Concession dans le cimetière communal – Famille MAUSSION-GAUBERT
<b>2020-79</b>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de Segré – Marché de travaux - Extension de la piscine « les Nautiles » - Création d'un bassin nordique & pentagloss – Extension chaufferie et rangement – Réaménagement espace sanitaires / vestiaires <b>Conditions :</b> approbation des marchés de travaux à intervenir avec les entreprises suivantes, selon le détail par lot et montant ci-dessous : <b>Lot1a – VRD :</b> SA Luc DURAND – ZA La Chesnaie – Pruillé – 49220 LONGUENEE-EN-ANJOU pour un montant total de <b>129 292.30 € HT</b> . <b>Lot1b – Démolition / Gros Œuvre / ITE / Étanchéité :</b> ANGEVIN EG – 7 Rue de Vezin – ZAC Atalante Champeaux – CS 33907 – 35039 RENNES Cedex pour un montant total de <b>555 499.79 € HT</b> . <b>Lot1c –Carrelage :</b> CARRELAGE TENDANCE SARL – 14 Chemin du Flechet - BP 90024 – 49243 AVRILLÉ Cedex pour un montant total de <b>50 500.00 € HT</b> . <b>Lot1d – Étanchéité toiture / dalle sur plot :</b> SAS SMAC – Agence d'Angers – Chemin de la Beurrière – 49240 AVRILLÉ pour un montant total de <b>111 883.44 € HT</b> . <b>Lot1e – Faux-Plafond / Peinture / Aménagement :</b> ANGEVIN EG – 7 Rue de Vezin – ZAC Atalante Champeaux – CS 33907 – 35039 RENNES Cedex pour un montant total de <b>37 500.00 € HT</b> . <b>Lot2 – Menuiserie Métallique :</b> OUEST SERRURERIE – 18 Rue de l'Argelette – BP 67310 – 49072 BEAUCOUZÉ pour un montant total de <b>25 225.00 € HT</b> . <b>Lot3 – Bassin inox / Couverture :</b> A&T EUROPE SPA / MYRTHA POOLS – Via Solferino 27, CP 7/8 – 46503 CASTIGLIONE DELLE STIVIERE (MN) Italie pour un montant total de <b>533 211.54 € HT</b> . <b>Lot5 – Hydraulique piscine :</b> EUROPEENNE DE TRAITEMENT DES EAUX – ZI Chemin du Pas de Las Carretas - 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE pour un montant total de <b>334 896.92 € HT</b> . <b>Lot6 – Électricité :</b> ACEGIR – 15 Rue du Bon Puits – Saint Sylvain d'Anjou – 49480 VERRIERE EN ANJOU

	pour un montant total de <b>27 776.76 € HT</b> . <b>Lot7 – Pentagloss / Jeux d'eau :</b> AQUA-TECH – ZA Nord Rue des Antonins – 78660 ABLIS pour un montant total de <b>131 800.00 € HT</b> .
<b>2020-80</b>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de Marans – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille BEAUMONT-BOURDAIS
<b>2020-81</b>	<b>Objet :</b> Travaux de faux plafond acoustique au-dessus des bassins existants de la piscine « les Nautiles » sur la commune déléguée de Segré – Marché de travaux <b>Conditions :</b> approbation du marché de travaux à intervenir avec l'entreprise REZIG Architecte textile – 20 Chemin du Moulin à Draps – 60230 CHAMBLY, pour les travaux de faux plafond acoustique au dessus des bassins existants de la piscine « Les Nautiles » sur la commune déléguée de Segré, pour un montant de 95 176,75 € HT.
<b>2020-82</b>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon – Convention d'occupation précaire avec M BEAUMONT Jean-Pierre <b>Conditions :</b> approbation de la mise à disposition des parcelles cadastrées section 0770 A n°96, 98, 382 et 752, d'une superficie globale de 31 564 m², situées sur la commune déléguée de La Chapelle sur Oudon, sous forme de convention d'occupation précaire, à Monsieur BEAUMONT Jean-Pierre. La mise à disposition prend effet à compter à la date de signature de la convention, et prendra fin lorsque la commune souhaitera reprendre la jouissance des dites parcelles. La Commune concède la jouissance des parcelles susmentionnées, à Monsieur BEAUMONT Jean-Pierre, à titre gratuit.
<b>2020-83</b>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de Segré – Mise à disposition de locaux situés au Groupe Milon au profit de l'association d'Aide aux Handicapés Adultes du Haut-Anjou <b>Conditions :</b> approbation de la convention de mise à disposition, au profit de l'Association d'Aide aux Handicapés Adultes du Haut-Anjou, de locaux non exclusifs situés au Groupe Milon à Segré. Cette mise à disposition, à titre gratuit, est conclue pour la matinée des mercredis 1 <sup>er</sup> avril, 13 mai et 3 juin 2020.
<b>2020-84</b>	<b>Objet :</b> Commune déléguée du Bourg d'Iré – Concession de terrain dans le cimetière communal - Famille TRILLOT
<b>2020-85</b>	<b>Objet :</b> Commune déléguée du Bourg d'Iré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille PETIT
<b>2020-86</b>	<b>Objet :</b> Bail de mise à disposition de locaux situés au Groupe Milon au profit de l'Etat pour l'Inspection de l'Education Nationale <b>Conditions :</b> approbation du bail à intervenir avec la Direction Départementale de Finances Publiques de Maine-et-Loire, dont les bureaux sont à Angers, 1 Rue Talot, agissant au nom de l'Etat, pour la mise à disposition de locaux situés au Groupe Milon, rue de la Roirie à Segré. Ces locaux seront occupés par l'Inspection de l'Education Nationale. Ce bail fixe le loyer annuel 2020 à 5 500 € et les charges locatives à 1 700 € par année pendant toute la durée du bail.
<b>2020-87</b>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille HUET
<b>2020-88</b>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille GOUGEON
<b>2020-89</b>	<b>Objet :</b> Fixation du tarif du camp de l'accueil de loisirs Arc en Ciel en avril 2020 <b>Conditions :</b> fixation du tarif du camp : Base nautique « La Rincerie » à la Selle Craonnaise (53) du 22 au 24 Avril 2020 : 67 € + tarif 3 jours de centre avec repas.
<b>2020-90</b>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de St Martin du Bois – Mise à disposition par la commune de la licence IV de débit de boissons affectée au lieu-dit « Fleur de Lys » à Monsieur RENOUL Laurent <b>Conditions :</b> approbation du contrat de mise à disposition de la licence IV de débit de boissons affectée au lieu-dit « fleur de Lys » sur la commune déléguée de St Martin du Bois, à Monsieur RENOUL Laurent, gérant de la société SAS Fleur de Lys actuellement en cours de constitution. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit et temporaire, pour une durée maximale d'une année, à compter de la date de signature du contrat. Ce contrat deviendra caduc à la date de signature de l'acte de cession de la présente licence IV, au profit de Monsieur RENOUL Laurent.
<b>2020-91</b>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de Segré - Marché de maîtrise d'œuvre – Réhabilitation de la rue de la Paix (marché complémentaire au marché 17-038 – Réhabilitation de la rue du Pinelier) <b>Conditions :</b> approbation de la proposition de maîtrise d'œuvre à intervenir avec la société PRAGMA INGENIERIE – 2 Rue Avogadro – 49070 BEAUCOUZÉ, dans le cadre des travaux de réhabilitation de la

	<p>Rue de la Paix sur la commune déléguée de Segré. Les honoraires du maître d'œuvre sont fixés à 4.74 % de la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux, à savoir 208 000.00 € HT, soit un montant de 9 859.20 € HT. Les missions et la répartition des honoraires sont détaillées dans l'acte d'engagement. Les conditions de rémunération sont fixées dans les pièces du marché.</p>
<b>2020-92</b>	<p><b>Objet :</b> Travaux d'aménagement d'un commerce de la commune déléguée de Châtellais – Avenant n°1 au marché de travaux du lot 01 – Démolition / Gros œuvre <b>Conditions :</b> approbation de l'avenant n°1 au marché de travaux d'aménagement d'un commerce de la Commune déléguée de Châtellais, à intervenir SARL THIBAUT – ZA la Perdière – Nyoiseau – 49500 Segré-en-Anjou-Bleu du lot 1 – Démolition / Gros œuvre pour un montant de <b>702.60 € HT</b> portant le nouveau montant de travaux à <b>38 801.67 € HT</b>.</p>
<b>2020-93</b>	<p><b>Objet :</b> Contrat SAAS BLE <b>Condition :</b> approbation du contrat présenté par Berger Levraut, 892, Rue Yves Kermen, 92100 Boulogne Billancourt, RCS Nanterre 755 800646 Le prix annuel du contrat est de 990 €HT pour une durée de 3 ans. Le contrat prend effet le 1/01/2020 pour une durée de 36 mois expirant le 31/12/2022</p>
<b>2020-94</b>	<p><b>Objet :</b> Contrat SAAS Portail Chorus pro <b>Conditions :</b> approbation du contrat présenté par Berger Levraut, 892, Rue Yves Kermen, 92100 Boulogne Billancourt, RCS Nanterre 755 800646 Le prix annuel du contrat est de 1000 €HT pour une durée de 3 ans. Le contrat prend effet le 1/01/2020 pour une durée de 36 mois expirant le 31/12/2022</p>
<b>2020-95</b>	<p><b>Objet :</b> Contrat sani-prévention et dératisation dans les bâtiments de Segré-en-Anjou Bleu <b>Conditions :</b> approbation du contrat sani-prévention et dératisation à intervenir avec la société AADS, située 59 rue Porte Bise, 49125 TIERCE, pour un montant annuel de <b>1 080,00 € HT</b>, détaillé comme suit :</p> <p><b>Commune déléguée de Segré : 660 € HT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sani-prévention : 4 passages par an Ecole les Pierres Bleues Halte-Garderie la Luciole Crèche Récré à Lune Groupe scolaire Robert Fontaine/Françoise Dolto</li> <li>- Dératisation : 4 passages par an Bâtiments Restaurants du Cœur Site de la Beurrerie</li> </ul> <p><b>Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné : 340 € HT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dératisation : 4 passages par an Salle de Sport Salle du Mille Club Services techniques Mairie Bâtiment allée du Pont Local technique associations</li> </ul> <p><b>Commune déléguée de Marans : 80 € HT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dératisation : 4 passages par an Garderie</li> </ul> <p>Le contrat est conclu pour une durée de un an à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 et se renouvellera par tacite reconduction.</p>
<b>2020-96</b>	<p><b>Objet :</b> Contrat SAAS BLES Parapheur interne <b>Conditions :</b> approbation du contrat présenté par Berger Levraut, 892, Rue Yves Kermen, 92100 Boulogne Billancourt, RCS Nanterre 755 800646 Le prix annuel du contrat est de 400 €HT pour une durée de 3 ans. Le contrat prend effet le 1/01/2020 pour une durée de 36 mois expirant le 31/12/2022</p>
<b>2020-97</b>	<p><b>Objet :</b> Commune déléguée de Segré – Travaux d'engazonnement voie verte <b>Conditions :</b> approbation de la proposition de l'entreprise OVERT PAYSAGES, Pied Germé, Ste Gemmes d'Andigné, 49500 Segré en Anjou Bleu, pour les travaux d'engazonnement de la voie verte sur la Commune déléguée de Segré pour un montant de <b>19 533,19 € TTC</b>.</p>

<b>2020-98</b>	<p><b>Objet :</b> Avenant de transfert – ALLUSSE Marie Françoise – Marché de fourniture de denrées alimentaires pour les restaurants scolaires – Commune déléguée de Segré – Lot 7 – Volailles – Avenant n° 1 <b>Conditions :</b> approbation de l'avenant n°1 de transfert à intervenir avec SARL DES EPIS BIO – La Dionnière – 49220 VERN D'ANJOU, pour le marché accepté ayant pour objet la fourniture de denrées alimentaires pour les restaurants scolaires - commune déléguée de Segré, pour le lot 7 – Volailles. La facturation des prestations réalisée sera effectuée par le Nouveau Titulaire.</p>																								
<b>2020-99</b>	<p><b>Objet :</b> Réfection de la toiture de la salle de sport de la commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère - Demande de subvention auprès de la Région Pays de la Loire au titre du Fonds Régional de Développement des Communes (FRDC) <b>Conditions :</b> sollicitation, sur la base du plan de financement suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2">INVESTISSEMENTS</th> <th colspan="2">RESSOURCES</th> </tr> <tr> <th>Objet</th> <th>Montant HT</th> <th>Entité</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Travaux</td> <td>191 667 €</td> <td>DETR</td> <td>67 083 €</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Région Pays de la Loire</td> <td>19 166 €</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Segré-en-Anjou Bleu</td> <td>105 418 €</td> </tr> <tr> <td><b>Total HT</b></td> <td><b>191 667 €</b></td> <td><b>Total HT</b></td> <td><b>191 667 €</b></td> </tr> </tbody> </table>	INVESTISSEMENTS		RESSOURCES		Objet	Montant HT	Entité	Montant	Travaux	191 667 €	DETR	67 083 €			Région Pays de la Loire	19 166 €			Segré-en-Anjou Bleu	105 418 €	<b>Total HT</b>	<b>191 667 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>191 667 €</b>
INVESTISSEMENTS		RESSOURCES																							
Objet	Montant HT	Entité	Montant																						
Travaux	191 667 €	DETR	67 083 €																						
		Région Pays de la Loire	19 166 €																						
		Segré-en-Anjou Bleu	105 418 €																						
<b>Total HT</b>	<b>191 667 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>191 667 €</b>																						
<b>2020-100</b>	<p><b>Objet :</b> Aménagement du Jardin des Lavandières (Aviré) - Demande de subvention auprès de la Région Pays de la Loire au titre du Fonds Régional de Développement des Communes (FRDC) <b>Conditions :</b> sollicitation, sur la base du plan de financement suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2">INVESTISSEMENTS</th> <th colspan="2">RESSOURCES</th> </tr> <tr> <th>Objet</th> <th>Montant HT</th> <th>Entité</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Travaux</td> <td>40 033 €</td> <td>DETR</td> <td>14 117 €</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Région Pays de la Loire (FRDC)</td> <td>4 033 €</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Segré-en-Anjou Bleu</td> <td>22 183 €</td> </tr> <tr> <td><b>Total HT</b></td> <td><b>40 033 €</b></td> <td><b>Total HT</b></td> <td><b>40 033 €</b></td> </tr> </tbody> </table>	INVESTISSEMENTS		RESSOURCES		Objet	Montant HT	Entité	Montant	Travaux	40 033 €	DETR	14 117 €			Région Pays de la Loire (FRDC)	4 033 €			Segré-en-Anjou Bleu	22 183 €	<b>Total HT</b>	<b>40 033 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>40 033 €</b>
INVESTISSEMENTS		RESSOURCES																							
Objet	Montant HT	Entité	Montant																						
Travaux	40 033 €	DETR	14 117 €																						
		Région Pays de la Loire (FRDC)	4 033 €																						
		Segré-en-Anjou Bleu	22 183 €																						
<b>Total HT</b>	<b>40 033 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>40 033 €</b>																						
<b>2020-101</b>	<p><b>Objet :</b> Aménagement du bourg de l'Hôtellerie-de-Flée - Demande de subvention auprès de la Région Pays de la Loire au titre du Fonds Régional de Développement des Communes (FRDC) <b>Conditions :</b> sollicitation, sur la base du plan de financement suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2">INVESTISSEMENTS</th> <th colspan="2">RESSOURCES</th> </tr> <tr> <th>Objet</th> <th>Montant HT</th> <th>Entité</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Travaux</td> <td>132 857 €</td> <td>DETR</td> <td>46 500 €</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Région Pays de la Loire</td> <td>13 285 €</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Segré-en-Anjou Bleu</td> <td>73 072 €</td> </tr> <tr> <td><b>Total HT</b></td> <td><b>132 857 €</b></td> <td><b>Total HT</b></td> <td><b>132 857 €</b></td> </tr> </tbody> </table>	INVESTISSEMENTS		RESSOURCES		Objet	Montant HT	Entité	Montant	Travaux	132 857 €	DETR	46 500 €			Région Pays de la Loire	13 285 €			Segré-en-Anjou Bleu	73 072 €	<b>Total HT</b>	<b>132 857 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>132 857 €</b>
INVESTISSEMENTS		RESSOURCES																							
Objet	Montant HT	Entité	Montant																						
Travaux	132 857 €	DETR	46 500 €																						
		Région Pays de la Loire	13 285 €																						
		Segré-en-Anjou Bleu	73 072 €																						
<b>Total HT</b>	<b>132 857 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>132 857 €</b>																						
<b>2020-102</b>	<p><b>Objet :</b> Travaux de ravalement, taille de pierre, couverture sur clocher de l'Église Saint Martin de Vertoux, Commune déléguée de La Chapelle sur Oudon – Marché de travaux – Avenant n°1 <b>Conditions :</b> approbation de l'avenant n°1 relatif au marché de travaux à intervenir avec l'entreprise EURL LEBLANC TRADITION – La Roche d'Iré – 49440 LOIRÉ, d'un montant de 1 551.99 € HT portant le nouveau montant du marché à 114 725.71 € HT.</p>																								
<b>2020-103</b>	<p><b>Objet :</b> Convention avec la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme – Comité Départemental de Maine-et-Loire pour son concours auprès de la Mairie de Segré en Anjou Bleu dans la gestion de la crise sanitaire du Covid19 <b>Conditions :</b> approbation de la convention à intervenir avec le Comité Départemental 49 de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme FFSS49 – 22 rue de Bel-Air 49 130 Sainte Gemmes sur Loire – pour l'accompagnement de la commune de Segré en Anjou Bleu dans la gestion de la crise sanitaire Covid19</p>																								

	Le contrat prend effet à compter du 27/03/2020 pour une durée d'un mois reconductible. La participation sera calculée sur la base de 0,50 € du kilomètre par véhicule utilisé.																								
<b>2020-104</b>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de Segré – Accord-cadre de fournitures en denrées alimentaires des restaurants scolaires – Lot 10 : Légumes frais Bio - Avenant N°1 <b>Conditions :</b> approbation de l'avenant n°1 relatif à l'accord cadre de fournitures en denrées alimentaires des restaurants scolaires de la commune déléguée de Segré - lot 10 : Légumes frais Bio attribué au Verger de l'Épinay – M GAUTHIER Patrick – La Colombière – Sainte Gemmes d'Andigné – 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU d'un montant de 450.00 € HT portant le nouveau montant maximum pour le lot 10 à 4 950,00 € HT.																								
<b>2020-105</b>	<b>Objet :</b> Vente d'une tondeuse John Deere F1145 à la société ROMET <b>Conditions :</b> vente d'une tondeuse John Deere F 1145 à la société ROMET, 66 Rue Division Leclerc, 53200 GENNES LONGUEFUYE au prix de 2 916,67 €HT soit 3 500 € TTC																								
<b>2020-106</b>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de Segré – Concession de terrain dans le cimetière communal de Segré – Famille ALLARD																								
<b>2020-107</b>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de Segré – Assistance technique pour terrain de football en gazon synthétique au stade des mines <b>Conditions :</b> approbation de la proposition de l'entreprise LAPOSPORT, Technoparc du circuit des 24 heures, 72100 LE MANS, pour une mission d'assistance technique dans le cadre de la réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique au Stade des Mines, sur la Commune déléguée de Segré pour un montant de <b>6 378,00 € TTC.</b>																								
<b>2020-108</b>	<b>Objet :</b> Contrat de location de contenants pour déchets industriels avec la société Astrhul <b>Conditions :</b> approbation du contrat à intervenir avec la société Astrhul, pour une location annuelle de contenants pour déchets industriels générés par les ateliers municipaux. Les conditions tarifaires sont les suivantes:																								
	<table border="1"> <tr> <td>- 2 Fûts de 60 litres</td> <td>18 € HT</td> </tr> <tr> <td>- 8 fûts de 200 litres</td> <td>72 € HT</td> </tr> <tr> <td>- 1 bac de 600 litres avec couvercle</td> <td>15 € HT</td> </tr> <tr> <td>- 5 bacs de 900 litres avec couvercle</td> <td>75 € HT</td> </tr> </table>	- 2 Fûts de 60 litres	18 € HT	- 8 fûts de 200 litres	72 € HT	- 1 bac de 600 litres avec couvercle	15 € HT	- 5 bacs de 900 litres avec couvercle	75 € HT																
- 2 Fûts de 60 litres	18 € HT																								
- 8 fûts de 200 litres	72 € HT																								
- 1 bac de 600 litres avec couvercle	15 € HT																								
- 5 bacs de 900 litres avec couvercle	75 € HT																								
<b>2020-109</b>	<b>Objet :</b> Contrat de commission entre le Cinéma le Maingué et le service « la Toile » <b>Conditions :</b> approbation du contrat à intervenir pour l'accès à la plate-forme de diffusion de films à la demande « La Toile » en contrepartie de la perception, par la société Carbec Media, d'une commission égale à 40% du montant hors taxes des produits nets. Le contrat est conclu à partir du 15 avril 2020 pour une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an sauf dénonciation par envoi d'une lettre recommandée au moins quatre mois avant l'échéance.																								
<b>2020-110</b>	<b>Objet :</b> Aménagement d'une véloroute Segré – Le Lion d'Angers – Demande de subvention auprès du Département de Maine et Loire <b>Conditions :</b> sur la base du plan de financement suivant, une subvention relative à l'aménagement d'une vélo route entre Segré et Le Lion d'Angers, et ce, au titre du dispositif de soutien aux itinérances vélo-loisirs.																								
	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">INVESTISSEMENTS</th> <th colspan="2">RESSOURCES</th> </tr> <tr> <th>Objet</th> <th>Montant HT</th> <th>Entité</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Etude</td> <td>8 000 €</td> <td>CD49 (30%)</td> <td>7 056 €</td> </tr> <tr> <td>Travaux de jalonnement</td> <td>15 520 €</td> <td>Segré-en-Anjou Bleu</td> <td>8 232 €</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>CC VHA</td> <td>8 232 €</td> </tr> <tr> <td><b>Total HT</b></td> <td><b>23 520 €</b></td> <td><b>Total HT</b></td> <td><b>23 520 €</b></td> </tr> </tbody> </table>	INVESTISSEMENTS		RESSOURCES		Objet	Montant HT	Entité	Montant	Etude	8 000 €	CD49 (30%)	7 056 €	Travaux de jalonnement	15 520 €	Segré-en-Anjou Bleu	8 232 €			CC VHA	8 232 €	<b>Total HT</b>	<b>23 520 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>23 520 €</b>
INVESTISSEMENTS		RESSOURCES																							
Objet	Montant HT	Entité	Montant																						
Etude	8 000 €	CD49 (30%)	7 056 €																						
Travaux de jalonnement	15 520 €	Segré-en-Anjou Bleu	8 232 €																						
		CC VHA	8 232 €																						
<b>Total HT</b>	<b>23 520 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>23 520 €</b>																						
<b>2020-111</b>	<b>Objet :</b> Exercice du droit de préemption sur la déclaration d'intention d'aliéner entre les Etablissements Dutertre et M Philippe BOURDELLE <b>Conditions :</b> Exercice du droit de préemption pour l'achat des parcelles, sises Saint-Sauveur de Flée, commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU, ZA St Sauveur, cadastrées 319 section A n° 749 et 752 d'une superficie totale de 2 863 m² pour un montant de 45 000 € net vendeur + frais d'acte à la charge de l'acquéreur.																								
<b>2020-112</b>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de Segré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille CHARLES																								
<b>2020-113</b>	<b>Objet :</b> Aménagement d'une véloroute Segré – Le Lion d'Angers – Demande de subvention LEADER auprès du GAL de l'Anjou Bleu <b>Conditions :</b> sollicitation auprès du GAL de l'Anjou Bleu d'une subvention LEADER relative à																								

	l'aménagement d'une véloroute entre Segré et le Lion d'Angers, sur la base du financement suivant :			
	INVESTISSEMENTS		RESSOURCES	
	Objet	Montant HT	Entité	Montant
	Etude	8 000 €	CD49 (30%)	7 056 €
	Travaux de jalonnement	15 520 €	LEADER (40%)	9 048 €
			Segré-en-Anjou Bleu (15%)	3 528 €
			CC VHA (15%)	3 528 €
	<b>Total HT</b>	<b>23 520 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>23 520 €</b>
<b>2020-114</b>	<b>Objet :</b> Extension de la piscine les Nautilus – Création d'un bassin nordique et pentagloss – Extension chaufferie + rangement – Réaménagement espace sanitaires / vestiaires – Commune déléguée de Segré – Marché de travaux <b>Conditions :</b> approbation du marché de travaux à intervenir avec l'entreprise SAS DPEC – ZA Grand'Maison – 1 allée de la Saulaie – 49800 TRÉLAZÉ, pour les travaux d'extension de la piscine « Les Nautilus » - Création d'un bassin nordique & pentagloss – extension chaufferie + rangement – réaménagement espace sanitaires / vestiaires sur la commune déléguée de Segré, pour un montant de : offre de base + variante 02 soit un montant total de 219 789.66 € HT.			
<b>2020-115</b>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de Segré – Bornage – Autorisation de signature de la modification du parcellaire cadastral <b>Conditions :</b> Autorisation de la signature de la modification du parcellaire cadastral dans le cadre du bornage des limites de la propriété cadastrée commune déléguée de Segré, section B, chemin rural de la Brémaudaie, en vue de définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et les points de limites communs entre M COTTIER Jean, M et Mme THOUÉIL, M et Mme DAVID, les Consorts MEUNIER et la commune			
<b>2020-116</b>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de Noyant La Gravoyère – Réfection de la couverture de la salle de sport Léo Lagrange <b>Conditions :</b> approbation du marché de travaux à intervenir avec l'entreprises SARL REBOURS pour les travaux de Réfection de la couverture de la salle de Sport Léo Lagrange - commune déléguée de Noyant La Gravoyère (Désamiantage et couverture bac acier double peau) , pour un montant total de 172 548.07€ HT.			
<b>2020-117</b>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de Châtellais – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille DOUET			
<b>2020-118</b>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de Louvaines – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille GRECO			
<b>2020-119</b>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de Louvaines – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille SENCE			
<b>2020-120</b>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée – Convention pour la location d'un logement au profit de Mme GREGOIRE Christine <b>Conditions :</b> approbation de la convention fixant les conditions de mise à disposition du logement situé 15, rue d'Anjou, sur la commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée, d'une surface de 98,3m², au profit de Madame GREGOIRE Christine demeurant actuellement 3, chemin des loges – l'Hôtellerie-de-Flée 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU. Cette mise à disposition est conclue à compter du 18 mai 2020 pour une période de 6 ans, renouvelable une fois, par tacite reconduction, dans la limite de 12 ans. Le loyer mensuel est fixé à 450 € pour l'année 2020.			
<b>2020-121</b>	<b>Objet :</b> Piscine les Nautilus – Modification de la régie de recettes <b>Conditions :</b> modification de cette régie pour y ajouter notamment de nouveaux moyens de paiement			
<b>2020-122</b>	<b>Objet :</b> Parc Exposition – Modification de la régie de recette <b>Conditions :</b> modification de cette régie pour y ajouter notamment de nouveaux moyens de paiement			
<b>2020-123</b>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de Segré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille BRISSET			
<b>2020-124</b>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de Segré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille CHAMORET			
<b>2020-125</b>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de Segré – Mise à disposition d'un bureau de permanence situé à l'espace Antoine de St Eupéry au profit de l'UDAF – Avenant n°1 <b>Conditions :</b> approbation de l'avenant n°1 à la convention du 9 décembre 2019 modifiant les créneaux de permanence de l'UDAF à l'espace Antoine de St Eupéry, sur la commune déléguée de Segré.			

<b>2020-126</b>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon – Marche de travaux - Travaux de ravalement, taille de pierre, couverture sur clocher de l'église St Martin de Vertoux – Avenant n°2 <b>Conditions :</b> approbation de l'avenant n°2 relatif au marché de travaux à intervenir avec l'entreprise EURL LEBLANC TRADITION – La Roche d'Iré – 49440 LOIRÉ, d'un montant de 352.00 € HT portant le nouveau montant du marché à 115 077.71 € HT.
<b>2020-127</b>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de Marans – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille PELTIER-GOULLIER
<b>2020-128</b>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de Segré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille MARTIN Roger
<b>2020-129</b>	<b>Objet :</b> Vérifications périodiques des biens mobiliers et immobiliers sur le territoire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu – Marché de prestations de services – Avenant n°2 <b>Conditions :</b> approbation de l'avenant n°2 relatif au marché de prestations de services à intervenir avec la Société SOCOTEC – 122 Rue du Château d'Orgemont – 49002 ANGERS CEDEX, d'un montant de 389.90 € HT, portant le nouveau montant annuel à 20 390.90 € HT.
<b>2020-130</b>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de Nyoiseau – Mise à disposition d'un garage au profit de Mme CAILLIBOT Sandra <b>Conditions :</b> approbation de la convention fixant les conditions de mise à disposition d'un garage (n°1) situé parking route de Bouillé-Ménard, commune déléguée de NYOISEAU, d'une surface de 12 m <sup>2</sup> , au profit de Madame Sandra CAILLIBOT, domiciliée 12 B rue André Brécheteau, Nyoiseau, 49500 Segré-en-Anjou Bleu. Cette mise à disposition est conclue pour une durée d'un an, à compter du 11 mai 2020, et sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans. Le prix du loyer annuel est fixé à 255 €.
<b>2020-131</b>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de Segré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille PROD'HOMME
<b>2020-132</b>	<b>Objet :</b> Commune déléguée du Bourg d'Iré – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille MARGOGNE – CERTENE-BETIN
<b>2020-133</b>	<b>Objet :</b> Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille BURON/PHELPEAU
<b>2020-141</b>	<b>Objet :</b> Ouverture d'une ligne de trésorerie de 100 000 € pour le budget annexe cinéma le Maingué <b>Conditions :</b> Souscription d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole mutuel de l'Anjou et du Maine d'un montant de 100 000 € pour pallier aux insuffisances de trésorerie du budget annexe Cinéma le Maingué, notamment suite à la crise COVID 19 Conditions : Montant : 100 000 € Durée : 12 mois Taux : révisable EURIBOR 3 mois moyenné : index avril 2020 + marge 0.50% l'an Taux intérêt plancher : 0.50% - Le taux d'intérêt plancher est la valeur minimale du taux d'intérêt, peu importe l'évolution de l'index de référence. Etant précisé que si la valeur de l'index est inférieure à 0, cette valeur sera réputée égale à 0 Prélèvement des intérêts : trimestriellement et à terme échu par le principe du débit d'office Commission d'engagement : 0.10 % l'an (prélèvement à la mise en place de la ligne de trésorerie)

Accusé de réception en préfecture  
049-200065423-20200117-2020-016-AU  
Date de télétransmission : 17/01/2020  
Date de réception préfecture : 17/01/2020

DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

2020-N°016

COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

### DÉCISION

**Objet : Travaux d'entretien des espaces verts des stations d'épuration et des postes de refoulement**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée selon la procédure adaptée pour les travaux d'entretien des espaces verts des stations d'épuration et des postes de refoulement.

Vu les offres présentées par les entreprises : SARL SEBASTIEN COCHET et PAYSAGE VERNOIS

Vu l'avis de la Commission pour les Marchés à Procédure Adaptée en date du 16 janvier 2020

### DÉCIDE

**Article 1** – d'approuver le marché de travaux à intervenir avec l'entreprise SARL SEBASTIEN COCHET, pour les travaux d'entretien des espaces verts des stations d'épuration et des postes de refoulement, pour un montant total de 74 538.75€ HT pour 36 mois.

Les paiements s'effectueront selon les conditions énoncées dans les pièces du marché.

**Article 2** – que le Maire ou son représentant signera toutes les pièces des marchés de travaux des lots 1 à 10, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3** – que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Article 4** – que Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de SEGRE est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré en Anjou Bleu,  
Le 16 JAN. 2020

Décision rendue exécutoire,  
Transmise à la Préfecture le.....17. JAN. 2020..  
Affichée le

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles Grimaud





DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

2020-N°36

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Commune déléguée de AVIRE Concession dans le cimetière communal – Concession n° 257 – Emplacement n° 306 – MATHIEU Henri (1920- ) et DELEBARRE épouse MATHIEU Christiane (1924-2011)**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par M. MATHIEU Henri – 104, rue de Loches – 37800 Ste Maure-de-Touraine

Tendant à obtenir :

- une concession nouvelle dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y fonder les sépultures de M. MATHIEU Henri (1920- ) et Mme MATHIEU née DELEBARRE Christiane (1924-2011) (Urne),

DÉCIDE

**Article 1** – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession nouvelle de 15 ans, à compter du 01 février 2020, de 2 mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 257 expirant le 31/01/2035,

**Article 2** : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 120 euros (cent vingt euros).

**Article 3** : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 31 janvier 2020  
Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le ..... - 6.FEV. 2020  
Affichée le

- 6.FEV. 2020  
Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

2020-N°37

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Commune déléguée du Bourg d'Iré- Concession de terrain dans le cimetière communal**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par :

- Monsieur ROUILLERE Clément en qualité de fils demeurant La Maison Neuve 49520 GRUGÉ L'HOPITAL

Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal emplacement B 163, et à l'effet d'y prolonger la sépulture de :
- Famille : ROUILLERE-BELLANGER

DÉCIDE

**Article 1** – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale pour une durée de 15 ans, à compter du 31 janvier 2020, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 205 expirant le 31 janvier 2035.

**Article 2** : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 120,00 euros (cent vingt euros).

**Article 3** : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 31 janvier 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le - 6.FEV. 2020  
Affichée le - 6.FEV. 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



2020-N°38

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU

DECISION

**OBJET : Commune déléguée de NOYANT-LA-GRAVOYÈRE – Concession de terrain dans le cimetière communal**

Le Maire de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la demande présentée par la Madame BOJKO née GOHIER Mireille, domiciliée 7 chemin des Fossés Saint-Martin – 91150 ETAMPES (ESSONE),

Tenant à obtenir une concession dans le cimetière communal de Noyant-la-Gravoyère pour la sépulture d'elle-même et son époux, leurs enfants et beaux-enfants,

DÉCIDE

**ARTICLE 1** – d'accorder, dans le cimetière communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession collective de trente ans à compter du 01/02/2020, de quatre mètres superficiels, à titre de concession nouvelle expirant le 31/01/2050,

**ARTICLE 2** – d'accorder la concession moyennant la somme totale de 480.00 Euros (quatre cent quatre vingt euros),

**ARTICLE 3** – DIT que Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire,

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU  
Le 31 Janvier 2020

Décision rendue exécutoire - 6. FEV. 2020

Transmise à la Préfecture le :

Affichée le :

- 6. FEV. 2020

Document certifié conforme

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,

Gilles GRIMAUD



2020-N°39

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Commune déléguée de Montgullion - Concession de terrain dans le cimetière communal**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par :

- Monsieur Joseph SAULNIER (en qualité de petit-fils) demeurant 43 boulevard Frédéric SIMON, 53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE

Tendant à obtenir :

- une concession individuelle de terrain dans le cimetière communal emplacement D3-1 et à l'effet d'y prolonger la sépulture de :

- Madame Victorine GRAILARD et Monsieur Joseph SAULNIER

DÉCIDE

**Article 1** – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession individuelle pour une durée de 15 ans, à compter du 4 février 2020, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 23 expirant le 3 février 2035.

**Article 2** : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 120,00 euros (cent vingt euros).

**Article 3** : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 4 février 2020

Décision rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture le .....6 FEV. 2020

Affichée le

- 6. FEV. 2020

Document certifié conforme

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,

Gilles GRIMAUD





DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Montguillon - Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par :

- Monsieur Jules BOUVET (en qualité de petit-fils) demeurant 1350 route d'Evron, La Menetteuse, 53600 SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT

Tendant à obtenir :

- une concession individuelle de terrain dans le cimetière communal emplacement D2-1 et à l'effet d'y prolonger la sépulture de :
- Madame Marguerite SUREAU et Monsieur Jules PROD'HOMME

DÉCIDE

**Article 1** – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession individuelle pour une durée de 15 ans, à compter du 4 février 2020, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 24 expirant le 3 février 2035.

**Article 2** : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 120,00 euros (cent vingt euros).

**Article 3** : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 4 février 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le ..... 6 FEV. 2020  
Affichée le - 6 FEV. 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



DÉCISION

Objet : Contrat de cession entre la Commune de Segré-en-Anjou-Bleu (médiathèque) et l'Association En attendant la Marée I pour une représentation du spectacle *Multicolore* le samedi 4 avril 2020.

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par l'association En attendant la Marée I – Le Dix 10 place des Garennes – 44100 NANTES pour une représentation du spectacle *Multicolore* le samedi 4 avril 2020,

DÉCIDE

**Article 1** – d'approuver le contrat présenté par l'association En attendant la Marée I – Le Dix 10 place des Garennes – 44100 NANTES pour une représentation du spectacle *Multicolore* le samedi 4 avril 2020 à la médiathèque de Segré.

Le prix de cession est de 864,40€ TTC.

**Article 2** – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3** :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 4 février 2020,

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le ..... 11 FEV 2020  
Affichée le 11 FEV. 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



2020-N°42

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Contrat de location d'un nettoyeur à haute pression NC250R CMAR avec la société LEMONNIER**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée par la commune de Segré en Anjou Bleu pour la location d'une balayeuse,

Vu la proposition présentée par la Société LEMONNIER,

DÉCIDE

**Article 1** – de passer un contrat de location avec la société LEMONNIER - Zone Artisanale du Carrefour des Biards – 50540 ISIGNY LE BUAT, pour la location d'un nettoyeur à haute pression NC250R CMAR, pour une durée de 1mois, soit du 11 mai au 12 juin 2020.

Le montant du loyer mensuel est de 4 500 € HT par mois.

Le montant de mise en service est de 1 300 € HT.

Le paiement des échéances s'effectuera selon les conditions émises dans le contrat de location.

**Article 2** – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 4 février 2020  
Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le - 6 FEV. 2020  
Affichée le

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



2020-N°43

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Commune déléguée de Nyoseau - Mise à disposition de locaux au profit de l'association les deux Collines**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT la demande de l'association les Deux Collines– Groupe Milon, Rue de la Roirie – 49500 Segré-en-Anjou Bleu,

DÉCIDE

**Article 1** – d'approuver la convention de mise à disposition, au profit de l'association les Deux Collines, de locaux non exclusifs situés Zone de la Perrière à Nyoseau. Cette mise à disposition se fera à titre gratuit pour les thés dansants et l'assemblée générale, et moyennant une participation de 105 € pour le réveillon du 31 décembre 2019.

Elle est conclue pour :

- les après-midi des 2 octobre 2019, 24 novembre 2019, 26 janvier, 30 janvier et 21 mars 2020,
- la soirée du 31 décembre 2019

**Article 2** – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera cette convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 5 février 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le 10 FEV. 2020

- 7 FEV. 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Par délégation du Maire,  
L'Adjointe au Maire,  
Geneviève COQUEREAU



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Commune déléguée de CHÂTELAIS - Concession de terrain dans le cimetière communal**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame LE BRETON Fernande domiciliée, La Dominière – CHÂTELAIS 49520 SEGRÉ EN ANJOU BLEU.

Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, emplacement n° 278 Et à l'effet d'y prévoir sa sépulture.

DÉCIDE

**Article 1** – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée une concession familiale pour une durée de 30 ans, à compter du 04 février 2020, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n°459 expirant le 03 février 2050.

**Article 2** : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 240 euros (deux cent quarante euros).

**Article 3** : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 04 février 2020,

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le 13 FEV. 2020  
Affichée le 13 FEV. 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



Concession n° 459 emplacement 278

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Travaux de déconstruction/désamiantage de l'ensemble de l'immobilier 59 Rue Lamartine et 2ter Rue de la Gare commune déléguée de Segré – Marché de travaux - Avenant n°1**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché passé avec l'entreprise SAS Société de Démolition Industrielle et Génie Civil - SAS SDIGC – 46 Rue de Bédée – 35137 PLEUMELEUC, pour les travaux de déconstruction / désamiantage de l'ensemble l'immobilier 59 Rue Lamartine et 2ter Rue de la Gare - commune déléguée de Segré, approuvé par décision n°2019-348 en date du 15 novembre 2019,

Considérant que des travaux supplémentaires de désamiantage s'avèrent nécessaires pour la bonne exécution du marché,

Vu les articles R 2194-2 et R 2194-8 du Code de la Commande Publique,  
Vu le projet d'avenant n°1 tenant compte des travaux supplémentaires,

DÉCIDE

**Article 1** – d'approuver l'avenant n°1 relatif au marché de travaux à intervenir avec l'entreprise SAS Société de Démolition Industrielle et Génie Civil - SAS SDIGC – 46 Rue de Bédée – 35137 PLEUMELEUC, pour les travaux de déconstruction / désamiantage de l'ensemble l'immobilier 59 Rue Lamartine et 2ter Rue de la Gare - commune déléguée de Segré, d'un montant de 400.00 € HT portant le nouveau montant annuel à 118 674.00 € HT.

**Article 2** – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré en Anjou Bleu,  
Le 11 février 2020,  
Décision rendue exécutoire, 13 FEV. 2020  
Transmise à la Préfecture le.....

Affichée le 14 FEV. 2020  
Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles Grimaud



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat prestation mailing avec la société anonyme La POSTE

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la société anonyme La Poste - DVE Nantes 10 rue de l'île Mabon 44 262 Nantes cedex 02 – pour la prestation mailing « nouveaux arrivants Segré-en-Anjou-Bleu en usage multiple ».

DÉCIDE

**Article 1** – d'approuver le contrat à intervenir avec la société La POSTE – DVE Nantes 10 rue de l'île Mabon 44 262 Nantes cedex 02 – pour la mise à disposition du fichier « nouveaux arrivants Segré-en-Anjou-Bleu en usage multiple ».

Le paiement sera mensuel par mandat administratif adressé à la Poste. Le montant sera en fonction du nombre d'étiquettes transmise.

Le contrat prend effet à compter de la signature du contrat et pour une durée de 1 an renouvelable 5 ans par tacite reconduction.

**Article 2** – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 11 février 2020,

Décision rendue exécutoire 12 MARS 2020  
Transmise à la Préfecture le .....  
Affichée le 12 MARS 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire  
Gilles Grimaud



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Aménagement de la rue du Pinelier - Demandes de subvention auprès de l'Etat (au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux) et de la Région (au titre de l'aide à la revitalisation des centres bourgs)

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour tous les projets sans limitation de montant,

DÉCIDE

**Article 1** – de solliciter, sur la base du plan de financement suivant, des subventions relatives à l'aménagement de la rue du Pinelier (commune déléguée de Segré), et ce, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de l'aide régionale à la revitalisation des centres bourgs

INVESTISSEMENTS		RESSOURCES	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Travaux (hors réseau eaux usées)	650 955 €	DETR	236 484 €
Etudes	24 714 €	Région	150 000 €
		Segré-en-Anjou Bleu	289 185 €
<b>Total HT</b>	<b>675 669 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>675 669 €</b>

**Article 2** – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 11 février 2020

Décision rendue exécutoire 14 FEV. 2020  
Transmise à la Préfecture le .....  
Affichée le 14 FEV. 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



2020-N°48

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de Segré

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame VERDIER Michel et Christianne domiciliés 24 rue de la Lampsterle à Segré, commune déléguée de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Tendant à obtenir :

- Une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder leurs futures sépultures.

DÉCIDE

**Article 1** – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de trente ans, à compter du 09 janvier 2020, de 2 mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 4394 expirant le 08 janvier 2050.

**Article 2** : d'accorder la concession moyennant la somme totale deux cent quarante euros (240.00€)

**Article 3** : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 11 février 2020  
Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le 14 FEV. 2020  
Affichée le : 14 FEV. 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Bruno CHAUVIN



Concession n° 4394 emplacement C.3.4

2020-N°49

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat avec entreprise SARL ICM services pour la maintenance des progiciels logilibres-EPM et OpenEpm

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par entreprise SARL ICM Services – 7 rue de L'Industrie de Vic, 31320 CASTANET TOLOSAN – pour le renouvellement du contrat de maintenance des progiciels logilibres-Epm et OpenEpm

DÉCIDE

**Article 1** – d'approuver le contrat à intervenir avec entreprise SARL ICM Services – 7 rue de L'Industrie de Vic, 31320 CASTANET TOLOSAN – pour le renouvellement du contrat de maintenance des progiciels logilibres-Epm et OpenEpm.

Le contrat prend effet à compter du 01/01/2020 et son échéance est fixée au 31/12/2020.

Le prix annuel s'élève à 387,06€.

**Article 2** – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 11 février 2020,

Décision rendue exécutoire 13 FEV. 2020  
Transmise à la Préfecture le .....  
Affichée le 14 FEV. 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

2020-N°51

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Commune déléguée de Segré - Mise à disposition d'un jardin rue de Maingué**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT la demande de Monsieur SAINTSAULIEUX Michel, domicilié 14 place de la loge, n°11, 49500 Segré-en-Anjou Bleu,

DÉCIDE

**Article 1** – d'approuver la convention fixant les conditions de mise à disposition d'un jardin situé Rue de Maingué sur la commune déléguée de Segré, 49500 Segré-en-Anjou-Bleu, d'une surface de 268 m<sup>2</sup>, au profit de Monsieur SAINTSAULIEUX Michel.

Cette mise à disposition est conclue à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020, pour une période de 1 an et sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

**Article 2** – Dit que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera cette convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 12 février 2020,

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le 31 FEV. 2020  
Affichée le 13 FEV. 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

2020-N°51

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Piscine les Nautilus - Contrat avec la SOCIÉTÉ SAS NILFISK concernant l'entretien et la maintenance de la machine SC500**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par l'entreprise SAS NILFISK – BP 246 91944 Courtaboeuf Cedex – pour le renouvellement du contrat de maintenance de l'autolaveuse SC500 de la piscine les Nautilus,

DÉCIDE

**Article 1** – d'approuver le contrat à intervenir avec l'entreprise SAS NILFISK – BP 246 91944 Courtaboeuf Cedex – pour le renouvellement du contrat de maintenance de l'autolaveuse SC500 de la piscine les Nautilus.

Le contrat prend effet à compter du 04/02/2020 et son échéance est fixée au 03/02/2025.

Le prix annuel s'élève à 1 048.56€.

Un indice de réindexation annuel est stipulé à l'article IX des conditions générales de maintenance « plus ».

**Article 2** – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 12 février 2020,

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le 13 FEV. 2020  
Affichée le 13 FEV. 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Concession de cavurne dans le cimetière communal de Segré**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée Mme BERTHELOT Anne 15 rue du Rocher SEGRÉ 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU en qualité d'épouse

Tendant à obtenir :

- Une concession familiale pour un cavurne n° 37 sur le site cinéraire communal, pour Monsieur BERTHELOT Albert

DÉCIDE

**Article 1** – d'accorder, dans site cinéraire communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale d'un cavurne n° 37 de 15 ans, à compter du 7 janvier 2020 à titre de concession nouvelle n° 4395 expirant le 6 janvier 2035

**Article 3** : d'accorder la concession moyennant la somme totale de quatre cent dix euros (410.00€).

**Article 4** : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 12 février 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le : 14 FEV. 2020  
Affichée le : 14 FEV. 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal  
Par délégation du Maire  
L'Adjoint au Maire,  
Bruno CHAUVIN



Concession n° 4395 /cavurne n° 37

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Marché de travaux d'emplois partiels sur le territoire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu - Accord-cadre à bons de commande.**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée selon la procédure adaptée des accords-cadres à bons de commande pour le marché de travaux d'emplois partiels sur le territoire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu les offres présentées par les entreprises SAS TPPL, SAS HERVE, SAS CHAZE TP, COLAS ANGERS EST, SAS PIGEON TP LOIRE ANJOU, et L'AVIRÉENNE.

Vu l'avis de la Commission pour les Marchés à Procédure Adaptée en date du 13 février 2020,

DÉCIDE

**Article 1** – d'approuver l'accord-cadre à bons de commande, pour le marché de travaux d'emplois partiels sur le territoire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu à intervenir avec la société SARL L'AVIRÉENNE - 2 Route de la Ferrière de Flée - Aviré - 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU, pour un montant maximum de 160 000.00 € HT par an.

La durée de validité des accords-cadres est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. L'accord-cadre commence pour la période initiale à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée initiale d'environ 9 mois.

L'accord-cadre est renouvelable de manière tacite 3 fois pour une période de 12 mois, donc la durée maximale de l'accord-cadre est de 45 mois environ (environ 9 mois et 3 ans - fin le 31/12/2023).

**Article 2** - que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'accord cadre à bons de commande ainsi que tout document se rapportant à ces affaires.

**Article 3** – Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Article 4** – que Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 13 février 2020

Décision rendue exécutoire,

Transmise à la Préfecture le .....

Affichée le .....

Document certifié conforme

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,

Gilles GRIMAUD



DÉCISION

**Objet : Travaux de broyage et élagage des accotements sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu - Accord-cadre à bons de commande**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée selon la procédure adaptée pour les travaux de broyage et élagage des accotements sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu,

Vu les offres présentées par l'entreprise SARL L'Aviréenne et SARL Nouvel Environnement,

Vu l'avis de la commission pour les marchés à Procédure Adaptée en date du 13 février 2020,

DÉCIDE

**Article 1** – d'approuver le marché de travaux à intervenir avec l'entreprise SARL L'AVIREENNE, 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré, 49500 Segré-en-Anjou-Bleu, pour les travaux de broyage et élagage des accotements pour un montant maximum de : **70 000.00 € HT par an**.

La durée de validité des accords-cadres est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. L'accord-cadre commence pour la période initiale à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée initiale d'environ 9 mois.

L'accord-cadre est renouvelable de manière tacite 3 fois pour une période de 12 mois, donc la durée maximale de l'accord-cadre est de 45 mois environ (environ 9 mois et 3 ans - fin le 31/12/2023).

**Article 2** - que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'accord cadre à bons de commande ainsi que tout document se rapportant à ces affaires.

**Article 3** – que Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 17 FEV. 2020

Décision rendue exécutoire,  
Transmise à la Préfecture le 17 FEV. 2020...  
Affichée le

17 FEV. 2020  
Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



DÉCISION

**Objet : Travaux de curage de fossés et dérasement sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu - Accord-cadre à bons de commande**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée selon la procédure adaptée pour les travaux de curage de fossés et dérasement sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu,

Vu les offres présentées par l'entreprise SARL L'AVIREENNE, SA LUC DURAND, TRAM TP et 2LTP

Vu l'avis de la commission pour les marchés à Procédure Adaptée en date du 13 février 2020,

DÉCIDE

**Article 1** – d'approuver le marché de travaux à intervenir avec l'entreprise SARL L'AVIREENNE, 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré, 49500 Segré-en-Anjou-Bleu, pour les travaux de curage de fossés et dérasement pour un montant maximum de : **65 000.00 € HT par an**.

La durée de validité des accords-cadres est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. L'accord-cadre commence pour la période initiale à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée initiale d'environ 9 mois.

L'accord-cadre est renouvelable de manière tacite 3 fois pour une période de 12 mois, donc la durée maximale de l'accord-cadre est de 45 mois environ (environ 9 mois et 3 ans - fin le 31/12/2023).

**Article 2** - que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'accord cadre à bons de commande ainsi que tout document se rapportant à ces affaires.

**Article 3** – que Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 17 FEV. 2020

Décision rendue exécutoire,  
Transmise à la Préfecture le 17 FEV. 2020...  
Affichée le

17 FEV. 2020  
Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD





COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Commande d'une œuvre d'art pour le projet « Arbre à crue » sur la commune déléguée de Ste-Gemmes d'Andigné**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'offre présentée par le sculpteur Vincent TETU – 79 rue Charles de Gaulle – 49770 La Membrolle sur Longuenée pour la réalisation de l'œuvre d'art « Arbre à crue » pour la commune déléguée de Ste-Gemmes d'Andigné,

DÉCIDE

**Article 1** – d'approuver la proposition de Vincent TETU – 79 rue Charles de Gaulle – 49770 La Membrolle sur Longuenée pour la réalisation de l'œuvre d'art « Arbre à crue » pour la commune déléguée de Ste-Gemmes d'Andigné, pour un montant de : **3 463.22 € TTC**.

Le règlement de la facture sera effectué en deux fois avec un acompte de 30% du montant total soit : **1 484.28 € TTC**.

**Article 2** – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera ce devis ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 13 Février 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le **14 FEV. 2020**  
Affichée le **14 FEV. 2020**

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Marché de travaux d'enduits superficiels sur le territoire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu - Accord-cadre à bons de commande.**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée selon la procédure adaptée des accords-cadres à bons de commande pour le marché de travaux d'enduits superficiels sur le territoire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu les offres présentées par les entreprises SAS TPPL, SAS HERVE, SA DURAND Luc, COLAS ANGERS EST, SAS CHAZE TP, et SAS PIGEON TP LOIRE ANJOU,

Vu l'avis de la Commission pour les Marchés à Procédure Adaptée en date du 13 février 2020,

DÉCIDE

**Article 1** – d'approuver l'accord-cadre à bons de commande, pour le marché de travaux d'enduits superficiels sur le territoire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu à intervenir avec la société SAS PIGEON TP LOIRE ANJOU - Agence de Renazé - Route de Craon - CS 30032 - 53800 RENAZÉ pour un montant maximum de **160 000.00 € HT par an**.

La durée de validité des accords-cadres est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. L'accord-cadre commence pour la période initiale à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée initiale d'environ 9 mois.

L'accord-cadre est renouvelable de manière tacite 3 fois pour une période de 12 mois, donc la durée maximale de l'accord-cadre est de 45 mois environ (environ 9 mois et 3 ans - fin le 31/12/2023).

**Article 2** - que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'accord cadre à bons de commande ainsi que tout document se rapportant à ces affaires.

**Article 3** – Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Article 4** – que Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 13 Février 2020

Décision rendue exécutoire, **20 FEV. 2020**  
Transmise à la Préfecture le .....  
Affichée le **26 FEV. 2020**  
Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Aménagement du bourg de l'Hôtellerie-de-Flée - Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour tous les projets sans limitation de montant,

DÉCIDE

**Article 1** – de solliciter, sur la base du plan de financement suivant, une subvention relative à l'aménagement du bourg de l'Hôtellerie-de-Flée, et ce, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

INVESTISSEMENTS		RESSOURCES	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Travaux	132 857 €	DETR	46 500 €
		Segré-en-Anjou Bleu	86 357 €
<b>Total HT</b>	<b>132 857 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>132 857 €</b>

**Article 2** – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 13 février 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le 14 FEV. 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Acceptation d'un don de Monsieur BEUGNIER Sébastien**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

DÉCIDE

**Article 1 :**

D'accepter le don de 42 € de Monsieur BEUGNIER Sébastien – 16 RUE Rabelais – Champ sur Layon – 49380 BELLEVIGNE EN LAYON.

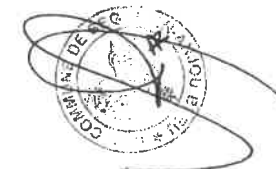
**Article 2 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 13 février 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le - 2 MARS 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Geneviève COQUEREAU



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Acceptation d'un don de Monsieur CHARLES Romain**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

DÉCIDE

**Article 1 :**

D'accepter le don de 42 € de Monsieur CHARLES Romain – 32 boulevard du collège – 53170 MESLAY DU MAINE

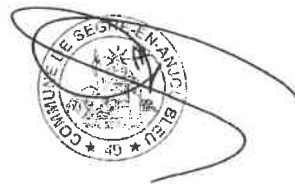
**Article 2 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 13 février 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le - 2 MARS 2020  
Affichée le

- 2 MARS 2020  
Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Geneviève COQUEREAU



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Contrat de location d'une balayeuse JOHNSTON C401 avec la société LEMONNIER**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée par la commune de Segré en Anjou Bleu pour la location d'une balayeuse,

Vu la proposition présentée par la Société LEMONNIER,

DÉCIDE

**Article 1 – de passer un contrat de location avec la société LEMONNIER - Zone Artisanale du Carrefour des Biards – 50540 ISIGNY LE BUAT, pour une durée de 12 mois, soit du 20 mars 2020 au 19 mars 2021.**

Le montant du loyer mensuel est de 3 250 € HT par mois.

Le paiement des échéances s'effectuera selon les conditions émises dans le contrat de location.

**Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.**

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 13 février 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le 14 FEV. 2020  
Affichée le 14 FEV. 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Acquisition de véhicules électriques - Demande de subvention auprès de la Région au titre du Contrat Territoires-Région 2018-2020**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour tous les projets sans limitation de montant,

DÉCIDE

**Article 1** – de solliciter, sur la base du plan de financement suivant, une subvention relative à l'acquisition de véhicules électriques, et ce, au titre du contrat Territoires-Région 2018-2020

INVESTISSEMENTS		RESSOURCES	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
2 véhicules Renault ZOE	36 305 €	CTR 2018-2020	66 996 €
1 véhicule Renault MASTER	47 439 €	Segré-en-Anjou Bleu	16 749 €
<b>Total HT</b>	<b>83 745 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>83 745 €</b>

**Article 2** – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 13 février 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le 14 FEV. 2020  
Affichée le 14 FEV. 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné - Mise à disposition du foyer communal au profit de l'Etablissement Français du Sang – Avenant n°1**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT la demande de l'Etablissement Français du Sang, dont le siège est situé 20 Avenue du Stade de France – 93210 SAINT-DENIS LA PLAINE,

DÉCIDE

**Article 1** – d'approuver l'avenant à la convention de mise à disposition, au profit de l'Etablissement Français du Sang, du foyer communal situé Rue du Pont de la Verzée, sur la commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour les dates suivantes :

- 4 mai, 14 septembre et 14 décembre 2020 de 14 h.00 à 19 h.30

**Article 2** – Dit que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera cet avenant ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 12 février 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le

17 FEV. 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



2020-N°64

## COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

## DÉCISION

**Objet : Commune déléguée de NYOISEAU - Concession dans le cimetière communal de St Aubin  
Concession n° 39 – Emplacement n° Rang 1 fosse 0 – Famille GAUBERT**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Marcelle GAUBERT, 12 route de Brain – LA MEMBROLLE SUR LONGUENÉE, 49770 LONGUENEE EN ANJOU,

Tendant à obtenir soit :

- une concession familiale dans le cimetière communal,  
Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de la Famille GAUBERT.

## DÉCIDE

**Article 1** – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 30 ans, à compter du 13/02/2020, de 2 mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 39 expirant le 12/02/2050

**Article 2** : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 240 euros (deux cent quarante euros).

**Article 3** : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant ? est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 13 février 2020  
Décision rendue exécutoire **11.7.FEV. 2020**  
Transmise à la Préfecture le .....  
Affichée le

17.FEV. 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



2020-N°65

## COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

## DÉCISION

**Objet : Aménagement du jardin des Lavandières (Aviré) - Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour tous les projets sans limitation de montant,

## DÉCIDE

**Article 1** – de solliciter, sur la base du plan de financement suivant, une subvention relative à l'aménagement du jardin des Lavandières (Aviré), et ce, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

INVESTISSEMENTS		RESSOURCES	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Travaux	40 333 €	DETR	14 116 €
		Segré-en-Anjou Bleu	26 217 €
<b>Total HT</b>	<b>40 333 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>40 333 €</b>

**Article 2** – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3** :  
Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 13 février 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le **14.FEV. 2020**  
Affichée le

14.FEV. 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



## COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

## DÉCISION

**Objet : Réfection de la toiture de la salle de sport de Noyant-la-Gravoyère - Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour tous les projets sans limitation de montant,

## DÉCIDE

**Article 1** – de solliciter, sur la base du plan de financement suivant, une subvention relative à la réfection de la toiture de la salle de sport de Noyant-la-Gravoyère, et ce, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

INVESTISSEMENTS		RESSOURCES	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Travaux	191 667 €	DETR	67 083 €
		Segré-en-Anjou Bleu	124 584 €
<b>Total HT</b>	<b>191 667 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>191 667 €</b>

**Article 2** – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 13 février 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le

14 FEV. 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



## COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

## DÉCISION

**Objet : Mise en accessibilité de divers sites - Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour tous les projets sans limitation de montant,

## DÉCIDE

**Article 1** – de solliciter, sur la base du plan de financement suivant, une subvention relative à la mise en accessibilité de divers sites, et ce, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

INVESTISSEMENTS		RESSOURCES	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Travaux	62 500 €	DETR	21 875 €
		Segré-en-Anjou Bleu	40 625 €
<b>Total HT</b>	<b>62 500 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>62 500 €</b>

**Article 2** – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 13 février 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le

14 FEV. 2020

14 FEV. 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Aménagement d'un terrain de football synthétique - Demande de subvention auprès de la Région au titre du Contrat Territoires-Région 2018-2020**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour tous les projets sans limitation de montant,

DÉCIDE

**Article 1** – de solliciter, sur la base du plan de financement suivant, une subvention relative à l'aménagement d'un terrain de football synthétique, et ce, au titre du contrat Territoires-Région 2018-2020

INVESTISSEMENTS		RESSOURCES	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Travaux terrain	640 000 €	CTR 2018-2020	323 647 €
Travaux éclairage	95 000 €	FFA	50 000 €
		Segré-en-Anjou Bleu	361 353 €
<b>Total HT</b>	<b>735 000 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>735 000 €</b>

**Article 2** – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 13 février 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le

14 FEV. 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

14 FEV. 2020



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Commune déléguée de La Chapelle-sur-Oudon - Concession de terrain dans le cimetière communal**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Lauriane FONTAINE épouse LOPEZ de EGUILAZ, domiciliée 6 avenue de la Viosne – 95520 OSNY,

Tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de la famille FONTAINE.

Vu la décision n°2020-014 en date du 15 janvier 2020,

Considérant qu'une erreur de date s'est glissée dans la décision,

DÉCIDE

**Article 1** – d'accorder, dans le cimetière communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale 15 ans, à compter du 23 novembre 2017, de 2 mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° 1820 accordée le 23 novembre 1987 et expirant le 22 novembre 2017.

**Article 2** : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 120,00€ (cent vingt euros).

**Article 3** : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 4** : DIT que la présente décision n°2020-069 annule et remplace la décision n°2020-014 en date du 15 janvier 2020 portant sur le même objet.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Concession n° 1820 emplacement AC-A-9

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 14 février 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le : 19 FEV. 2020 19 FEV. 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Par délégation du Maire,  
Le Maire délégué,  
Germain PASSELANDE



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Commune déléguée de Louvaines - Mise à disposition de locaux au profit de l'association Chouettes Familles**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT la demande de l'association Chouettes Familles, Récré à Lune, 5 rue Gilluer – 49500 Segré-en-Anjou Bleu,

DÉCIDE

**Article 1** – d'approuver la convention de mise à disposition, au profit de l'association Chouettes Familles, de locaux (salle de motricité) situés dans l'école publique à Louvaines. Cette mise à disposition se fera à titre gratuit pour la matinée du 07/03/2020 de 9h à 12h30.

**Article 2** – Dit que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera cette convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

**Article 3** :  
Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le 26 FEV. 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles Grimaud





2020-N°71

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Commune déléguée de NYOISEAU Concession dans le cimetière communal - Concession n° 347 – Emplacement n° 149 – Famille HUCHEDE**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Edith HUCHEDE, domiciliée 25 rue de la Verzée - SEGRÉ – 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU

Tendant à obtenir :

Une concession familiale dans le cimetière communal.

DÉCIDE

**Article 1** : d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale pour une durée de 30 ans, à compter du **24/08/2019**, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° **347** expirant le **23/08/2049**.

**Article 2** : d'accorder la concession moyennant la somme totale de deux cent quarante euros en chiffres (240 €).

**Article 3** : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 18 février 2020,

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le **26 FEV. 2020**  
Affichée le

**26 FEV. 2020**  
Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



2020N°72

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Commune déléguée du Bourg d'Iré- Concession de terrain dans le cimetière communal**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par :

- Monsieur AUDOUIN Moïse en qualité de fils demeurant 46 impasse du Nivernais 44150 – ANCENIS,

Tendant à obtenir soit :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal emplacement **C 274**, et à l'effet d'y prolonger la sépulture de :

- Famille : **AUDOUIN - TROUSSARD**

DÉCIDE

**Article 1** – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale pour une durée de **15 ans**, à compter du **10 février 2020**, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° **222** expirant le **10 février 2035**.

**Article 2** : d'accorder la concession moyennant la somme totale de **120,00 euros** (cent vingt euros).

**Article 3** : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 18 février 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le ..... **26 FEV. 2020**  
Affichée le

**26 FEV. 2020**  
Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Segré - Travaux aménagement centre ville – Lot1 – voirie Réseaux Divers (VRD) – Marché de travaux - Avenant N°2**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché de travaux passé avec les sociétés SAS DURAND Luc et PIGEON TP LOIRE ANJOU – SAS DURAND Luc – mandataire du groupement solidaire – ZA La Chesnaie – Pruillé – 49220 LONGUENEE-EN- ANJOU pour les travaux d'aménagement du centre ville de la commune déléguée de Segré, approuvé par décision n° 2017-316 du 22 septembre 2017,

Vu l'avenant n°1 en date du 26 mars 2018 (transformation d'un groupement conjoint en groupement solidaire)

Considérant les modifications des travaux correspondant à l'augmentation des surfaces pavées, la suppression des emmarchements rue Lazare Carnot, la réalisation d'un escalier devant MMA, la modification des murets devant la mutuelle des opticiens et l'allée de la librairie, il convient de contracter un avenant n°2,

DÉCIDE

**Article 1** – d'approuver l'avenant n°2 au marché de travaux à intervenir les sociétés SAS DURAND Luc et PIGEON TP LOIRE ANJOU – SAS DURAND Luc – mandataire du groupement solidaire – domicilié ZA La Chesnaie – Pruillé – 49220 LONGUENEE-EN ANJOU pour les travaux d'aménagement du centre ville de la commune déléguée de Segré, pour des modifications de travaux en plus value d'un montant de **90 674.88 € HT**, portant le nouveau montant de travaux à **1 562 456.58 € HT**.

**Article 2** – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3** - Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou-Bleu,  
Le 25 février 2020,  
Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le 28-FEV. 2020  
Affichée le 28-FEV. 2020  
Document certifié conforme,  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Contrat de fourniture de propane pour l'école Geneviève Verger de Nyoiseau**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la Société Antargaz Energies– Immeuble de la Renardière – 3 place de Saverne – 92400 COURBEVOIE, pour la fourniture de propane de la citerne située à l'école Geneviève Verger de la commune déléguée de Nyoiseau,

DÉCIDE

**Article 1** – D'APPROUVER le contrat de fourniture de propane de la citerne située à l'école Geneviève Verger de la commune déléguée de Nyoiseau avec la société Antargaz Energies– Immeuble de la Renardière – 3 place de Saverne – 92400 COURBEVOIE,

Le paiement de cette mission s'effectuera en fonction de la fourniture avec un prix garanti de 800€ HT/T les deux premières années et avec une remise permanente de 1699.10 € T/HT pendant toute la durée du contrat.

Le contrat est conclu pour une durée de 6 ans suivant les conditions du contrat.

**Article 2** – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 26 février 2020,

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le 28-FEV. 2020  
Affichée le 28-FEV. 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Germain PASSELAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Contrat de fourniture de propane pour la salle des anciens de Nyoiseau**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la Société Antargaz Energies– Immeuble de la Renardière – 3 place de Saverne – 92400 COURBEVOIE, pour la fourniture de propane de la citerne située à la salle des anciens de la commune déléguée de Nyoiseau,

DÉCIDE

**Article 1** – D'APPROUVER le contrat de fourniture de propane de la citerne située à la salle des anciens de la commune déléguée de Nyoiseau avec la société Antargaz Energies– Immeuble de la Renardière – 3 place de Saverne – 92400 COURBEVOIE,

Le paiement de cette mission s'effectuera en fonction de la fourniture avec un prix garanti de 800€ HT/T les deux premières années et avec une remise permanente de 1699.10€ HT/T pendant toute la durée du contrat.

Le contrat est conclu pour une durée de 6 ans suivant les conditions du contrat.

**Article 2** – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 26 février 2020,

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le 28 FEV. 2020  
Affichée le 28 FEV. 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Par délégation du Maire  
L'Adjoint au Maire  
Germain PASSELUND

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Contrat de fourniture de propane pour la salle du Bois II de Nyoiseau**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la Société Antargaz Energies– Immeuble de la Renardière – 3 place de Saverne – 92400 COURBEVOIE, pour la fourniture de propane de la citerne située à la salle du Bois II de la commune déléguée de Nyoiseau,

DÉCIDE

**Article 1** – D'APPROUVER le contrat de fourniture de propane de la citerne située à la salle du Bois II de la commune déléguée de Nyoiseau avec la société Antargaz Energies– Immeuble de la Renardière – 3 place de Saverne – 92400 COURBEVOIE,

Le paiement de cette mission s'effectuera en fonction de la fourniture avec un prix garanti de 800€ HT/T les deux premières années et avec une remise permanente de 1699.10 € HT/T pendant toute la durée du contrat.

Le contrat est conclu pour une durée de 6 ans suivant les conditions du contrat.

**Article 2** – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 26 février 2020,

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le 28 FEV. 2020  
Affichée le 28 FEV. 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Par délégation du Maire  
L'Adjoint au Maire  
Germain PASSELUND

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Commune déléguée du Bourg d'Iré- Concession de terrain dans le cimetière communal**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par :

- Monsieur VACHER Georges en qualité d'époux, demeurant 3 résidence la Courdraye LE BOURG D'IRÉ 49520 SEGRE EN ANJOU BLEU

Tendant à obtenir soit :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal emplacement C 279, et à l'effet d'y prolonger la sépulture de :
- Famille : VACHER

DÉCIDE

**Article 1** – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale pour une durée de 30 ans, à compter du 22 février 2020, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n°150 expirant le 21 février 2050.

**Article 2** : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 240,00 euros (deux cent quarante euros).

**Article 3** : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 27 février 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le ..... 28-FEV. 2020  
Affichée le

28-FEV. 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Commune déléguée de St Martin-du-Bois - Concession dans le cimetière communal – Concession n° 432 – Emplacement n° B 27 - MAUSSION - GAUBERT**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur MAUSSION Charles « Le Petit Boullé » 23, rue Gounod - SEGRE - 49500 SEGRÉ EN ANJOU BLEU,

Tendant à obtenir :

- Une concession nouvelle dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y fonder les sépultures de M. MAUSSION Charles (1898-1983) et Mme GAUBERT Valentine épouse MAUSSION (1904-1971), ses parents

DÉCIDE

**Article 1** – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession nouvelle de 15 ans, à compter du 27/02/2020, de 2 mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 432 expirant le 26/02/2035,

**Article 2** : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 120 euros (Cent vingt euros).

**Article 3** : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 27 février 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le ..... - 5 MARS 2020  
Affichée le - 5 MARS 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Extension de la Piscine « Les Nautilus » - Création d'un bassin nordique & pentagliss - Extension chaufferie + rangement - réaménagement espace sanitaires / vestiaires - Commune déléguée de Segré - Marché de travaux**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée selon la procédure adaptée pour les travaux d'extension de la piscine « Les Nautilus » - Création d'un bassin nordique & pentagliss - extension chaufferie + rangement - réaménagement espace sanitaires / vestiaires sur la commune déléguée de Segré,

Vu les offres présentées par les entreprises SA Luc DURAND, PIGEON TP LOIRE ANJOU et SAS CHAZÉ TP pour le lot1a - VRD,

Vu les offres présentées par les entreprises ANGEVIN EG et SARL SOMBAT pour le lot1b - Démolition / Gros Œuvre / ITE / Étanchéité,

Vu les offres présentées par les entreprises CARRELAGE TENDANCE SARL et SAS MALEINGE pour le lot1c - Carrelage,

Vu l'offre présentée par l'entreprise SAS SMAC pour le lot1d - Étanchéité toiture / dalle sur plot,

Vu les offres présentées par les entreprises ANGEVIN EG et SIGMA SARL pour le lot1e - Faux-Plafond / Peinture / Aménagement,

Vu les offres présentées par les entreprises SIGMA SARL et OUEST SERRURERIE pour le lot2 - Menuiserie Métallique,

Vu les offres présentées par les entreprises A&T EUROPE SPA / MYRTHA POOLS et BC INOXEO pour le lot3 - Bassin inox / Couverture,

Vu les offres présentées par les entreprises EUROPEENNE DE TRAITEMENT DES EAUX et AQUA-TECH pour le lot5 - Hydraulique piscine,

Vu les offres présentées par les entreprises EIFFAGE ENERGIE LOIRE OCÉAN et ACEGIR pour le lot6 - Électricité,

Vu les offres présentées par les entreprises PRO GLISSE, AQUA-TECH, EUROPE COMPOSITE & TECHNOLOGIES et FUTURA PLAY pour le lot7 - Pentagliss / Jeux d'eau,

Vu l'avis de la Commission pour les Marchés à Procédure Adaptée en date du 20 février 2020,

DÉCIDE

**Article 1** - d'approuver les marchés de travaux à intervenir avec les entreprises suivantes, pour les travaux d'extension de la piscine « Les Nautilus » - Création d'un bassin nordique & pentagliss - extension chaufferie + rangement - réaménagement espace sanitaires / vestiaires sur la commune déléguée de Segré, selon le détail par lot et montant ci-dessous :

**Lot1a - VRD** : SA Luc DURAND - ZA La Chesnaie - Pruilé - 49220 LONGUENÉE-EN-ANJOU pour un montant total de **129 292.30 € HT**.

**Lot1b - Démolition / Gros Œuvre / ITE / Étanchéité** : ANGEVIN EG - 7 Rue de Vezin - ZAC Atalante Champeaux - CS 33907 - 35039 RENNES Cedex pour un montant total de **555 499.79 € HT**.

**Lot1c - Carrelage** : CARRELAGE TENDANCE SARL - 14 Chemin du Flechet - BP 90024 - 49243 AVRILLÉ Cedex pour un montant total de **50 500.00 € HT**.

**Lot1d - Étanchéité toiture / dalle sur plot** : SAS SMAC - Agence d'Angers - Chemin de la Beurrière - 49240 AVRILLÉ pour un montant total de **111 883.44 € HT**.

**Lot1e - Faux-Plafond / Peinture / Aménagement** : ANGEVIN EG - 7 Rue de Vezin - ZAC Atalante Champeaux - CS 33907 - 35039 RENNES Cedex pour un montant total de **37 500.00 € HT**.

**Lot2 - Menuiserie Métallique** : OUEST SERRURERIE - 18 Rue de l'Argelette - BP 67310 - 49072 BEAUCOUZÉ pour un montant total de **25 225.00 € HT**.

**Lot3 - Bassin inox / Couverture** : A&T EUROPE SPA / MYRTHA POOLS - Via Solferino 27, CP 7/8 - 46503 CASTIGLIONE DELLE STIVIERE (MN) Italie pour un montant total de **533 211.54 € HT**.

**Lot5 - Hydraulique piscine** : EUROPEENNE DE TRAITEMENT DES EAUX - ZI Chemin du Pas de Las Carretas - 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE pour un montant total de **334 896.92 € HT**.

**Lot6 - Électricité** : ACEGIR - 15 Rue du Bon Puits - Saint Sylvain d'Anjou - 49480 VERRIERE EN ANJOU pour un montant total de **27 776.76 € HT**.

**Lot7 - Pentagliss / Jeux d'eau** : AQUA-TECH - ZA Nord Rue des Antonins - 78660 ABLIS pour un montant total de **131 800.00 € HT**.

Les paiements s'effectueront selon les conditions énoncées dans les pièces du marché.

**Article 2** - que le Maire ou son représentant signera toutes les pièces des marchés de travaux des différents lots, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3** - que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Article 4** - que Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de SEGRÉ est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré en Anjou Bleu,  
Le 28 février 2020  
Décision rendue exécutoire, - 4 MARS 2020  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le - 5 MARS 2020  
Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles Grimaud



DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

2020-N°80

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Commune déléguée de MARANS - Concession de terrain dans le cimetière communal – Concession 161 – côté droit – allée 5 – n°18**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur BEAUMONT Louis (agissant en qualité de fils) – 6 rue pierre du bellay 49500 CHAZE-SUR-ARGOS,

Tendant à obtenir :

- une concession familiale dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : Famille BEAUMONT-BOURDAIS

DÉCIDE

**Article 1** – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale, de 15 ans, à compter du 28/02/2020, de 2 mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 161 expirant le 27/02/2035,

**Article 2** : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 120€ (cent vingt euros).

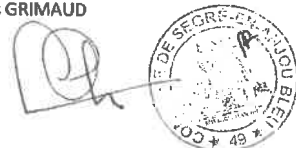
**Article 3** : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 28 février 2020,

Décision rendue exécutoire - 5 MARS 2020  
Transmise à la Préfecture le .....  
Affichée le - 5 MARS 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

2020-N°81

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Travaux de faux plafond acoustique au dessus des bassins existants de la piscine « Les Nautiles » sur la commune déléguée de Segré – Marché de travaux**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée selon la procédure adaptée pour les travaux de faux plafond acoustique au dessus des bassins existants de la piscine « Les Nautiles » sur la commune déléguée de Segré,

Vu les offres présentées par les entreprises REZIG Architecte textile et SARL INTERLIGNES DÉCO,

Vu l'avis de la Commission pour les Marchés à Procédure Adaptée en date du 2 mars 2020,

DÉCIDE

**Article 1** – d'approuver le marché de travaux à intervenir avec l'entreprise REZIG Architecte textile – 20 Chemin du Moulin à Draps – 60230 CHAMBLY, pour les travaux de faux plafond acoustique au dessus des bassins existants de la piscine « Les Nautiles » sur la commune déléguée de Segré, pour un montant de 95 176,75 € HT.

Les paiements s'effectueront selon les conditions énoncées dans les pièces du marché.

**Article 2** – que le Maire ou son représentant signera toutes les pièces du marché de travaux ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3** – que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Article 4** – que Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de SEGRE est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré en Anjou Bleu,  
Le 3 mars 2020

Décision rendue exécutoire, - 4 MARS 2020  
Transmise à la Préfecture le.....  
Affichée le - 5 MARS 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles Grimaud



2020-82

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU

DÉCISION

**Objet : Commune déléguée de La Chapelle sur Oudon – Convention d'occupation précaire avec Monsieur BEAUMONT Jean-Pierre**

Le Maire de Segré-en-Anjou-Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT la demande de Monsieur BEAUMONT Jean-Pierre, domicilié au Vaududon, La Chapelle sur Oudon, 49500 Segré-en-Anjou Bleu,

DÉCIDE

**Article 1** – D'approuver la mise à disposition des parcelles cadastrées section 0770 A n°96, 98, 382 et 752, d'une superficie globale de 31 564 m<sup>2</sup>, situées sur la commune déléguée de La Chapelle sur Oudon, sous forme de convention d'occupation précaire, à Monsieur BEAUMONT Jean-Pierre.

DIT que la mise à disposition prend effet à compter à la date de signature de la convention, et prendra fin lorsque la commune souhaitera reprendre la jouissance des dites parcelles.

La Commune concède la jouissance des parcelles susmentionnées, à Monsieur BEAUMONT Jean-Pierre, à titre gratuit.

**Article 2** - Dit que Monsieur le Maire, ou un adjoint, signera la convention d'occupation précaire, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3** – Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Segré-en-Anjou-Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou-Bleu,  
Le 5 mars 2020,

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le - 6 MARS 2020  
Affichée le - 6 MARS 2020

Document certifié conforme,  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



2020-83

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Commune déléguée de Segré - Mise à disposition de locaux situés au Groupe Milon au profit de l'Association d'Aide aux Handicapés Adultes du Haut Anjou**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT la demande de l'association d'Aide aux Handicapés Adultes du Haut-Anjou – le Relais de Misengrain – BP 80105 Noyant-La-Gravoyère – 49520 Segré-en-Anjou Bleu,

DÉCIDE

**Article 1** – d'approuver la convention de mise à disposition, au profit de l'Association d'Aide aux Handicapés Adultes du Haut-Anjou, de locaux non exclusifs situés au Groupe Milon à Segré. Cette mise à disposition, à titre gratuit, est conclue pour la matinée des mercredis 1<sup>er</sup> avril, 13 mai et 3 juin 2020.

**Article 2** – Dit que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera cette convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 6 mars 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le - 9 MARS 2020  
Affichée le - 9 MARS 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,

Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée du Bourg d'Iré- Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par :

- Monsieur TRILLOT Thierry 18 rue du Val d'Ombree 49520 COMBREE,

Tendant à obtenir soit :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal emplacement **D347**, et à l'effet d'y prolonger la sépulture de :

- Famille : TRILLOT

DÉCIDE

**Article 1** – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale pour une durée de 15 ans, à compter du 2 mars 2020, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n°208 expirant le 1<sup>er</sup> mars 2035.

**Article 2** : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 120,00 (cent vingt euros).

**Article 3** : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 6 mars 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le ..... - 9 MARS 2020  
Affichée le - 9 MARS 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée du Bourg d'Iré- Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par :

- Madame BABIN Jeannine en qualité de fille, demeurant 17 square St Sauvain - 49480 - VERRIERES EN ANJOU

Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal emplacement **B180**, et à l'effet d'y prolonger la sépulture de :

- Famille : PETIT Auguste et Angélique

DÉCIDE

**Article 1** – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale pour une durée de 15 ans, à compter du 3 mars 2020, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n°223 expirant le 2 mars 2035.

**Article 2** : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 120,00 (cent vingt euros).

**Article 3** : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 6 mars 2020

Décision rendue exécutoire - 9 MARS 2020  
Transmise à la Préfecture le .....  
Affichée le - 9 MARS 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD





COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Bail de mise à disposition par la commune de Segré-en-Anjou Bleu de locaux situés au Groupe Milon au profit de l'Etat pour l'inspection de l'Education Nationale**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la proposition de bail présenté par la Direction Générale des Finances Publiques pour la mise à disposition de locaux situés au Groupe Milon, rue de la Roirie à Segré pour l'inspection de l'Education Nationale,

DÉCIDE

**Article 1** – d'approuver le bail à intervenir avec la Direction Départementale de Finances Publiques de Maine-et-Loire, dont les bureaux sont à Angers, 1 Rue Talot, agissant au nom de l'Etat, pour la mise à disposition de locaux situés au Groupe Milon, rue de la Roirie à Segré. Ces locaux seront occupés par l'inspection de l'Education Nationale.

**Article 2** – Ce bail fixe le loyer annuel 2020 à 5 500 € et les charges locatives à 1 700 € par année pendant toute la durée du bail.

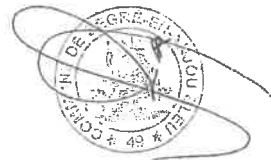
**Article 3** – Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer le bail ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 4** – Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 9 mars 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le 10 MARS 2020  
Affichée le 10 MARS 2020  
Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Par délégation du Maire,  
L'Adjointe au Maire,  
Geneviève COQUEREAU

10 MARS 2020



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Commune déléguée de Sainte-Gemmes-d'Andigné - Concession de terrain dans le cimetière communal n° 653 – Rangée G – Tombe N° 2**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur HUET Moïse, domicilié 15 rue de la Fromenterie à SAINTE-GEMMES-d'ANDIGNÉ,

Tendant à obtenir

- Une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, pour Madame MARTIN Danielle, son épouse et lui-même.

DÉCIDE

**Article 1** – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession pour une durée de 15 ans, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 653, à compter du 11 décembre 2019, et expirant le 10 décembre 2034.

**Article 2** – d'accorder la concession moyennant la somme de cent vingt euros (120.00 €).

**Article 3** : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 09 mars 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le 12 MARS 2020  
Affichée le 12 MARS 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Commune déléguée de Sainte-Gemmes-d'Andigné - Concession de terrain dans le cimetière communal n° 654 – Rangée H – Tombe N° 3**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame GOUGEON Alfred et Marie-Josèphe, domiciliés 20 rue du Pont de la Verzée à SAINTE-GEMMES-d'ANDIGNÉ,

Tendant à obtenir

- Une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, pour eux-mêmes

DÉCIDE

**Article 1** – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession pour une durée de 30 ans, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 654, à compter du 05 mars 2020, et expirant le 4 mars 2050.

**Article 2** – d'accorder la concession moyennant la somme de deux cent quarante euros (240.00 €).

**Article 3** : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 09 mars 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le ..... 12 MARS 2020  
Affichée 12 MARS 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Fixation du tarif du camp de l'accueil de loisirs Arc en Ciel en Avril 2020.**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif pour le camp du 22 au 24 Avril 2020 à la base nautique « La Rincerie » à la Selle Craonnaise (53), organisé par l'accueil de loisirs Arc en Ciel,

DÉCIDE

**Article 1**

De fixer le tarif du camp :

- Base nautique « La Rincerie » à la Selle Craonnaise (53) du 22 au 24 Avril 2020 : 67 € + tarif 3 jours de centre avec repas.

Ce tarif fera l'objet d'une majoration de 25 % pour les enfants dont les parents ne résident pas sur le territoire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu.

**Article 2**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 13 MARS 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le ..... 13 MARS 2020  
Affichée le 13 MARS 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Jean-Pierre Pasquier



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Commune déléguée de St Martin du Bois - Mise à disposition par la commune de Segré-en-Anjou Bleu de la licence IV de débit de boissons affectée au lieu-dit « Fleur de Lys » à Monsieur RENOUL Laurent**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT la demande de Monsieur RENOUL Laurent, domicilié le Plessis – 49220 La Jaille-Yvon,

DÉCIDE

**Article 1** – d'approuver le contrat de mise à disposition de la licence IV de débit de boissons affectée au lieu-dit « fleur de Lys » sur la commune déléguée de St Martin du Bois, à Monsieur RENOUL Laurent, gérant de la société SAS Fleur de Lys actuellement en cours de constitution.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit et temporaire, pour une durée maximale d'une année, à compter de la date de signature du contrat.

Ce contrat deviendra caduc à la date de signature de l'acte de cession de la présente licence IV, au profit de Monsieur RENOUL Laurent.

**Article 2** – Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer le bail ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3** – Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 10 mars 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le 12 MARS 2020  
Affichée le 12 MARS 2020  
Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Marché de maîtrise d'œuvre - Réhabilitation de la Rue de la Paix - commune déléguée de Segré – (marché complémentaire au marché 17-038 – Réhabilitation de la Rue du Pineller – Commune déléguée de Segré)**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet de réhabilitation de la Rue de la Paix sur la commune déléguée de Segré, Le présent marché est passé sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu des dispositions des articles R 2122-7 du Code de la commande Publique.

Référence et intitulé du marché initial : Réhabilitation de la Rue du Pineller – Commune déléguée de Segré – Marché n° 17-038 – approuvé par décision n° 2017-335 en date du 17 octobre 2017 ;

Vu la proposition présentée par PRAGMA INGENIERIE,

DÉCIDE

**Article 1** – D'approuver la proposition de maîtrise d'œuvre à intervenir avec la société PRAGMA INGENIERIE – 2 Rue Avogadro – 49070 BEAUCCOUZÉ, dans le cadre des travaux de réhabilitation de la Rue de la Paix sur la commune déléguée de Segré.

Les honoraires du maître d'œuvre sont fixés à 4.74 % de la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux, à savoir 208 000.00 € HT, soit un montant de 9 859.20 € HT.

Les missions et la répartition des honoraires sont détaillées dans l'acte d'engagement. Les conditions de rémunération sont fixées dans les pièces du marché.

**Article 2** – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3** :  
Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré en Anjou Bleu,  
Le 10 mars 2020,

Décision rendue exécutoire, 12 MARS 2020  
Transmise à la Préfecture le.....  
Affichée le 12 MARS 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal  
Le Maire,  
Gilles Grimaud



COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Travaux d'aménagement d'un commerce de la commune déléguée de Châtélais - Avenant n°1  
marché de travaux du lot 01 – Démolition / Gros œuvre**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché passé avec SARL THIBAUT – ZA la Perrière – Nyoiseau – 49500 Segré-en-Anjou-Bleu du lot 1 – Démolition / Gros œuvre pour les travaux d'aménagement d'un commerce de la Commune déléguée de Châtélais, approuvé par décision n°2019-349 en date du 14 novembre 2019,

Vu les articles R 2194-2 et R 2194-8 du Code de la Commande Publique,

Considérant que pour des raisons économique et technique, Il est souhaitable de réaliser les travaux supplémentaires suivants : devis DT1936 : Elargissement mur passage accès et devis DT1938 : Mur qui menaçait de s'effondrer, il convient de contracter l'avenant n°1,

Vu le projet d'avenant n°1 pour le lot n°1 tenant compte de ces modifications,

DÉCIDE

**Article 1** – d'approuver l'avenant n°1 au marché de travaux d'aménagement d'un commerce de la Commune déléguée de Châtélais, à intervenir SARL THIBAUT – ZA la Perrière – Nyoiseau – 49500 Segré-en-Anjou-Bleu du lot 1 – Démolition / Gros œuvre pour un montant de **702.60 € HT** portant le nouveau montant de travaux à **38 801.67 € HT**.

**Article 2** - que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant n°1 au marché de travaux du lot n° 01, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3** – Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Article 4** – que Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 17 MARS 2020

Décision rendue exécutoire,  
Transmise à la Préfecture le 17 MARS 2020  
Affichée le 14 AVR. 2020  
Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Contrat SAAS BLES**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition de contrat présentée par BERGER-LEVRAULT, 892, rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt, RCS Nanterre 755 800 646.

DÉCIDE

**Article 1** – d'approuver le contrat présenté par BERGER-LEVRAULT, 892, rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt, RCS Nanterre 755 800 646.

Le prix annuel de ce contrat est de 990 HT pour une durée de trois ans.

Le contrat prend donc effet le 01/01/2020 pour une durée de 36 mois expirant le 31/12/2022.

**Article 2** – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 16 mars 2020,

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le ..... 17 MARS 2020  
Affichée le 26 MARS 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Contrat SAAS Portail Chorus Pro**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition de contrat présentée par BERGER-LEVRAULT, 892, rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt, RCS Nanterre 755 800 646.

DÉCIDE

**Article 1** – d'approuver le contrat présenté par présentée par BERGER-LEVRAULT, 892, rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt, RCS Nanterre 755 800 646.

Le prix annuel de ce contrat est de 1000 HT pour une durée de trois ans.

Le contrat prend donc effet le 01/01/2020 pour une durée de 36 mois expirant le 31/12/2022.

**Article 2** – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 16 mars 2020,

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le .....17 MARS 2020  
Affichée le 26 MARS 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Contrat SAAS BLES Parapheur Interne**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition de contrat présentée par BERGER-LEVRAULT, 892, rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt, RCS Nanterre 755 800 646,

DÉCIDE

**Article 1** – d'approuver le contrat présenté par BERGER-LEVRAULT, 892, rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt, RCS Nanterre 755 800 646.

Le prix annuel de ce contrat est de 400 HT pour une durée de trois ans.

Le contrat prend donc effet le 01/01/2020 pour une durée de 36 mois expirant le 31/12/2022.

**Article 2** – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 26 mars 2020,

Décision rendue exécutoire 26 MARS 2020  
Transmise à la Préfecture le .....  
Affichée le

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Contrat sani-prévention et dératissage dans les bâtiments de Segré-en-Anjou Bleu**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le contrat sani-prévention et dératissage dans certains bâtiments de la Commune de Segré-en-Anjou bleu, établi par la société AADS,

DÉCIDE

**Article 1** – d'approuver le contrat sani-prévention et dératissage à intervenir avec la société AADS, située 59 rue Porte Blse, 49125 TIERCE, pour une montant annuel de 1 080,00 € HT, détaillé comme suit :

**Commune déléguée de Segré : 660 € HT**

- *Sani-prévention : 4 passages par an*  
Ecole les Pierres Bleues  
Halte-Garderie la Luciole  
Crèche Récré à Lune  
Groupe scolaire Robert Fontaine/Françoise Dolto
- *Dératissage : 4 passages par an*  
Bâtiments Restaurants du Cœur  
Site de la Beurrerie

**Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné : 340 € HT**

- *Dératissage : 4 passages par an*  
Salle de Sport  
Salle du Mille Club  
Services techniques  
Mairie  
Bâtiment allée du Pont  
Local technique associations

**Commune déléguée de Marans : 80 € HT**

- *Dératissage : 4 passages par an*  
Garderie

Le contrat est conclu pour une durée de un an à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 et se renouvellera par tacite reconduction.

Le paiement de cette mission s'effectuera selon les modalités financières énoncées dans le contrat.

**Article 2** – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3** :  
Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 26 mars 2020

Décision rendue exécutoire 27 MARS 2020  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le 27 MARS 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Segré – Travaux d'engazonnement voie verte

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par l'entreprise OVERT PAYSAGES, Pied Germé, Ste Gemmes d'Andigné, 49500 Segré en Anjou Bleu, pour les travaux d'engazonnement de la voie verte sur la Commune déléguée de Segré,

DÉCIDE

**Article 1** – D'approuver la proposition de l'entreprise OVERT PAYSAGES, Pied Germé, Ste Gemmes d'Andigné, 49500 Segré en Anjou Bleu, pour les travaux d'engazonnement de la voie verte sur la Commune déléguée de Segré pour un montant de 19 533,19 € TTC.

Le paiement de la facture sera effectué en plusieurs fois suivant l'avancement du chantier.

**Article 2 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 26 mars 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le

27 MARS 2020

27 MARS 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Avenant de transfert – ALLUSSE Marie Françoise – Marché de fourniture de denrées alimentaires pour les restaurants scolaires – Commune déléguée de Segré – Lot 7 – Volailles - Avenant n° 1

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Le présent avenant de transfert porte sur la modification du marché à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial - ancien titulaire : Madame ALLUSSE Marie Françoise - entreprise individuelle – nouveau titulaire : SARL DES EPIS BIO – Société à responsabilité limitée.

Considérant l'avenant de transfert pour le marché n°19-066 accepté ayant pour objet la fourniture de denrées alimentaires pour les restaurants scolaires - commune déléguée de Segré, pour le lot 7 – Volailles.

DÉCIDE

**Article 1** – D'approuver l'avenant n°1 de transfert à intervenir avec SARL DES EPIS BIO – La Dionnière – 49220 VERN D'ANJOU, pour le marché accepté ayant pour objet la fourniture de denrées alimentaires pour les restaurants scolaires - commune déléguée de Segré, pour le lot 7 – Volailles. La facturation des prestations réalisée sera effectuée par le Nouveau Titulaire.

**Article 2** – que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3** - Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

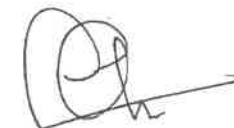
Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 30 mars 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le

30 MARS 2020

30 MARS 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Réfection de la toiture de la salle de sport de la commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère - Demande de subvention auprès de la Région Pays de la Loire au titre du Fonds Régional de Développement des Communes (FRDC)**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour tous les projets sans limitation de montant,

DÉCIDE

**Article 1** – de solliciter, sur la base du plan de financement suivant, une subvention relative à la réfection de la toiture de la salle de sport de la commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère, et ce, au titre de la Fonds Régional de Développement des Communes (FRDC).

INVESTISSEMENTS		RESSOURCES	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Travaux	191 667 €	DETR	67 083 €
		Région Pays de la Loire	19 166 €
		Segré-en-Anjou Bleu	105 418 €
<b>Total HT</b>	<b>191 667 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>191 667 €</b>

**Article 2** – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera que tout document se rapportant à cette affaire.

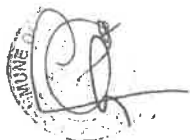
**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 31 mars 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le : 1 AVR. 2020  
Affichée le

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Aménagement du Jardin des Lavandières (Aviré) - Demande de subvention auprès de la Région Pays de la Loire au titre du Fonds Régional de Développement des Communes (FRDC)**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour tous les projets sans limitation de montant,

DÉCIDE

**Article 1** – de solliciter, sur la base du plan de financement suivant, une subvention relative à l'aménagement du jardin des Lavandières (Commune déléguée d'Aviré), et ce, au titre de la Fonds Régional de Développement des Communes (FRDC).

INVESTISSEMENTS		RESSOURCES	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Travaux	40 033 €	DETR	14 117 €
		Région Pays de la Loire (FRDC)	4 033 €
		Segré-en-Anjou Bleu	22 183 €
<b>Total HT</b>	<b>40 033 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>40 033 €</b>

**Article 2** – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 31 mars 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le : 1 AVR. 2020  
Affichée le : 2 AVR. 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD





COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Aménagement du bourg de l'Hôtellerie-de-Flée - Demande de subvention auprès de la Région Pays de la Loire au titre du Fonds Régional de Développement des Communes (FRDC)

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour tous les projets sans limitation de montant,

DÉCIDE

**Article 1** – de solliciter, sur la base du plan de financement suivant, une subvention relative à l'aménagement du bourg de l'Hôtellerie-de-Flée, et ce, au titre de la Fonds Régional de Développement des Communes (FRDC).

INVESTISSEMENTS		RESSOURCES	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Travaux	132 857 €	DETR	46 500 €
		Région Pays de la Loire	13 285 €
		Segré-en-Anjou Bleu	73 072 €
<b>Total HT</b>	<b>132 857 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>132 857 €</b>

**Article 2** – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 31 mars 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le - 2 AVR. 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



- 1 AVR. 2020

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Travaux de ravalement, taille de pierre, couverture sur clocher de l'Église Saint Martin de Vertoux, Commune déléguée de La Chapelle sur Oudon – Marché de travaux – Avenant n°1

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché passé avec l'entreprise EURL LEBLANC TRADITION – La Roche d'Iré – 49440 LOIRÉ, pour les travaux de ravalement, taille de pierre, couverture sur clocher de l'Église Saint Martin de Vertoux - commune déléguée de La Chapelle sur Oudon, approuvé par décision n°2019-366 en date du 3 décembre 2019,

Considérant que des travaux supplémentaires de réparation des tuffeaux sur les parties intérieures des ouvertures sont nécessaires pour la bonne exécution du marché,

Vu les articles R.2194-2 et R.2194-8 du Code de la Commande Publique,  
Vu le projet d'avenant n°1 tenant compte des travaux supplémentaires,

DÉCIDE

**Article 1** – d'approuver l'avenant n°1 relatif au marché de travaux à intervenir avec l'entreprise EURL LEBLANC TRADITION – La Roche d'Iré – 49440 LOIRÉ, pour les travaux de ravalement, taille de pierre, couverture sur clocher de l'Église Saint Martin de Vertoux - commune déléguée de La Chapelle sur Oudon, d'un montant de 1 551.99 € HT portant le nouveau montant du marché à 114 725.71 € HT.

**Article 2** – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 31 mars 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Convention avec la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme – Comité Départemental de Maine-et-Loire pour son concours auprès de la Mairie de Segré en Anjou Bleu dans la gestion de la crise sanitaire du Covid19**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par le Comité Départemental 49 de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme FFSS49 – 22 rue de Bel-Air 49 130 Sainte Gemmes sur Loire – pour l'accompagnement de la commune de Segré en Anjou Bleu dans la gestion de la crise sanitaire Covid19,

DÉCIDE

**Article 1** – d'approuver la convention à intervenir avec le Comité Départemental 49 de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme FFSS49 – 22 rue de Bel-Air 49 130 Sainte Gemmes sur Loire – pour l'accompagnement de la commune de Segré en Anjou Bleu dans la gestion de la crise sanitaire Covid19

Le contrat prend effet à compter du 27/03/2020 pour une durée d'un mois reconductible.

La participation sera calculée sur la base de 0,50 € du kilomètre par véhicule utilisé.

**Article 2** – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera la convention correspondante, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 27 mars 2020,

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le ..... - 2 AVR. 2020  
Affichée le ..... - 6 AVR. 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Commune déléguée de Segré – Accord-cadre de fournitures en denrées alimentaires des restaurants scolaires – Lot 10 : Légumes frais Bio - Avenant N°1**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il convient de modifier le montant maximum de commandes de l'accord cadre de fournitures en denrées alimentaires des restaurants scolaires de la commune déléguée de Segré - lot 10 : Légumes frais Bio attribué au Verger de l'Épinay – M GAUTHIER Patrick – La Colombière – Saint Gemmes d'Andigné – 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU, approuvé par décision n° 2019-205 en date du 16 juillet 2019,

DÉCIDE

**Article 1** – d'approuver l'avenant n°1 relatif à l'accord cadre de fournitures en denrées alimentaires des restaurants scolaires de la commune déléguée de Segré - lot 10 : Légumes frais Bio attribué au Verger de l'Épinay – M GAUTHIER Patrick – La Colombière – Sainte Gemmes d'Andigné – 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU d'un montant de 450.00 € HT portant le nouveau montant maximum pour le lot 10 à 4 950,00 € HT.

**Article 2** – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3** - Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 9 avril 2020,

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le ..... - 10 AVR. 2020  
Affichée le .....

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Vente d'une tondeuse John Deere F1145 à la société ROMET**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

DÉCIDE

**Article 1 :**

De vendre une tondeuse John Deere F1145 à la société ROMET-66 rue Division Leclerc-53200 GENNES LONGUEFUYE au prix de 2 916,67 € HT soit 3 500,00 € TTC.

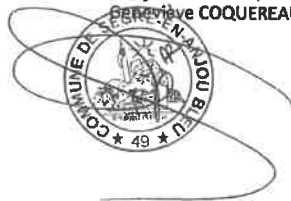
**Article 2 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 14 avril 2020

Décision rendue exécutoire 14 AVR. 2020  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le 14 AVR. 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Geneviève COQUEREAU



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de Segré**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame ALLARD Rolande domiciliée 11 rue Jules Ferry à Segré, commune déléguée de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Tendant à obtenir :

- Une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de : Monsieur ALLARD Claude

DÉCIDE

**Article 1** – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de trente ans, à compter du 09 avril 2020, de 2 mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 4398 expirant le 08 avril 2050.

**Article 2** : d'accorder la concession moyennant la somme totale deux cent quarante euros (240.00€)

**Article 3** : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,

Le 15 avril 2020

Décision rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture le

Affichée le :

27 AVR. 2020

27 AVR. 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Bruno CHAUVIN



Concession n° 4398 emplacement B.10.7

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Commune déléguée de Segré – Assistance technique pour terrain de football en gazon synthétique au Stade des Mines**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par l'entreprise LABOSPORT, Technoparc du circuit des 24 heures, 72100 LE MANS, pour une mission d'assistance technique dans le cadre de la réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique au Stade des Mines, sur la Commune déléguée de Segré.

DÉCIDE

**Article 1** – D'approuver la proposition de l'entreprise LAPOSPORT, Technoparc du circuit des 24 heures, 72100 LE MANS, pour une mission d'assistance technique dans le cadre de la réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique au Stade des Mines, sur la Commune déléguée de Segré pour un montant de **6 378,00 € TTC**.

Le paiement de la facture sera effectué en plusieurs fois suivant l'avancement du chantier.

**Article 2 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 16 avril 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le **16 AVR. 2020**  
Affichée le

**20 AVR. 2020**  
Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Contrat de location de contenants pour déchets industriels avec la Société Astrhul**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le contrat proposé par la société Astrhul, LIRE (49530), ZA des Couronnières, 137 rue Lavoisier, pour la location de contenants pour déchets industriels,

**Article 1** – d'APPROUVER le contrat à intervenir avec la société Astrhul, pour une location annuelle de contenants pour déchets industriels générés par les ateliers municipaux,

DIT que les conditions tarifaires sont les suivantes:

- 2 Fûts de 60 litres	18 € HT
- 8 fûts de 200 litres	72 € HT
- 1 bac de 600 litres avec couvercle	15 € HT
- 5 bacs de 900 litres avec couvercle	75 € HT

**Article 2** – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant conclu à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020 et renouvelable par tacite reconduction, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 16 avril 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le **16 AVR. 2020**  
Affichée le **20 AVR. 2020**

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Contrat de commission entre le cinéma Le Maingué et le Service « La Toile »**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le contrat proposé, à la Régie du Cinéma le Maingué, par la société CARBEC MEDIA, 15 rue Fénelon – 75010 PARIS, pour l'utilisation de son service de diffusion de films à la demande « La Toile »,

DÉCIDE

**Article 1** – D'APPROUVER le contrat à intervenir pour l'accès à la plate-forme de diffusion de films à la demande « La Toile » en contrepartie de la perception, par la société Carbec Media, d'une commission égale à 40% du montant hors taxes des produits nets.

**Article 2** – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant conclu à partir du 15 avril 2020 pour une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an sauf dénonciation par envoi d'une lettre recommandée au moins quatre mois avant l'échéance, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 14 avril 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le 27 AVR. 2020  
Affichée le 27 AVR. 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Aménagement d'une véloroute Segré-Lion d'Angers - Demande de subvention auprès du Département de Maine-et-Loire**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour tous les projets sans limitation de montant,

DÉCIDE

**Article 1** – de solliciter, sur la base du plan de financement suivant, une subvention relative à l'aménagement d'une vélo route entre Segré et Le Lion d'Angers, et ce, au titre du dispositif de soutien aux itinérances vélo-loisirs.

INVESTISSEMENTS		RESSOURCES	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Etude	8 000 €	CD49 (30%)	7 056 €
Travaux de jalonnement	15 520 €	Segré-en-Anjou Bleu	8 232 €
		CC VHA	8 232 €
Total HT	23 520 €	Total HT	23 520 €

**Article 2** – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 17 avril 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le 27 AVR. 2020  
Affichée le 27 AVR. 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Exercice du droit de préemption sur la déclaration d'intention d'aliéner entre les Etablissements DUTERTRE et Monsieur Philippe BOURDELLE**

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 300-1,

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° 2020-75 entre les Etablissements DUTERTRE, domiciliés 9 rue des Loisirs, Ampoigné 53200 PRÉE-D'ANJOU et Monsieur Philippe BOURDELLE domicilié 13 rue Louis Pierre Prod'homme 53200 CHEMAZÉ en date du 12 mars 2020 concernant la vente des parcelles, sises Saint-Sauveur de Flée, commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU, ZA St Sauveur, cadastrées 319 section A n° 749 et 752 d'une superficie totale de 2 863 m<sup>2</sup> pour un montant de 45 000 € net vendeur + frais d'acte à la charge de l'acquéreur.

CONSIDERANT que ce terrain présente un intérêt pour un projet futur d'urbanisation prévu sur la commune déléguée de Saint-Sauveur de Flée .

CONSIDERANT, dans cette perspective, l'intérêt pour la commune de Segré-en-Anjou Bleu d'acquérir ce bâtiment,

DÉCIDE

**Article 1** – D'exercer son droit de préemption pour l'achat des parcelles, sises Saint-Sauveur de Flée, commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU, ZA St Sauveur, cadastrées 319 section A n° 749 et 752 d'une superficie totale de 2 863 m<sup>2</sup> pour un montant de 45 000 € net vendeur + frais d'acte à la charge de l'acquéreur.

**Article 2** – Le Maire, ou son représentant, signera l'acte authentique qui sera passé chez Maître Antoine DESVAUX, notaire à ANGERS ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3** – Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Article 4** – Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 21 avril 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le 27 AVR. 2020  
Affichée le 27 AVR. 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Maire  
L'Adjoint au Maire,  
Bruno CHAUVIN



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de SEGRÉ**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur CHARLES Claude domicilié 19 rue Yves Noël 35000

RENNES

Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de la famille CHARLES.

DÉCIDE

**Article 1** – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 15 ans, à compter du 04 avril 2020, de 2 mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° 3055 accordée le 05 avril 1990 et expirant le 04 avril 2020.

**Article 2** : d'accorder la concession moyennant la somme totale de cent-vingt euros (120.00€).

**Article 3** : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 21 avril 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le 27 AVR. 2020  
Affichée le :

27 AVR. 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Bruno CHAUVIN



Concession n° 3055 emplacement A-11-4

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Aménagement d'une véloroute Segré-Lion d'Angers - Demande de subvention LEADER auprès du GAL de l'Anjou Bleu**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour tous les projets sans limitation de montant,

DÉCIDE

**Article 1** – de solliciter, auprès du GAL de l'Anjou Bleu, une subvention LEADER relative à l'aménagement d'une véloroute entre Segré et Le Lion d'Angers, sur la base du plan de financement suivant :

INVESTISSEMENTS		RESSOURCES	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Etude	8 000 €	CD49 (30%)	7 056 €
		LEADER (40%)	9 048 €
Travaux de jalonnement	15 520 €	Segré-en-Anjou Bleu (15%)	3 528 €
		CC VHA (15%)	3 528 €
<b>Total HT</b>	<b>23 520 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>23 520 €</b>

**Article 2** – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 23 avril 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le - 4 MAI 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



29 AVR. 2020

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Extension de la Piscine « Les Nautilles » - Création d'un bassin nordique & pentagliss - Extension chaufferie + rangement - réaménagement espace sanitaires / vestiaires - Commune déléguée de Segré - Marché de travaux**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée selon la procédure adaptée pour les travaux d'extension de la piscine « Les Nautilles » - Création d'un bassin nordique & pentagliss - extension chaufferie + rangement - réaménagement espace sanitaires / vestiaires sur la commune déléguée de Segré, relance du lot4 : chauffage / ventilation / plomberie.

Vu l'offre présentée par l'entreprise DEPC pour le lot4 - Chauffage / Ventilation / Plomberie,

DÉCIDE

**Article 1** – d'approuver le marché de travaux à intervenir avec l'entreprise SAS DPEC – ZA Grand'Maison – 1 allée de la Saulaie – 49800 TRÉLAZÉ, pour les travaux d'extension de la piscine « Les Nautilles » - Création d'un bassin nordique & pentagliss - extension chaufferie + rangement - réaménagement espace sanitaires / vestiaires sur la commune déléguée de Segré, pour un montant de : offre de base + variante 02 soit un montant total de 219 789.66 € HT.

Les paiements s'effectueront selon les conditions énoncées dans les pièces du marché.

**Article 2** – que le Maire ou son représentant signera toutes les pièces du marché de travaux, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3** – que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Article 4** – que Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de SEGRE est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré en Anjou Bleu,  
Le 24 avril 2020

Décision rendue exécutoire,  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le 27 AVR. 2020  
Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles Grimaud



24 AVR. 2020

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Commune déléguée de Segré - Bornage – Autorisation de signature de la modification du parcellaire cadastral**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

Vu la modification du parcellaire cadastral présentée par le géomètre-Expert Vincent GUIHAIRE, 8 Place de la loge, 49500 Segré-en-Anjou Bleu, en vue de procéder au bornage et à la reconnaissance des limites de la propriété cadastrée commune déléguée de Segré, section B, chemin rural de la Brémaudaie, en vue de définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et les points de limites communs entre Monsieur COTTIER Jean, Mr et Mme THOUÉL, Mr et Mme DAVID, les Consorts MEUNIER et la Commune de Segré en Anjou Bleu (Segré),

DÉCIDE

**Article 1** – d'autoriser la signature de la modification du parcellaire cadastral dans le cadre du bornage des limites de la propriété cadastrée commune déléguée de Segré, section B, chemin rural de la Brémaudaie.

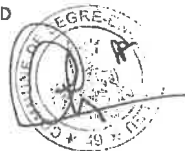
**Article 2** – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera la modification du parcellaire cadastral correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :**  
Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 28 avril 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le - 5 MAI 2020  
Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

- 5 MAI 2020



COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Réfection de la couverture de la salle de Sport Léo Lagrange - commune déléguée de Noyant La Gravoyère (Désamiantage et couverture bac acier double peau)**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée selon la procédure adaptée pour les travaux de Réfection de la couverture de la salle de Sport Léo Lagrange - commune déléguée de Noyant La Gravoyère (Désamiantage et couverture bac acier double peau),

Vu les offres présentées par les entreprises SARL Rebours, Occamiane, SM Toiture et Global dépollution,

Vu l'avis du bureau municipal en date du 23 avril 2020,

DÉCIDE

**Article 1** – d'approuver le marché de travaux à intervenir avec l'entreprises SARL REBOURS pour les travaux de Réfection de la couverture de la salle de Sport Léo Lagrange - commune déléguée de Noyant La Gravoyère (Désamiantage et couverture bac acier double peau) , pour un montant total de 172 548.07€ HT.

Les paiements s'effectueront selon les conditions énoncées dans les pièces du marché.

**Article 2** – que le Maire ou son représentant signera toutes les pièces des marchés de travaux, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

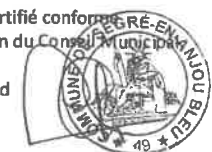
**Article 3** – que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Article 4** – que Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de SEGRE est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré en Anjou Bleu,  
Le 30/04/2020

Décision rendue exécutoire,  
Transmise à la Préfecture le ..... - 6 MAI 2020  
Affichée le 11 MAI 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles Grimaud





2020-N°117

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de CHÂTELAIS - Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame DOUET Michelle domiciliée, Beausoleil – CHÂTELAIS 49520 SEGRE EN ANJOU BLEU.

Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, emplacement n° 7  
Et à l'effet d'y prévoir la sépulture de : Monsieur DOUET Guy.

DÉCIDE

**Article 1** – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée une concession familiale pour une durée de 30 ans, à compter du 03 avril 2020, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n°460 expirant le 02 avril 2050.

**Article 2** : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 240 euros (deux cent quarante euros).

**Article 3** : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 30 avril 2020,

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



Concession n°460 emplacement n°7

2020-N°118

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de LOUVAINES - Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Mme GRÉCO Christiane, Angèle, Jacqueline née SENCE, agissant en qualité de fondateur de la concession Familiale – domiciliée 16 rue de l'Oudon - Louvainnes- 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU,

Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, emplacement n° 74 à droite  
Et à l'effet d'y prévoir la sépulture de : Famille GRÉCO Jean-Marc et SENCE Christiane

DÉCIDE

**Article 1** – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée une concession familiale pour une durée de 30 ans, à compter du 30 avril 2020, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle expirant le 29 avril 2050.

**Article 2** : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 240 euros (deux cent quarante euros).

**Article 3** : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 05/05/2020,

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le - 7 MAI 2020  
Affichée le

11 MAI 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Commune déléguée de LOUVAINES - Concession de terrain dans le cimetière communal**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Mme GRÉCO Christlane, Angèle, Jacqueline née SENCE, agissant en qualité de fondateur de la concession individuelle – domiciliée 16 rue de l'Oudon - Louvainnes- 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU,

Tendant à obtenir :

- une concession individuelle de terrain dans le cimetière communal, emplacement n° 141 à gauche

Et à l'effet d'y prévoir la sépulture de : **Jean-Robert SENCE**

DÉCIDE

**Article 1** – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée une concession individuelle pour une durée de 30 ans, à compter du 30 avril 2020, de deux mètres superficiels, à titre de **concession nouvelle** expirant le 29 avril 2050.

**Article 2** : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 240 euros (deux cent quarante euros).

**Article 3** : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 05/05/2020,

Décision rendue exécutoire - 7 MAI 2020  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le 11 MAI 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Commune déléguée de L'Hôtellerie-de-Flée – Convention pour la location d'un logement au profit de Madame GREGOIRE Christine.**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT la demande de Madame GREGOIRE Christine demeurant actuellement 3, chemin des loges – l'Hôtellerie-de-Flée 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU.

DÉCIDE

**Article 1** – d'approuver la convention fixant les conditions de mise à disposition du logement situé 15, rue d'Anjou, sur la commune déléguée du Bourg d'Iré, d'une surface de 98,3m<sup>2</sup>, au profit de Madame GREGOIRE Christine demeurant actuellement 3, chemin des loges – l'Hôtellerie-de-Flée 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU.

Cette mise à disposition est conclue à compter du 18 mai 2020 pour une période de 6 ans, renouvelable une fois, par tacite reconduction, dans la limite de 12 ans.

Le loyer mensuel est fixé à 450 € pour l'année 2020.

**Article 2** – Dit que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera cette convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

**Article 3** :  
Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 15 mai 2020

Décision rendue exécutoire 18 MAI 2020  
Transmise à la Préfecture le .....  
Affichée le

Document certifié conforme 18 MAI 2020  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Piscine les Nautiles – Modification de la régie de recettes**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision 2017-010 du 23 janvier 2017 créant la régie de la piscine Les Nautiles,

Considérant qu'il convient de modifier cette régie pour y ajouter notamment un nouveau moyen de paiement,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 mai 2020,

DÉCIDE

**Article 1 –**

A compter du 15/05/2020, la régie de recettes créée pour la gestion de l'ensemble des activités organisées par la piscine Les Nautiles est modifiée.

**Article 2 –**

Cette régie est installée à la Piscine « Les Nautiles », Rue du Champ de foire, sur la commune de Segré-En-Anjou Bleu.

**Article 3 –**

La régie encaisse les produits relatifs aux services suivants :

- Entrées à la piscine
- Inscriptions, abonnements aux activités et animations
- Vente de produits dérivés

**Article 4 –**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Carte bancaire
- Paiement en ligne
- Prélèvement automatique
- Chèques vacances

Les recouvrements des produits seront effectués au moyen d'une caisse enregistreuse (logiciel avec listing informatique).

**Article 5 –**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du trésor public.

**Article 6 –**

Un fonds de caisse d'un montant de 400 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 7 –**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 76 000 €.

**Article 8 –**

Le régisseur est tenu de verser à la trésorerie de Segré le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

**Article 9 –**

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque dépôt à la trésorerie de Segré, et au minimum une fois par mois.

**Article 10 –**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 –**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 –**

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 –**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 7 mai 2020,

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le 11 MAI 2020

11 MAI 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Par délégation du Maire,  
Adjointe au Maire,  
Genevieve COQUEREAU,



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Parc Exposition – Modification de la régie de recettes**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision 2017-001 du 18 janvier 2017 créant la régie du parc-exposition,

Considérant qu'il convient de modifier cette régie pour y ajouter notamment de nouveaux moyens de paiement,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 mai 2020,

DÉCIDE

**Article 1 –**

A compter du 01/06/2020, la régie de recettes créée pour la gestion de l'ensemble des activités organisées par le Parc Exposition est modifiée.

**Article 2 –**

Cette régie est installée au Parc des Expositions, Route de Pouancé, sur la commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné.

**Article 3 –**

La régie encaisse les produits relatifs aux services suivants :

- Entrées, billets
- Location de matériels et prestations techniques
- Location des salles du parc-exposition
- Débit de boissons (vente de boissons et nourriture)
- Droits de stationnement pour les cirques

**Article 4 –**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Carte bancaire
- Paiement en ligne

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou factures.

**Article 5 –**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du trésor public.

**Article 6 –**

Un fonds de caisse d'un montant de 600 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 7 –**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18 000 €.

**Article 8 –**

Le régisseur est tenu de verser à la trésorerie de Segré le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

**Article 9 –**

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque dépôt à la trésorerie de Segré, et au minimum une fois par mois.

**Article 10 –**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 –**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 –**

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 –**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 7 mai 2020,

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le 11 MAI 2020  
Affichée le 11 MAI 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,

Madame la Directrice Générale des Services  
déléguée au Maire,  
Geneviève COQUEREAU,



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de SEGRÉ

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur BRISSET Guy domicilié 5 rue du Val de l'Oudon SEGRÉ 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de la famille BRISSET.

DÉCIDE

**Article 1** – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 30 ans, à compter du 20 mars 2020, de 2 mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° 3051 accordée le 21 mars 1990 et expirant le 20 mars 2020.

**Article 2** : d'accorder la concession moyennant la somme totale de deux cent quarante euros (240.00€).

**Article 3** : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 11 mai 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le 12 MAI 2020  
Affichée le : 13 MAI 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal  
Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Bruno CHAUVIN



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de SEGRÉ

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame CHAMORET Marie-Rose domiciliée 2 Allée Frédéric Chopin SEGRÉ 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de la famille CHAMORET.

DÉCIDE

**Article 1** – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 30 ans, à compter du 23 mai 2020, de 2 mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° 1973 accordée le 24 mai 2005 et expirant le 23 mai 2020.

**Article 2** : d'accorder la concession moyennant la somme totale de deux cent quarante euros (240.00€).

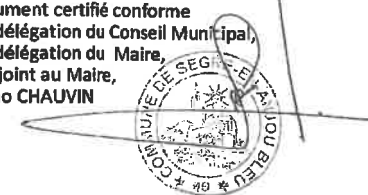
**Article 3** : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 11 mai 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le 12 MAI 2020  
Affichée le : 13 MAI 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Bruno CHAUVIN



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Commune déléguée de Segré – Mise à disposition d'un bureau de permanence situé à l'espace Antoine de St Exupéry au profit de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales) – Avenant n°1**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la décision du Maire n°2019-391 en date du 5 décembre approuvant la convention fixant les conditions de mise à disposition d'un bureau de permanence situé à l'espace Antoine de St Exupéry, 39 Rue Charles de Gaulle, sur la commune déléguée de Segré, au profit de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales), 4 Avenue Patton, BP 90326, 49003 ANGERS CEDEX 01, à compter du 12 décembre 2019,

Considérant que le locataire souhaite modifier ses créneaux de permanence, il convient de conclure un avenant à cette convention,

DÉCIDE

**Article 1 –**

D'approuver l'avenant n°1 à la convention du 9 décembre 2019 modifiant les créneaux de permanence de l'UDAF à l'espace Antoine de St Exupéry, sur la commune déléguée de Segré.

**Article 2 –**

Dit que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera cet avenant ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

**Article 3 –**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 12 mai 2020,

Décision rendue exécutoire, 14 MAI 2020  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le 14 MAI 2020

Document certifié conforme,  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Travaux de ravalement, taille de pierre, couverture sur clocher de l'Église Saint Martin de Vertoux, Commune déléguée de La Chapelle sur Oudon – Marché de travaux – Avenant n°2**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché passé avec l'entreprise EURL LEBLANC TRADITION – La Roche d'Iré – 49440 LOIRÉ, pour les travaux de ravalement, taille de pierre, couverture sur clocher de l'Église Saint Martin de Vertoux - commune déléguée de La Chapelle sur Oudon, approuvé par décision n°2019-366 en date du 3 décembre 2019,

Vu les articles R 2194-2 et R 2194-8 du Code de la Commande Publique,  
Vu l'avenant n°1 approuvé par décision n°2020-102 en date du 1<sup>er</sup> avril 2020,  
Considérant que des travaux supplémentaires de remplacement d'un panneau en plexiglass par un panneau vitrail sont nécessaires pour la bonne exécution du marché,  
Vu le projet d'avenant n°2 tenant compte des travaux supplémentaires,

DÉCIDE

**Article 1 –** d'approuver l'avenant n°2 relatif au marché de travaux à intervenir avec l'entreprise EURL LEBLANC TRADITION – La Roche d'Iré – 49440 LOIRÉ, pour les travaux de ravalement, taille de pierre, couverture sur clocher de l'Église Saint Martin de Vertoux - commune déléguée de La Chapelle sur Oudon, d'un montant de 352.00 € HT portant le nouveau montant du marché à 115 077.71 € HT.

**Article 2 –** DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré en Anjou Bleu,  
Le 12 mai 2020,  
Décision rendue exécutoire, 14 MAI 2020  
Transmise à la Préfecture le.....  
Affichée le 14 MAI 2020  
Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles Grimaud



DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

2020-N°127

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Commune déléguée de MARANS - Concession de terrain dans le cimetière communal – Concession 162 – côté gauche – allée 5 – n°3**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame MICHEL Sylvianne née PELTIER (agissant en qualité de fille) – 31 boulevard Marcel Pagnol 30650 ROCHEFORT-DU-GARD,

Tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal, et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : Famille PELTIER - GOULLIER

DÉCIDE

**Article 1** – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale, de 30 ans, à compter du 12/05/2020, de 2 mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 162 expirant le 11/05/2050,

**Article 2** : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 240€ (deux cent quarante euros).

**Article 3** : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 12 mai 2020

Décision rendue exécutoire ..... 14 MAI 2020  
Transmise à la Préfecture le .....  
Affichée le ..... 14 MAI 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

2020-N° 128

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de Segré**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame MARTIN Annick domiciliée 11 rue Jules Ferry à Segré, commune déléguée de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Tendant à obtenir :

- Une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de : Monsieur MARTIN Roger

DÉCIDE

**Article 1** – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de trente ans, à compter du 20 mars 2020, de 2 mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 4397 expirant le 19 mars 2050.

**Article 2** : d'accorder la concession moyennant la somme totale deux cent quarante euros (240.00€)

**Article 3** : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 12 mai 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le :

15 MAI 2020

15 MAI 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Bruno CHAUVIN

Concession n° 4397 emplacement D.8.44

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Vérifications périodiques des biens mobiliers et immobiliers sur le territoire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu – Marché de prestations de services - Avenant n°2**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché passé avec la Société SOCOTEC – 122 Rue du Château d'Orgemont – 49002 ANGERS CEDEX, pour les vérifications périodiques des biens mobiliers et immobiliers sur le territoire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu, approuvé par décision n°2018-272 en date du 26 septembre 2018,

Vu les articles R 2194-2 et R 2194-8 du Code de la Commande Publique,  
Vu l'avenant n°1, approuvé par décision n° 2019-418 en date du 20 Décembre 2019,  
Considérant que le nombre des équipements aux installations à contrôler pourra être modifié en plus ou moins au cours du marché,  
Vu le projet d'avenant n°2 tenant compte de ces modifications,

DÉCIDE

**Article 1** – d'approuver l'avenant n°2 relatif au marché de prestations de services à intervenir avec la Société SOCOTEC – 122 Rue du Château d'Orgemont – 49002 ANGERS CEDEX, pour les vérifications périodiques des biens mobiliers et immobiliers sur le territoire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu, d'un montant de 389.90 € HT, portant le nouveau montant annuel à 20 390.90 € HT.

**Article 2** – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré en Anjou Bleu,  
Le 12 mai 2020,  
Décision rendue exécutoire, 14 MAI 2020  
Transmise à la Préfecture le.....  
Affichée le 14 MAI 2020  
Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles Grimaud



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Commune déléguée de Nyoiseau – Mise à disposition d'un garage au profit de Madame Sandra CAILLIBOT**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la demande de Madame Sandra CAILLIBOT, domiciliée 12 B rue André Brécheteau, Nyoiseau, 49500 Segré-en-Anjou Bleu, pour louer le garage n° 1, situé parking route de Bouillé-Ménard, commune déléguée de NYOISEAU.

DÉCIDE

**Article 1** – d'approuver la convention fixant les conditions de mise à disposition d'un garage (n°1) situé parking route de Bouillé-Ménard, commune déléguée de NYOISEAU, d'une surface de 12 m², au profit de Madame Sandra CAILLIBOT, domiciliée 12 B rue André Brécheteau, Nyoiseau, 49500 Segré-en-Anjou Bleu.

Cette mise à disposition est conclue pour une durée d'un an, à compter du 11 mai 2020, et sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Le prix du loyer annuel est fixé à 255 €.

**Article 2** – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 11 mai 2020,

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le ..... 14 MAI 2020  
Affichée le 14 MAI 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD





2020-N° 131

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de SEGRÉ

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame PROD'HOMME Michèle domiciliée 25 Allée du Ronceray SEGRÉ 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU  
Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de la famille PROD'HOMME.

DÉCIDE

**Article 1** – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 30 ans, à compter du 17 mai 2020, de 2 mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° 3062 accordée le 18 mai 1990 et expirant le 17 mai 2020.

**Article 2** : d'accorder la concession moyennant la somme totale de deux cent quarante euros (240.00€).

**Article 3** : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 14 mai 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le 15 MAI 2020  
Affichée le : 15 MAI 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Bruno CHAUVIN



Concession n° 3062 emplacement I-8-8

2020-N°132

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée du Bourg d'Iré- Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par :

- Madame SEBILLE Janick 16 rue du Vert Bocage 49480 ST SYLVAIN D'ANJOU
- Madame LAIDIN Jacqueline 18 rue Max Planck 79000 NIORT

en qualité de petites-filles.

Tendant à obtenir soit :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal emplacement A 029, et à l'effet d'y prolonger la sépulture de :

- Famille : MARGOGNE-CERTENE-BETIN

DÉCIDE

**Article 1** – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale pour une durée de 15 ans, à compter du 14 mai 2020, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 165 expirant le 13 mai 2035.

**Article 2** : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 120,00 euros (cent vingt euros).

**Article 3** : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 14 mai 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le 18 MAI 2020  
Affichée le 18 MAI 2020

Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Commune déléguée de Sainte-Gemmes-d'Andigné – Concession de terrain dans le cimetière communal N° 655 – Rangée : E – Tombe n° 5.**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Messieurs BURON Joseph, Charles, Roger, Daniel et Hubert,

Tendant à obtenir pour leurs parents

- Le renouvellement d'une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, pour Monsieur BURON Joseph (24/11/1986) et sa veuve Madame PHELIPPEAU Georgette (12.01.1998)

DÉCIDE

**Article 1** – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom des demandeurs susvisés et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale pour une durée de 30 ans, de deux mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° 108 (14.02.1950 au 13.02.2000), à compter du 14 février 2000.

**Article 2** – d'accorder la concession moyennant la somme de deux cent quarante euros (240.00 €).

**Article 3** : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 14 mai 2020

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le ..... 18 MAI 2020  
Affichée

18 MAI 2020  
Document certifié conforme  
Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRE EN ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Ouverture d'une ligne de trésorerie de 100 000 € pour le budget annexe cinéma Le Maingué**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de procéder, dans les limites fixées par le Conseil, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Vu l'offre présentée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Anjou Maine,

DÉCIDE

**Article 1** –

De souscrire à une ligne de trésorerie auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine d'un montant de 100 000 € pour pallier aux insuffisances de trésorerie du budget annexe Cinéma Le Maingué, notamment suite à la crise COVID 19,

Dit que les conditions sont les suivantes :

- Montant : 100 000 €
- Durée : 12 mois
- Taux : Révisable EURIBOR 3 mois moyenné : index avril 2020 + marge 0,50% l'an
- Taux intérêt plancher : 0.50%  
Le taux d'intérêt plancher est la valeur minimale du taux d'intérêt, peu importe l'évolution de l'index de référence. Etant précisé que si la valeur de l'index est inférieure à zéro, cette valeur sera réputée égale à 0
- Prélèvement des intérêts : Trimestriellement et à terme échu par le principe du débit d'office
- Commission d'engagement : 0.10% l'an (prélèvement à la mise en place de la ligne de trésorerie)

**Article 2** –

Dit que Madame le Maire, ou un Adjoint, signera ce contrat à intervenir avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Dit que Madame le Maire, ou un Adjoint, négociera les conditions générales de ce contrat et réalisera les opérations prévues dans le contrat pour le bon fonctionnement du prêt.

**Article 3 –**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-En-Anjou Bleu,  
Le 2 juin 2020,

Décision rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le  
Affichée le  
Document certifié conforme

Par délégation du Conseil Municipal,  
Par délégation du Maire,  
L'Adjointe au Maire,  
Carine CHAUVÉAU







ARRÊTÉS MUNICIPAUX  
2ème trimestre 2020

Table of municipal decrees (Arrêtés Municipaux) for the 2nd quarter of 2020. Columns include date, decision type (ST, PM, EC), and description of the decree.

Table of municipal decrees (Arrêtés Municipaux) for the 2nd quarter of 2020, continuing from the previous page. Columns include date, decision type (ST, PM, EC), and description of the decree.

481	S Gal	29/05/2020	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à M JO BOUVET - 11ème adjoint au maire
482	S Gal	29/05/2020	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à M GASTINEAU Christophe, maire délégué d'Avrillé
483	S Gal	29/05/2020	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à M BOULTOUREAU Hubert, maire délégué de Bourg d'Iré
484	S Gal	29/05/2020	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à M GARIBI Jean-Claude, maire délégué de La Chapelle sur Oudon
485	S Gal	29/05/2020	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à M HEULIN Pierre-Marie, maire délégué de Châtellais
486	S Gal	29/05/2020	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à M ROCHEPEAU Pierre, maire délégué de l'Hôtellerie de Flée
487	S Gal	29/05/2020	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à M PELLUUAU Dominique, maire délégué de l'Hôtellerie de Flée
488	S Gal	29/05/2020	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à M BROSSIER Daniel, maire délégué de Noyant la Gravoisyère
489	S Gal	29/05/2020	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à M BELIER Denis, maire délégué de Noyseau
490	S Gal	29/05/2020	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Mme MARSAIS Thérèse, maire délégué de Ste Gemmes d'Andigné
491	S Gal	29/05/2020	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à M CHERE Nicolas, maire délégué de St Martin du bois
492	S Gal	29/05/2020	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à M CHAUVIN Bruno, maire délégué de Segré
493	S Gal	29/05/2020	Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à M LEFORT André, conseiller municipal délégué
494	PM	29/05/2020	stat Interdit- La grande gautraie - MARANS-PIGEON-du 4 au 10 juin 2020
495	PM	29/05/2020	circ et stat Interdit - rue David d'Angers-SEGRE-PIGEON- du 11 juin au 1 juillet 2020-
496	PM	29/05/2020	route barrée - emménagement VAILLANT - 45 rue Pasteur - 05-06-2020
497	PM	02/06/2020	Stat et circ Interdits rue Bachelot à Noyant la Gravoisyère - trvx de voirie - LUC DURAND - du 29-05-2020 au 03-07-2020
498	PM	02/06/2020	stat Interdit - à hauteur du 26 rue des Acacias - livrnison - MEDIACO Ouest - 10-06-2020
499	VF	22/06/2020	Arrêté tad - MARIE JOSEPH
500	PM	02/06/2020	ODP camion ouillage SHOPIX - Noyant - 20-08-2020
501	PM	02/06/2020	Circ Interdite - route de Genée - trvx EP - LUC DURAND - du 08-06-20 au 10-07-20
502	finances	02/06/2020	Régie Argent poche : fin de fonctions des régisseurs au 30/06/20
503	finances	02/06/2020	Régie avance communale : fin fonction des régisseurs au 30/06/20
504	finances	02/06/2020	Régie avance communale : nomination nouveaux régisseurs au 01/07/2020
505	finances	02/06/2020	Régie avance communale : nomination E Guillard mandataire
506	finances	02/06/2020	Régie avance communale : nomination Loïs Bérardin mandataire
507	finances	02/06/2020	Régie avance communale : nomination Dominique Nicolas mandataire
508	PM	02/06/2020	Circ Interdit Pireux-Terrasse-Bourdonnière - Trvx réseau BT - SPIE - du 08-06-20 au 14-07-20
509	PM	03/06/2020	Stat et circ Interdits - rue G. Bachelot à Noyant la Gravoisyère - trvx - SPIE -du 8 au 16 juin 2020
510	ST	03/06/2020	Autorisation donnée à l'entreprise JUGE pour terrassement route de la Ferrière de Flée-Avrillé
511	ST	03/06/2020	Autorisation donnée à CIRCET pour remplacement d'un poteau France Télécom la Basse Chesnaie-Louvaines
512	ST	03/06/2020	Autorisation donnée à CIRCET pour maintenance de 3 poteaux - le Bois Pineau-Segré
513	ST	03/06/2020	Autorisation donnée à CIRCET pour maintenance poteaux - la Hussaudière-Segré
514	ST	03/06/2020	Autorisation donnée à CIRCET pour maintenance poteaux - la Coude-Segré
515	ST	03/06/2020	Autorisation donnée à Anjou Fibre pour déplacement fibre optique rue de la Rufinais-le Grand Chendeller-les Bruyères-Segré
516	ST	03/06/2020	Refus donnée à Anjou Fibre pour déplacement fibre optique rue de la Robinais-Segré
517	ST	03/06/2020	Arrêté d'alignement-rue Gouard-Segré-Cabinet Harry Langevin
518	ST	03/06/2020	Autorisation donnée à CIRCET pour remplacement poteau France Télécom-la Chataigneraie-la Chapelle sur Oudon
519	PM	03/09/2020	stat et circ alternée-route de Pouvance-SPIE- 6 JUILLET AU 10 JUILLET 2020
520	PM	04/06/2020	circ Interdit - rue des Ormes-U la Perdrière - trvx de voirie-entrobé - DURAND - du 22-06-20 au 17-07-20
521	PM	04/06/2020	stat Interdit-salle omnisport- Noyant la Gravoisyère-FIEBOURS-du 15 juin au 21 août 2020
522	PM	04/06/2020	circ alternée et stat Interdit-La Fournie - du 21 juin au 31 juillet 2020
523	PM	04/06/2020	Stat Interdit - pose armoire Télécom - France Réseau BTP - du 08-08-20 au 07-07-20
524	PM	04/06/2020	circ alternée - Noyseau - SNEF TELECOM - 22 juin au 24 juillet 2020
525	PM	04/06/2020	stat Interdit et circ alternée - rue Eventard - rue Verger du Bois Segré - SANTRAC - Trvx gaz - du 11 au 26 juin 2020
526	PM	08/06/2020	circ et stat Interdit-rue Geneviève Verger-NOYSEAU-DURAND-du 10 au 26 juin 2020
527	PM	08/06/2020	Prolongation arrêté 2020-370 - trvx port de la petite Salata - COLAS - du 14-06-2020 au 28-06-2020
528	PM	08/06/2020	circ et stat Interdit-rue Geneviève Verger-NOYSEAU-DURAND-du 10 au 26 juin 2020
529	PM	08/06/2020	ODP échafaudage - 6 rue Haute Noyseau - CRÉA - du 15-06-2020 au 20-06-2020
530	PM	08/06/2020	circulation Interdite-rue du Pinellier-HUMBERT-24 août au 20 décembre 2020
531	PM	09/06/2020	Autorisation de stationnement à rue de la Verzée - démantèlement - SEMJHIN - 30-06-2020
532	PM	09/06/2020	circulation Interdite-rue de la Paix-HUMBERT-24 août au 20 décembre 2020
533	PM	09/06/2020	ODP échafaudage - 8 avenue des Acacias Segré - BAUDY Couverture - du 15-06-2020 au 15-07-2020
534	PM	09/06/2020	circ et stationnement réglementés - rue du chevelament - noyseau - travaux ERS FAYAT
535	PM	09/06/2020	Stat et circ Interdits - rue de l'Aurifère Segré - trvx - PIGEON - du 24 juin 26 juin 2020
536	PM	09/06/2020	Stat Interdits - trvx regards visite - rue de l'Echelette Ste Gemmes d'Andigné - PIGEON - du 25 au 26 juin 2020
537	ST	10/06/2020	Autorisation donnée à ERS FAYAT pour desserte basse tension souterrains rue du Chevelament Noyseau
538	ST	10/06/2020	Autorisation donnée à PIGEON TP LOIRE ANJOU pour branchement eaux usées place de l'Eglise-Châtellais
539	ST	10/06/2020	Autorisation donnée à CIRCET pour maintenance poteau-La port de Montreuil-Châtellais
540	ST	10/06/2020	Autorisation donnée à CIRCET pour débouchage de conduite ou GC cassé-les Pentères-L'Hôtellerie de Flée
541	ST	10/06/2020	Autorisation donnée à CIRCET pour maintenance poteau-la Gibaudière-L'Hôtellerie de Flée
542	ST	10/06/2020	Autorisation donnée à CIRCET pour remplacement poteau France Télécom-la Hametrotte-la Ferrière de Flée
543	ST	10/06/2020	Autorisation donnée à MOREAU et ASSOCIES pour terrassement le Vaux Sevray 2 - Louvaines
544	ST	10/06/2020	Autorisation donnée à MOREAU et ASSOCIES pour terrassement le Vaux Sevray - Louvaines
545	ST	10/06/2020	Autorisation donnée à ANJOU FIBRE pour déplacement fibre optique-rue Renan et route de St Aurvin-Segré
546	ST	10/06/2020	Autorisation donnée à la SANTRAC pour extension gaz - rue du Verger du Bois-Segré
547	ST	10/06/2020	Autorisation donnée à l'entreprise DURANT pour travaux de voirie et réseaux-place du Champ de Foire-platine les Neuttes-Segré
548	ST	10/06/2020	Autorisation donnée à O VERT PAYSAGES pour implantation d'une clôture-7 rue Claude Debussy-Segré
549	ST	10/06/2020	Autorisation donnée à SPIE pour terrassement changement de massif de candélabre-rue des Frères Lumière-Segré
550	ST	10/06/2020	Autorisation donnée à la SANTRAC pour création branchement neuf-rue des Hauts St Jean-Segré
551	ST	10/06/2020	Autorisation donnée à l'entreprise HUMBERT pour renouvellement réseau AEP-rue du Pinellier-Segré
552	ST	10/06/2020	Autorisation donnée à l'entreprise HUMBERT pour renouvellement réseau AEP-rue de la Paix-Segré
553	ST	10/06/2020	Autorisation donnée à SIREV pour création d'un réseau d'arrosage intégré-stade de foot-Ste Gemmes d'Andigné
554	ST	10/06/2020	Autorisation donnée à ACL SPORT NATURE pour pare-ballons-terrain de foot-Ste Gemmes d'Andigné
555	ST	10/06/2020	Autorisation donnée à ENEDIS pour branchement le Careau de l'Oudon-Segré
556	ST	10/06/2020	Autorisation donnée à PIGEON pour réparation voirie rue de l'Aurifère-Segré
557	ST	10/06/2020	Arrêté d'alignement - 27 rue du Zouave-Châtellais-Cabinet Air et Géo
558	ST	10/06/2020	Arrêté d'alignement - La Perdrière-Hôtellerie de Flée - Cabinet Harry LANGEVIN
559	ST	10/06/2020	Arrêté d'alignement VC 102-La Haute Gard-Châtellais-Cabinet GUIHAIRE
560	PM	11/06/2020	Circ et stat Interdits - place de l'Église à Châtellais - trvx EU - PIGEON - du 25-06-20 au 26-06-20
561	PM	11/06/2020	Circ alternée chemin de Port Sac à Noyant - trvx EP - PIGEON - du 24-06-20 au 13-07-20
562	PM	11/06/2020	Route barrée 45 Pasteur - démantèlement - METAYER - 12-06-2020
563	PM	13/06/2020	ODP commerce - bar L'ESPLANADE
564	PM	15/06/2020	Stat et circ Interdits - ZA la Perdrière Noyseau - trvx terrassement - SPIE - du 17 au 19-06-2020
565	PM	15/06/2020	route barrée - rue du levain - louvaines
566	S gal	15/06/2020	Nomination des membres du CCAS
567	PM	15/06/2020	Stat Interdit - consolidation d'un mur - GRELLIER - à mail des pitaines - du 16 au 30-06-2020
568	S gal	15/06/2020	arrêté portant désignation des représentants au sein du Comité technique
569	S gal	15/06/2020	arrêté portant désignation des représentants au sein du CHSCT
570	PM	15/06/2020	Stat Interdit - démantèlement 1er Pce de la République - ROUSSELOT - du 27 au 28-06-2020
571	PM	15/06/2020	Arrêté permanent LERAY
572	PM	19/08/2020	stat Interdit - 1 crête des Landes - NOYANT LA GRAVOYERE - HERRAS TELECOM - 22 juin au 7 juillet 2020
573	ST	17/08/2020	Autorisation donnée à France Réseaux BTP pour travaux GD pour pose armoire Télécom - rue Ludovic Ménard-Noyant la Gravoisyère
574	ST	17/08/2020	Autorisation donnée à SPI pour effacement des réseaux sur P1 Bourg-rue Bachelot-Noyant la Gravoisyère
575	ST	17/08/2020	Autorisation donnée à France Réseaux BTP pour travaux GD pour pose armoire Télécom - rue du Parc-Noyant la Gravoisyère
576	ST	17/08/2020	Autorisation donnée à PIGEON TP LOIRE ANJOU pour création d'une grille suivante-chemin de Port Sac-Noyant la Gravoisyère

577	ST	17/08/2020	Autorisation donnée à la SANTRAC pour extension gaz + branchement-rue du Levain-Noyant la Gravoisyère
578	ST	17/08/2020	Autorisation donnée à SIBOS pour restauration de la morphologie du Mesnegrain-le Finsonnaie-Noyseau
579	ST	17/08/2020	Autorisation donnée à SPIE pour terrassement pour changement de massif d'éclairage public-ZA la Perdrière-Noyseau
580	ST	17/08/2020	Autorisation donnée à l'entreprise HUMBERT pour extension du réseau gaz-rue d'Anjou vers St Quent les Anges-L'Hôtellerie de Flée
581	ST	17/08/2020	Autorisation donnée à SPIE pour terrassement pour le déplacement d'un mail d'éclairage rénovation EP-Impasse de Pimil-Châtellais
582	ST	17/08/2020	Autorisation donnée à CIRCET pour remplacement d'un poteau France Télécom-La Bintère-L'Oudon
583	ST	17/08/2020	Autorisation donnée à GINGER CEBTP pour sondage géotechnique le Bois Hardoux-St Martin du Bois
584	ST	17/08/2020	Autorisation donnée à SPIE pour renforcement basse tension route n°1 Bourg-rue Croix Lucet-St Martin du Bois
585	ST	17/08/2020	Autorisation donnée à SPIE pour extension de réseau-St Martin du Bois
586	ST	17/08/2020	Autorisation donnée à ENEDIS pour branchement ENEDIS-rue du Lavoir-St Martin du Bois
587	ST	17/08/2020	Autorisation donnée à PIGEON pour reprise d'affaissement de fievues de la Libradon-sus Gemmes d'Andigné
588	PM	18/06/2020	Stat Interdit - pose armoire fibre - la Crête des Landes - HOTEL GROUPE - du 24-06-20 au 03-07-20
589	PM	18/06/2020	stat Interdit et circ alternée- Montferréal-La Chapelle Sur Oudon- Segré- CIRCET- du 1 juillet au 2 août 2020
590	PM	18/06/2020	route barrée - rue de la Croix à St Martin - trvx de voirie - SPIE - du 30-06-20 au 10-07-20
591	PM	18/06/2020	stat Interdit et circ alternée - route de la Jallette- LOUVAINES- CIRCET- 6 juillet au 2 août 2020
592	PM	18/06/2020	stat Interdit et circ alternée- Les Trilères- NOYSEAU- CIRCET - 6 juillet au 2 août 2020
593	PM	18/06/2020	ODP échafaudage - 3 rue de Lorraine Segré - SARL BIZEUL - du 22-06-2020 au 23-07-2020
594	PM	19/06/2020	Rue Barrée - démantèlement 22 Pasteur - ROYER - le 20-06-2020
595	PM	19/06/2020	Circ Interdite - effacement de réseaux - rue Principale à Châtellais - SPIE - du 31-06-2020 au 07-07-2020
596	PM	20/06/2020	Stat et circ Interdits rue des Raquettes - élagage - ARBOLAG - 23-06-2020
597	PM	20/06/2020	Route barrée - la Faverie - la Brûlière - route de Gené - trvx de voirie - PIGEON - 23-06-2020
598	PM	22/06/2020	stat Interdit-rue du Chevelament-NOYSEAU-FAYAT-du 29 juin au 10 juillet 2020
599	PM	22/06/2020	stat Interdit et circ alternée- LA CHAPELLE SUR OUDON-ALOUENRY-du 26 juin au 26 août 2020
600	PM	22/06/2020	circ Interdit-déménagement - 22 rue pasteur-CAILLARD- 1 et 2 juillet 2020
601	FP	23/06/2020	Modification de l'emette pour les ouvertures dominicales
602	PM	23/06/2020	stat Interdit-7 rue du Carreau Bas-DUSSET- DEMENAGEMENT-27 et 28 juin 2020
603	PM	23/06/2020	stat Interdit- rue du Carreau de l'Oudon-SEGRE- ENEDIS- du 29 juin au 15 juillet 2020
604	finances	24/06/2020	Camping Noyseau : fin fonction superviseur Chateausau
605	finances	24/06/2020	Camping Noyseau : nomination nouveau titulaire et suppléant
606	finances	24/06/2020	Camping Noyseau : nomination mandataire Desboul Ophélie
607	finances	24/06/2020	Camping Noyseau : nomination mandataire Passelendes Audrey
608	PM	24/06/2020	circ alternée et stat Interdit- le Boquet-NOYSEAU-INFRA BUILD-du 6 au 4 août 2020
609	PM	25/06/2020	route barrée-rue Hoche-4 juillet 2020 - LEBRET - démantèlement
610	PM	25/06/2020	route barrée - rue Pasteur - ROYER - 27 juin 2020 - démantèlement
611	PM	25/06/2020	aménagement- Baignade du parc de loisirs Saint Braise à Noyant
612	PM	25/06/2020	circ alternée et stat Interdit- route de Pouvance - INFRA BUILD - 6 juillet au 4 août 2020
613	PM	25/06/2020	circ alternée et stat Interdit- route de Pouvance - INFRA BUILD - 6 juillet au 4 août 2020
614	PM	25/06/2020	stat Interdit- rue de la libération - LE BOURG D IRE - 27 juillet AU 24 octobre 2020
615	PM	25/06/2020	ODP commerce - pub LIE SINCLAIR
616	PM	25/06/2020	Emménagement - 27 rue Pasteur - LETESSIER - 27-06-2020
617	PM	25/06/2020	Stat Interdit- entretien des espaces verts place du Port - ABC - du 29 au 30-06-2020
618	PM	26/06/2020	ODP échafaudage - 8 rue des Tillauts Hôtellerie - MJCO - du 29-06-2020 au 31-07-2020
619	PM	26/06/2020	ODP échafaudage (8ml) rue du Pont de la Verzée - DESERT TOITURE - du 30-06-2020 au 31-07-2020
620	PM	26/06/2020	Autorisation de stockage de matériel Bois II - ALQUENRY - du 01-07-2020 au 31-08-2020
621	EC	26/09/2020	Hospitalisation d'office GILLIER Franck domicilié à SEGRÉ
622	S gal	29/08/2020	arrêté portant opposition au transfert d'un ou plusieurs pouvoirs de police spéciale au président de la Communauté de Communes
623	PM	29/08/2020	stat Interdit et circ alternée- chemin des lieux dits LA FERRIERE- ENEDIS- 23 juillet 2020
624	PM	29/08/2020	stat Interdit et circ alternée - La Mazière - CIRCET-ERI - 26 juillet au 18 août 2020
625	PM	29/08/2020	stat Interdit-18 rue Victor Hugo-4 juillet 2020
626	PM	30/08/2020	stat et circ Interdits sur plusieurs voie communales de SEAB - travaux d'enduit PIGEON TP du 01-07-2020 au 21-07-2020
627	PM	30/08/2020	Accès Interdit à toutes personnes étrangères au centre de loisirs, du 05-07-2020 au 31-07-2020
628	ST	30/08/2020	Autorisation donnée à CIRCET pour remplacement poteau orange - les Trilères - Châtellais
629	ST	30/08/2020	Autorisation donnée à l'entreprise FLECHARD TP SAS pour expertise canalisation GRT gaz
630	ST	30/08/2020	Autorisation donnée à l'entreprise FLECHARD TP SAS pour expertise canalisation GRT gaz
631	ST	30/08/2020	Autorisation donnée à PIGEON TP LOIRE ANJOU pour reprise enduit et reprofilage allée des Fourgès Segré
632	ST	30/08/2020	Autorisation donnée à GROUPE ALQUENRY pour remplacement, renforcement, recatage poteaux téléphoniques-le Verger - La Chapelle/Oudon
633	ST	30/08/2020	Autorisation donnée à GROUPE ALQUENRY pour remplacement, renforcement, recatage poteaux téléphoniques-VC 5 et 2-La Chapelle/Oudon
634	ST	30/08/2020	Autorisation donnée à GROUPE ALQUENRY pour travaux aériens - les hautes Gaudines-route d'Angers-la Chapelle sur Oudon
635	ST	30/08/2020	Autorisation donnée à CIRCET pour remplacement poteau Orange-Montferréal-La Chapelle sur Oudon
636	ST	30/08/2020	Autorisation donnée à CIRCET pour remplacement poteau France Télécom - Bagné-Ste Gemmes d'Andigné
637	ST	30/08/2020	Arrêté d'alignement - 3 bis rue René Gougil - St Martin du Bois - Cabinet AIR et GEO





n°2020/281

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 27 mars 2020 par laquelle l'entreprise CONSTRUCTEL BRETAGNE BL demeurant à BREST (29200) – 25 rue Nicephore Niepce

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Génie civil - fouilles
- La Peutonnière – Commune déléguée de St Martin du Bois

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Génie civil - fouilles
- La Peutonnière – Commune déléguée de St Martin du Bois

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Remise en état de la voirie et de ses abords

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de la chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 10 avril 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.



n°2020/282

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 27 mars 2020 par laquelle l'entreprise CONSTRUCTEL BRETAGNE BL demeurant à BREST (29200) – 25 rue Nicéphore Niepce

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Génie civil – fouilles
- La Peutonnaière – Commune déléguée de St Martin du Bois

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Génie civil – fouilles
- La Peutonnaière – Commune déléguée de St Martin du Bois

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Remise en état de la voirie et des ses abords

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 10 avril 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.



Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 1er avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de ST MARTIN DU BOIS

#### **ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

**Département**  
**MAINE ET LOIRE**

**Canton**  
**SEGRE**

**Commune**  
**SEGRE-EN-ANJOU BLEU**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2020-283

Liberté – Egalité - Fraternité

Le Maire de Segré-En-Anjou Bleu,

Vu la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence, pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le décret 2020-293 en date du 23 mars 2020, réglementant les marchés pendant les mesures de confinement,

Vu l'arrêté préfectoral n°BCAB/2020-262 en date du 27 mars 2020 autorisant à titre dérogatoire le marché de la commune déléguée de Segré,

Vu l'arrêté préfectoral n°BCAB/2020-263 en date du 27 mars 2020 autorisant à titre dérogatoire le marché de la commune déléguée de Sainte Gemmes d'Andigné,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement des marchés de plein air et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer la circulation, le stationnement et les conditions d'occupation du domaine public sur la commune déléguée de Segré,  
Considérant qu'afin de lutter contre l'épidémie de COVID-19, il y a lieu d'appliquer des mesures restrictives sur les marchés de Segré-en-Anjou bleu,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace, en ce qui le concerne, l'arrêté n°2019-549 en date du 23 mars 2020.

**Articles 2 :** Seuls des commerçants abonnés fournissant des produits alimentaires seront acceptés sur les marchés de Segré-en-Anjou bleu.

**Article 3 :** Le marché du samedi matin ayant lieu place de la République à Segré est annulé, ainsi que l'installation du vendeur d'huitres le dimanche matin.

#### **Article 4 : MARCHÉ DU MERCREDI**

1/ Un marché hebdomadaire alimentaire est institué le mercredi matin, en centre ville de Segré. Il prend place sur la place des tanneries.

2/ La circulation sera interdite et le stationnement sera considéré comme gênant (hormis les véhicules des commerçants non sédentaires et les véhicules de service et de secours), durant les horaires du marché.

3/ Les horaires du marché sont les suivants :

Arrivée : de 06h00 à 08h15

Installation : de 06h00 à 08h30

Vente : de 07h00 à 13h00

Remballage : de 12h30 à 13h45

Nettoyage : de 13h45 à 14h30

**Article 5 : MARCHE DU VENDREDI**

1/ Un marché hebdomadaire alimentaire est institué le vendredi après midi, à Sainte Gemmes d'Andigné. Il prend place, sur le parking de la mairie, situé rue du pont de la Verzée.

2/ La circulation est interdite et le stationnement sera considéré comme gênant, (hormis les véhicules des commerçants non sédentaires et les véhicules de service et de secours), aux horaires du marché.

3/ Les horaires du marché sont les suivants :

Arrivée et installation : de 15h00 à 16h00  
Vente : de 16h00 à 19h00  
Remballage : de 19h00 à 19h30  
Nettoyage : sans objet (les commerçants s'engagent à laisser les lieux dans le même état de propreté que celui qu'ils ont trouvé – ils ont à leur disposition un conteneur poubelles pour stocker leurs déchets)

**Article 6 :** La tenue des marchés est conditionnée aux modalités cumulatives suivantes :

- Des contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale seront organisés par un agent désigné par le Maire.
- Les périmètres des marchés seront matérialisés par des barrières afin de disposer d'une entrée et sortie unique surveillée afin que le nombre de 100 personnes ne soit pas dépassé (commerçants y compris).
- Les commerçants seront espacés par une distance minimum de 6 mètres.
- Les files d'attente seront matérialisées (barrières plus rubanées) et une signalétique rappellera les distances barrières entre chaque client.
- Un sens de circulation piétonnier sera instauré afin d'éviter les déplacements intempestifs au sein du périmètre du marché.

**Article 7 :** Toute personne ou commerçant qui ne respectera pas les mesures précitées ou les gestes barrières obligatoires sera exclu du marché et sera verbalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Les Membres de la commission de marché,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu  
Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,  
Le 31 mars 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu,  
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise PIGEON TP d'effectuer des travaux de réfection d'une canalisation d'eau pluviale rue Geneviève Verger sur la commune déléguée de Nyoiseau,  
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, du N°32 au N°34 de la rue Geneviève Verger à Nyoiseau du 09 avril 2020 au 14 avril 2020.

**Article 2 :** La circulation sera interdite rue Geneviève Verger à Nyoiseau du 09 avril 2020 au 14 avril 2020. Un accès sera possible aux riverains en accord avec le personnel de l'entreprise PIGEON TP présent sur les lieux.

**Article 3 :** Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

**Article 4 :** La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
PIGEON TP, ZI d'étriché, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 08 avril 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



<b>Département</b> <b>MAINE ET LOIRE</b>
<b>Canton</b> <b>SEGRÉ</b>
<b>Commune</b> <b>SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2020-285

Liberté – Egalité - Fraternité

Le Maire de Segré-En-Anjou Bleu,

Vu la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence, pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le décret 2020-293 en date du 23 mars 2020, réglementant les marchés pendant les mesures de confinement,

Vu l'arrêté préfectoral n°BCAB/2020-262 en date du 27 mars 2020 autorisant à titre dérogatoire le marché de la commune déléguée de Segré,

Vu l'arrêté préfectoral n°BCAB/2020-272 en date du 30 mars 2020 portant le nombre maximum de commerçants présent à 15,

Vu l'arrêté préfectoral n°BCAB/2020-263 en date du 27 mars 2020 autorisant à titre dérogatoire le marché de la commune déléguée de Sainte Gemmes d'Andigné,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement des marchés de plein air et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer la circulation, le stationnement et les conditions d'occupation du domaine public sur la commune déléguée de Segré, Considérant qu'afin de lutter contre l'épidémie de COVID-19, il y a lieu d'appliquer des mesures restrictives sur les marchés de Segré-en-Anjou bleu,

## ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace, en ce qui le concerne, l'arrêté n°2019-549 en date du 24 septembre 2019 et l'arrêté n°2020-283 en date du 31 mars 2020.

**Articles 2 :** Seuls des commerçants abonnés fournissant des produits alimentaires seront acceptés sur les marchés de Segré-en-Anjou bleu.

**Article 3 :** Le marché du samedi matin ayant lieu place de la République à Segré est annulé, ainsi que l'installation du vendeur d'huîtres le dimanche matin.

### **Article 4 : MARCHÉ DU MERCREDI**

1/ Un marché hebdomadaire alimentaire est institué le mercredi matin, en centre ville de Segré. Il prend place sur la place des tanneries.

2/ La circulation sera interdite et le stationnement sera considéré comme gênant (hormis les véhicules des commerçants non sédentaires et les véhicules de service et de secours), durant les horaires du marché.

3/ Les horaires du marché sont les suivants :

**Arrivée :** de 06h00 à 08h15  
**Installation :** de 06h00 à 08h30  
**Vente :** de 07h00 à 13h00  
**Remballage :** de 12h30 à 13h45  
**Nettoyage :** de 13h45 à 14h30

### **Article 5 : MARCHÉ DU VENDREDI**

1/ Un marché hebdomadaire alimentaire est institué le vendredi après midi, à Sainte Gemmes d'Andigné. Il prend place, sur le parking de la mairie, situé rue du pont de la Verzée.

2/ La circulation est interdite et le stationnement sera considéré comme gênant, (hormis les véhicules des commerçants non sédentaires et les véhicules de service et de secours), aux horaires du marché.

3/ Les horaires du marché sont les suivants :

**Arrivée et installation :** de 15h00 à 16h00  
**Vente :** de 16h00 à 19h00  
**Remballage :** de 19h00 à 19h30  
**Nettoyage :** sans objet (les commerçants s'engagent à laisser les lieux dans le même état de propreté que celui qu'ils ont trouvé – ils ont à leur disposition un conteneur poubelles pour stocker leurs déchets)

**Article 6 :** La tenue des marchés est conditionnée aux modalités cumulatives suivantes :

- Des contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale seront organisés par un agent désigné par le Maire.
- Les périmètres des marchés seront matérialisés par des barrières afin de disposer d'une entrée et sortie unique surveillée afin que le nombre de 100 personnes ne soit pas dépassé (commerçants y compris).
- Les commerçants seront espacés par une distance minimum de 6 mètres.
- Les files d'attente seront matérialisées (barrières plus rubalisees) et une signalétique rappellera les distances barrières entre chaque client.
- Un sens de circulation piétonnier sera instauré afin d'éviter les déplacements intempêtifs au sein du périmètre du marché.
- Déballages autorisés pour 15 commerçants maximum

**Article 7 :** En raison du nombre d'installation de commerçants limité à 15, en cas de demandes supplémentaires les commerçants devront effectuer une rotation, par secteur d'activité, qui sera déterminée, dans un souci d'équité, par un tirage au sort.

**Article 8 :** Les emplacements de déballages seront déterminés pour répondre aux exigences des prescriptions préfectorales (notamment afin de respecter les distances entre les commerçants). Ces emplacements pourront être redéfinis à chaque tenue du marché.

**Article 7 :** Toute personne ou commerçant qui ne respectera pas les mesures précitées ou les gestes barrières obligatoires sera exclu du marché et sera verbalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Les Membres de la commission de marché,  
 La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,  
 Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu, le 09 avril 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu,  
 Conseiller Départemental



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise PIGEON TP d'effectuer des travaux de réfection des réseaux d'assainissement dans la rue du Pinelier, sur la commune déléguée de Segré,  
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

## ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue du Pinelier entre la rue de la paix et la rue des minières à Segré, du 14 avril 2020 au 24 avril 2020.

Article 2 : La circulation sera interdite rue du Pinelier entre la rue de la paix et la rue des minières à Segré, du 14 avril 2020 au 24 avril 2020.

Article 3 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 4 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
PIGEON TP, ZI d'étriché, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 09 avril 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 3 avril 2020 par laquelle l'entreprise CIRCET ERI 5080 demeurant à ANETZ, 75 rue Pierre Arnaud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Remplacement d'un poteau France Télécom
- La Hamelotrie – D 180 – Commune déléguée de la Ferrière de Flée

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Remplacement d'un poteau France Télécom
- La Hamelotrie – D 180 – Commune déléguée de La Ferrière de Flée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Voie départementale – suivre avis des services départementaux

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livres 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 30 avril 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 14 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de LA FERRIERE DE FLEE

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2020/288

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 7 avril 2020 par laquelle l'entreprise EIFFAGE demeurant à LOIRE AUTHION (49250), ZI route de Mazé, St Mathurin sur Loire

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Parc écolen
- Commune déléguée de la Ferrière de Flée

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Parc écolen
- Commune déléguée de la Ferrière de Flée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- En partie sur domaine public et sur domaine privé
- Sur domaine public : maintien de la circulation pendant les travaux
- Remise en état de la voirie et de ses abords à l'état existant
- 

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **40 jour(s)**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **27 avril 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 14 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de La Ferrière de Flée

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 7 avril 2020 par laquelle l'entreprise EIFFAGE demeurant à LOIRE AUTHION (49250) – ZI route de Mazé – St Mathurin sur Loire

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Parc éolien 2
- Commune déléguée de la Ferrière de Flée

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

**ARRETE****ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Parc éolien 2
- Commune déléguée de la Ferrière de Flée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- En partie sur domaine public et sur domaine privé
- Sur domaine public : maintien de la circulation pendant les travaux
- Remise en état de la voirie et des ses abords à l'état existant

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

**a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

**b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

**c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.**

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **40 jour(s)**.

**La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.**

L'ouverture de chantier est fixée **27 avril 2020** au comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 14 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,

La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

La Commune déléguée de LA FERRIERE DE FLEE



ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE





## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 12 mars 2020 par laquelle l'entreprise SPIE demeurant à SEGRE EN ANOU BLEU, ZI d'Etriché, 3 rue Louis Lépine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Extension de réseaux
- Rue de la Palx – Commune déléguée de Segré

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Extension de réseau
- Rue de la Palx – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 23 mars 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de SEGRE

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE.

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 10 mars 2020 par laquelle l'entreprise HJUMBERT demeurant aux PONTS DE CE, 69 avenue Jean Boutton

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Renouvellement du réseau AEP + reprise des branchements
- Rue de la Paix – Commune déléguée de Segré

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

**ARRETE****ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Renouvellement du réseau AEP + reprise des branchements
- Rue de la Paix – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

**a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

**b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

**c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

**d) Conduite des travaux :**

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

**e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

**f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :**

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

**g) - Rétablissement des chaussées :**

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**h) - Garantie :**

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régle, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 20 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 6 avril 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de SEGRE

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/292

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 12 mars 2020 par laquelle l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU demeurant à RENAIZE, route de Craon

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Reprise de la voirie
- Rue Joulain – Commune déléguée de Segré

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Reprise de la Voirie
- Rue Joulain – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de SEGRE

#### **ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,**

**VU** la demande en date du 9 avril 2020 par laquelle l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU demeurant à RENAZE, route de Craon

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Aménagement zone de stockage
- La Beurrerie – Commune déléguée de Segré

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Aménagement zone de stockage
- La Beurrerie – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

##### **a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

##### **b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

##### **c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

##### **d) Conduite des travaux :**

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 14 avril 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de SEGRE

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 10 avril 2020 par laquelle l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANTJOU demeurant à RENAIZE, route de Craon

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Terrain de football en gazon synthétique
- Stade des Mines – Commune déléguée de Segré

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Terrain de football en gazon synthétique
- Stade des Mines – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 180 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 27 avril 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de SEGRE

#### **ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,**

**VU** la demande en date du 3 avril 2020 par laquelle l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU demeurant à RENAZE, route de Craon

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Reprise assainissement et voirie
- Rue de la Paix – Commune déléguée de Segré

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Reprise assainissement et voirie
- Rue de la Paix – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

##### **a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

##### **b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

##### **c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

##### **d) Conduite des travaux :**

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.



2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 120 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 30 avril 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de SEGRE

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/296

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 7 avril 2020 par laquelle l'entreprise PIGEON demeurant à RENAZE (53800), route de Craon

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Réparation buse pluviale**
- **Rue Geneviève Verger – Commune déléguée de Nyoseau**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Réparation buse pluviale**
- **Rue Geneviève Verger – Commune déléguée de Nyoseau**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.  
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 3 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 20 avril 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de SEGRE

#### **ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

<b>Département</b> <b>MAINE ET LOIRE</b>
<b>Canton</b> <b>SEGRE</b>
<b>Commune</b> <b>SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU</b>

N° 2020-297

### **ARRÊTÉ DE CIRCULATION POUR L'ENSEMBLE DE L'AGGLOMÉRATION D'AVIRÉ**

Le Maire de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route

Considérant la nécessité d'instaurer un arrêté unique afin de réglementer la stationnement et la circulation sur la commune déléguée d'Aviré.

#### **ARRETE**

**Article 1** – Le présent arrêté remplace toute disposition générale antérieure relative aux règles de circulation et de stationnement en ce qui concerne la commune déléguée d'Aviré.

#### **Article 2 - LIMITES DE L'AGGLOMERATION**

Les limites de l'agglomération sont celles qui sont déterminées par le P.K. ci-dessous et matérialisées par des panneaux de type E :

- Entrée ouest : Route Départementale n°78 / 56 rue d'Anjou
- Entrée Sud : Route Départemental n°180 / route de la Jaillette
- Entrée est : Route Départemental n°78 / lieu dit La Tirailerie
- Entrée Nord est : Route Départementale n°180 / route de la Ferrière de Flée
- Entrée Nord ouest : Route Départemental n°289 / route de Montguillon

#### **Article 3 - VITESSE**

La vitesse sera limitée à 30 km/h dans une zone délimitée comme suivant :

- Rue d'Anjou, du n°10 au n°28
- Rue des écoliers, de la rue d'Anjou à la place du lavoir
- Rue des hirondelles

#### **Article 4 - SENS UNIQUE**

La circulation sur les voies suivantes se fera en sens unique :

- Ruelle de roses, depuis la rue d'anjou en direction de la rue des écoliers
- Rue du Perrin, de la place de l'amitié jusqu'à la rue des jonquilles

**Article 5 – ARRET DE SECURITE (STOP)**

Voies prioritaires	Voies affluentes
Rue des jonquilles	Rue du perrin
Route de Montguillon	Rue des jonquilles Sortie parking du cimetière
Rue des écoliers	Rue des hirondelles
Route de la Jaillette	Voie communale n°6
Rue d'Anjou	Chemin rural dit de la roche piquet Chemin rural dit de la Queue de Morue (voie d'accès : à la rue de la Plaidoirie) Route de la Ferrière de Flée Rue des écoliers Rue des hirondelles Rue de la charmille Route de Montguillon

**Article 6 - VOIES INTERDITES AUX VEHICULES**

Toute circulation de véhicules motorisés est strictement interdite dans les voies d'accès au terrain multisport situé au 17 rue d'Anjou, derrière la mairie, sauf véhicules des services publics et véhicules de secours et d'interventions.

**Article 7 - STATIONNEMENT****1) Stationnement interdit de manière générale :**

- le stationnement sera interdit à moins de 10 m des carrefours, ladite longueur étant comptée à partir du sommet de l'angle extérieur formé par la jonction des deux trottoirs.
- le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur les trottoirs, conformément au décret général, sauf disposition contraire dûment signalée et aux endroits aménagés en parkings.
- le stationnement et la circulation des véhicules et cycles à moteur seront formellement interdits dans les jardins publics et sur les espaces verts.
- sur les bandes et pistes cyclables
- devant les conteneurs de collecte des ordures ménagères et de tri sélectif
- au droit des poteaux d'incendie et des voies et chemins d'accès vers des réserves d'eau répertoriées et dédiées à la lutte contre l'incendie et matérialisées
- Sur la chaussée, en dehors des emplacements matérialisés au sol

**2)** L'arrêt et le stationnement est formellement interdit dans la ruelle des roses, de la rue des écoliers jusqu'à la fin de la parcelle du 4 rue des écoliers (parcelle cadastrée 0140B-944).

**2) Stationnement des autocars :**

Des emplacements seront exclusivement réservés aux autocars, sur les emplacements matérialisés au sol :

- 30 rue d'Anjou
- Au vis-à-vis du 30 rue d'Anjou

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule y est strictement interdit et considéré comme gênant.

**3) Stationnement réservé aux invalides :**

Un emplacement sera exclusivement réservé aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre (emplacement signalé par des panneaux réglementaires), au 8 place de l'église.

**Article 8 - STATIONNEMENT DES VOITURES DE MEDECINS ET AUXILIAIRES MEDICAUX**

Les médecins dont le caducée (en cours de validité) sera régulièrement apposé sur le pare-brise de leur véhicule bénéficieront, dans l'exercice de leurs fonctions, de tolérance exclusivement applicables aux conditions générales du stationnement.

Les conditions de leur stationnement ne devront pas être de nature à entraver la circulation ou susciter des risques graves pour la sécurité.

**Article 9 - STATIONNEMENT POUR DEMENAGEMENT - TRAVAUX**

Le stationnement dans le Centre-Ville, de véhicules de déménagement, de véhicules d'artisan ou de bennes à l'occasion de travaux est soumis à autorisation, conformément au règlement général d'occupation du domaine public de la ville de Segré-en-Anjou Bleu (cf : règlement général d'occupation du domaine public – arrêté municipal 2018-454 en date du 22/10/2018)

**Article 10 - STATIONNEMENT DES VOITURES DE FORAINS**

En dehors des fêtes et manifestations publiques qui feront l'objet d'un arrêté spécifique, la pratique du camping est interdite sur la voie publique de la commune déléguée d'Aviré et le stationnement, l'implantation et l'habitation de tentes, caravanes et remorques aménagées servant de logement y est prohibée.

Le stationnement et l'habitation des camping-cars est autorisé pour une durée maximum de 48 heures.

**Article 11 - STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE**

Une aire d'accueil intercommunale est à disposition sur la commune de Segré, sur l'ancienne route de Pouancé, au lieu dit de la Motte Cadieu. Tout stationnement de caravanes dédiées à l'habitat des gens du voyages en dehors de cette aire est interdit (conformément à l'arrêté municipal n°2017/380 en date du 03/10/2017).

**Article 12 – Enlèvements de véhicules**

Les véhicules en stationnement gênant, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

**Article 13 - SIGNALISATION**

Toutes les dispositions contenues aux articles qui précèdent seront matérialisées au moyen de panneaux de signalisation et par tout autre moyen réglementaire.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu
- Monsieur le Commandant du centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Segré-en-Anjou Bleu
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Segré-en-Anjou Bleu
- La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré, le 09 juin 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu,

Geneviève COQUEREAU

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

- VU** la demande en date du 15 avril 2020 par laquelle TDF demeurant à BRISSAC LOIRE AUBANCE, 1 impasse des Fontenelles
- demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :
- Génie civil + chambres de tirage
  - Chemin de Louvalnes – rue de Malgué – Commune déléguée de Segré

Pour le compte de ANJOU FIBRE – 1 Impasse des Fontenelles – 49230 – BRISSAC LOIRE AUBANCE

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

**ARRETE****ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Génie civil + chambres de tirage
- Chemin de Louvalnes – rue de Malgué – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Reprise complète du trottoir rue de Malgué

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

**a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

**b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

**c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.  
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 15 avril 2020 comme précisée dans la demande

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 25 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**ARTICLE 7 - Fin de l'occupation et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal jusqu'au 15 avril 2044.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 17 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de SEGRE

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 15 avril 2020 par laquelle TDF demeurant à BRISSAC LOIRE AUBANCE, 1 Impasse des Fontenelles

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Génie civil – chambres de tirage
- Voie communale n°1, route de Noyant la Gravoyère, route de Pouancé, rue de la Sapinière Commune déléguée de Nyoiseau

Pour le compte de ANJOU FIBRE – 1 Impasse des Fontenelles – 49230 – BRISSAC LOIRE AUBANCE

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Génie civil – chambres de tirage
- Voie communale n°1, route de Noyant la Gravoyère, route de Pouancé, rue de la Sapinière Commune déléguée de Nyoiseau

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de la chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 15 avril 2020 comme précisée dans la demande

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 25 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**ARTICLE 7 - Fin de l'occupation et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal jusqu'au 15 avril 2044.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 17 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de NYOISEAU

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 15 avril 2020 par laquelle l'entreprise Luc DURAND demeurant à LONGUENEE EN ANJOU, ZA la Chesnaie-Pruillé

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Travaux de voirie et réseaux divers
- Rue du Pineller – Commune déléguée de Segré

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

**ARRETE****ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Travaux de voirie et réseaux divers
- Rue du Pineller – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

**a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

**b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

**c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

**d) Conduite des travaux :**

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.



2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 180 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 23 avril 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 17 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de SEGRE

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/301

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 15 avril 2020 par laquelle l'entreprise Luc DURAND demeurant à LONGUENEE EN ANJOU, ZA la Chesnaie-Prullifé

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Travaux de voirie et réseaux divers
- Rue Pierre Gendry – Commune déléguée de Segré

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Travaux de voirie et réseaux divers
- rue Pierre Gendry – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 180 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 30 mai 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 17 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de SEGRE

#### **ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,**

**VU** la demande en date du 15 avril 2020 par laquelle l'entreprise Luc DURAND demeurant à LONGUENEE EN ANJOU, ZA la Chesnaie-Prullé

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Travaux de voirie et réseaux divers
- Route de Gené – Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Travaux de voirie et réseaux divers
- Route de Gené – Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

##### **a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

##### **b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

##### **c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

##### **d) Conduite des travaux :**

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 180 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 23 avril 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 17 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de LA CHAPELLE SUR OUDON

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 15 avril 2020 par laquelle l'entreprise Luc DURAND demeurant à LONGUENEE EN ANJOU, ZA la Chesnaie-Pruillé

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Travaux de voirie et réseaux divers
- Impasse de la Haute Barre-Commune déléguée de Marans

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Travaux de voirie et réseaux divers
- Impasse de la Haute Barre – Commune déléguée de Marans

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 180 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 23 avril 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 17 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de MARANS

#### **ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,**

**VU** la demande en date du 15 avril 2020 par laquelle l'entreprise Luc DURAND demeurant à LONGUENEE EN ANJOU, ZA la Chesnaie-Pruillié

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Travaux de voirie et réseaux divers
- Rue des Ormes – Commune déléguée de Nyolseau

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Travaux de voirie et réseaux divers
- Rue des Ormes – Commune déléguée de Nyolseau

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

##### **a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

##### **b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

##### **c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussées.

##### **d) Conduite des travaux :**

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **180 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **23 avril 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 17 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de NYOISEAU

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/305

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 15 avril 2020 par laquelle l'entreprise Luc DURAND demeurant à LONGUENEE EN ANJOU, ZA la Chesnaie-Prullié

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Travaux de voirie et réseaux divers
- Route de Segré-Grande rue – Commune déléguée de Nyolseau

VU, le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Travaux de voirie et réseaux divers
- Route de Segré-Grande rue – Commune déléguée de Nyolseau

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le titulaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 180 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 23 avril 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.



Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

n° 2020/306

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 17 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de NYOISEAU

#### **ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,**

**VU** la demande en date du 14 avril 2020 par laquelle l'entreprise CIRCET demeurant à ANETZ, 75 rue Pierre Araud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Maintenance poteau**
- **Le Haut Chenale – Commune déléguée de Louvaines**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Maintenance poteau**
- **Le Haut Chenale – Commune déléguée de Louvaines**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Maintient de la circulation**
- **Remise en état de la voirie et de ses abords**

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

##### **a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

##### **b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

##### **c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 30 avril 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 20 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de LOUVAINES

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 15 avril 2020 par laquelle l'entreprise l'AVIREENNE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 2 route de la Ferrière de Flée-Aviré

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Curage de fossés**
- **La Bodardière – Commune déléguée de Louvainnes**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Curage de fossés**
- **La Bodardière – Commune déléguée de Louvainnes**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Maintient de la circulation**
- **Mise en place d'une signalétique de chantier mobile**

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **60 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **27 avril 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 20 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de LOUVAINES

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,**

**VU** la demande en date du 15 avril 2020 par laquelle l'entreprise L'AVIREENNE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 2 route de la Ferrière de Flée-Avré

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Curage de fossés**
- **Launay – Commune déléguée de Louvainnes**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

**ARRETE****ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Curage de fossés**
- **Launay – Commune déléguée de Louvainnes**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Maintien de la circulation**
- **Mise en place d'une signalétique de chantier mobile**

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

**a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

**b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

**c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.  
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livres 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 27 avril 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 20 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de LOUVAINES

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/309

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 15 avril 2020 par laquelle l'entreprise l'AVIREENNE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 2 route de la Ferrière de Flée-Aviré

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Curage de fossés**
- **La Bigaterie – Commune déléguée de St Sauveur de Flée**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Curage de fossés**
- **La Bigaterie – Commune déléguée de St Sauveur de Flée**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Maintient de la circulation**
- **Mise en place d'une signalétique de chantier mobile**

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

- 1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
- 2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **60 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **27 avril 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

## **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 20 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



## **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de ST SAUVEUR DE FLEE

## **ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,**

**VU** la demande en date du 15 avril 2020 par laquelle l'entreprise l'AVIREENNE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 2 route de la Ferrière de Flée-Aviré

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Curage de fossés**
- **Salle verte et Chesnaie – Commune déléguée de la Ferrière de Flée**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Curage de fossés**
- **Salle verte et Chesnaie – Commune déléguée de la Ferrière de Flée**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Maintient de la circulation**
- **Mise en place d'une signalétique de chantier mobile**

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de plaqetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### **a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### **b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### **c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.  
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 27 avril 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 20 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de LA FERRIERE DE FLEE

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE





n°2020/311

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**  
**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,**

**VU** la demande en date du 15 avril 2020 par laquelle l'entreprise l'AVIREENNE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 2 route de la Ferrière de Flée-Aviré demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Curage de fossés**
- **Les Bellaudais – Commune déléguée de la Ferrière de Flée**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Curage de fossés**
- **Les Bellaudais – Commune déléguée de la Ferrière de Flée**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Maintien de la circulation**
- **Mise en place d'une signalétique de chantier mobile**

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

**a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

**b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

**c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

**d) Conduite des travaux :**

- 1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
- 2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

**e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

**f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :**

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

**g) - Rétablissement des chaussées :**

**Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.**

**Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.**

**La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.**

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**h) - Garantie :**

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de maifacon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

**La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.**

L'ouverture de chantier est fixée au 27 avril 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 20 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de LA FERRIERE DE FLEE

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 15 avril 2020 par laquelle l'entreprise l'AVIREENNE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 2 route de la Ferrière de Flée-Aviré

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Curage de fossés
- Chasselouère – Commune déléguée de St Martin du Bois

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

**ARRETE****ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Curage de fossés
- Chasselouère – Commune déléguée de St Martin du Bois

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Maintient de la circulation
- Mise en place d'une signalétique de chantier mobile

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

**a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

**b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

**c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.  
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 27 avril 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 20 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de ST MARTIN DU BOIS

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/313

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 15 avril 2020 par laquelle l'entreprise l'AVIREENNE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 2 route de la Ferrière de Flée-Aviré

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Curage de fossés
- Le Pont d'Or – Commune déléguée de Marans

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Curage de fossés
- Le Pont d'Or – Commune déléguée de Marans

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

- 1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
- 2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 27 avril 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 20 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de MARANS

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 15 avril 2020 par laquelle l'entreprise l'AVIREENNE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 2 route de la Ferrière de Flée-Aviré

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Curage de fossés
- La Fresnaie – Commune déléguée de Marans

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

**ARRETE****ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Curage de fossés
- La Fresnaie – Commune déléguée de Marans

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

**a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

**b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

**c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

**d) Conduite des travaux :**

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

**e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

**f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :**

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

**g) - Rétablissement des chaussées :**

**Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.**

**Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.**

**La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.**

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**h) - Garantie :**

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.  
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **60 jours**.

**La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.**

L'ouverture de chantier est fixée au **27 avril 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 20 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de MARANS

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 15 avril 2020 par laquelle l'entreprise l'AVIREENNE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 2 route de la Ferrière de Fiée-Aviré

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Curage de fossés
- "Lagunes" – Commune déléguée de Marans

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Curage de fossés
- "Lagunes" – Commune déléguée de Marans

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 27 avril 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 20 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de MARANS

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 15 avril 2020 par laquelle l'entreprise l'AVIREENNE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 2 route de la Ferrière de Flée-Aviré

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Curage de fossés**
- **La Grande Pommeraye et le Pont d'Or – Commune déléguée de Marans**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

**ARRETE****ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Curage de fossés**
- **La Grande Pommeraye et le Pont d'Or-Commune déléguée de Marans**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

**a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

**b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

**c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.



d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 27 avril 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 20 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de MARANS

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2020/317

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 14 avril 2020 par laquelle l'entreprise CIRCET demeurant à ANETZ, 75 rue Pierre Arnaud – ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Maintenance poteau**
- **Route de Craon – Commune déléguée de Châtellais**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Maintenance poteau**
- **Route de Craon – Commune déléguée de Châtellais**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières soûlement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 30 avril 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 20 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de CHATELAIS

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 14 avril 2020 par laquelle l'entreprise CIRCET demeurant à ANETZ, 75 rue Pierre Arnaud – ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Maintenance poteau
- La Savarials – Commune déléguée de Châtelais

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

**ARRETE****ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Maintenance poteau
- La Savarials – Commune déléguée de Châtelais

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

**a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

**b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

**c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.  
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 30 avril 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 20 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de CHATELAIS

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 14 avril 2020 par laquelle l'entreprise CIRCET demeurant à ANETZ, 75 rue Pierre Arnaud – ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Maintenance poteau
- La Rochellerais – Commune déléguée de Châtellais

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Maintenance poteau
- La Rochellerais– Commune déléguée de Châtellais

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 30 avril 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

## ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 20 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



## DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de CHATELAI

## ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

Département  
**MAINE ET LOIRE**  
Canton  
**SEGRE**  
Commune  
**Segré-en-Anjou bleu**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRETE MUNICIPAL**

N° 2020 - 320

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise COLAS d'effectuer des travaux de réparation sous le pont situé sur la route, la Chapelle et le Moulin de l'Homme à Saint Gemmes d'Andigné, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 29 avril 2020 au 11 mai 2020.  
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement la circulation pour l'occasion,

## ARRETE

Article 1 : L'entreprise COLAS a autorisation, dans le cadre des travaux de réparation sous le pont situé sur la route, la Chapelle et le Moulin de l'Homme, à stationner leurs véhicules en tous lieux du domaine public.

Article 2 : La présente autorisation est valable du 29 avril 2020 au 11 mai 2020.

Article 3 : La circulation sera interdite sous le pont.

Article 4 : Mise en place d'une déviation en amont et en aval par l'entreprise intervenante.

Article 5 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
Entreprise COLAS – Le Parc – SPAY – CS 9 – 72703 ALLONNES CEDEX

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 20 avril 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller Départemental  
G. GRIMAUD





n°2020/321

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 15 avril 2020 par laquelle l'entreprise l'AVIREENNE demeurant à SEGRÉ EN ANJOU BLEU, 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Curage de fossés
- Le Frilou – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Curage de fossés
- Le Frilou – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 27 avril 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 21 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de STE GEMMES D'ANDIGNE

#### **ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,**

**VU** la demande en date du 15 avril 2020 par laquelle l'entreprise l'AVIREENNE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Curage de fossés**
- **Les Bruyères – Commune déléguée de Segré**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Curage de fossés**
- **Les Bruyères – Commune déléguée de Segré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

##### **a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

##### **b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

##### **c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

##### **d) Conduite des travaux :**

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.



2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 27 avril 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 21 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de SEGRE

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/323

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 15 avril 2020 par laquelle l'entreprise L'AVIREENNE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Curage de fossés**
- **Les Basses Landes – Commune déléguée de Segré**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Curage de fossés**
- **Les Basses Landes – Commune déléguée de Segré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la Journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **60 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **27 avril 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 21 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de SEGRE

#### **ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,**

**VU** la demande en date du 15 avril 2020 par laquelle l'entreprise L'AVIREENNE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Curage de fossés**
- **Les Mineurs – Commune déléguée de Segré**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Curage de fossés**
- **Les Mineurs – Commune déléguée de Segré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

##### **a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

##### **b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

##### **c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

##### **d) Conduite des travaux :**

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

**e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

**f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :**

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

**g) - Rétablissement des chaussées :**

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**h) - Garantie :**

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régle, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 27 avril 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 21 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de SEGRE

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/325

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 15 avril 2020 par laquelle l'entreprise L'AVIREENNE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Curage de fossés
- Court Pivert – Commune déléguée de Segré

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Curage de fossés
- Court Pivert – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.  
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 27 avril 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

n°2020/326

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 21 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de SEGRE

#### **ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,**

**VU** la demande en date du 15 avril 2020 par laquelle l'entreprise L'AVIREENNE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Curage de fossés**
- **La Planchette – Commune déléguée de Segré**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Curage de fossés**
- **La Planchette – Commune déléguée de Segré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

##### **a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

##### **b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

##### **c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

##### **d) Conduite des travaux :**

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 27 avril 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 21 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de SEGRE

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24114 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant les travaux de pose de réseau rue Transversale, rue Bachelot, rue Neuville à Noyant la Gravoillère, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu.

Considérant que ces opérations seront réalisées par l'entreprise LUC DURAND qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion.

**ARRETE**

Article 1 : L'entreprise LUC DURAND a l'autorisation, dans le cadre des travaux de pose de réseaux rue Transversale, rue Bachelot, rue Neuville à Noyant la Gravoillère à stationner leurs véhicules en tous lieux du domaine public.

Article 2 : La présente autorisation est valable du 27 avril 2020 au 29 mai 2020.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux rue Transversale, rue Bachelot, rue Neuville à Noyant la Gravoillère, du 27 avril 2020 au 29 mai 2020.

Article 4 : La circulation sera interdite dans la rue Transversale, rue Bachelot, rue Neuville à Noyant la Gravoillère, du 27 avril 2020 au 29 mai 2020.

Article 5 : L'entreprise LUC DURAND devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
L'entreprise LUC DURAND –ZA la Chesnaie – PRUILLE – 49220 LONGUENEE EN ANJOU

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu  
Le 22/04/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Segré, commune déléguée de Segré-En-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de la société PIGEON TP d'effectuer des travaux de revêtement de voirie pour l'accès aux vestiaires du stade de foot, rue du Stade à Saint Martin du Bois, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu, du 30 avril au 7 mai 2020.

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement pour l'occasion,

**ARRETE**

Article 1 : Le stationnement sera interdit, rue du Stade à Saint Martin du Bois, du 30 avril au 7 mai 2020.

Article 2 : La société PIGEON TP devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 3 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 4 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du centre de Secours,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
La société PIGEON TP - Zone d'Étriché - 49500 Segré

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu  
Le 22/04/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller départemental





Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la route,

Considérant la demande de la société PIGEON TP, d'effectuer la réfection de la rue Massenet à Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu, du 04 au 22 mai 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation piétonne et le stationnement pour l'occasion,

## ARRETE

Article 1: La circulation piétonne sera interdite rue Massenet à Segré, du 04 au 22 mai 2020.

Article 2: Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue Massenet à Segré, 04 au 22 mai 2020

Article 3: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 4 : L'accès aux riverains sera possible à la discrétion du personnel du chantier et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 5: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
La société PIGEON TP - route de Craon - 53800 Renazé,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu  
Le 22/04/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



Le MAIRE de Segré-en-Anjou Bleu

Vu la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,  
Vu les décrets d'application n°2011-848 et 2011-847 du 18 juillet 2011,  
VU les articles L.2212-1 et L.2212-2.alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les dispositions du Code de la Santé Publique relatives aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, notamment son article L.3213-2,

VU le certificat médical établi le : le 23 avril 2020

par le Docteur : GALLOYER Annelise

exerçant à : CESAME Centre hospitalier de SAINTE-GEMMES-sur-LOIRE

CONSIDERANT que les troubles mentaux manifestes de :

Mr GILLIER Franck :

né le : 14 Juin 1965

domicilié 58 rue Denis Papin à SEGRÉ commune déléguée de SEGRE-EN-ANJOU BLEU ;

représentent un danger imminent pour lui-même et pour la sûreté des personnes, et nécessitent une admission en soins psychiatriques dans un établissement habilité au titre du livre 2 – titre 2 du Code de la Santé Publique,

## ARRETE

ARTICLE 1 – Est ordonnée l'admission immédiate et provisoire en soins psychiatriques de :

Mr GILLIER Franck :

né le : 14 Juin 1965

domicilié : 58 rue Denis Papin à SEGRÉ commune déléguée de SEGRE-EN-ANJOU BLEU ;

au centre hospitalier de Ste Gemmes sur Loire – centre Cesame

ARTICLE 2 – Le service ambulancier du centre hospitalier de Ste Gemmes sur Loire et la Gendarmerie de SEGRÉ sont requis d'effectuer ou organiser le transport du malade et d'assurer sa sécurité et celle des tiers.

ARTICLE 3 – Une ampliation du présent arrêté sera remise au service ambulancier pour justification de la réquisition. Une seconde ampliation, accompagnée du certificat médical susvisé, sera remise au centre hospitalier lors de l'entrée du patient.

ARTICLE 4 – Une troisième ampliation du présent arrêté, accompagnée du certificat médical susvisé, sera transmise dans les vingt quatre heures à Monsieur le Préfet de Maine et Loire-Délégation territoriale de l'ARS de Nantes, afin de lui permettre de statuer sur l'admission aux soins psychiatriques de l'intéressé.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 23 avril 2020  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



**ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU d'effectuer des travaux de voirie dans la rue Joulain et d'un point de stockage sur le parking du quai Lauingen à Segré, commune délégué de Segré en Anjou Bleu, du 04 mai 2020 au 22 mai 2020 (autorisation de voirie 2020-292).

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation (véhicules et piétons) pour l'occasion,

**ARRETE**

Article 1 : L'entreprise PIGEON a autorisation, dans le cadre des travaux de voirie rue Joulain à Segré, à stationner leurs véhicules en tous lieux du domaine public.

Article 2 : La présente autorisation est valable du 04 mai 2020 au 22 mai 2020.

Article 3 : Le stationnement est interdit rue Joulain et au droit de stockage sur le parking du quai Lauingen, partie comprise entre les arcades et la sortie Ouest.

Article 4 : Circulation interdite à tous les usagers de la route dans la rue Joulain. L'accès aux riverains est possible en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 5 : Autorisation pour l'entreprise PIGEON de circuler à contre sens, entre la sortie Ouest du parking quai Lauingen et la rue Joulain.

Article 6 : L'entreprise PIGEON devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 7 : Circulation régulée manuellement lors de la manœuvre des engins de chantier.

Article 8 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 9 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
Entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU – route de Craon – 53800 RENAZÉ  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 23 avril 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu  
Conseiller Départemental  
G. GRIMAUD



**ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU d'effectuer l'approvisionnement et l'évacuation des déblais de travaux dans la rue Joulain à Segré, commune délégué de Segré en Anjou Bleu, du 04 mai 2020 au 22 mai 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

**ARRETE**

Article 1 : L'entreprise PIGEON a autorisation, dans le cadre de l'approvisionnement et de l'évacuation des déblais de travaux dans la rue Joulain, à stationner leurs véhicules en tous lieux du domaine public.

Article 2 : La présente autorisation est valable du 04 mai 2020 au 22 mai 2020.

Article 3 : La circulation est autorisée sur le quai Lauingen aux véhicules poids lourds de 35 tonnes pour l'approvisionnement et l'évacuation des déblais.

Article 4 : L'entreprise PIGEON devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : Circulation régulée manuellement lors de la manœuvre du véhicule type poids lourd (35 t).

Article 6 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 7 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
Entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU – route de Craon – 53800 RENAZÉ

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 23 avril 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller Départemental  
G. GRIMAUD





## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 22 avril 2020 par laquelle TDF demeurant à BRISSAC LOIRE AUBANCE, 1 Impasse des Fontenelles

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Chambre Orange + 2,21 ml de GC + chambre opérateur + armoire fibre optique SEGAJ31
- Rue du Flucas – Commune déléguée de Segré

Pour le compte de ANJOU FIBRE – 1 Impasse des Fontenelles – 49230 – BRISSAC LOIRE AUBANCE

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Chambre Orange + 2,21 ml de GC + chambre opérateur + armoire fibre optique SEGAJ31
- Rue du Flucas – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.  
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 27 avril 2020 comme précisée dans la demande

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 25 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**ARTICLE 7 – Fin de l'occupation et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal jusqu'au 27 février 2044.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 23 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de SEGRE

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 15 avril 2020 par laquelle l'entreprise L'AVIREENNE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Curage de fossés**
- **La Déranière/La Houillère – Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

**ARRETE****ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Curage de fossés**
- **La Déranière/La Houillère – Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

**a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

**b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

**c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

**d) Conduite des travaux :**

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 27 avril 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 23 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de LA CHAPELLE SUR OUDON

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 15 avril 2020 par laquelle l'entreprise L'AVIRENNE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Curage de fossés
- Les Visseules – Commune déléguée du Bourg d'Iré

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Curage de fossés
- Les Visseules – Commune déléguée du Bourg d'Iré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 27 avril 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 23 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



**DIFFUSIONS**  
Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée du BOURG D'IRE

**ANNEXE**  
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

n° 2020/336



## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,**

**VU** la demande en date du 21 avril 2020 par laquelle l'entreprise CIRCET demeurant à ANETZ, 75 rue Pierre Amaud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Remplacement d'un poteau France Télécom
- La Chaintre – Commune déléguée de Marans

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Remplacement d'un poteau France Télécom
- La Chaintre – Commune déléguée de Marans

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

##### **a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

##### **b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

##### **c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 11 mai 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 24 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de MARANS



ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE





n°2020/337

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 22 avril 2020 par laquelle l'entreprise l'AVIREENNE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Curage de fossés
- La Breslerie – Commune déléguée de Châtellais

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Curage de fossés
- La Breslerie – Commune déléguée de CHâtellais

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régle, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 4 mai 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 24 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



**DIFFUSIONS**  
Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de CHATELAIS

**ANNEXE**  
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

n°2020/338



## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,**

**VU** la demande en date du 22 avril 2020 par laquelle l'entreprise demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 2 route de la Ferrière de Flée, Avrir demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Curage de fossés**
- **La Gaulerie – Commune déléguée de Châtelais**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Curage de fossés**
- **La Gaulerie – Commune déléguée de Châtelais**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

##### **a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

##### **b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

##### **c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

##### **d) Conduite des travaux :**

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 4 mai 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 24 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de CHATELAIS



**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/339

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 22 avril 2020 par laquelle l'entreprise L'AVIREENNE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Curage de fossés
- La Reutière – Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Curage de fossés
- La Reutière – Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 4 mai 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 24 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de L'HOTELLERIE DE FLEE

#### **ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,**

**VU** la demande en date du 22 avril 2020 par laquelle l'entreprise L'AVIREENNE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Curage de fossés**
- **La Souchetière – Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Curage de fossés**
- **La Souchetière – Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

##### **a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

##### **b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

##### **c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

##### **d) Conduite des travaux :**

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 4 mai 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 24 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de L'HOTELLERIE DE FLEE



**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/341

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 22 avril 2020 par laquelle l'entreprise l'AVIREENNE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Curage de fossés
- La Corbière et la Tesserie – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Curage de fossés
- La Corbière et la Tesserie – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites de-  
vant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront être fermées par des bords de tranchée en béton.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 4 mai 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 24 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de NOYANT LA GRAVOYERE

#### **ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/342

## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,**

**VU** la demande en date du 22 avril 2020 par laquelle l'entreprise l'AVIREENNE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Curage de fossés**
- **La Fosse – Commune déléguée de Noyant la Gravoillère**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Curage de fossés**
- **La Fosse – Commune déléguée de Noyant la Gravoillère**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

##### **a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

##### **b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

##### **c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

##### **d) Conduite des travaux :**

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit



2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 4 mai 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 24 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de NOYANT LA GRAVOYERE



ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/343

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 22 avril 2020 par laquelle l'entreprise l'AVIREENNE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Curage de fossés
- Vole de secours – Commune déléguée de Nyoiseau

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Curage de fossés
- Vole de secours – Commune déléguée de Nyoiseau

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.  
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 4 mai 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 24 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



**DIFFUSIONS**  
Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de NYOISEAU

**ANNEXE**  
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

n°2020/344



## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,**

**VU** la demande en date du 22 avril 2020 par laquelle l'entreprise l'AVIREENNE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Curage de fossés**
- **Les Brunellères – Commune déléguée de Nyoiseau**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Curage de fossés**
- **Les Brunellères – Commune déléguée de Nyoiseau**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### **a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### **b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### **c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### **d) Conduite des travaux :**

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

**Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.**

**Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.**

**La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.**

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régle, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **60 jours**.

**La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.**

L'ouverture de chantier est fixée au **4 mai 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 24 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de NYOISEAU

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/345

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 22 avril 2020 par laquelle l'entreprise l'AVIREENNE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Curage de fossés
- Le Tertre – Commune déléguée de Nyoiseau

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Curage de fossés
- Le Tertre – Commune déléguée de Nyoiseau

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

- Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites de part et d'autre des tranchées devront, sauf circonstances particulières, rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 4 mai 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera responsable des dommages et des frais de remise en état.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 24 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de NYOISEAU



#### **ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,**

**VU** la demande en date du 22 avril 2020 par laquelle l'entreprise l'AVIREENNE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Curage de fossés**
- **Le Fouillet – Commune déléguée de Nyoiseau**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Curage de fossés**
- **Le Fouillet – Commune déléguée de Nyoiseau**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

##### **a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

##### **b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

##### **c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

##### **d) Conduite des travaux :**

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

**e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

**f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :**

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

**g) - Rétablissement des chaussées :**

**Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.**

**Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.**

**La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.**

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**h) - Garantie :**

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 4 mai 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 24 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de NYOISEAU



**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/347

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 22 avril 2020 par laquelle l'entreprise l'AVIREENNE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 2 route de la Ferrière de Fléa, Aviré

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Curage de fossés
- La Michellinais – Commune déléguée de Nyoiseau

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Curage de fossés
- La Michellinais – Commune déléguée de Nyoiseau

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites de-  
vant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 4 mai 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.



Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 24 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de NYOISEAU



#### **ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

n°2020/348



## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,**

**VU** la demande en date du 22 avril 2020 par laquelle l'entreprise L'AVIREENNE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Curage de fossés**
- **Les Loges – Commune déléguée d'Aviré**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Curage de fossés**
- **Les Loges – Commune déléguée d'Aviré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Respect des consignes du marché**

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

##### **a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

##### **b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

##### **c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 4 mai 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 27 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée d'AVIRE

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 22 avril 2020 par laquelle l'entreprise L'AVIREENNE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 2 route de la Ferrière de Flée, Aviré

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Curage de fossés**
- **L'Hermitale – Commune déléguée d'Aviré**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Curage de fossés**
- **L'Hermitale – Commune déléguée d'Aviré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Respect des consignes du marché**

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **60 Jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **4 mai 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 27 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée d'AVIRE

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de prolongation de l'arrêté 2020-064 de l'entreprise ORANGE, pour effectuer des travaux de tirage et raccordement de câbles, sur la commune déléguée de Segré, commune de Segré en Anjou Bleu, du 04 mai 2020 au 26 juin 2020.  
Considérant que les interventions seront ponctuelles (environ 3 heures),  
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit du 04 mai 2020 au 26 juin 2020, suivant l'avancée du chantier, dans les voies suivantes :

- Rue Jules Ferry, (A partir de la rue de Roirie)
- Rue des Hauts Saint Jean
- Place du champ de foire
- Route de Pouancé ( jusqu'au rond point de l'Echelette)

**Article 2 :** La circulation sera régulée par un alternat par panneaux du 04 mai 2020 au 26 juin 2020 suivant l'avancée du chantier dans les voies suivantes :

- Rue Jules Ferry, (A partir de la rue de Roirie)
- Rue des Hauts Saint Jean
- Place du champ de foire
- Route de Pouancé (jusqu'au rond point de l'Echelette)

**Article 3 :** La vitesse sera régulée à 30 km/h et le dépassement interdit au droit du chantier.

**Article 4 :** Les panneaux d'interdiction de stationner devront être installés par l'entreprise aux emplacements souhaités au minimum 48 heures avant le début des interventions.

**Article 5 :** La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
SPIE city networks, 7 rue Julius et Ethel Rosenberg, 44815 Saint Herblain Cédex

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 24 avril 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller Départemental  
G. GRIMAUD





n° 2020/351

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 23 avril 2020 par laquelle Monsieur Michel MAUSSION demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, les Genêts

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Réalisation d'une tranchée pour réseau éclairage
- La Montobonnerie – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Réalisation d'une tranchée pour réseau éclairage
- La Montobonnerie – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.  
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régle, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 3 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 29 avril 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 27 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de STE GEMMES D'ANDIGNE

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 15 avril 2020 par laquelle l'entreprise L'AVIREENNE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 2 route de la Ferrière de Fiée, Aviré

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Curage de fossés**
- **Les Roussières – Commune déléguée de Montguillon**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

**ARRETE****ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Curage de fossés**
- **Les Roussières – Commune déléguée de Montguillon**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Maintien de la circulation**
- **Mise en place signalétique de chantier mobile**

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

**a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

**b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

**c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

**d) Conduite des travaux :**

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

**e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

**f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :**

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

**g) - Rétablissement des chaussées :**

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**h) - Garantie :**

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 27 avril 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 28 avril 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de MONTGUILLON

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE





Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise HUMBERT d'effectuer des travaux de modification du  
branchement AEP du magasin PULSAT, rue Ernest Renan à Segré, commune déléguée de Segré en  
Anjou Bleu, du 11 mai au 12 juin 2020,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

### ARRETE

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue Ernest Renan à Segré, sur l'emprise  
des travaux (gare routière – magasin PULSAT), du 11 mai au 12 juin 2020.

**Article 2 :** Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police  
peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur  
propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

**Article 3 :** La circulation sera alternée ou interdite suivant l'avancement du chantier rue Ernest Renan à  
Segré du 11 mai au 12 juin 2020, l'entreprise HUMBERT veillera à appliquer la réglementation en  
vigueur (feux tricolores, panneaux de signalisations ...).

**Article 4 :** L'entreprise HUMBERT devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des  
piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

**Article 5 :** La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de  
l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
L'entreprise HUMBERT - TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 28 avril 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



### ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 25 mars 2020 par laquelle l'EURL du Vaududon  
demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, Le Vaududon, La Chapelle sur Oudon

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Création d'un nouveau busage, route d'Angers – Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon
- Suppression de l'ancien busage, la Batellerie – Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Création d'un nouveau busage route d'Angers – Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon
- Suppression de l'ancien busage – Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

##### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

##### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

##### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

##### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.



2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

**e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

**f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :**

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

**g) - Rétablissement des chaussées :**

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**h) - Garantie :**

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régle, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 11 mai 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 28 avril 2020



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de LA CHAPELLE SUR OUDON

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de la société ORANGE d'effectuer le remplacement à l'identique des poteaux téléphonique jugés trop vieux ou dangereux, en agglomération dans les communes de Segré en Anjou Bleu,

Considérant que ces opérations seront réalisées par l'entreprise ALQUENRY qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

**ARRETE**

Article 1 : L'entreprise ALQUENRY a autorisation, dans le cadre des travaux de remplacement des poteaux téléphonique, à stationner leur véhicule en tout lieux du domaine public.

Article 2 : La présente autorisation est valable du 11 mai 2020 au 07 août 2020.

Article 3 : Si nécessité la circulation pourra être régulée au droit des chantiers comme suivant :  
-rétrécissement des voies de circulation.  
-limitation de vitesse  
-interdiction de dépasser  
-circulation alternée

Article 4 : L'entreprise ALQUENRY devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
L'entreprise ALQUENRY – ZA du pressoir – 72120 St CALAIS

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu  
Le 28 avril 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise HUMBERT d'effectuer des travaux de pose d'une canalisation provisoire AEP, rue de la Paix, à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 14 mai au 14 juin 2020,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

**ARRETE**

Article1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2020-265 en date du 13 mars 2020 non utilisé pour cause de Covid-19.

Article2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue de la Paix, à Segré, du 14 mai au 14 juin 2020.

Article 3 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 4 : La circulation sera interdite rue de la Paix, à Segré, du 14 mai au 14 juin 2020.

Article 5 : L'entreprise HUMBERT devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
L'entreprise HUMBERT - TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 28 avril 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller Départemental





## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 27 avril 2020 par laquelle l'entreprise ERS FAYAT demeurant à AVRILLE, ZA la Croix Cadeau, 15 rue Paul Langevin

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Renforcement du réseau électrique
- La Haute Garde – Commune déléguée de Châtellais

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Renforcement du réseau électrique
- La Haute Garde – Commune déléguée de Châtellais

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites de vant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 4 mai 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

## **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29/04/20

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

## **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de CHATELAIS



## **ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,**

**VU** la demande en date du 27 avril 2020 par laquelle l'entreprise HUMBERT demeurant aux PONTS DE CE, 63 avenue Jean Boutton

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Modification du branchement AEP-Magasin Pulsat**
- **Gare routière-rue Ernest Renan – Commune déléguée de Segré**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Modification du branchement AEP – Magasin Pulsat**
- **Gare routière- rue Ernest Renan – Commune déléguée de Segré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Réfection à l'identique**

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### **a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### **b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### **c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### **d) Conduite des travaux :**

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 11 mai 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

### **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29/04/20

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,

La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

La Commune Déléguée de SEGRE



### **ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise CREPEAU de refaire les marquages au sol du « STOP » sur  
l'avenue du Bois II à Nyoiseau, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 11 au 22 mai 2020,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

### ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, sur l'avenue du Bois II à Nyoiseau,  
commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 11 au 22 mai 2020.

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police  
peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur  
propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La circulation sera alternée suivant l'avancement du chantier sur l'avenue du Bois II à Nyoiseau,  
commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 11 au 22 mai 2020.

Article 4 : L'entreprise CREPEAU devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité  
des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de  
l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
L'entreprise CREPEAU MAINE – ZA Le Poteau – 53170 VILLIERS CHARLEMAGNE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 29 avril 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise CREPEAU de refaire les marquages au sol du « STOP » à  
l'Impasse du Prault à Châtellais, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 11 au 22 mai 2020,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

### ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, à l'Impasse du Prault à Châtellais,  
commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 11 au 22 mai 2020.

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police  
peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur  
propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La circulation sera alternée suivant l'avancement du chantier sur l'Impasse du Prault à Châtellais,  
commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 11 au 22 mai 2020.

Article 4 : L'entreprise CREPEAU devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité  
des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de  
l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
L'entreprise CREPEAU MAINE – ZA Le Poteau – 53170 VILLIERS CHARLEMAGNE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 29 avril 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise S3A SA d'effectuer des travaux d'aiguillage du réseau Orange existant, à Louvaines (D180), à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 4 au 15 mai 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion.

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit aux lieux suivants sur la commune de Segré En Anjou Bleu, du 4 au 15 mai 2020 :

<b>Louvaines :</b> - rue des Rossignols	<b>Segré :</b> - rue de Maingué
- rue de l'Oudon	- Quai Jean-Jaurès
- D180	- rue Gambetta
	- Place de la République

**Article 2 :** Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

**Article 3 :** La circulation sera alternée manuellement, avec interdiction de dépasser sur la zone de chantier, à Louvaines et Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 4 au 15 mai 2020.

**Article 4 :** L'entreprise S3A SA devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

**Article 5 :** La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,  
La société S3A SA – Rue du Champ De Montigny - 49080 BOUCHEMAINE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu  
Le 29/04/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller départemental

G. GRIMALD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la route,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de renforcement du réseau électrique, au lieu dit « La Haute Garde » à Châtélais, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu.

Considérant que ces opérations seront réalisées par l'entreprise ERS FAYAT qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public, du 4 mai au 5 juin 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour l'occasion,

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise ERS FAYAT a autorisation, dans le cadre des travaux de renforcement du réseau électrique, au lieu dit « La Haute Garde » à Châtélais, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, à stationner leurs véhicules sur le domaine public.

**Article 2 :** La route sera barrée, sauf aux riverains et aux services d'urgence, au lieu dit « La Haute Garde » à Châtélais, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 4 mai au 5 juin 2020.

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux, au lieu dit « La Haute Garde » à Châtélais, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, 4 mai au 5 juin 2020.

**Article 4 :** L'entreprise ERS FAYAT devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

**Article 5 :** La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
L'Entreprise ERS FAYAT - ZA La Croix Cadeau -15, rue Paul Langevin BP50029 - 49240 AVRILLE.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 30 avril 2020.

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller Départemental

G. GRIMALD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,

Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,

Vu la décision du Maire (tarifs ODP) N°2019-292 en date du 16/10/2019,

Vu l'arrêté Municipal N° 2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de l'établissement « LE ROYAL » 5 Place de la République, Segré, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU, d'installer une terrasse sur le domaine public,

## ARRETE

Article 1 : Le Bar « Le Royal » est autorisé à installer du 01/01/2020 au 31/05/2020 et du 01/10/2020 au 31/12/2020, une terrasse de 8 m<sup>2</sup> et du 01/06/2019 au 30/09/2019 une terrasse de 50 m<sup>2</sup>, sur le parvis piétonnier situé au droit de son établissement, à la condition de ne pas entraver la circulation piétonne (1.40 m de passage piétons)

Article 2 : Le Bar « Le Royal » devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : Le Bar « Le Royal » s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale,  
Mr GOYER, gérant du Bar « Le Royal », 5 Pl. République, Segré, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,  
Le 04/05/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller Départemental,

G. GRIMAUD



## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 30 avril 2020 par laquelle l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU demeurant à RENAZE, route de Craon

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Reprise de la voirie
- Rue Massenet – Commune déléguée de Segré

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Reprise de la voirie
- Rue Massenet – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.



2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 12 mai 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 4 mai 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de SEGRE



**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/365

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 28 avril 2020 par laquelle l'entreprise Luc DURAND demeurant à LONGUENEE EN ANJOU, ZA la Chesnaie-Pruillé

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Aménagement de voirie et piste
- Rue Bachelot – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Aménagement de voirie et piste
- Rue Bachelot – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 180 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 11 mai 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 05/05/20

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de NOYANT LA GRAVOYERE

#### **ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/366

## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,**

**VU** la demande en date du 28 avril 2020 par laquelle l'entreprise Luc DURAND demeurant à LONGUENEE EN ANJOU, ZA la Chesnaie-Pruillé

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Aménagement de voirie et piste
- Rue Bachelot 2 – Commune déléguée de Noyant la Gravoillère

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Aménagement de voirie et piste
- Rue Bachelot 2 – Commune déléguée de Noyant la Gravoillère

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

##### **a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

##### **b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

##### **c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la clé à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

##### **d) Conduite des travaux :**

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

**e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

**f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :**

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

**g) - Rétablissement des chaussées :**

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**h) - Garantie :**

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **180 Jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **11 mai 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 05/05/20

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de NOYANT LA GRAVOYERE



**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/367

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 28 avril 2020 par laquelle l'entreprise Luc DURAND demeurant à LONGUENEE EN ANJOU, ZA la Chesnaie-Pruillé

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Aménagement de voirie et piste
- Rue Neuville – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Aménagement de voirie et piste
- Rue Neuville – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 180 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 11 mai 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 05/05/20

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de NOYANT LA GRAVOYERE

#### **ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

n°2020/368



## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,**

**VU** la demande en date du 27 avril 2020 par laquelle l'entreprise EIFFAGE demeurant à LOIRE AUTHION, ZI route de Mazé, St Mathurin sur Loire

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Parc éolien
- Commune déléguée de la Ferrière de Flée

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Parc éolien
- Commune déléguée de la Ferrière de Flée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

##### **a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

##### **b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

##### **c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

##### **d) Conduite des travaux :**

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

**e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

**f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :**

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

**g) - Rétablissement des chaussées :**

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**h) - Garantie :**

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 3 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 11 mai 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 5 mai 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de LA FERRIERE DE FLEE

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la route,

Considérant le déroulement de la cérémonie militaire commémorative du 8 mai 1945,  
Considérant que cette cérémonie aura lieu au monument aux morts sur le parvis de l'église, rue de la Madeleine,  
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour l'occasion,

**ARRETE**

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur les 4 places de stationnement situées en contre bas du monument aux morts, sur le parvis de l'église, rue de la Madeleine, le vendredi 08 mai 2020 de 10h à 12h30.

Article 2 : La circulation sera interdite sur la demi voie de circulation permettant l'accès à l'église de la Madeleine le vendredi 08 mai 2020 de 10h30 à 12h30.

Article 3: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 4 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
Les services techniques de Segré-en-Anjou bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 05 mai 2020.

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers d'effectuer des travaux d'étanchéité sur l'ouvrage d'art de la petite Salaie à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 25 mai 2020 au 13 juin 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

**ARRETE**

Article 1 : L'ATD du Lion d'Angers a autorisation, dans le cadre des travaux d'étanchéité sur l'ouvrage d'art de la petite Salaie, à stationner leurs véhicules en tous lieux du domaine public.

Article 2 : La présente autorisation est valable du 25 mai 2020 au 13 juin 2020.

Article 3 : Le stationnement est interdit au droit des travaux sur l'ouvrage d'art de la petite Salaie.

Article 4 : La rue Denis Papin sera barrée à hauteur du pont de la petite Salaie.

Article 5 : Mise en place de panneau de signalisation route barrée à 1.2 Km, 600 M et 300 M, à partir de la rue de Lamartine jusqu'à la rue Denis Papin.

Article 6 : Les agents intervenants se chargent de mettre en place les déviations nécessaires en amont et en aval :

Déviations du rond point de Marans en direction du centre ville et vis et versa :

- D 923 (direction Sainte Gemmes d'Andigné)
- rue de la croix de Lorraine (interdit aux poids lourds)
- rue de l'Océan
- rue de l'Hôpital
- rue du pont de la Verzée
- rue du 8 Mai 1945

Article 7 : L'ATD du Lion d'Angers devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.



**ARRETE MUNICIPAL**

**Article 8 :** Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

**Article 9 :** La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
L'ATD du Lion d'Angers – 48 avenue Jules Verne – 49220 Le Lion d'Angers

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 05 mai 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller Départemental  
G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de la société « ENEDIS » de réaliser des branchements Enedis au lieu dit « Badil » à Chatelais, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, sera contraint d'intervenir sur le domaine public, du 11 au 15 mai 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion.

**ARRETE**

**Article 1 :** La société « ENEDIS » a autorisation, dans le cadre de la réalisation de ces travaux à stationner leurs véhicules au lieu dit « Badil » à Chatelais, sur la commune de Segré en Anjou Bleu, du 11 au 15 mai 2020.

**Article 2 :** Si nécessité la circulation pourra être régulée au droit des chantiers comme suivant :

- rétrécissement des voies de circulation.
- limitation de vitesse à 30km/h
- interdiction de dépasser
- circulation alternée

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, au lieu « Badil » à Chatelais, sur la commune de Segré En Anjou Bleu , du 11 au 15 mai 2020.

**Article 4 :** Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

**Article 5 :** La société « ENEDIS » devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

**Article 6 :** La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
ENEDIS-DRPDL-MOE-TELETEC-ZA La Suzerolle-49140 SEICHES SUR LE LOIR

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu  
Le 05 mai 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise ERS FAYAT d'effectuer des travaux de pose de protection sur le réseau électrique, au 9 rue Denis Papin, à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, le 19 mai 2020,

Considérant qu'il convient d'assurer la pose d'une nacelle sur la place de stationnement,  
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement pour l'occasion,

## ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du 9 rue Denis Papin, à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, le 19 mai 2020.

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
ERS FAYAT-ZA La Croix Cadeau-15 rue Paul Langevin- BP50029-49240 AVRILLE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu  
Le 5 mai 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-001 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion du parc exposition,

Vu la décision 2020-122 du Maire prise par délégation du Conseil municipal modifiant cette régie afin d'y intégrer de nouveaux moyens de paiement,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 4 mai 2020,

## ARRETE

### Article 1 :

A compter du 01/06/2020, Madame Audrey TAILLANDIER est nommée régisseur de la régie de recettes du parc exposition avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

### Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame Audrey TAILLANDIER sera remplacée par Monsieur Jonathan GOUSSAN, mandataire suppléant.

### Article 3 :

Madame Audrey TAILLANDIER devra obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour un montant fixé à 1 800 € selon la réglementation en vigueur.

### Article 4 :

Madame Audrey TAILLANDIER percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 200 €.

### Article 5-

Monsieur Jonathan GOUSSAN, mandataire suppléant, percevra une indemnité annuelle de responsabilité proportionnelle à la durée durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

### Article 6 -

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.



**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-001 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion du parc exposition,

Vu la décision 2020-122 du Maire prise par délégation du Conseil municipal modifiant cette régie,

VU l'arrêté 2020-373 du Maire nommant à compter du 01/06/2020, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et du mandataire suppléant en date du 4 mai 2020,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 mai 2020,

**ARRETE**

**Article 1 :**

A compter du 01/06/2020, Monsieur BOUILDE Arnaud est nommé mandataire de la régie de recettes du parc-exposition pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :**

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 3 :**

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

(signatures précédées de la formule "vu pour acceptation")

Le régisseur titulaire  
Mme TAILLANDIER Audrey

Fait à Segré-En-Anjou Bleu, le 7 mai 2020



Le Mandataire suppléant  
Mr GOUESSAN Jonathan

Le mandataire  
Monsieur BOUILDE Arnaud

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification.

**Article 7-**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

**Article 8 -**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 9 -**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Segré-En-Anjou Bleu, le 7 mai 2020  
Par délégation du Maire,  
L'Adjointe au Maire,  
Geneviève COQUEREAU



(signatures précédées de la formule "vu pour acceptation")

Le régisseur titulaire  
Mme Audrey TAILLANDIER

Le Mandataire suppléant  
Monsieur Jonathan GOUESSAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification.

**ARRETE DU MAIRE**  
-----

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-001 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion du parc exposition,

Vu la décision 2020-122 du Maire prise par délégation du Conseil municipal modifiant cette régie,

VU l'arrêté 2020-373 du Maire nommant à compter du 01/06/2020, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et du mandataire suppléant en date du 4 mai 2020,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 mai 2020,

**ARRETE****Article 1 :**

A compter du 01/06/2020, Monsieur CHAPIN Florent est nommé mandataire de la régie de recettes du parc-exposition pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :**

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

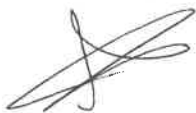
Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 3 :**

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

(signatures précédées de la formule "vu pour acceptation")

Le régisseur titulaire  
Mme TAILLANDIER Audrey



Le Mandataire suppléant  
Mr GOUESSAN Jonathan



Fait à Segré-En-Anjou Bleu, le 7 mai 2020  
Délégué du Maire,  
Adjointe au Maire,  
Geneviève COQUEREAU



Le mandataire  
Monsieur CHAPIN Florent



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification.

**ARRETE DU MAIRE**  
-----

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-001 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion du parc exposition,

Vu la décision 2020-122 du Maire prise par délégation du Conseil municipal modifiant cette régie,

VU l'arrêté 2020-373 du Maire nommant à compter du 01/06/2020, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et du mandataire suppléant en date du 4 mai 2020,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 mai 2020,

**ARRETE****Article 1 :**

A compter du 01/06/2020, Monsieur BRUNET Ronan est nommé mandataire de la régie de recettes du parc-exposition pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :**

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 3 :**

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

(signatures précédées de la formule "vu pour acceptation")


Le régisseur titulaire  
Mme TAILLANDIER Audrey



Le Mandataire suppléant  
Mr GOUESSAN Jonathan



Fait à Segré-En-Anjou Bleu, le 7 mai 2020  
Délégué du Maire,  
Adjointe au Maire,  
Geneviève COQUEREAU



Le mandataire  
Monsieur BRUNET Ronan



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification.



N° 2020/377

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-001 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion du parc exposition,

Vu la décision 2020-122 du Maire prise par délégation du Conseil municipal modifiant cette régie,

VU l'arrêté 2020-373 du Maire nommant à compter du 01/06/2020, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant de cette régie,

**ARRETE**

**Article 1 :**

A compter du 31/05/2020, il est mis fin aux fonctions de Mme Frédérique PASSELANDE comme régisseur mandataire de la régie de recettes parc-exposition.

Fait à Segré-En-Anjou Bleu, le 7 mai 2020  
Par délégation du Maire,  
L'Adjointe au Maire,  
Geneviève COQUEREAU



<b>Département MAINE ET LOIRE</b>
<b>Canton SEGRE</b>
<b>Commune SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU</b>
<b>Commune déléguée LOUVAINES</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

N° 2020- 378

**autorisant le stationnement sur la voie publique**

Vu les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de stationnement sur la voie publique;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

Vu le décret n° 73-223 du 2 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, l'approbation de modèles, l'installation et la vérification primitive des taximètres;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix;

Vu l'arrêté préfectoral D 1/87 n° 112 du 18 février 1987 portant composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise;

Vu l'arrêté préfectoral D 1/01 n° 603 du 4 septembre 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de petite remise;

Vu l'arrêté préfectoral D 1/04 n° 867 du 6 septembre 2004 relatif à la plaque d'identification scellée au véhicule taxi;

Vu la demande de M. Yann MARIE-JOSEPH du 9 avril 2014 en vue de l'attribution d'une autorisation de stationnement d'un taxi sur la commune de Louvainnes commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu ;

Vu l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie le 17 juin 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 26 juin 2014 ;

Vu le contrat de location gérance entre la société TAXI MJ et M. Yann MARIE-JOSEPH en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**-ARRETE**

**Article 1**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal du 14 juin 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

La société TAXI MMJ sise à FENEU (Maine et Loire), ZA Les Cormiers représentée par monsieur Yann MARIE-JOSEPH est autorisée à stationner le véhicule Citroën C5 Air Cross immatriculé FG-395-VL sur la commune de Louvaines commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu du 11 mai 2020 au 31 mai 2021 ,

Le reste est sans changement.

**Article 2:**

Monsieur le Maire de Segré-en-Anjou Bleu  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également adressée à :

- Monsieur Yann MARIE-JOSEPH représentant la société TAXI MMJ ,
- Monsieur le Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 12 mai 2020  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

N° 2020-379

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la loi N°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du code rural relatives aux chiens mordeurs et notamment les articles L211-14-2 et L223-10,

Vu l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des chiens mordeurs,

Considérant le fait que le chien de Madame GUINEHEUX Chanelle demeurant 23 rue Charles de Gaulle à Segré, a été déclaré comme mordeur le 09 mai 2020,

Considérant qu'il apparaît nécessaire, conformément à la réglementation, que cet animal fasse l'objet d'un suivi sanitaire et d'un examen comportemental visant à établir sa dangerosité,

**ARRETE**

**Article 1:** Madame GUINEHEUX Chanelle, propriétaire du chien, est tenu de procéder :

- Au suivi de son chien (3 visites dans l'intervalle de 15 jours à compter du 09 mai 2020) auprès du vétérinaire de son choix.
- A l'examen comportemental de son chien auprès d'un vétérinaire agréé, durant la période de 15 jours de mise en surveillance.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,  
La direction départementale de la protection des personnes du Maine et Loire,  
GUINEHEUX Chanelle, 23 rue Charles de Gaulle, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,  
Le 11 mai 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



**ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la route,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de renforcement de ligne électrique, chemin communal n°4 (lieu dit La Pirie) à la Chapelle sur Oudon.

Considérant que ces opérations seront réalisées par la société SPIE qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public, du 18-05-2020 au 12-06-2020.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour l'occasion,

**ARRETE**

**Article 1 :** La société SPIE a autorisation, dans le cadre de ses travaux de renforcement de ligne électrique, à stationner leurs véhicules sur le domaine public, chemin communal n°4 (lieu dit La Pirie) à la Chapelle sur Oudon.

**Article 2 :** La route sera barrée, sauf aux riverains, chemin communal n°4 (lieu dit La Pirie) à la Chapelle sur Oudon.

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux, chemin communal n°4 (lieu dit La Pirie) à la Chapelle sur Oudon.

**Article 4 :** La société SPIE devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

**Article 5 :** La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
La société SPIE – 3 rue de Lépine à Segré – 49500 Segré en Anjou Bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 11 mai 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif communal 2020 adopté lors de sa séance du 13 février 2020,

Considérant que l'ensemble des dépenses liées à la crise sanitaire COVID 19 sont payées au compte 6718 – Autres charges exceptionnelles,

Considérant l'insuffisance de crédits ouverts au chapitre 67,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il est apporté la décision modificative n° 1 au budget communal 2020, qui procède aux virements de crédits suivants :

Sect	Sens	Chap	Article		Montant
F	D	022	022	Dépenses imprévues	- 200 000.00 €
F	D	67	6718	Autres Charges exceptionnelles	+ 200 000.00 €

**Article 2 :**

Ce présent arrêté sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal

Fait à Segré-En-Anjou Bleu, le 11 mai 2020  
Par délégation du Maire,  
L'Adjointe au Maire,  
Christine COQUEREAU



**ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu l'arrêté 2018-454 en date du 22/10/2018 portant réglementation générale du domaine public,  
Vu la décision 2019-292 en date du 16/10/2019 portant tarification des occupations du domaine public,

Considérant la demande de Monsieur CHAUVIN Didier d'installer une benne à gravats sur la voie publique au 4 rue Mellet à Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu,

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur CHAUVIN Didier est autorisée à installer une benne de stockage, sur la voie publique, 4 rue Mellet à Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu, le 15 mai 2020

Article 2: Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant du n° 5 au n° 7 rue Mellet à Segré.

Article 3 : Monsieur CHAUVIN Didier veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 4 : Monsieur CHAUVIN Didier s'acquittera de la redevance pour l'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 5 : Monsieur CHAUVIN Didier s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
Monsieur CHAUVIN Didier – 12 rue Margerie – 49500 Segré

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu  
Le 11 mai 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,  
Conseiller Départemental,



**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant la demande du service espaces verts, d'effectuer des travaux de plantation, place de la mairie (coté droit et gauche), le 14 et 15 mai 2020 de 7h30 à 17h30.

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement pour l'occasion,

**ARRETE**

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les places de stationnement (coté droit et gauche, place de la mairie), le 14 et 15 mai 2020 de 7h30 à 17h30.

Article 2: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent Règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route

Article 3 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du centre de Secours,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
Service espaces verts, 49500 SEGRE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu  
Le 11/05/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller départemental  
G. GRIMAUD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2020-384

Liberté – Egalité - Fraternité

Le Maire de Segré-En-Anjou Bleu,

Vu la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence, pour faire face à l'épidémie de COVID-19,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la route,  
Vu le décret 2020-293 en date du 23 mars 2020, réglementant les marchés pendant les mesures de confinement,  
Vu l'arrêté préfectoral n°BCAB/2020-262 en date du 27 mars 2020 autorisant à titre dérogatoire le marché de la commune déléguée de Segré,  
Vu l'arrêté préfectoral n°BCAB/2020-272 en date du 30 mars 2020 portant le nombre maximum de commerçants présent à 15,  
Vu l'arrêté préfectoral n°BCAB/2020-263 en date du 27 mars 2020 autorisant à titre dérogatoire le marché de la commune déléguée de Sainte Gemmes d'Andigné,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement des marchés de plein air et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer la circulation, le stationnement et les conditions d'occupation du domaine public sur la commune déléguée de Segré,  
Considérant qu'afin de lutter contre l'épidémie de COVID-19, il y a lieu d'appliquer des mesures restrictives sur les marchés de Segré-en-Anjou bleu,

## ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace, en ce qui le concerne, l'arrêté n°2019-549 en date du 24 septembre 2019 et l'arrêté n°2020-285 en date du 9 avril 2020.

**Articles 2 :** Seuls les commerçants abonnés seront acceptés sur les marchés de Segré-en-Anjou bleu.

### **Article 3 : MARCHÉ DU MERCREDI**

1/ Un marché hebdomadaire est institué le mercredi matin, en centre ville de Segré :

- Les commerçants fournissant des produits alimentaires sont installés place des tanneries
- Les commerçants fournissant des produits manufacturés sont installés place Aristide Briand

2/ La circulation sera interdite et le stationnement sera considéré comme gênant (hormis les véhicules des commerçants non sédentaires et les véhicules de service et de secours), durant les horaires du marché.

3/ Les horaires du marché sont les suivants :

Arrivée : de 06h00 à 08h15  
Installation : de 06h00 à 08h30  
Vente : de 07h00 à 13h00  
Remballage : de 12h30 à 13h45  
Nettoyage : de 13h45 à 14h30

**Article 4 :** La tenue des marchés est conditionnée aux modalités cumulatives suivantes :

- Des contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale seront organisés par un agent désigné par le Maire.

- Les périmètres des marchés alimentaires seront matérialisés par des barrières afin de disposer d'une entrée et sortie unique
- Un sens de circulation piétonnier sera instauré afin d'éviter les déplacements intempestifs au sein du périmètre du marché.

**Article 5 :** Le stationnement et la circulation des véhicules seront strictement interdits le mercredi de 06h00 à 14h30 :

- Place des tanneries
- Place Aristide Briand
- Rue Ernest Renan (entre la rue Victor Hugo et le 13 place Aristide Briand)

### **Article 6 : MARCHÉ DU VENDREDI**

1/ Un marché hebdomadaire alimentaire est institué le vendredi après midi, à Sainte Gemmes d'Andigné. Il prend place, sur le parking de la mairie, situé rue du pont de la Verzée.

2/ La circulation est interdite et le stationnement sera considéré comme gênant, (hormis les véhicules des commerçants non sédentaires et les véhicules de service et de secours), aux horaires du marché.

3/ Les horaires du marché sont les suivants :

Arrivée et installation : de 15h00 à 16h00  
Vente : de 16h00 à 19h00  
Remballage : de 19h00 à 19h30

**Article 7 :** Les emplacements de déballages seront déterminés afin de garantir le maximum d'espace possible entre les commerçants. Ces emplacements pourront être redéfinis à chaque tenue du marché.

**Article 8 :** Toute personne ou commerçant qui ne respectera pas les mesures précitées ou les gestes barrières obligatoires sera exclu du marché et sera verbalisé conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Les Membres de la commission de marché,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,  
Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu, le 12 mai 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu,  
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD





n° 2020/385

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 27 avril 2020 par laquelle le Groupe ALQUENRY demeurant à ST CALAIS (72120), ZA du Pressoir

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Remplacement de poteaux téléphoniques Jugés trop vieux et/ou dangereux pour le compte d'ORANGE
- La Crocherie – Commune déléguée de l'Hôtellerie de Fiée

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Remplacement de poteaux téléphoniques Jugés trop vieux et/ou dangereux pour le compte d'ORANGE
- La Crocherie – Commune déléguée de l'Hôtellerie de Fiée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.  
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 15 mai 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

## ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 13 mai 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



## DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de L'HOTELLERIE DE FLEE

## ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2020/386

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 27 avril 2020 par laquelle le Groupe ALQUENRY demeurant à ST CALAIS (72120), ZA du Pressoir

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Remplacement de 4 poteaux téléphoniques jugés trop vieux et/ou dangereux pour le compte d'ORANGE
- La Souchetière – Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Remplacement de 4 poteaux téléphoniques jugés trop vieux et/ou dangereux pour le compte d'ORANGE
- La Souchetière – Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à soi de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.  
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 15 mai 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 13 mai 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de L'HOTELLERIE DE FLEE



**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2020/387

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 27 avril 2020 par laquelle le Groupe ALQUENRY demeurant à STCALAIS (72120), ZA du Pressoir

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Remplacement de 5 poteaux téléphoniques jugés trop vieux et/ou dangereux pour le compte d'ORANGE
- La Gibaudière – Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Remplacement de 5 poteaux téléphoniques jugés trop vieux et/ou dangereux pour le compte d'ORANGE
- La Gibaudière – Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 15 mai 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

## **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 13 mai 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



## **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de L'HOTELLERIE DE FLEE

## **ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

n° 2020/388



## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,**

**VU** la demande en date du 4 mai 2020 par laquelle l'entreprise CREA JULIA demeurant à DARDILLY

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Pose d'une armoire Anjou fibre avec réalisation d'une tranchée
- Route de Louvainnes – Commune déléguée d'Aviré

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Pose d'une armoire Anjou fibre avec réalisation d'une tranchée
- Route de Louvainnes – Commune déléguée d'Aviré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### **a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### **b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### **c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 16 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 13 mai 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée d'AVIRE



**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise ENEDIS d'effectuer des travaux sur une ligne électrique au chemin de la Hactonnais, à La Ferrière de Flée, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, le 15 juin 2020,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

## ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, chemin de la Hactonnais, à La Ferrière de Flée, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, le 15 juin 2020,

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La circulation sera interdite chemin de la Hactonnais, à La Ferrière de Flée, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, le 15 juin 2020,

Article 5: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
Société ENEDIS- avenue La fontaine – 49070 BEAUCOUZE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 12 mai 2020



## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du **6 mai 2020** par laquelle TDF demeurant à BRISSAC LOIRE AUBANCE, 1 impasse des Fontenelles

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Chambre Orange + 30,96 ml de GC + chambre opérateur + armoire fibre optique SEG AJ32
- 10 rue du Haut Pré – Commune déléguée de Nyoiseau

Pour le compte de ANJOU FIBRE – 1 Impasse des Fontenelles – 49230 – BRISSAC LOIRE AUBANCE

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Chambre Orange + 30,96 ml de GC + chambre opérateur + armoire fibre optique SEG AJ32
- 10 rue du Haut Pré – Commune déléguée de Nyoiseau

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.



d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **90 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **6 mai 2020** comme précisée dans la demande

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 25 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**ARTICLE 7 - Fin de l'occupation et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal jusqu'au 13 février 2044.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 13 mai 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2020/391

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 4 mai 2020 par laquelle l'entreprise CREA JULIA demeurant à DARDILLY

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Pose d'une armoire Anjou fibre avec réalisation d'une tranchée
- Rue Antoine Palliard – Commune déléguée de Segré

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Pose d'une armoire Anjou fibre avec réalisation d'une tranchée
- Rue Antoine Palliard – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### **a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### **b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### **c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### **d) Conduite des travaux :**

- 1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
- 2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### **e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### **f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :**

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### **g) - Rétablissement des chaussées :**

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### **h) - Garantie :**

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 18 mai 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 13 mai 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de SEGRE

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 4 mai 2020 par laquelle l'entreprise CREA JULIA demeurant à DARDILLY

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Pose d'une armoire Anjou Fibre avec réalisation d'une tranchée
- Route d'Aviré – Commune déléguée de Segré

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

**ARRETE****ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Pose d'une armoire Anjou Fibre avec réalisation d'une tranchée
- Route d'Aviré – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

**a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

**b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

**c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

**d) Conduite des travaux :**

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

**e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

**f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :**

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

**g) - Rétablissement des chaussées :**

**Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.**

**Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.**

**La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.**

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**h) - Garantie :**

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **15 jour(s)**.

**La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.**

L'ouverture de chantier est fixée au **22 mai 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 13 mai 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de SEGRE



**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 4 mai 2020 par laquelle l'entreprise CREA JULIA demeurant à DARDILLY

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Pose d'une armoire Anjou Fibre avec réalisation d'une tranchée
- 18 avenue d'Eventard – Commune déléguée de Segré

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Pose d'une armoire Anjou Fibre avec réalisation d'une tranchée
- 18 avenue d'Eventard – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 16 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 25 mai 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 13 mai 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de SEGRE

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,**

**VU** la demande en date du 28 avril 2020 par laquelle l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU demeurant à RENAZE, route de Craon

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Réparations ponctuelles structure chaussée et enrobé
- Rue David d'Angers – Commune déléguée de Segré

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Réparations ponctuelles structure chaussée et enrobé
- Rue David d'Angers – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

**a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

**b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

**c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

**d) Conduite des travaux :**

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.  
En cas de mal façon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **20 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **25 mai 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 13 mai 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de SEGRE

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/395

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 7 mai 2020 par laquelle l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU demeurant à RENAZE, route de Craon

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Pose d'une canalisation d'eau pluviale, suppression d'un franchissement de ruisseau et terrassement
- Grandes Gautrales – Commune déléguée de Marans

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Pose d'une canalisation d'eau pluviale, suppression d'un franchissement de ruisseau et terrassement
- Grandes Gautrales – Commune déléguée de Marans

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devront d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Les tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 8 juin 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.



Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 13 mai 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de MARANS

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise LUC DURAND d'effectuer des travaux de voirie (sablage – chemin piéton) dans la Grande Rue à Nyoiseau, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 25 mai 2020 au 19 juin 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise LUC DURAND a autorisation, dans le cadre des travaux de voirie, à stationner leurs véhicules en tous lieux du domaine public.

**Article 2 :** La présente autorisation est valable du 25 mai 2020 au 19 juin 2020.

**Article 3 :** Le stationnement est interdit au droit des travaux dans la Grande Rue à Nyoiseau, du 25 mai 2020 au 19 juin 2020

**Article 4 :** L'entreprise LUC DURAND devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons et des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

**Article 5 :** Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

**Article 6 :** La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en -Anjou bleu,  
L'entreprise LUC DURAND – Z.A le Chesnaie - 49220 PRUILLE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 13 mai 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller Départemental  
G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise LUC DURAND d'effectuer des travaux de voirie (réseau EU/EP) dans la voie communal Bréges/stade à Nyoiseau, commune délégué de Segré en Anjou Bleu, du 25 mai 2020 au 19 juin 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

## ARRETE

Article 1 : L'entreprise LUC DURAND a autorisation, dans le cadre des travaux de voirie, à stationner leurs véhicules en tous lieux du domaine public.

Article 2 : La présente autorisation est valable du 25 mai 2020 au 19 juin 2020.

Article 3 : Le stationnement est interdit au droit des travaux dans la voie communal Bréges/stade à Nyoiseau.

Article 4 : L'entreprise LUC DURAND devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons et des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
L'entreprise LUC DURAND – Z.A le Chesnaie - 49220 PRUILLE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 13 mai 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller Départemental  
G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de Mr LANDEAU de réserver des places de stationnement afin d'effectuer un déménagement au 12 rue de la Madeleine à Segré,  
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement pour l'occasion.

## ARRETE

Article 1: Le stationnement sera interdit du 12 au 14 rue de la Madeleine (3 places de stationnement) à Segré le samedi 16 mai 2020.

Article 3 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,  
Mr LANDEAU, 12 rue de la Madeleine, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu  
Le 14/05/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



**ARRETE DU MAIRE**

Lutte contre les nuisibles

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2122-21, 27, 28 et 29 et R.2122-7,

Vu le Code Rural, notamment ses articles L252-1 à L252-4 et L251-10,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 relatif au classement des espèces classées nuisibles au titre de l'agriculture,

Vu l'arrêté interministériel du 6 avril relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 pour la mise en œuvre du Conibear sur les sites natura 2000

Vu l'arrêté municipal du 11 janvier 2017,

Considérant les dégâts importants causés sur le territoire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu

**ARRETE**

**Article 1 :** Il sera procédé à une lutte d'entretien collective contre le ragondin et le rat musqué, sur tout le territoire de la commune, sous la responsabilité des Présidents des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, que nous déléguons à cet effet, à l'aide de cages-pièges pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020.

**Article 2 :** Les personnes suivantes :  
Voir feuille annexe

Sous le contrôle des Présidents des Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles sont seules habilitées à mener cette lutte.

**Article 3 :** Les propriétaires et locataires des terrains agricoles sur lesquels la lutte sera entreprise sont tenus d'ouvrir leur propriété aux agents du service régional de l'alimentation, pour permettre l'exécution et le contrôle des opérations.

**Article 4 :** La lutte sera organisée et coordonnée par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Maine-et-Loire.

**Article 5 :** Les opérations de piégage seront réalisées conformément à la réglementation de la Police de la Chasse dans le cadre des luttes collectives menées par les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Les cadavres des animaux capturés seront détruits par équarrissage.

**Article 6 :** Toute précautions seront prises pour éviter tout accident aux personnes, aux animaux domestiques et autres espèces. En cas d'accident, prévenir la mairie et la F.D.G.D.O.N. - tél. 02 41 37 12 48.

**Article 7 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en temps opportun au lieu habituel d'affichage des actes administratifs de la commune. Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :

- au Service Régional de l'alimentation - 10 rue Le Nôtre - 49044 ANGERS Cédex 01
- au Directeur de la DDT de Maine-et-Loire - Cité Administrative - 49047 ANGERS Cédex 01
- à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles - 23 rue Georges Morel -49070 BEAUCOUZE, [fdgdon49@orange.fr](mailto:fdgdon49@orange.fr)
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (réseau SAGIR), Cité administrative, bâtiment M, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 ANGERS Cédex 01
- aux mairies avoisinantes

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 14 mai 2020  
Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de Mme GARROT de réserver des places de stationnement, afin d'effectuer un déménagement au 12 place Aristide Briand, à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu.  
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement pour l'occasion.

## ARRETE

Article 1: Le stationnement sera interdit face au 12 place Aristide Briand ( 2 places de stationnement) à Segré, le vendredi 15 mai 2020.

Article 3 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,  
Madame GARROT Andrée-12 place Aristide Briand- Segré- 49500 Segré en Anjou bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu  
Le 14/05/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise OVERT Paysage d'effectuer des travaux de clôture, rue Gounod à Segré (pour le compte de M et Mme COLAS 7 rue Claude Debussy), commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu,

Considérant que ces travaux seront réalisés par l'entreprise OVERT Paysage, du lundi 8 juin au vendredi 24 juillet 2020 (avec des périodes de séchage où le trottoir ne sera pas occupé),

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation piétonne et le stationnement pour l'occasion,

## ARRETE

Article 1 : L'entreprise OVERT Paysage a autorisation, dans le cadre de ses travaux de clôture, à stationner leurs véhicules sur le domaine public, rue Gounod à Segré.

Article 2 : La circulation sera interdite aux piétons sur le trottoir, ces derniers sont invités à emprunter le trottoir d'en face.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux, rue Gounod à Segré, du lundi 8 juin au vendredi 24 juillet 2020.

Article 4: L'entreprise OVERT Paysage devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
L'entreprise OVERT Paysage - Pied Germe - Sainte-Gemmes-d'Andigné – 49500 Segré-en-Anjou Bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 14 mai 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant des travaux de réfection de la chaussée de l'échangeur de la route départementale 775, au niveau de la route départementale 219, sur la commune déléguée de Noyant la Gravoyère.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour l'occasion,

## ARRETE

**Article 1** : La circulation sera interdite, suivant l'avancement des travaux, sur les voies communales accédant à l'échangeur routier entre la RD775 et la RD219, depuis les lieux dits La Crête des Landes, la Maurissaudaie et la Grandinière, sur la commune déléguée de Noyant la Gravoyère, du 25 mai 2020 au 29 mai 2020.

**Article 2**: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en -Anjou bleu,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 15 mai 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller Départemental  
G. GRIMAUD



## ARRÊTÉ DE CIRCULATION POUR L'ENSEMBLE DE L'AGGLOMÉRATION DE SEGRÉ

Le Maire de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route

Considérant la mise en place de plusieurs modifications de voirie depuis le dernier arrêté de circulation du 15 octobre 2019

## ARRETE

**Article 1** – Le présent arrêté remplace toute disposition générale antérieure relative aux règles de circulation et de stationnement. (arrêté N°2020-127)

### Article 2 - LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Les limites de l'agglomération sont celles qui sont déterminées par le P.K. ci-dessous et matérialisées par des panneaux de type E :

- route de Nantes (rue du 8 Mai 1945) au rond-point du Petit Bouillé
- route de Château-Gontier (rue Charles de Gaulle) avant le rond-point de la Renaissance
- route de Marans (C.D. 961) P.K. 1.080
- route d'Angers (C.D. 863) P.K. 13.300 avant la rue du Carreau de l'Oudon
- rue des Hauts St Jean (C.D. 71) P.K. 0.813
- route d'Aviré au passage à niveau
- route de Louvaines (C.D. 280) P.K. 4.427
- rue du champ de foire P.K. 0.960
- avenue du Général d'Andigné à l'intersection avec le chemin de la Brosse
- rue Gounod P.K. 0.254
- Saint Aubin du Pavoiil (C.C.4) P.K. 2.601 2.935

### Article 3 - VITESSE

#### Zone 30 :

Centre ville dans les rues suivantes :

- Place Aristide Briand
- Rue de la Madeleine (entre mairie et annexe)
- Rue Nicolas
- Rue Michelet
- Montée des Roquettes
- Quai Lauingen
- Rue Gambetta

- Rue du Capitaine de Hautecloque
- Place de la République
- Rue David d'Angers (de la place de la République au N°18)
- Rue du docteur Poidevin
- Rue du docteur Paul Chevalier
- Ruelle des jardins
- Rue de Verdun (depuis le n°3 jusqu'au Quai Jean Jaurès)
- Rue Renan (entre le n°1 et le n°24)
- Boulevard Léon Mauduit (entre l'allée des Genêts et la rue Renan)
- Rue Victor Hugo
- Rue Emile Zola
- Rue Hoche
- Quai Jean Jaurès
- Rue de Maingué (depuis le quai Jean Jaurès jusqu'au n°32)
- Rue du 08 Mai 1945 (entre la rue Meignan et le centre équestre)
- Rue des Hauts St Jean
- Rue Fernand Rossignol
- Rue Meignan
- Rue Jules Ferry
- Rue de la Roirie
- Rue Guilleux
- Rue Joseph Cugnot
- Rue de la Petite vitesse
- Rue des Juiveries
- Rue d'Eventard (entre le N°1 et le boulevard Léon Mauduit)

#### Lotissement de la Miochaie 1 et Miochaie 2 dans les voies suivantes :

- Allée de la Coudre
- Rue de Champ Bellay
- Rue du Rocher (entre l'Allée de la Coudre et la rue du Carreau de l'Oudon)
- Rue de la Pièce Longue
- Rue de la Ferronnerie
- Rue des Forges
- Rue des Houillères
- Rue de la Lampisterie
- Impasse de l'Héridelle
- Rue des Parageots
- Rue de l'Estacade
- Rue de l'Aurifère
- Impasse des Haveurs
- Rue de la Trémie
- Rue de la Tourbière
- Rue du Carreau de l'Oudon (entre l'entrée du Garage Buron et la rue du Rocher)

#### Lotissement du Court Pivert dans les voies suivantes :

- Rue Jacques Mayol
- Rue Suzanne Lenglen
- Rue Marcel Cerdan

- Rue Colette Besson
- Rue Eric Tabarly
- Rue Régine Cavagnoud
- Rue Laurent Fignon
- Rue du Pâtis
- Rue du Court Pivert (entre le n°571 et le n°721)
- Le lieu dit « Margerie » est en zone 30

La vitesse est limitée à 15 km/h dans la rue Pasteur.

La vitesse est limitée à 30 km/h pour les poids-lourds dans les rues **Voltaire** et de la **Madeleine**.

La vitesse est limitée à 20 km/h pour les poids-lourds dans la rue de la **Petite Vitesse**.

La vitesse est limitée à 50 km/h rue du **Court Pivert** entre l'avenue des **Acacias** et le n°571 et entre le n°721 et le lieu-dit la **Planchette** sur le bourg de St Aubin.

La vitesse est limitée à 50 km/h rue **Ernest Renan**, dans le double virage du pont de la Motte

La vitesse est limitée à 50 km/h au **Pressoir Bidault**

La vitesse est limitée à 50 km/h rue du **champ de foire** (entre la sortie d'agglomération et le rond-point avec la rue de l'Echelette)

La vitesse est limitée à 30 km/h **route de Pouancé** (entre la rue de l'Echelette et la rue de l'Ebeaupinière)

La vitesse est limitée à 30 km/h rue **Charles de Gaulle**, du n°18 au n°68 de la rue

La vitesse est limitée à 30 km/h, rue du **Lycée**, devant le **lycée Blaise Pascal**

La vitesse est limitée à 70 km/h sur la **D923**, entre le rond point renaissance et le lieu dit « L'espérance »

La vitesse est limitée à 50km/h sur la **VC n°4** entre la ferme de la Métairie (à St Aubin du pavoil) et la D71 (sur Nyoiseau).

#### Article 4 - SENS UNIQUE

La circulation sur les voies suivantes se fera en sens unique :

- Place **Aristide Briand**, côté Est (n°pairs), dans le sens quai de Lauingen - rue de la Madeleine
- place **Aristide Briand**, côté Ouest (n°impairs), dans le sens rue de la Madeleine - rue Ernest Renan
- cité de **Baugé**, dans les deux rues perpendiculaires aux allées des Bruyères, Lauriers et Ronceray avec une rue montante dans le sens allée du Ronceray vers l'allée des Bruyères et une rue descendante dans le sens allée des Lierres vers l'allée du Ronceray
- chemin du **Buron** (entre la rue Mellet et la place de la Gare), dans le sens rue Mellet- place de la Gare
- rue du **Calvaire**, dans le sens rue Voltaire - rue du Pinelier.
- rue **Charles Guilleux**, dans le sens rue Lazare Carnot - rue Meignan, jusqu'à la rue de la Roirie. Par dérogation, seul l'accès au parking du Groupe Milon pourra se faire dans l'autre sens.
- rue **Chevreur**, dans le sens Bld Léon Mauduit – rue Lavoisier.
- rue **Pierre et Marie Curie**, du numéro 10 au numéro 22 dans ce sens, et du numéro 15 au numéro 1 dans ce sens.
- rue du **Docteur Paul Chevallier**, dans le sens rue du Docteur Poidevin - rue Lamartine.
- rue **David d'Angers**, (entre la place de la République et la rue du capitaine de hautecloque), dans le sens place de la République - rue du capitaine de Hautecloque
- rue des **Frères Lumière**, à la hauteur du haricot.
- rue **Pierre Gendry** (entre la rue Auguste Renoir et le lotissement de la Naissance) dans le sens rue Renoir et lotissement de la Naissance
- rue **Guynemer** (dans sa partie comprise entre la rue Michelet et la rue Voltaire), dans le sens rue Michelet - rue Voltaire
- rue **Hoche** (dans le sens rue Victor Hugo-rue Pasteur)

- rue **Victor Hugo** (dans le sens, rue Gambetta - place Aristide Briand)
- rue de l'**Industrie** (dans le sens rue Charles de Gaulle - rue Gaston Joubin)
- ruelle des **Jardins** (dans le sens rue du Docteur Poidevin - rue du Docteur P. Chevallier)
- quai de **Lauingen** (dans le sens, place Aristide Briand - quai Jean Jaurès, sauf pour les véhicules de secours, en situation d'urgence (Pompiers, Gendarmerie))
- place de la **Loge** (voie desservant la gare routière, dans le sens du n°2 au n°8)
- voie montante place **Aristide Briand** (dans le sens montant, entre la rue Ernest Renan et la rue de la Madeleine)
- rue de la **Madeleine** (dans le sens descendant, entre N°1 et la rue Ernest Renan)
- rue **Mellet**, dans le sens rue Lamartine - chemin du Buron
- rue **Michelet** (entre la rue Nicolas et la rue Guynemer) dans le sens rue Nicolas - rue Guynemer, sauf pour la collecte des ordures ménagères.
- rue **Nicolas** (entre la rue Guynemer et la rue Michelet) dans le sens rue Guynemer - rue Michelet
- rue de la **Paix** (dans le sens rue du Pinelier - rue Charles de Gaulle)
- rue **Pasteur** (dans le sens rue Gambetta - Vieux Pont)
- rue **Racine** (dans le sens rue du Pinelier - rue de la Madeleine)
- rue **Gustave Richard** (dans le sens rue Lamartine - rue de la Liberté)
- rue du **Rocher** (depuis la rue David d'Angers jusqu'à l'allée de la Coudre, dans ce sens, à l'exception des cycles)
- rue de la **Roirie** (dans le sens rue Jules Ferry-rue Charles Guilleux)
- rue des **Roquettes** (dans la portion comprise entre la rue du Pinelier et la rue du Val de Loire, dans ce sens)
- montée des **Roquettes** (dans le sens rue des Roquettes – Parking place de la loge)
- rue **Traversière** (dans le sens rue Pasteur - rue Victor Hugo)
- rue du **Val de Loire** (entre le carrefour avec la rue des Roquettes et le carrefour avec la rue du Pinelier, dans ce sens)
- rue **Emile Zola** entre le n°1 et le n°26 (depuis la rue Hoche jusqu'au Parking du moulin sous la tour, dans ce sens, à l'exception des cycles)
- ruelle de la **petite loge** (dans l'intervalle compris entre le n°9 et le n°3 de la rue Renan, dans ce sens)
- rue de la **Trémie**, entre la rue des Houillères et la rue des Forges, dans ce sens.
- rue **Robert Schumann** (entre le N°2 et la rue Gustave Eiffel, dans ce sens)
- rue **Régine Cavagnoud** (entre la rue du Court Pivert et la rue Tabarly dans, ce sens)
- rue **Fernand Rossignol** (entre la rue Meignan et la rue des Hts St Jean, dans ce sens)

#### **Article 5 - SENS OBLIGATOIRE**

Les véhicules sortant du parking des HLM Le Val de Loire, place de la Loge (cabinet Guihaire) devront sortir directement sur la rue Renan sans emprunter la gare routière.

#### **Article 6 – ARRET DE SECURITE (STOP)**

<b>Voies prioritaires</b>	<b>Voies affluentes</b>
rue David d'Angers	rue du Port rue de la verzée impasse du Rocher
Rue David d'Angers (entre le port et la rue Hauteclouque)	rue David d'Angers (entre plac république et office de tourisme)
rue Charles de Gaulle	rue Pierre Gendry rue des Minières rue de la Paix
rue Denis Papin	rue de Lorraine rue Antoine Paillard rue de la Petite Vitesse
avenue d'Eventard	rue des Aulnays rue des Quatre Vents rue du Val St Aubin rue du Cloteau du Bas rue du Verger du Bois place de l'Ecole Maternelle rue de la Lande rue de la Motte rue des Rocailles
Avenue du Général d'Andigné	rue de la Liberté
rue des Hauts St Jean	rue Meignan rue Emile Zola
rue Jules Ferry	rue St Joseph
rue Lamartine	rue du Docteur P. Chevallier
prolongement allée des Lauriers côté Ouest	rue Gaston Joubin côté Nord
rue de la Madeleine	rue Racine place Aristide Briand, côté Est pour tourner à gauche
rue de Maingué	chemin de Louvaines
rue de Verdun	Rue Gaston Joubin Rue de Maingué
boulevard Léon Mauduit	allée des Genêts rue du Val de Loire rue du Lycée rue Lavoisier avenue d'Eventard (au droit de la rue du lycée) rue du Val de l'Oudon rue du Val St Aubin
rue Meignan	rue Charles Guilleux
rue du carreau de l'Oudon	sortie Garage Renault

rue de la Motte	rue du Val d'Araize
Rue Emile Zola	Parking moulin sous la tour
rue du Pinelier	rue Chevreul rue du Calvaire allée des Fauvettes rue des Minières rue du Val de Loire parking St Exupéry
rue des Quatre Vents	rue du Bois
rue Auguste Renoir	rue Auguste Renoir - direction sud-nord rue Pierre Gendry - direction nord-sud
rue du Val de Loire	rue des Roquettes
rue Hoche -> Emile Zola	Rue Pasteur
Rue du Lavoir	Rue du Court Pivert Chemin de l'Île
rue du Court Pivert	rue Léon Foucault chemin de la Brèteche
Route de la Beurrerie - CC n°4	chemin de l'Île V.C. n°7 St Aubin à Nyoiseau VC n°103 chemin de la Bertinaie - CC n°105
Route de Louvaines à Nyoiseau -CC n°2	chemin de la Bertinaie - CC n°105 chemin du Pilori chemin des Raisins- CC n°112 chemin des Hêtres chemin de Ste Mélaïne
Chemin des Fours à Chaux - CC n°111	chemin du Pilori
D923	Rue de la Robinaie Rue du Patis - ZAC du Court Pivert La Chevalaie (VC n°4)
D78	La Godiverie La Meltaie Les Garrières L'Ouvrinière
D280	La Meltaie
Rue Tabarly	Rue Cavagnoud
Place de la République	Sortie parking au 2 place de la République
Rue Lazare Carnot	Rue du Docteur Poidevin
Route de Pouancé	Sortie parking complexe sportif, sortie gymnases Sorties parking complexe sportif, sortie stade
Rue du champ de foire	Sortie parking piscine

#### Article 7 - CEDEZ LE PASSAGE

Voies prioritaires	Voies affluentes
Place de la République	Rue Jules Ferry
avenue du Général d'Andigné	rue du Flucas nord rue du Pré de la Rivière
rue David d'Angers	ruelle de la Verzée
Rond-point rue David d'Angers/Rue du Carreau de l'Oudon/aire de covoiturage de l'Europe	Rue David d'Angers Rue du Carreau de l'Oudon Aire de stationnement de covoiturage de l'Europe
Rond-point rues Gambetta / Hugo / Hautescloque	rue Gambetta rue Hautescloque
route d'Aviré (D78)	rue Gaston Joubin Zone Industrielle (rue Jean Monnet) Rue Gillier Parking Maison de Pays Bretelles de sortie de la D923 Route de la Godiverie Chemin des Mineurs Voie communale n°4
D923	VC n°2 (de Nyoiseau à Louvaines) Les bruyères VC n°106 (dite de la Barre)- la Ruffinaie Lieu-dit « La Galpiais » Lieu dit « La Brosse » VC n°104 (des chandeliers) – la Bremaudaie
Rue du Lavoir	Rue de la Robinaie
Rond-point rue Charles de Gaulle/rue Voltaire/rue de Verdun	rue Charles de Gaulle rue Voltaire rue de Verdun
rue Charles Guilleux	rue de la Roirie
Rue Fernand Rossignol	Rue des Hauts St Jean (usagers venant de la droite)
rue Gounod	rue Claude Debussy rue Louis Ménard
rue Gaston Joubin	allée des Lierres allée des Fougères allée des Bruyères allée du Ronceray chemin du Stade rue de l'Industrie chemin de Renier
rue Antoine Paillard	rue de la Triochaie



rue Denis Papin	rue Antoine Paillard allée de la Brosse
Rond-point rue Gounod/rue des Hauts St Jean/parking champ de foire	rue des Hauts St Jean place du Champ de Foire rue Gounod
Rond-point rue Charles de Gaulle/Avenue des Acacias/boulevard de Renier	Rue Charles de Gaulle Avenue des Acacias Boulevard de Renier
Rond-point Quatre Vents/rue du Court Pivert/rue du Pinelier/Avenue des Acacias	rue des Quatre Vents rue du Court Pivert avenue des Acacias rue du Pinelier
Rond-point rue Lamartine/rue Denis papin/Avenue du Général d'Andigné/rue de la gare	Rue Lamartine Rue Denis Papin Avenue du Général d'Andigné Rue de la Gare
Rond-point Boulevard Léon Mauduit / avenue d'Eventard (au droit du centre de Secours)	Boulevard Léon Mauduit Avenue d'Eventard
Rond-point Boulevard Léon Mauduit / rue du Pinelier	Boulevard Léon Mauduit Rue du Pinelier
rue Ernest Renan	place de la Loge
Rue Ernest Renan	Ruelle de la Petite loge
Quai Jean Jaurès / pont Gambetta	Quai de Lauingen
rue Gustave Richard	rue de la Liberté à partir du numéro 13
rue du Val de Loire	Rue des Roquettes (n°2 à 4) rue du Lycée
Avenue des Acacias	allée de la Grindolière rue des Chênes
rue des Chênes	allée des Chênes
rue Pierre Gendry axe Nord-Sud	rue Pierre Gendry axe Est-Ouest
Rue Auguste Renoir	Rue César Rue Rodin
Rue du Lycée	Rue Colette Yver Rue Camille Claudel
boulevard de Renier	rue Gaston Joubin rue Pierre et Marie Curie rue du Docteur Roncé chemin de la Ferme de Renier rue Auguste Renoir rue des Frères Lumière
Rond-point Route de Pouancé/rue de l'Ebeaupinière (Ste Gemmes d'Andigné)	Route de Pouancé Rue de l'Ebeaupinière
Rond-point Route de Pouancé/rue de l'Echelette (Ste Gemmes d'Andigné)	Route de Pouancé Rue de l'Echelette
rue Gustave Eiffel	rue Olivier de Serres
rue Jean Monnet	rue Marie Ampère

rue Jean Monnet	rue Louis Lepine
rue Louis Lépine	rue F. de Lesseps
VC n°1	VC n°4 en venant du CD 923
Chemin de la Bertinaie - CC n°105	chemin des Chandeliers - CC n°104

#### **Article 8 - SENS PRIORITAIRES (chaussées rétrécies)**

Les véhicules circulant sur le pont de la **Petite Vitesse** seront prioritaires dans le sens Petite Vitesse -> rue Denis Papin

Les véhicules circulant sur le Pont de l'**Oudon** (St Aubin du Pavoil) seront prioritaires dans le sens Est->Ouest

Les véhicules circulant rue du **Court Pivert** (Chicane sous le pont de la rocade) seront prioritaires dans le sens Allée du Patis -> rue Léon Foucault

Les véhicules circulant route de **Pouancé** (Chicane au droit du collège G. Gironde) seront prioritaires dans le sens rue de l'Echelette -> la rue de l'Ebeaupinière

Les véhicules circulant rue de **Maingué** (chicane aux n° 3, 5, 24 et 33) seront prioritaires dans le sens Centre ville-> Louvaines

Les véhicules circulant rue de **Maingué** (chicanes aux n°2, 7) seront prioritaires dans le sens Louvaines -> Centre ville

#### **Article 9 – PRIORITES A DROITE**

Les voies ou espaces suivants sont par nature prioritaires (*principe de priorité à droite*) sur les rues adjacentes :

- Place Aristide Briand (partie basse – Poste) sur l'axe rue Renan -> rue Victor Hugo
- Rue d'Alsace (sur la rue A. Paillard)
- Quartier Miochaie 1 & 2 (sauf signalisation contraire)
- Quartier du Flucas (sauf signalisation contraire)
- Quartier Court Pivert (sauf signalisation contraire)
- Rue Cézanne (sur la rue Renoir)
- Rue Fernand Rossignol (sur la rue des Hauts st Jean – côté ouest)
- Rue du Patis (sur la rue du Court Pivert)
- Rue Colette Yver (sur la rue Camille Claudel)
- Rue Joseph Cugnot (sur la rue de la petite vitesse)
- Rue de la Gare (sur la rue Joseph Cugnot)

#### **Article 10 - ARRET DE SECURITE POUR CYCLES**

Voies Prioritaires	Voies affluentes
rue Ernest Renan	piste cyclable Passerelle piste cyclable rue Ernest Renan
rue David d'Angers	rue du Rocher
Rue Pasteur	Rue Emile Zola
Rue Lazare Carnot	Rue Guilleux
Rue Meignan	Rue Fernand Rossignol

### Article 11 - VOIES INTERDITES AUX VEHICULES

- voies de circulation internes du **complexe sportif**, route de Pouancé ;
  - **allée des Bosquets**, sauf pour les bicyclettes et véhicules de service ;
  - **rue Courte**, sauf pour les cycles et cyclomoteurs ;
  - **parc de Loisirs**, entre le parking sous la Tour et la passerelle, y compris les chevaux, sauf pour les bicyclettes et véhicules de service.
  - cheminement piétonnier longeant le **stade du Pinelier** (entre rue du Pinelier et rue du Lycée)
  - sur la passerelle de la rue **Ernest Renan** aux véhicules à moteur, à l'exception des cyclomoteurs.
  - dans les **jardins publics**.
  - dans le **passage piétons** entre la rue Georges Gironde et la rue du 8 Mai 1945
  - ruelle longeant le côté Est de l'école **Robert Fontaine**
  - rue du **Patis** (entre l'allée du Patis jusqu'au lieu dit « la promenade »), à l'exception des cycles
- A l'exception des riverains, la circulation sera interdite à tous véhicules dans les voies suivantes :
- montée du **Calvaire**
  - rue **Joulain**
  - rue **Massenet**
  - passage de l'**Oudon**
  - chemin de **Renier**
  - rue de la **Verzée**, de l'immeuble n°22 jusqu'au chemin du buron
  - ruelle de la **Verzée**, à l'exception des véhicules de livraison de moins de 3,5 T
  - hameau du **Stade**,
  - chemin des **Minières**, à l'exception des cyclistes

### Article 12 - POIDS LOURDS

La circulation de transit des véhicules de plus de **3,5 T** est interdite dans l'agglomération de SEGRE et de St Aubin du Pavoil, à l'exception :

- des véhicules des services publics (notamment, SDIS, collecte des ordures ménagères, Ville de Segré-en-Anjou bleu...)
- des véhicules assurant la livraison des marchandises dans la Ville
- des véhicules affectés au transport en commun des personnes
- des véhicules se rendant à LOUVAINES

La circulation rue de la **Paix** sera interdite aux poids lourds, sauf livraisons.

La circulation dans le lotissement du Court Pivert sera interdite à tous véhicules supérieurs à 3,5 T et aux engins agricoles, à l'exception des véhicules de services publics (dont collecte OM) et des services de secours. Les rues concernées sont les suivantes :

- Rue Régine Cavaillou
- Rue Marcel Cerdan
- Rue Suzane Langlen
- Rue Jacques Mayol
- Rue Eric Tabarly
- Rue du Patis (du N°3 à la RD 923)

La circulation quai de **Lauingen** sera interdite à tous véhicules supérieurs à 3,5 T, à l'exception des véhicules de services publics (dont collecte OM) et des services de secours.

La circulation sera interdite, **Rue des Hauts Saint Jean** (entre les rues Rossignol et Meignan), aux véhicules dont la charge à l'essieu est supérieure à 3.5 T.

La circulation, rue des **Chênes**, sera interdite à tous véhicules supérieurs à 3,5 T.

La traversée du pont de St Aubin du Pavoil, rue de la Robinaie, est interdite à tout véhicule d'un poids supérieur à **19 T**.

La circulation des véhicules de **plus de 10 mètres de long** est interdit sur l'itinéraire suivant : Rue Voltaire -> Rue de la madeleine -> place Aristide Briand, dans ce sens (sauf véhicules de transport scolaire).

La circulation des poids lourds –ensembles articulés- **et/ou de plus de 19 T** est interdite **rue Renan**, (de la Gare Routière à la place Aristide Briand).

La circulation des poids lourds est interdite **rue Edouard Branly**, sauf sur 100 mètres pour l'accès au dépôt des ateliers municipaux.

La circulation et le stationnement des véhicules supérieurs à 3.5 T est interdite sur la place du Port (parking d'Anjou Bleu Comunauté) excepté pour les véhicules de services publics (dont collecte déchets) et de secours.

La circulation **rue du Court Pivert**, entre la **rue Léon Foucault** et la **rue du Patis**, est interdite aux véhicules de **plus de 3.70 m de hauteur**.

### Article 13 - STATIONNEMENT

#### **1) Stationnement réglementé avec limitation de durée : Zone Bleue (1h30 maxi)**

Le stationnement sera réglementé par une zone bleue sur les rues suivantes :

- **place Aristide Briand**
- **quai de Lauingen**
- **rue Victor Hugo**
- **rue Pasteur** (dans les dégagements prévus)
- **rue Gambetta**
- **Mail des Platanes** (sauf sur les deux places situées à l'extrémité qui sont interdites)
- **rue du Capitaine de Hauteclouque**
- **place de la République**
- **rue du Docteur Paul Chevallier**
- **rue du Docteur Poidevin**
- **rue Lazare Carnot**
- **rue Fernand Rossignol** (entre la rue Meignan et la rue Georges Gironde)
- **rue David d'Angers coté impair** (de la rue du Capitaine de Hauteclouque au N°7)
- **rue David D'Angers coté pair** (de la place de la République au N°16)
- **rue de la gare**
- **esplanade de la gare**
- **1 place de stationnement au 4 rue Jules Ferry**
- **1 place de stationnement au 11 rue Jules Ferry**

La zone bleue est effective suivant la réglementation nationale : du lundi au samedi de 09h00 à 18h00. (excepté dimanche, jours fériés et manifestations)

Dans le périmètre de la zone bleue, les véhicules stationnés doivent obligatoirement être munis d'un disque de contrôle (conforme au modèle agréé). Ce disque doit être apposé sur le tableau de bord du véhicule de manière visible. Le défaut de disque ou le dépassement de durée seront réprimés selon la réglementation en vigueur. La modification des indications portées sur le disque sans remise en circulation du véhicule sera également réprimée.

## 2) Stationnement à durée limitée

Le stationnement sera limité à une très courte durée (maxi 15 minutes) dans les rues et emplacements suivants :

- rue Pasteur (à l'intersection avec la rue Traversière)
- Rue Pasteur (à l'intersection avec la rue Courte)
- Place Aristide Briand (voie montante) au droit des n°4-6-8
- Rue Lazare Carnot, 3 places, en face du n°10
- Rue Lamartine, au droit des n°41 et 45
- Rue Gambetta, 3 places, au droit des n°17 à 23
- Rue Gambetta, 2 places, au droit des n°22 à 24
- Rue Jules Ferry, 3 places au droit du N°2

Les véhicules stationnés doivent obligatoirement être munis d'un disque de contrôle (conforme au modèle agréé). Ce disque doit être apposé sur le tableau de bord du véhicule de manière visible. Le défaut de disque ou le dépassement de durée seront réprimés selon la réglementation en vigueur. La modification des indications portées sur le disque sans remise en circulation du véhicule sera également réprimée.

## 3) Stationnement autorisé : :

- le stationnement sera unilatéral, **place Aristide Briand**, rue Est, côté habitations (n°pairs)
- le stationnement sera unilatéral, **place Aristide Briand**, rue Ouest, côté habitations (n°impairs)
- le stationnement sera unilatéral, rue des **Acacias**, côté pair, sur la chaussée (emplacements matérialisés)
- le stationnement sera unilatéral, **Cité de Baugé**, dans les emplacements matérialisés à cet effet.
- le stationnement sera unilatéral, chemin du **Buron**, côté des numéros impairs, entre la rue Mellet et la place de la Gare.
- le stationnement sera bilatéral rue du **Capitaine de Hautecloque** sur les places matérialisées.
- le stationnement sera unilatéral rue **Charles Guilleux**, côté jardin public, sauf sur une longueur de **20 m**, face à l'entrée du Groupe Milon.
- le stationnement sera bilatéral rue **Charles de Gaulle**, sur les emplacements matérialisés.
- le stationnement sera bilatéral rue **David d'Angers**, dans les emplacements matérialisés à cet effet.
- le stationnement sera unilatéral rue du **Docteur Poidevin**, côté des numéros pairs
- le stationnement sera bilatéral rue **Ernest Renan**, dans les emplacements matérialisés à cet effet.
- le stationnement sera autorisé **avenue d'Eventard**, sur le trottoir côté chaussée, dans les emplacements matérialisés
- le stationnement sera bilatéral rue **Gambetta**, du carrefour de la rue Victor Hugo à la place de la République.
- le stationnement sera bilatéral rue **Gaston Joubin**, dans les emplacements matérialisés à cet effet.

- le stationnement sera bilatéral rue des **Hauts St Jean**, dans les emplacements matérialisés
- le stationnement sera unilatéral rue du **8 Mai 1945**, au droit du Jardin Public, sur les places matérialisées,
- le stationnement sera unilatéral rue **Lamartine**, côté des numéros **impairs** (dans les emplacements matérialisés) entre la Gare et le pont de la Verzée et côté des numéros **pairs** entre le pont de la Verzée et la rue du 08 mai 1945 (dans les emplacements matérialisés)
- le stationnement sera unilatéral rue **Lazare Carnot**, côté des numéros **impairs**.
- le stationnement sera **bilatéral**, rue de **Lorraine**, dans les emplacements matérialisés.
- le stationnement boulevard **Léon Mauduit** se fera dans les emplacements matérialisés, côté des numéros **impairs** entre la rue du Val de l'Oudon et l'avenue d'Eventard et côté des numéros **pairs** entre la rue Chevreul et la rue Lavoisier.
- le stationnement sera unilatéral rue **Meignan**, côté des numéros **pairs**, entre la rue Fernand Rossignol et la rue Charles Guilleux,.
- le stationnement sera unilatéral rue **Mellet**, côté des numéros **impairs**.
- le stationnement sera unilatéral, rue **Michelet**, côté pair, entre la rue Nicolas et la rue de Verdun
- le stationnement sera bilatéral rue des **Minières** (à cheval sur les trottoirs et chaussée).
- le stationnement sera unilatéral rue de la **Paix**, dans les emplacements matérialisés.
- le stationnement sera unilatéral, côté des numéros **pairs**, rue Antoine **Paillard**, dans les emplacements matérialisés.
- le stationnement sera unilatéral rue **Denis Papin**, côté des numéros **impairs** entre la rue de la Petite Vitesse et le carrefour de la Gare (dans les emplacements matérialisés).
- le stationnement sera unilatéral rue du **Pinelier**, côté des numéros **impairs**, dans les emplacements matérialisés, entre la rue de la Paix et la rue des Minières.
- le stationnement sera unilatéral rue **Racine**, côté des numéros **impairs**,
- le stationnement sera unilatéral, rue **Gustave Richard**, côté des numéros pairs.
- le stationnement sera unilatéral rue de la **Roirie**, côté de l'ancien Tribunal
- le stationnement sera unilatéral allée du **Ronceray**, côté impair
- le stationnement sera bilatéral rue **Fernand Rossignol** dans les emplacements matérialisés
- le stationnement sera bilatéral, rue du **Val de Loire**, dans les emplacements matérialisés

## 4) Le stationnement sera formellement interdit à tous véhicules :

- place **Aristide Briand**, en dehors des emplacements matérialisés
- sur les ponts de la rue **Pasteur**, rue **Gambetta** et rue **Lamartine**
- sur les **passages protégés**.
- sur les pavés du **square St Joseph**
- sur les deux places de stationnement situées à l'extrémité du **mail des Platanes**

et dans les voies suivantes :

- rue **Charles Guilleux** face à la sortie du groupe Milon sur 20 m
- allée des **Bruyères** face aux numéros **3 et 5**
- rue du **Calvaire**
- rue du **Capitaine Guynemer**,
- ruelle du **Château**, côté des numéros **impairs**, c'est-à-dire à gauche en montant.
- rue du **Docteur Paul Chevallier**, des 2 côtés de la rue, entre la ruelle des jardins et la rue du Docteur Poidevin
- rue **Chevreul**, côté opposé au parking entre la rue Lavoisier et la rue du Pinelier.
- rue **Courte**, à l'exception des véhicules à deux roues et des véhicules effectuant des livraisons pour la durée nécessaire à leur déchargement.

- avenue d'Eventard, à hauteur du N°24, immeuble « les buis »
- rue du **cloteau du bas**, à hauteur du N°1, immeuble « les daphnés »
- rue **Jules Ferry**, stationnement interdit coté **pairs**.
- rue **Gambetta**, de la rue Victor Hugo au Pont.
- rue **Pierre Gendry**, du côté des numéros **impairs du 1 au 9**
- rue **Gounod**, stationnement interdit sauf sur le trottoir droit du N°6 et dans les emplacements matérialisés au numéro **7**
- rue des **Hauts St Jean**, en dehors des emplacements matérialisés,
- rue **Gaston Joubin**, côté pair et entre les numéros **5 et 9**
- rue **Hoche**.
- rue du **Huit Mai 1945**, en dehors des emplacements matérialisés
- rue de l'**Industrie**
- rue de **Verdun**, en dehors des emplacements matérialisés
- quai **Jean Jaurès** (en dehors du parking aménagé)
- quai de **Lauingen** (en dehors du parking aménagé)
- place de la **Loge**, dans l'emprise de la gare routière, à l'exception des bus
- ruelle de la **Petite Loge**, des deux côtés de la rue
- rue de **Lorraine**, sur une distance de **15 m** côté des numéros **impairs**, depuis l'intersection de cette rue avec la rue Denis Papin.
- rue de la **Madeleine**
- rue de **Maingué**, côté rivière, à partir de la rue de Verdun sur **70 m** et face au n°**28/30** sur une distance de **30 m**
- rue **Meignan**, sur toute la rue, excepté devant les numéros 16 à 20 et les places matérialisées au droit de l'école de musique
- rue **Michelet**, face à l'accès réservé aux services de secours au numéro **28**
- rue des **Minières**, côté **sud**, entre la rue Charles de Gaulle et l'entrée du collectif numéro **3**
- rue **Nicolas**, côté impair, côté pair sur **10 m** (à l'angle de l'entrée de l'église) et au droit du N°4
- rue **Nicolas**, au droit des bâtiments de la ligue de Hand-ball,
- impasse de l'**Oudon**.
- rue **Antoine Paillard**, en dehors des emplacements matérialisés,
- rue du **Pinelier**, depuis la rue du Calvaire jusqu'à 10 mètres après l'accès à la montée du Calvaire
- mail des **Platanes**, le long des immeubles.
- rue **Racine**, face au n°4 (sortie de garage),
- rue **Renan**, en dehors des emplacements matérialisés,
- Rue du **Rocher**, en dehors des emplacements matérialisés,
- impasse du **Rocher**, en dehors des emplacements matérialisés
- rue des **Roquettes**, en dehors des emplacements matérialisés.
- rue **Fernand Rossignol**, de chaque côté sur 25 m depuis la rue Meignan
- rue **Traversière**,
- rue du **Val de Loire**, en dehors des emplacements matérialisés
- rue de la **Verzée**, stationnement interdit aux numéros **pairs** de l'entrée de la rue au numéro **10** ; aux numéros **impairs** entre le numéro **13** et et le numéro **21**
- ruelle de la **Verzée** (sens interdit aux deux extrémités de la rue)
- rue **Voltaire**
- rue **Emile Zola**, du carrefour de la rue Pasteur au numéro **28**.
- rue **Joseph Cugnot** (coté pair)
- rue **Jean Monnet**, entre le N°13 et la rue Schuman, dans la voie de desserte du bassin de rétention d'eau

### 5) Stationnement interdit de manière générale :

- le stationnement sera interdit à moins de 10 m des carrefours, ladite longueur étant comptée à partir du sommet de l'angle extérieur formé par la jonction des deux trottoirs.
- le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur les trottoirs, conformément au décret général, sauf disposition contraire dûment signalée et aux endroits aménagés en parkings.
- le stationnement et la circulation des véhicules et cycles à moteur seront formellement interdits dans les jardins publics et sur les espaces verts.
- sur les bandes et pistes cyclables
- devant les conteneurs de collecte des ordures ménagères et de tri sélectif
- au droit des poteaux d'incendie et des voies et chemins d'accès vers des réserves d'eau répertoriées et dédiées à la lutte contre l'incendie et matérialisées
- Sur la chaussée, en dehors des emplacements matérialisés au sol

### 6) Le stationnement sera autorisé sur les ponts suivants, sur les emplacements matérialisés :

- rue du **Capitaine de Hautecloque**,
- rue **David d'Angers**.
- rue **Victor Hugo**

### 7) Stationnement des autocars :

Des emplacements seront exclusivement réservés aux autocars, sur les emplacements matérialisés au sol :

- rue du **8 Mai 1945**,
- boulevard **Léon Mauduit** (dans la contre allée prévue à cet effet, entre la rue du Lycée et la rue du Val St Aubin)
- boulevard de **Renier**, (entre les rues Lumière et Roncé),
- place de la **Loge**, emplacements de la gare routière.
- parking **maternelle Pierres Bleues**,
- parking **primaire Pierres Bleues**,
- rue **Fernand Rossignol**, au droit de l'école **R.Fontaine** (dans la contre allée prévue à cet effet)
- route de **Pouancé** (au droit du collège **G.Gironde**)
- rue du **Patis** (à l'entrée « Est » du lotissement du **Court Pivert**)
- rue du champ de foire, **parking piscine**, coté vallée de l'Oudon

### 8) Stationnement réservé aux invalides :

Des emplacements seront exclusivement réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre (emplacements signalés par des panneaux règlementaires) dans les parkings suivants :

- trois, place **Aristide Briand** (devant la poste, côté Ouest Mairie et parking place A. Briand)
- un, 1 rue de la **Madeleine** (sur le parking mairie)
- un, 2 Rue **Ernest Renan**

- un, dans l'emprise de la gare routière,
- un, 2 place de la République
- un, 2 place de la République, coté rue du docteur Poitevin
- un, rue de la Roirie
- un, parking Moulin sous la Tour
- neuf, parking place du Port (2 devant le centre culturel, 3 devant le cinéma, 1 devant la bourse du travail, 2 devant Anjou Bleu Communauté et 1 entrée du parking face au 18 rue David d'Angers)
- un, rue Saint Nicolas (place de l'église de la Madeleine)
- trois, rue Charles de Gaulle (parking Espace A. de St Exupéry)
- un, place de l'église à St Aubin du Pavoil,
- un, parking rue de la Souveraine,
- trois, parking du Groupe Milon
- un, parking du Champ de Foire
- un, rue Lamartine devant la Sous-Préfecture
- trois, place des Tanneries
- un, rue du Patis (entrée Est de la ZAC du court Pivert)
- deux, rue du Pinelier, au droit de la salle de sport B. Roiné
- un, parking quai Jean Jaurès
- trois, rue Jacqueline Auriol
- un, rue Neil Armstrong
- un, rue des quatres vents (parking ouest cimetièrre)
- un, rue Colette Yver
- trois, rue Fernand Rossignol (2 parking école et à proximité du n°1 de la rue)
- trois, rue Joseph Cugnot (n°5 – au droit du Pôle santé)
- deux, parking du pôle santé
- deux, 22 avenue d'Eventard (immeuble « les cityses »)
- une, 24 avenue d'Eventard (immeuble « les buys »)
- deux, rue du champs de foire, parking piscine
- deux, route de Pouancé, parking complexe sportif, coté collège Georges Gironde
- une, route de Pouancé, parking complexe sportif, face entrée gymnases
- deux, route de Pouancé, parking complexe sportif, face entrée stade

#### 9) Le stationnement des véhicules pourra s'effectuer sur les parkings et espaces aménagés :

- place de la République (parking au N°2 et Parking du N°5 au N°17)
- rue du Docteur Poidevin (place matérialisée coté pair et parking sis 2 place de la République)
- rue Saint Joseph (parking)
- place Falloux (parking face 8 rue Saint Joseph)
- place Aristide Briand (parking – sauf mercredi matin jour de marché)
- parking à l'angle des rues du Calvaire et du Pinelier
- mail rue Gaston Joubin
- rue Ernest Renan (places matérialisées côté pair et impair)
- place de la loge (parking)
- quai de Lauingen (parking)
- quai Jean Jaurès (parking)
- rue de la Madeleine (places en épi au droit du monument aux morts)
- rue Nicolas (places en épi au droit du monument aux morts)
- rue Meignan, (parking au droit de l'école de musique)
- mail des Platanes

- place du Port (parking)
- place du Moulin sous la Tour (parking)
- place des Tanneries (parking)
- rue Jules Ferry (parking ancienne poste)
- rue Rodin (parkings)

#### 10) Des emplacements sont réservés de manière permanente pour les livraisons :

- rue David d'Angers face aux numéros 6, 8 et 10
- rue Victor Hugo face au numéro 1

#### 11) Stationnement interdit aux poids-lourds

- place Aristide Briand,
- parking allée des Genêts face aux numéros 2 et 4

#### 12) Stationnement réservé aux transports de fonds

Des emplacements seront réservés aux véhicules de transport de fond :

- rue Pasteur, devant la Société Générale
- place de la République, devant la BNP
- rue Lazare Carnot, devant la BPA
- place Aristide Briand, devant le Crédit Mutuel
- Place Aristide Briand, devant le CIC
- rue Hautecloque, devant le Crédit Mutuel

#### 13) Stationnement réservé ambulances

- rue Cugnot, n°5, au droit du Pôle santé

#### 14) Stationnement réservé à la recharge des véhicules électriques

- parking quai de Lauingen (2 places)
- parking place du Port (2 places – au droit du cinéma)
- aire de covoiturage route de Château Gonthier

#### 15) Accès pompiers

L'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênant aux lieux suivants :

- Chemin piétonnier menant à la passerelle piétonne au dessus de l'Oudon, au vis-à-vis du 24 rue Ernest Renan
- Place du port, devant la borne à incendie située à l'arrière du centre culturel « Le Cargo »

#### 16) Stationnement véhicules 2 roues motorisés

L'arrêt et le stationnement sera interdit sauf aux véhicules motorisés à 2 roues aux emplacements suivants :

- 1 emplacement, parking Place Aristide Briand, face au N°4
- 1 emplacement, parking Place de la République, face au N°2, intersection rue Lazare Carnot

## 18) Parvis piétonniers

Le stationnement et la circulation de tous véhicules motorisés seront interdits (sauf véhicules de service dans le cadre de l'entretien et de manifestations et aux véhicules d'interventions et de secours) aux places suivantes :

- Parvis haut mairie de Segré, face au 27 Place Aristide Briand
- Parvis bas mairie de Segré, face au 23 Place Aristide Briand
- Parvis poste, entre la rue Ernest Renan, la rue Victor Hugo et la rivière Oudon
- Parvis place de la République, entre le parking du 2 place de la République et les N°4-6-8 de la place de la République

## 19) Divers

Un parc de stationnement pour véhicules à deux roues sera réservé le long du mur joignant le parapet ouest du pont Gambetta au N°8 rue Gambetta..

Une place réservé deux roues, place Aristide Briand.

Deux zones d'arrêt sont installées aux deux entrées de la zone industrielle d'Etriché, à l'emplacement des panneaux d'information de la ZI : une rue Eiffel, une sur la D78 (au droit de la maison de pays).

### Article 14 - ARRET AUTORISE

- rue du Huit Mai 1945 côté Sud, sur les places matérialisées face au Lycée Bourg-Chevreau et au Centre Equestre

### Article 15 - BANDES CYCLABLES

*Les usagers des bandes cyclables devront céder le passage au croisement des bandes cyclables avec les rues adjacentes, conformément à la signalisation verticale en place.*

- boulevard Léon Mauduit (sur trottoir Est)
- rue du Pinellier – entre l'avenue des acacias et Boulevard L.Mauduit - (sur chaussée)
- Avenue des Acacias (sur chaussée côté Nord, sur trottoir côté sud)
- boulevard de Renier (sur trottoir et chaussée)
- rue Renan – entre le n°13 et la passerelle sur l'oudon - (sur trottoir)
- Rue Jean Monnet (sur trottoir)
- Rue Robert Schumann (sur trottoir et chaussée)
- Rue Gustave Eiffel (sur chaussée)
- Rue Louis Lepine (sur trottoir et chaussée)
- Rue Ferdinand de Lesseps (sur trottoir)
- Rue du Rocher (entre la rue David d'Angers et l'allée de la Coudre)
- Avenue d'Eventard (sur la chaussée)
- Rue Emile Zola (entre le n°26 et le n°1)
- Rue du Lycée (sur chaussée et trottoir)
- rue F.Rossignol (sur chaussée)

### Article 16 – Double sens cyclable

Dans les rues à sens unique figurant dans un périmètre de zone 30 ou une zone de rencontre, le double sens cyclable n'est pas autorisé sauf dans les rues identifiées ci-dessous et dument matérialisées :

- Emile Zola (du n°26 au n°1)
- Rue du Rocher (de l'allée de la Coudre à la rue David d'Angers)
- Rue Fernand Rossignol (de la rue des Hauts St Jean à la rue Meignan)
- Rue Guilleux (de l'entrée du Groupe Milon à la rue Lazare Carnot)

### Article 17 – MARCHÉ – réglementation circulation et stationnement (voir arrêté 2019-549 du 24/09/2019)

### Article 18 - STATIONNEMENT DES VOITURES DE MEDECINS ET AUXILIAIRES MEDICAUX

Les médecins dont le caducée (en cours de validité) sera régulièrement apposé sur le pare-brise de leur véhicule bénéficieront, dans l'exercice de leurs fonctions, de tolérance exclusivement applicables aux conditions générales du stationnement.

Les conditions de leur stationnement ne devront pas être de nature à entraver la circulation ou susciter des risques graves pour la sécurité.

### Article 19 - STATIONNEMENT POUR DEMENAGEMENT - TRAVAUX

Le stationnement dans le Centre-Ville, de véhicules de déménagement, de véhicules d'artisan ou de bennes à l'occasion de travaux est soumis à autorisation, conformément au règlement général d'occupation du domaine public de la ville de Segré (cf : règlement général d'occupation du domaine public – arrêté municipal 2018-454 en date du 22/10/2018)

### Article 20 - STATIONNEMENT DES VOITURES DE FORAINS

En dehors des fêtes et manifestations publiques qui feront l'objet d'un arrêté spécifique, la pratique du camping est interdite sur la place du Port et le stationnement, l'implantation et l'habitation de tentes, caravanes et remorques aménagées servant de logement y est prohibée.

Le stationnement et l'habitation des camping-cars est autorisé pour une durée maximum de 48 heures :

- place du port, à proximité des points de vidange et d'eau potable dédiés.
- au 26 rue Emile Zole, parking dit du moulin sous la tour

### Article 21 - STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

Une aire d'accueil intercommunale est à disposition sur la commune de Segré, sur l'ancienne route de Pouancé, au lieu dit de la Motte Cadieu. Tout stationnement de caravanes dédiées à l'habitat des gens du voyages en dehors de cette aire est interdit (conformément à l'arrêté municipal n°2017/380 en date du 03/10/2017).

**Article 22 – Enlèvements de véhicules**

Les véhicules en stationnement gênant, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

**Article 23 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

- Pour des raisons de sécurité, il sera interdit de tourner à gauche, depuis la rue **Denis Papin** en entrant dans SEGRE (RD 961) vers l'allée de la **Brosse**.
- Il sera interdit de tourner à gauche, à la sortie de la rue de la Pièce Longue vers la rue du Carreau de l'Oudon.

**Article 24 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES - INONDATIONS**

Pendant les périodes de crues importantes de l'Oudon (côte à Maingué supérieure à 0.90 m) les routes suivantes seront interdites à la circulation (sauf services de secours, police et voirie) :

- **Rue du Lavoir** (depuis le lieu dit la Planchette jusqu'à l'Eglise de St Aubin du Pavoil)
- **Route de Margerie** (depuis le parking hors d'eau jusqu'à l'Eglise de St Aubin du Pavoil)
- **Rue de la Closerie + Voie communale n°3** (depuis le rond point dit de Maison Neuve)

**Article 25 - SIGNALISATION**

Toutes les dispositions contenues aux articles qui précèdent seront matérialisées au moyen de panneaux de signalisation et par tout autre moyen réglementaire.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu
- Monsieur le Commandant du centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Segré-en-Anjou Bleu
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Segré-en-Anjou Bleu
- La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré, le 15 mai 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu,  
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



**ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise PIGEON TP de stationner des engins de chantier dans la rue de la Madeleine, pour la réfection de la rue Joulain à Segré,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour l'occasion,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation sera régulée par un alternat manuel dans la rue de la Madeleine (du N°9 au N°12) à Segré, le 21 mai 2020 et le 22 mai 2020.

**Article 2 :** L'entreprise PIGEON TP devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons et des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

**Article 3 :** La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
PIGEON TP, route de Craon, 53800 Renazé

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 15 mai 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller Départemental  
G. GRIMAUD



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de Madame MARSAULT Océane de réserver des places de stationnement afin d'effectuer un déménagement au 12 rue Victor Hugo à Segré, Commune déléguée de Segré en Anjou Bleu.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement pour l'occasion.

**ARRETE**

Article 1 : Le stationnement sera interdit au 12 rue Victor Hugo (3 places de stationnement) à Segré le jeudi 21 mai 2020.

Article 2 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,  
Madame MARSAULR - 12 rue Victor Hugo, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu  
Le 15/05/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise CREA-JULIA d'effectuer la pose d'une armoire Anjou Fibre et la réalisation d'une tranchée, route d'Aviré, sur la commune déléguée de Segré,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

**ARRETE**

Article 1 : La circulation sera régulée par un alternat route d'Aviré, dans sa portion comprise entre la rue Gaston Joubin et l'échangeur de la RD 775, à Segré, du 02 juin 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdit et considéré comme gênant route d'Aviré, dans sa portion comprise entre la rue Gaston Joubin et l'échangeur de la RD 775, à Segré, du 02 juin 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 3 : L'entreprise CREA-JULIA devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 4 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
CREA-JULIA, TSA 70011, 69134 Dardilly,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 15 mai 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller Départemental  
G. GRIMAUD





Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise CREA-JULIA d'effectuer la pose d'une armoire Anjou Fibre et la réalisation d'une tranchée, avenue du Général d'Andigné, sur la commune déléguée de Segré,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

## ARRETE

Article 1 : La circulation sera régulée par un alternat avenue du Général d'Andigné, dans sa portion comprise entre la rue Lamartine et le N°30, à Segré, du 02 juin 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênants avenue du Général d'Andigné, dans sa portion comprise entre la rue Lamartine et le N°30, à Segré, du 02 juin 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 3 : L'entreprise CREA-JULIA devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 4 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
CREA-JULIA, TSA 70011, 69134 Dardilly,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 15 mai 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller Départemental  
G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de la société MEDIACO Ouest de réserver des places de stationnement afin d'effectuer une livraison à hauteur du 26 rue des Acacias à Segré, Commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, le 25 mai 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement pour l'occasion.

## ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au droit de la livraison à hauteur du 26 rue des Acacias à Segré le lundi 25 mai 2020.

Article 2 : MEDIACO Ouest devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons et des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 3 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,  
MEDIACO Ouest – 49610 JUIGNE SUR LOIRE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu  
Le 15/05/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu l'arrêté 2018-454 en date du 22/10/2018 portant réglementation générale du domaine public,  
Vu la décision 2019-292 en date du 16/10/2019 portant tarification des occupations du domaine public,

Considérant la demande de l'entreprise PAILLAT Jérôme d'installer un échafaudage sur la voie publique au 6 rue Pimodan à La Chapelle sur Oudon, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu,

## ARRETE

Article 1 : L'entreprise PAILLAT Jérôme est autorisée à installer un échafaudage de 3 ml, sur la voie publique, 6 rue Pimodan à La Chapelle sur Oudon, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu, du 13 au 22 mai 2020.

Article 2 : L'entreprise PAILLAT Jérôme veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne).

Article 3 : L'entreprise PAILLAT Jérôme s'acquittera de la redevance pour l'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : L'entreprise PAILLAT Jérôme s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
L'entreprise PAILLAT Jérôme - [pailat.jerome85@gmail.com](mailto:pailat.jerome85@gmail.com)

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu  
Le 15 mai 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,  
Conseiller Départemental,



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise COLAS d'effectuer des travaux de réparation sous le pont situé sur la route, la Chapelle et le Moulin de l'Homme à Saint Gemmes d'Andigné, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 18 au 20 mai 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement la circulation pour l'occasion,

## ARRETE

Article 1 : L'entreprise COLAS a autorisation, dans le cadre des travaux de réparation sous le pont situé sur la route, la Chapelle et le Moulin de l'Homme, à stationner leurs véhicules en tous lieux du domaine public.

Article 2 : La présente autorisation est valable du 18 au 20 mai 2020.

Article 3 : La circulation sera interdite sous le pont.

Article 4 : Mise en place d'une déviation en amont et en aval par l'entreprise intervenante.

Article 5 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
Entreprise COLAS – Le Parc – SPAY – CS 9 – 72703 ALLONNES CEDEX

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 15 mai 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller Départemental



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise CREA JULIA d'effectuer la pose d'une armoire Anjou Fibre et la réalisation d'une tranchée au 18 avenue d'Éventard à Segré, commune délégué de Segré en Anjou Bleu, du 02 juin 2020 au 22 juin 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

## ARRETE

Article 1 : L'entreprise CREA JULIA a autorisation d'empiéter sur la chaussée, dans le cadre de ses travaux, et à stationner leurs véhicules en tous lieux du domaine public.

Article 2 : La présente autorisation est valable jusqu'à la fin des travaux pour la pose des énrobés.

Article 3 : Le stationnement est interdit au droit des travaux au 18 rue d'Éventard à Segré

Article 4 : L'entreprise CREA JULIA devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons et des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en -Anjou bleu,  
L'entreprise CREA JULIA – 69 570 DARDILLY

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 18 mai 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller Départemental  
G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise CREA JULIA d'effectuer la pose d'une armoire Anjou Fibre et la réalisation d'une tranchée rue Antoine Paillard à Segré, commune délégué de Segré en Anjou Bleu, du 02 juin 2020 au 22 juin 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

## ARRETE

Article 1 : L'entreprise CREA JULIA a autorisation dans le cadre de ses travaux, à stationner leurs véhicules en tous lieux du domaine public.

Article 2 : La présente autorisation est valable jusqu'à la fin des travaux pour la pose des énrobés.

Article 3 : Le stationnement est interdit au droit des travaux rue Antoine Paillard à Segré.

Article 4 : La circulation sera régulée manuellement.

Article 5 : L'entreprise CREA JULIA devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons et des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 6 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 7 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en -Anjou bleu,  
L'entreprise CREA JULIA – 69 570 DARDILLY

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 18 mai 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller Départemental  
G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise CREA JULIA d'effectuer la pose d'une armoire Anjou Fibre et la réalisation d'une tranchée route de Louvaines D180 (après le lieu dit « la Plante » en direction de louvaines) à Aviré, commune délégué de Segré en Anjou Bleu, du 02 juin 2020 au 22 juin 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

## ARRETE

Article 1 : L'entreprise CREA JULIA a autorisation dans le cadre de ses travaux, à stationner leurs véhicules en tous lieux du domaine public.

Article 2 : La présente autorisation est valable jusqu'à la fin des travaux pour la pose des énrobés.

Article 3 : Le stationnement est interdit au droit des travaux route de Louvaines D180 (après le lieu dit « la Plante » en direction de louvaines) à Aviré.

Article 4 : La circulation sera régulée par feu tricolores.

Article 5 : L'entreprise CREA JULIA devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons et des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 6 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 7 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en -Anjou bleu,  
L'entreprise CREA JULIA – 69 570 DARDILLY

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 18 mai 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller Départemental  
G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la route,

Considérant la demande de Madame LOPEZ et de Monsieur TUSSEAU d'effectuer des travaux d'élagage au 17 rue Saint Genys à la Chapelle sur Oudon, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, le 23 mai 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour l'occasion,

## ARRETE

Article 1 : Madame LOPEZ et de Monsieur TUSSEAU ont autorisation, dans le cadre des travaux d'élagage, à stationner leur véhicule sur le domaine public, 17 rue Saint Genys à la Chapelle sur Oudon.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux d'élagage au 17 rue Saint Genys à la Chapelle sur Oudon

Article 3 : La route sera interdite à la circulation durant les travaux d'élagage à hauteur du 17 rue Saint Genys à la Chapelle sur Oudon.

Article 4 : La circulation sera déviée dans la rue Lihoreau à la Chapelle sur Oudon.

Article 5 : Madame LOPEZ et de Monsieur TUSSEAU devront prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
Madame LOPEZ et de Monsieur TUSSEAU - 17 rue Saint Genys – 49500 Segré en Anjou Bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 18 mai 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu l'arrêté 2018-454 en date du 22/10/2018 portant réglementation générale du domaine public,  
Vu la décision 2019-292 en date du 16/10/2019 portant tarification des occupations du domaine public,

Considérant la demande de Monsieur GRELIER Jonathan d'installer un échafaudage sur la voie publique au 8 mail des Platanes à Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu, du 20-05-2020 au 30-05-2020.

## ARRETE

Article 1 : Monsieur GRELIER est autorisée à installer un échafaudage (2ml) sur la voie publique, 8 mail des Platanes à Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu, du 20 mai 2020 au 30 mai 2020.

Article 2: Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux.

Article 3 : Monsieur GRELIER Jonathan veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 4 : Monsieur GRELIER Jonathan s'acquittera de la redevance pour l'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 5 : Monsieur GRELIER Jonathan s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
Monsieur GRELIER Jonathan – 08 mail des Platanes – 49500 Segré en Anjou Bleu.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu  
Le 18-mai 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,  
Conseiller Départemental,

G.GRIMAUD



## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du sport, notamment ses articles L322-1 et L322-2,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid 19,

Considérant les mesures du gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie du virus Covid-19, la collectivité dans le cadre des mesures préventives,

## ARRETE

Article 1 : Suite à l'épidémie de Coronavirus COVID-19, afin de prévenir et limiter sa propagation, l'accès aux installations sportives (équipements couverts, équipements extérieurs, clubs houses, salles de convivialité, vestiaires et sanitaires) est strictement interdit, et ce pour une durée indéterminée.

Article 2 : Les installations sportives énumérées ci-dessous sont accessibles pour les associations sportives utilisatrices de ces mêmes installations :

- Golf de SEGRE
- Courts de tennis extérieurs de SEGRE,
- Courts de tennis extérieurs de BOURG D'IRE,
- Courts de tennis extérieurs de NYOISEAU.

L'accès aux équipements couverts, vestiaires, sanitaires, salles de convivialité et clubs houses est interdit.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des installations sportives.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 20 mai 2020  
Par délégation du Maire,  
L'Adjointe au Maire,  
Marie-Françoise...



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de la société ASPEN-IT d'effectuer une étude pour l'installation de la fibre optique dans les communes de Segré en Anjou Bleu,

Considérant que ces opérations seront réalisées par la société ASPEN-IT qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

## ARRETE

Article 1 : La société ASPEN-IT a autorisation, dans le cadre d'une étude pour l'installation de la fibre optique, à stationner leur véhicule en tout lieux du domaine public.

Article 2 : La présente autorisation est valable du 15 mai 2020 au 21 décembre 2020.

Article 3 : Si nécessité la circulation pourra être régulée au droit de l'étude comme suivant :  
-rétrécissement des voies de circulation.  
-limitation de vitesse  
-interdiction de dépasser  
-circulation alternée

Article 4 : La société ASPEN-IT devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
La société ASPEN-IT – 26/28 rue Piscop – 95350 Saint-Brice-sous-Forêt

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu  
Le 18 mai 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 6 mai 2020 par laquelle l'entreprise CREA JULIA demeurant à DARDILLY

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Pose d'une armoire Anjou Fibre avec réalisation d'une tranchée
- 1 avenue du Général d'Andigné – Commune déléguée de Segré

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Pose d'une armoire Anjou Fibre avec réalisation d'une tranchée
- 1 avenue du Général d'Andigné – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Réfection à l'Identique

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.  
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **15 jour(s)**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **18 mai 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 19 mai 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de SEGRE

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> mai 2020 par laquelle l'entreprise O VERT PAYSAGES demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, Pied Gemé, Ste Gemmes d'Andigné

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Aménagement entrée de garage
- 40 rue des Ecureuils – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Aménagement entrée de garage
- 40 rue des Ecureuils – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Pas d'intervention sur le domaine public ou avertir la commune

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

- 1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
- 2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régle, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 18 mai 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet



**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 19 mai 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de STE GEMMES D'ANDIGNE

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 11 mai 2020 par laquelle TDF demeurant à BRISSAC LOIRE AUBANCE, 1 impasse des Fontenelles

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Génie civil + chambre de tirage
- Rue de l'Océan – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

Pour le compte de ANJOU FIBRE – 1 Impasse des Fontenelles – 49230 – BRISSAC LOIRE AUBANCE

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

**ARRETE****ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Génie civil + chambre de tirage
- Rue de l'Océan – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de pliquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

**a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

**b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

**c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.  
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **60 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **1<sup>er</sup> juin 2020** comme précisée dans la demande

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 25 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**ARTICLE 7 - Fin de l'occupation et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2045.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 19 mai 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de STE GEMMES D'ANDIGNE

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 14 mai 2020 par laquelle TDF demeurant à BRISSAC LOIRE AUBANCE, 1 impasse des Fontenelles

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- 4 ml de Génie Civil + Chambre L3T + Armoire fibre optique ANFI-SEGAJ07
- 1 la Crête des Landes – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère

Pour le compte de ANJOU FIBRE – 1 Impasse des Fontenelles – 49230 – BRISSAC LOIRE AUBANCE

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- 4 ml de Génie Civil + Chambre L3T + Armoire fibre optique ANFI-SEGAJ07
- 1 la Crête des Landes – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 1<sup>er</sup> Juin 2020 comme précisée dans la demande

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce demeurant, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 25 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**ARTICLE 7 - Fin de l'occupation et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2045.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 19 mai 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de NOYANT LA GRAVOYERE

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> mai 2020 par laquelle l'entreprise EUROVIA 49 demeurant à ST BARTHELEMY D'ANJOU, route de Beaufort

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Réfection de chaussée
- D219 échangeur de la Crête des Landes – Commune déléguée de Noyant la Gravoillère

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

**ARRETE****ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Réfection de chaussée
- D219 échangeur de la Crête des Landes – Commune déléguée de Noyant la Gravoillère

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

**a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

**b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

**c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

**d) Conduite des travaux :**

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.  
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 25 mai 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 19 mai 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de NOYANT LA GRAVOYERE



**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu l'arrêté 2018-454 en date du 22/10/2018 portant réglementation générale du domaine public,  
Vu la décision 2019-292 en date du 16/10/2019 portant tarification des occupations du domaine public,

Considérant la demande de l'entreprise ARTISANAT CONCEPT d'installer un camion benne et une remorque sur la voie publique pour l'évacuation des gravats au 29 quai Lauingen à Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu, du 02-06-2020 au 19-06-2020.

Considérant que ces opérations seront réalisées par la société EBM qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public,

## ARRETE

Article 1 : La société EBM est autorisée à installer un camion benne et une remorque sur la voie publique, 29 quai Lauingen à Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu, du 02 juin 2020 au 19 juin 2020.

Article 2 : Le stationnement est interdit sur le parking du quai Lauingen, partie comprise entre les arcades et la sortie Est.

Article 3 : La circulation des piétons est interdite au droit des travaux. Les piétons sont invités à emprunter le trottoir d'en face.

Article 4 : la société EBM veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 5 : la société EBM s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
L'entreprise ARTISANAT CONCEPT – rue de l'Eperonnerie – 49290 Chalonnes sur Loire

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu  
Le 22 mai 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,  
Conseiller Départemental,  
G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise LUC DURAND d'effectuer des travaux des réseaux d'Eaux Pluviales, rue Mathurin Ménard à Marans, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 01 juin 2020 au 19 juin 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

## ARRETE

Article 1 : L'entreprise LUC DURAND a autorisation dans le cadre de ses travaux, à stationner leurs véhicules en tous lieux du domaine public.

Article 2 : La présente autorisation est valable du 01 juin 2020 au 19 juin 2020.

Article 3 : Le stationnement est interdit au droit des travaux rue Mathurin Ménard à Marans.

Article 4 : Circulation alternée par panneaux B15 – C18.

Article 5 : L'entreprise LUC DURAND devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons et des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 6 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 7 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en -Anjou bleu,  
L'entreprise LUC DURAND –Z.A la Chesnaie – 49220 PRUILLE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 26 mai 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller Départemental  
G. GRIMAUD





n°2020/427

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 25 mai 2020 par laquelle TDF demeurant à BRISSAC LOIRE AUBANCE, 1 impasse des Fontenelles

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Génie civil + chambre de tirage
- Rue des Chênes – Avenue des Acacias – Commune déléguée de Segré

Pour le compte de ANJOU FIBRE – 1 Impasse des Fontenelles – 49230 – BRISSAC LOIRE AUBANCE

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Génie civil + chambre de tirage
- Rue des Chênes – Avenue des Acacias – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.  
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2020 comme précisée dans la demande

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 25 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**ARTICLE 7 - Fin de l'occupation et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2045.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 27 mai 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de SEGRE

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 18 mai 2020 par laquelle la SAUR demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché, rue Louis Lépine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Branchement eau potable
- Stade de foot – Commune déléguée de St Martin du Bois

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Branchement eau potable
- Stade de foot – Commune déléguée de St Martin du Bois

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Protéger la zone de travaux
- Remise en l'état initial

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qu'il s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

**a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

**b) Implantation des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

**c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.



d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 29 mai 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 27 mai 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de ST MARTIN DU BOIS

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/429

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 18 mai 2020 par laquelle la SAUR demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché, rue Louis Lépine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Branchement eau potable**
- **Rue du Lavoir – Commune déléguée de St Martin du Bois**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Branchement eau potable**
- **Rue du Lavoir – Commune déléguée de St Martin du Bois**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Maintient de la circulation pendant les travaux**
- **Remise en état de la voirie et de ses abords**

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 29 mai 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

## ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 27 mai 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



## DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de ST MARTIN DU BOIS

## ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 19 mai 2020 par laquelle l'entreprise SPIE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché, 3 rue Louis Lépine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Renforcement pour extension BT sur P14 vivier
- Rue du Prieuré – lieu-dit la Bourdonnière – Commune déléguée de St Martin du Bois

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Renforcement pour extension BT sur P14 vivier
- Rue du Prieuré – lieu-dit la Bourdonnière – Commune déléguée de St Martin du Bois

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Maintien de la circulation
- Remise en état de la voirie et de ses abords

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

**Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.**

**Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.**

**La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.**

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.**  
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **90 jour(s)**.

**La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.**

L'ouverture de chantier est fixée au **8 juin 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 27 mai 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de ST MARTIN DU BOIS



ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2020/431

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 15 mai 2020 par laquelle l'entreprise CIRCET ERI5080 demeurant à ANETZ, 75 rue Pierre Arnaud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Déplacement de 2 appuis télécom
- La Promenade – Commune déléguée de Châtellais

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Déploiement de 2 appuis télécom
- La Promenade – Commune déléguée de Châtellais

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### **a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### **b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### **c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### **d) Conduite des travaux :**

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### **e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### **f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :**

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### **g) - Rétablissement des chaussées :**

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### **h) - Garantie :**

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 1<sup>er</sup> juin 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

## **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 27 mai 2020

Le Maire,  
Gilles GRIMAUD



## **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de CHATELAIS

## **ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

Département  
**MAINE ET LOIRE**  
Canton  
**SEGRE**  
Commune  
**Segré-en-Anjou bleu**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRETE MUNICIPAL**

N° 2020 - 432

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise ERS FAYAT d'effectuer des travaux de renforcement du réseau aérien avec implantation de nouveaux supports électrique, rue des Fauvettes à Noyant la Gravoyère, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 08 au 26 juin 2020,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise ERS FAYAT a autorisation, dans le cadre des travaux de voirie, à stationner leurs véhicules en tous lieux du domaine public de la rue des Fauvettes.

**Article 2 :** La présente autorisation est valable du 08-06-2020 au 26-06-2020.

**Article 3 :** Le stationnement est interdit au droit des travaux dans la rue des Fauvettes.

**Article 4 :** La circulation sera en alternat par feux tricolores durant 3 jours entre la rue des Fauvettes et la D219.

**Article 5 :** La route des Fauvettes sera barrée durant 5 jours, sauf aux riverains qui devront rouler à allure modérée et en respectant toutes les précautions nécessaires.

**Article 6 :** Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

**Article 7 :** La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
Entreprise ERS FAYAT – 15 rue Paul Langevin – 49240 AVRILLÉ

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 27 mai 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Geneviève COQUEREAU



Département  
**MAINE ET LOIRE**

Canton  
**SEGRE**

Commune  
**Segré-en-Anjou bleu**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRETE MUNICIPAL**

N° 2020 - 433

Accusé de réception en préfecture  
049-200065423-20200529-2020-434-A1  
Date de télétransmission : 29/05/2020  
Date de réception préfecture : 29/05/2020

n° 2020/434



**ARRETE DU MAIRE**

Portant délégation de signature à Madame PASSELANDE Frédérique,  
Directrice Générale des Services

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général et directeur des services techniques et aux responsables de services communaux,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, délégation permanente est donnée à M<sup>me</sup> Frédérique PASSELANDE, Directrice Générale des Services, née le 27 septembre 1969 à Ste-Gemmes-d'Andigné (49), à l'effet de signer :

- Les actes d'engagements de dépenses, tels que bon de commande, ordre de service, lettre de commande... dans la limite d'un montant fixé à 15 000 € H.T., lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Les mandats de paiement et titres de recettes relatifs à l'exécution des budgets dans la limite de 15 000 € H.T.
- Les dépôts de plainte au nom de la commune
- Les certificats de résidence
- Les certificats de changement de domicile
- Les certificats de concubinage

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la signature du titulaire de la délégation, ainsi que ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir ("par délégation du maire").

**Article 3** : Copie du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet et au trésorier.

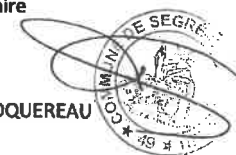
Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

1 rue de la Madeleine - CS 40147 - 49501 Segré-en-Anjou-Bleu Cedex | Tél. 02 41 92 52 82 | contact@segreenanjoubleu.fr

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route.

Suite à une origine inconnue ayant entraîné l'incendie total d'un bus « ANJOUBUS » sur la voie publique au rond point de l'Ébaupinière et de la rue de l'Échelette à Sainte Gemmes d'Andigné, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu.

Il convient de réglementer la circulation pour l'occasion jusqu'au retrait de l'épave sur la voie publique,

**ARRETE**

**Article 1 :** La présente autorisation est valable ce jour, 27 mai 2020 jusqu'au retrait de l'épave sur la voie publique.

**Article 2 :** La route de l'Ébaupinière en direction du rond point de la rue de l'Échelette est fermée à la circulation à hauteur du « BRICOMARCHÉ ».

**Article 3 :** La rue de l'Échelette en direction de l'avenue de Bretagne est fermée à partir du rond point de la route de l'Ébaupinière.

**Article 4 :** Mise en place d'une déviation au rond point route de l'Ébaupinière – rue de l'Échelette.

**Article 5 :** Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

**Article 6 :** La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 27 mai 2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Conseiller Départemental  
G. GRIMAUD





### ARRETE DU MAIRE

Portant délégation des fonctions d'officier d'état civil  
à Madame PASSELANDE Frédérique

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui autorise le Maire, sous son contrôle et sa responsabilité, à déléguer une partie des fonctions qu'il exerce au titre d'officier de l'état civil à un fonctionnaire titulaire,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, Mme Frédérique PASSELANDE, Directrice Générale des Services, née le 27 septembre 1969 à Ste-Gemmes-d'Andigné (49), titulaire d'un poste permanent, est déléguée pour exercer, sous la surveillance et la responsabilité du maire, les fonctions d'officier d'état civil pour :

- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription
- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- La transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil,
- Dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- La délivrance de toutes copies, extraits et bulletins d'état-civil, concernant ces actes

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la signature du titulaire de la délégation, ainsi que ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir ("par délégation du maire").

**Article 3** : Copie du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet et au trésorier.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2020

Apposition de la signature  
du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire  
Geneviève COQUEREAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



### ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de signature à un agent communal

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, délégation de signature :

- . aux fonctionnaires titulaires pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation de signatures.
- ou
- . aux fonctionnaires de catégorie A pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, délégation permanente est donnée à Mme Frédérique PASSELANDE, Directrice Générale des Services, née le 27 septembre 1969 à Ste-Gemmes-d'Andigné (49), à l'effet, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, d'apposer son paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, de délivrer des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, d'effectuer la certification matérielle des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, de légaliser les signatures.

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la signature du titulaire de la délégation, ainsi que ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir ("par délégation du maire").

**Article 3** : Copie du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet et au trésorier.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2020

Apposition de la signature  
du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire  
Geneviève COQUEREAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.





### ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de signature à Monsieur Eric GUIARD,  
Directeur des Services Techniques

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général et directeur des services techniques et aux responsables de services communaux,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, délégation permanente est donnée à M. Eric GUIARD, Directeur des Services Techniques, né le 13 juillet 1974 à Château-Gontier (53), à l'effet de signer :

- Les actes d'engagements de dépenses, tels que bon de commande, ordre de service, lettre de commande dans la limite d'un montant fixé à 2 000 € H.T., lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la signature du titulaire de la délégation, ainsi que ses nom et prénom et l'indication de sa qualité à agir ("par délégation du maire").

**Article 3** : Copie du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet et au trésorier.

Fait à Segré-en-Anjou-Bleu, le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



### ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de signature à Monsieur GOUESSAN Jonathan,  
Directeur Général Adjoint

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général et directeur des services techniques et aux responsables de services communaux,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, délégation permanente est donnée à Monsieur GOUESSAN Jonathan, Directeur Général Adjoint, né le 19 avril 1989 à Saint-Brieuc (22), à l'effet de signer :

- Les actes d'engagements de dépenses, tels que bon de commande, ordre de service, lettre de commande... dans la limite d'un montant fixé à 15 000 € H.T., lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Les mandats de paiement et titres de recettes relatifs à l'exécution des budgets dans la limite de 15 000 € H.T.

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la signature du titulaire de la délégation, ainsi que ses nom et prénom et l'indication de sa qualité à agir ("par délégation du maire").

**Article 3** : Copie du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet et au trésorier.

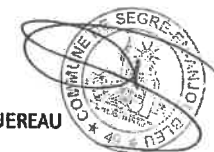
Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



### ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de signature à Monsieur LERIDON Michel,  
Directeur du Service Social

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général et directeur des services techniques et aux responsables de services communaux,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, délégation permanente est donnée à Monsieur LERIDON Michel, Directeur du Service Social, né le 26 juin 1960 à Château-Gontier (53), à l'effet de signer :

- La délivrance des expéditions du registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale et des arrêtés du Président, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, et en cas d'urgence et après en avoir rendu compte au Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale, délivrance de tous documents d'ordre administratifs concernant les usagers du Centre Communal d'Action Sociale,
- Les actes d'engagements de dépenses, tels que bon de commande, ordre de service, lettre de commande dans la limite d'un montant fixé à 500 € H.T., lorsque que les crédits sont inscrits au budget.

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la signature du titulaire de la délégation, ainsi que ses nom et prénom et l'indication de sa qualité à agir ("par délégation du maire").

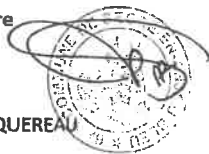
**Article 3** : Cople du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet et au trésorier.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire



Geneviève COQUEREAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



### ARRETE DU MAIRE

Portant délégation des fonctions d'officier d'état civil

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui autorise le Maire, sous son contrôle et sa responsabilité, à déléguer une partie des fonctions qu'il exerce au titre d'officier de l'état civil à un fonctionnaire titulaire,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, Madame Nathalie ANGST, adjoint administratif, née à Angers (49), le 11 juin 1962, titulaire d'un poste permanent, est déléguée pour exercer, sous la surveillance et la responsabilité du maire, les fonctions d'officier d'état civil pour :

- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription
- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- La transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil,
- La délivrance de toutes copies, extraits et bulletins d'état-civil, concernant ces actes

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de l'agent délégué, ainsi que l'indication de ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

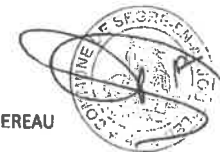
Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire



Geneviève COQUEREAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**ARRETE DU MAIRE**

Portant délégation des fonctions d'officier d'état civil

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui autorise le Maire, sous son contrôle et sa responsabilité, à déléguer une partie des fonctions qu'il exerce au titre d'officier de l'état civil à un fonctionnaire titulaire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, Madame Catherine BARRE, adjoint administratif, née à Angers (49), le 8 août 1960, titulaire d'un poste permanent, est déléguée pour exercer, sous la surveillance et la responsabilité du maire, les fonctions d'officier d'état civil pour :

- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription
- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- La transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil,
- La délivrance de toutes copies, extraits et bulletins d'état-civil, concernant ces actes

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de l'agent délégué, ainsi que l'indication de ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

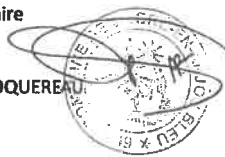
Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



**ARRETE DU MAIRE**

Portant délégation des fonctions d'officier d'état civil

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui autorise le Maire, sous son contrôle et sa responsabilité, à déléguer une partie des fonctions qu'il exerce au titre d'officier de l'état civil à un fonctionnaire titulaire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, Madame Myriam BIGEARD, secrétaire de mairie, née à Sainte-Gemmes d'Andigné (49), le 2 février 1963, titulaire d'un poste permanent, est déléguée pour exercer, sous la surveillance et la responsabilité du maire, les fonctions d'officier d'état civil pour :

- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription
- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- La transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil,
- La délivrance de toutes copies, extraits et bulletins d'état-civil, concernant ces actes

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de l'agent délégué, ainsi que l'indication de ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

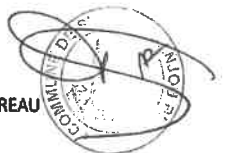
Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## ARRETE DU MAIRE

### Portant délégation des fonctions d'officier d'état civil

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui autorise le Maire, sous son contrôle et sa responsabilité, à déléguer une partie des fonctions qu'il exerce au titre d'officier de l'état civil à un fonctionnaire titulaire,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, Madame Sonia BILHEUR, adjoint administratif, née à Segré (49), le 1<sup>er</sup> octobre 1989, titulaire d'un poste permanent, est déléguée pour exercer, sous la surveillance et la responsabilité du maire, les fonctions d'officier d'état civil pour :

- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription
- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- La transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil,
- La délivrance de toutes copies, extraits et bulletins d'état-civil, concernant ces actes

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de l'agent délégué, ainsi que l'indication de ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

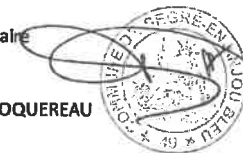
Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



## ARRETE DU MAIRE

### Portant délégation des fonctions d'officier d'état civil

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui autorise le Maire, sous son contrôle et sa responsabilité, à déléguer une partie des fonctions qu'il exerce au titre d'officier de l'état civil à un fonctionnaire titulaire,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, Madame Valérie BRANCHEREAU, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, née à Château-Gontier (53), le 6 juin 1970, titulaire d'un poste permanent, est déléguée pour exercer, sous la surveillance et la responsabilité du maire, les fonctions d'officier d'état civil pour :

- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription
- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- La transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil,
- La délivrance de toutes copies, extraits et bulletins d'état-civil, concernant ces actes

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de l'agent délégué, ainsi que l'indication de ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU





## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation des fonctions d'officier d'état civil

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui autorise le Maire, sous son contrôle et sa responsabilité, à déléguer une partie des fonctions qu'il exerce au titre d'officier de l'état civil à un fonctionnaire titulaire,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, Madame Hélène CHESNEAU, adjoint administratif, née à Beaupréau (49), le 29 janvier 1977, titulaire d'un poste permanent, est déléguée pour exercer, sous la surveillance et la responsabilité du maire, les fonctions d'officier d'état civil pour :

- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription
- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- La transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil,
- La délivrance de toutes copies, extraits et bulletins d'état-civil, concernant ces actes

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de l'agent délégué, ainsi que l'indication de ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

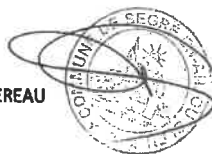
Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation des fonctions d'officier d'état civil

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui autorise le Maire, sous son contrôle et sa responsabilité, à déléguer une partie des fonctions qu'il exerce au titre d'officier de l'état civil à un fonctionnaire titulaire,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, Madame Sophie DELAUNAY, adjoint administratif, née à Château-Gontier (53), le 1<sup>er</sup> août 1995, titulaire d'un poste permanent, est déléguée pour exercer, sous la surveillance et la responsabilité du maire, les fonctions d'officier d'état civil pour :

- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription
- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- La transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil,
- La délivrance de toutes copies, extraits et bulletins d'état-civil, concernant ces actes

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de l'agent délégué, ainsi que l'indication de ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

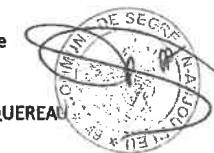
Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU





**ARRETE DU MAIRE**

Portant délégation des fonctions d'officier d'état civil

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui autorise le Maire, sous son contrôle et sa responsabilité, à déléguer une partie des fonctions qu'il exerce au titre d'officier de l'état civil à un fonctionnaire titulaire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, Madame Manon DESMOTS, adjoint administratif, née à CHATEAUBRIANT (44), le 30 novembre 1990, titulaire d'un poste permanent, est déléguée pour exercer, sous la surveillance et la responsabilité du maire, les fonctions d'officier d'état civil pour :

- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription
- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- La transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil,
- La délivrance de toutes copies, extraits et bulletins d'état-civil, concernant ces actes

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de l'agent délégué, ainsi que l'indication de ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

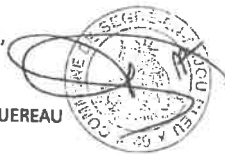
Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire,

Geneviève COQUEREAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**ARRETE DU MAIRE**

Portant délégation des fonctions d'officier d'état civil

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui autorise le Maire, sous son contrôle et sa responsabilité, à déléguer une partie des fonctions qu'il exerce au titre d'officier de l'état civil à un fonctionnaire titulaire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, Madame Virginie FOIN, adjoint administratif, née à Sainte-Gemmes d'Andigné (49), le 5 novembre 1971, titulaire d'un poste permanent, est déléguée pour exercer, sous la surveillance et la responsabilité du maire, les fonctions d'officier d'état civil pour :

- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription
- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- La transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil,
- La délivrance de toutes copies, extraits et bulletins d'état-civil, concernant ces actes

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de l'agent délégué, ainsi que l'indication de ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

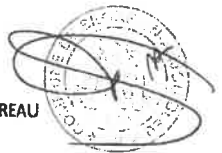
Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**ARRETE DU MAIRE**

Portant délégation des fonctions d'officier d'état civil

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui autorise le Maire, sous son contrôle et sa responsabilité, à déléguer une partie des fonctions qu'il exerce au titre d'officier de l'état civil à un fonctionnaire titulaire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, Madame Delphine GUITTET, adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, née à Angers (49), le 9 octobre 1978, titulaire d'un poste permanent, est déléguée pour exercer, sous la surveillance et la responsabilité du maire, les fonctions d'officier d'état civil pour :

- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription
- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- La transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil,
- La délivrance de toutes copies, extraits et bulletins d'état-civil, concernant ces actes

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de l'agent délégué, ainsi que l'indication de ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

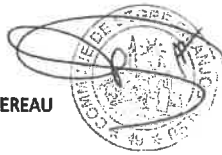
Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



**ARRETE DU MAIRE**

Portant délégation des fonctions d'officier d'état civil

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui autorise le Maire, sous son contrôle et sa responsabilité, à déléguer une partie des fonctions qu'il exerce au titre d'officier de l'état civil à un fonctionnaire titulaire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, Madame Laëtitia HOINARD, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, née à Champagnole (39), le 30 novembre 1984, titulaire d'un poste permanent, est déléguée pour exercer, sous la surveillance et la responsabilité du maire, les fonctions d'officier d'état civil pour :

- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription
- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- La transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil,
- La délivrance de toutes copies, extraits et bulletins d'état-civil, concernant ces actes

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de l'agent délégué, ainsi que l'indication de ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

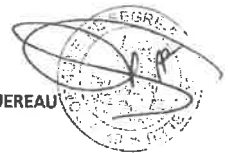
Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU





## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation des fonctions d'officier d'état civil

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui autorise le Maire, sous son contrôle et sa responsabilité, à déléguer une partie des fonctions qu'il exerce au titre d'officier de l'état civil à un fonctionnaire titulaire,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, Madame Lucile LEMALE, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, née à Combrée (49), le 19 décembre 1963, titulaire d'un poste permanent, est déléguée pour exercer, sous la surveillance et la responsabilité du maire, les fonctions d'officier d'état civil pour :

- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription
- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- La transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil,
- La délivrance de toutes copies, extraits et bulletins d'état-civil, concernant ces actes

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de l'agent délégué, ainsi que l'indication de ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation des fonctions d'officier d'état civil

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui autorise le Maire, sous son contrôle et sa responsabilité, à déléguer une partie des fonctions qu'il exerce au titre d'officier de l'état civil à un fonctionnaire titulaire,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, Madame Laure MACE, adjoint administratif, née à Ancenis (44), le 6 février 1988, titulaire d'un poste permanent, est déléguée pour exercer, sous la surveillance et la responsabilité du maire, les fonctions d'officier d'état civil pour :

- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription
- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- La transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil,
- La délivrance de toutes copies, extraits et bulletins d'état-civil, concernant ces actes

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de l'agent délégué, ainsi que l'indication de ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2020

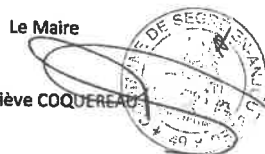
Apposition de la signature

Geneviève COQUEREAU

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.





## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation des fonctions d'officier d'état civil

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui autorise le Maire, sous son contrôle et sa responsabilité, à déléguer une partie des fonctions qu'il exerce au titre d'officier de l'état civil à un fonctionnaire titulaire,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, Madame Christine MENARD, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, née à Segré (49), le 25 mai 1961, titulaire d'un poste permanent, est déléguée pour exercer, sous la surveillance et la responsabilité du maire, les fonctions d'officier d'état civil pour :

- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription
- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- La transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil,
- La délivrance de toutes copies, extraits et bulletins d'état-civil, concernant ces actes

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de l'agent délégué, ainsi que l'indication de ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation des fonctions d'officier d'état civil

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui autorise le Maire, sous son contrôle et sa responsabilité, à déléguer une partie des fonctions qu'il exerce au titre d'officier de l'état civil à un fonctionnaire titulaire,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, Madame ROBERT Estelle, adjoint administratif, née à Segré (49), le 7 juin 1995, titulaire d'un poste permanent, est déléguée pour exercer, sous la surveillance et la responsabilité du maire, les fonctions d'officier d'état civil pour :

- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription
- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- La transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil,
- La délivrance de toutes copies, extraits et bulletins d'état-civil, concernant ces actes

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de l'agent délégué, ainsi que l'indication de ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



### ARRETE DU MAIRE

Portant délégation des fonctions d'officier d'état civil

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui autorise le Maire, sous son contrôle et sa responsabilité, à déléguer une partie des fonctions qu'il exerce au titre d'officier de l'état civil à un fonctionnaire titulaire,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, Madame VASLIN Emilie, adjoint administratif, née à Angers (49), le 13 décembre 1988, titulaire d'un poste permanent, est déléguée pour exercer, sous la surveillance et la responsabilité du maire, les fonctions d'officier d'état civil pour :

- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription
- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- La transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil,
- La délivrance de toutes copies, extraits et bulletins d'état-civil, concernant ces actes

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de l'agent délégué, ainsi que l'indication de ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



### ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de signature à un agent communal

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, délégation de signature aux fonctionnaires titulaires pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation de signatures,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, délégation permanente est donnée à Madame ANGST Nathalie, adjoint administratif, née à Angers (49), le 11 juin 1962, à l'effet, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, d'effectuer la certification matérielle des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, de légaliser les signatures.

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la signature du titulaire de la délégation, ainsi que ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

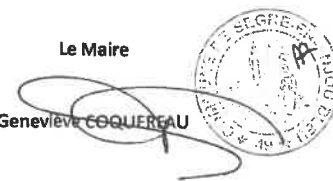
Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de signature à un agent communal

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, délégation de signature aux fonctionnaires titulaires pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation de signatures,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, délégation permanente est donnée à Madame Catherine BARRE, adjoint administratif, née à Angers (49), le 8 août 1960, à l'effet, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, d'effectuer la certification matérielle des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, de légaliser les signatures.

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la signature du titulaire de la délégation, ainsi que ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de signature à un agent communal

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, délégation de signature aux fonctionnaires titulaires pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation de signatures,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, délégation permanente est donnée à Madame Myriam BIGEARD, secrétaire de mairie, née à Sainte-Gemmes d'Andigné (49), le 2 février 1963, à l'effet, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, d'effectuer la certification matérielle des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, de légaliser les signatures.

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la signature du titulaire de la délégation, ainsi que ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

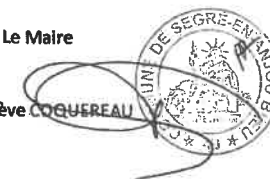
Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**ARRETE DU MAIRE**

Portant délégation de signature à un agent communal

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, délégation de signature aux fonctionnaires titulaires pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation de signatures,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, délégation permanente est donnée à Madame Sonia BILHEUR, adjoint administratif, née à Segré (49), le 1<sup>er</sup> octobre 1989, à l'effet, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, d'effectuer la certification matérielle des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, de légaliser les signatures.

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la signature du titulaire de la délégation, ainsi que ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

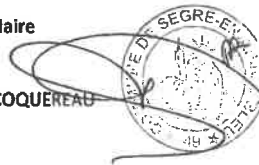
Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**ARRETE DU MAIRE**

Portant délégation de signature à un agent communal

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, délégation de signature aux fonctionnaires titulaires pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation de signatures,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, délégation permanente est donnée à Madame Valérie BRANCHEREAU, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, née à Château-Gontier (53), le 6 juin 1970, à l'effet, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, d'effectuer la certification matérielle des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, de légaliser les signatures.

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la signature du titulaire de la délégation, ainsi que ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

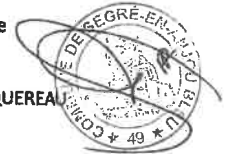
Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de signature à un agent communal

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, délégation de signature aux fonctionnaires titulaires pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation de signatures,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, délégation permanente est donnée à Madame Hélène CHESNEAU, adjoint administratif, née à Beaupréau (49), le 29 janvier 1977, à l'effet, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, d'effectuer la certification matérielle des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, de légaliser les signatures.

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la signature du titulaire de la délégation, ainsi que ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

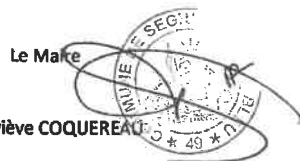
Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de signature à un agent communal

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, délégation de signature aux fonctionnaires titulaires pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation de signatures,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, délégation permanente est donnée à Madame Sophie DELAUNAY, adjoint administratif, née à Château-Gontier (53), le 1<sup>er</sup> août 1995, à l'effet, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, d'effectuer la certification matérielle des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, de légaliser les signatures.

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la signature du titulaire de la délégation, ainsi que ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de signature à un agent communal

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, délégation de signature aux fonctionnaires titulaires pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation de signatures,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, délégation permanente est donnée à Madame DESMOTS Manon, adjoint administratif, née à Châteaubriant (44), le 30 novembre 1990, à l'effet, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, d'effectuer la certification matérielle des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, de légaliser les signatures.

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la signature du titulaire de la délégation, ainsi que ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

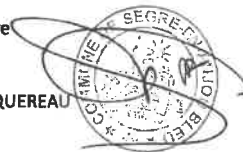
Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de signature à un agent communal

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, délégation de signature aux fonctionnaires titulaires pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation de signatures,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, délégation permanente est donnée à Madame Virginie FOIN, adjoint administratif, née à Sainte-Gemmes d'Andigné (49), le 5 novembre 1971, à l'effet, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, d'effectuer la certification matérielle des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, de légaliser les signatures.

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la signature du titulaire de la délégation, ainsi que ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de signature à un agent communal

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, délégation de signature aux fonctionnaires titulaires pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation de signatures,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, délégation permanente est donnée à Madame Delphine GUIJTET, adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, née à Angers (49), le 9 octobre 1978, à l'effet, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, d'effectuer la certification matérielle des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, de légaliser les signatures.

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la signature du titulaire de la délégation, ainsi que ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de signature à un agent communal

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, délégation de signature aux fonctionnaires titulaires pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation de signatures,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, délégation permanente est donnée à Madame Laëtitia HOINARD, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, née à Champagnole (39), le 30 novembre 1984, à l'effet, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, d'effectuer la certification matérielle des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, de légaliser les signatures.

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la signature du titulaire de la délégation, ainsi que ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

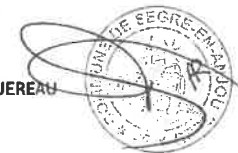
Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de signature à un agent communal

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, délégation de signature aux fonctionnaires titulaires pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation de signatures,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, délégation permanente est donnée à Madame Lucile LEMALE, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, née à Combrée (49), le 19 décembre 1963, à l'effet, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, d'effectuer la certification matérielle des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, de légaliser les signatures.

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la signature du titulaire de la délégation, ainsi que ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

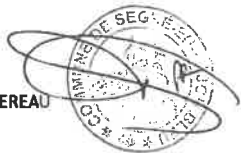
Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de signature à un agent communal

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, délégation de signature aux fonctionnaires titulaires pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation de signatures,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, délégation permanente est donnée à Madame Laure MACE, adjoint administratif, née à Ancenis (44), le 6 février 1988, à l'effet, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, d'effectuer la certification matérielle des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, de légaliser les signatures.

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la signature du titulaire de la délégation, ainsi que ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

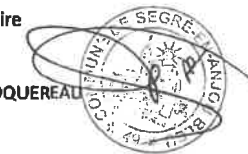
Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.





## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de signature à un agent communal

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, délégation de signature aux fonctionnaires titulaires pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation de signatures,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, délégation permanente est donnée à Madame Christine MENARD, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, née à Segré (49), le 25 mai 1961, à l'effet, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, d'effectuer la certification matérielle des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, de légaliser les signatures.

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la signature du titulaire de la délégation, ainsi que ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

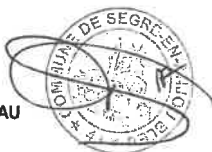
Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de signature à un agent communal

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, délégation de signature aux fonctionnaires titulaires pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation de signatures,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, délégation permanente est donnée à Madame ROBERT Estelle, adjoint administratif, née à Segré (49), le 7 juin 1995, à l'effet, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, d'effectuer la certification matérielle des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, de légaliser les signatures.

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la signature du titulaire de la délégation, ainsi que ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

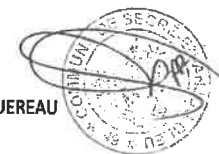
Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



n° 2020/471

## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Gilles GRIMAUD,  
1<sup>er</sup> adjoint au Maire de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal en date du 28 mai 2020 portant élection de Madame COQUEREAU Geneviève en qualité de Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal en date du 28 mai 2020 portant élection de Monsieur GRIMAUD Gilles au poste de 1<sup>er</sup> adjoint,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie des ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. »

Vu l'article L.2122-23, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur GRIMAUD Gilles, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de la commune nouvelle, est délégué pour exercer, à compter de ce jour, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, toutes les fonctions relatives au domaine suivant :

- Développement économique de proximité : relations avec les commerces de proximité, suivi des marchés de plein air, politique de développement commercial de proximité

**Article 2** : La délégation est également donnée pour signer tous les documents se rapportant aux délégations de fonction mentionnées ci-dessus.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur GRIMAUD Gilles, Monsieur CHAUVEAU Olivier, 9<sup>ème</sup> adjoint au maire de la commune nouvelle, exercera les délégations confiées à ce premier.

**Article 4** : Monsieur GRIMAUD Gilles, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire de la commune nouvelle, exercera les délégations confiées à Monsieur CHAUVEAU Olivier, 9<sup>ème</sup> adjoint au maire de la commune nouvelle, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

**Article 5** : En outre, délégation est donnée à Monsieur GRIMAUD Gilles, 1<sup>er</sup> adjoint, pour signer, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle :

- toute correspondance
- les actes notariés
- les marchés de travaux, fournitures ou services ainsi que toutes pièces relatives à ces dossiers (notamment ordres de services, avenants, PV de réception...).
- les dépôts de plainte au nom de la commune
- les Décisions du Maire prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- les légalisations de signature
- les copies certifiées conformes
- les bons de commandes

**Article 6** : La signature des documents ci-dessus énoncés sera précédée de la formule suivante « Par délégation du Maire ».

**Article 7** : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

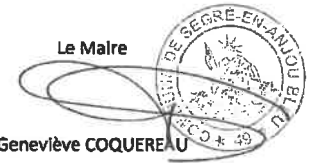
Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire



Geneviève COQUEREAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.



## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de signature à un agent communal

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, délégation de signature aux fonctionnaires titulaires pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation de signatures,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, délégation permanente est donnée à Madame VASLIN Emilie, adjoint administratif, née à Angers (49), le 13 décembre 1988, à l'effet, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, d'effectuer la certification matérielle des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, de légaliser les signatures.

**Article 2** : Les actes ainsi dressés comporteront la signature du titulaire de la délégation, ainsi que ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de fonctions et de signature à Madame Marie-Paule BOURDAIS, 2<sup>ème</sup> adjointe au Maire de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal en date du 28 mai 2020 portant élection de Madame COQUEREAU Geneviève en qualité de Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal en date du 28 mai 2020 portant élection de Madame BOURDAIS Marie-Paule au poste de 2<sup>ème</sup> adjointe,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie des ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. »

Vu l'article L.2122-23, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame BOURDAIS Marie-Paule, 2<sup>ème</sup> adjointe au maire de la commune nouvelle, est déléguée pour exercer, à compter de ce jour, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, toutes les fonctions relatives au domaine suivant :

- Petite enfance : modes d'accueil et action en faveur des enfants de 0 à 3 ans

**Article 2** : La délégation est également donnée pour signer tous les documents se rapportant aux délégations de fonction mentionnées ci-dessus.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame BOURDAIS Marie-Paule, Monsieur GASTINEAU Christophe, Maire délégué de la commune d'Aviré, exercera les délégations confiées à cette première.

**Article 4** : Madame BOURDAIS, 2<sup>ème</sup> adjointe au maire de la commune nouvelle, exercera les délégations confiées à Monsieur GASTINEAU Christophe, Maire délégué de la commune d'Aviré, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

**Article 5** : En outre, délégation est donnée à Madame BOURDAIS, 2<sup>ème</sup> adjointe au maire de la commune nouvelle, pour signer, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle :

- toute correspondance
- les actes notariés

- les marchés de travaux, fournitures ou services ainsi que toutes pièces relatives à ces dossiers (notamment ordres de services, avenants, PV de réception).
- les dépôts de plainte au nom de la commune
- les Décisions du Maire prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- les légalisations de signature
- les copies certifiées conformes
- les bons de commandes

**Article 6 :** La signature des documents ci-dessus énoncés sera précédée de la formule suivante « Par délégation du Maire ».

**Article 7 :** Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

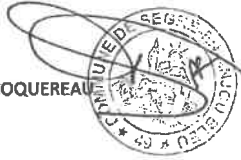
Fait à Segré-en-Anjou Bleu le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Claude ANNONIER,  
3<sup>ème</sup> adjoint au Maire de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal en date du 28 mai 2020 portant élection de Madame COQUEREAU Geneviève en qualité de Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal en date du 28 mai 2020 portant élection de Monsieur ANNONIER Claude au poste de 3<sup>ème</sup> adjoint,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. »

Vu l'article L.2122-23, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur ANNONIER Claude, 3<sup>ème</sup> adjoint au maire de la commune nouvelle, est délégué pour exercer, à compter de ce jour, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, toutes les fonctions relatives au domaine suivant :

- Bâtiments non culturels : suivi des travaux et de l'entretien des bâtiments communaux non culturels, construction de nouveaux bâtiments communaux, demandes d'autorisation d'urbanisme pour les bâtiments communaux

**Article 2 :** La délégation est également donnée pour signifier tous les documents se rapportant aux délégations de fonction mentionnées ci-dessus.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ANNONIER Claude, Monsieur PELLUAU Dominique, Maire de la commune déléguée de Louvaines, exercera les délégations confiées à ce premier.

**Article 4 :** Monsieur ANNONIER Claude, 3<sup>ème</sup> adjoint au maire de la commune nouvelle, exercera les délégations confiées à Monsieur PELLUAU Dominique, Maire de la commune déléguée de Louvaines, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

**Article 5 :** En outre, délégation est donnée à Monsieur ANNONIER Claude, 3<sup>ème</sup> adjoint, pour signer, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle :

- toute correspondance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.

- les actes notariés
- les marchés de travaux, fournitures ou services ainsi que toutes pièces relatives à ces dossiers (notamment ordres de services, avenants, PV de réception...).
- les dépôts de plainte au nom de la commune
- les Décisions du Maire prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- les légalisations de signature
- les copies certifiées conformes
- les bons de commandes

**Article 6 :** La signature des documents ci-dessus énoncés sera précédée de la formule suivante « Par délégation du Maire ».

**Article 7 :** Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

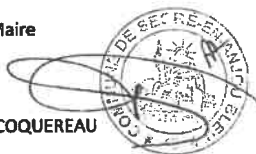
Fait à Segré-en-Anjou Bleu le 29 mai 2020

Apposition de la signature

de bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de fonctions et de signature à Madame Carine CHAUVEAU,  
4<sup>ème</sup> adjointe au Maire de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal en date du 28 mai 2020 portant élection de Madame COQUEREAU Geneviève en qualité de Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal en date du 28 mai 2020 portant élection de Madame CHAUVEAU Carine au poste de 4<sup>ème</sup> adjointe,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. »

Vu l'article L.2122-23, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame CHAUVEAU Carine, 4<sup>ème</sup> adjointe au maire de la commune nouvelle, est déléguée pour exercer, à compter de ce jour, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, toutes les fonctions relatives au domaine suivant :

- Finances : élaboration et suivi budgétaire, signature des bordereaux de mandats et titres, stratégie financière, emprunts, immobilisations, relations avec le Trésor Public

**Article 2 :** La délégation est également donnée pour signer tous les documents se rapportant aux délégations de fonction mentionnées ci-dessus.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame CHAUVEAU Carine, Monsieur LARDEUX Dominique, 7<sup>ème</sup> adjoint au maire de la commune nouvelle, exercera les délégations confiées à cette première.

**Article 4 :** Madame CHAUVEAU Carine, 4<sup>ème</sup> adjointe au maire de la commune nouvelle, exercera les délégations confiées à Monsieur LARDEUX Dominique, 7<sup>ème</sup> adjoint au maire de la commune nouvelle, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

**Article 5 :** En outre, délégation est donnée à Madame CHAUVEAU Carine, 4<sup>ème</sup> adjointe, pour signer, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.

- toute correspondance
- les actes notariés
- les marchés de travaux, fournitures ou services ainsi que toutes pièces relatives à ces dossiers (notamment ordres de services, avenants, PV de réception...).
- les dépôts de plainte au nom de la commune
- les Décisions du Maire prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- les légalisations de signature
- les copies certifiées conformes
- les bons de commandes

**Article 6 :** La signature des documents ci-dessus énoncés sera précédée de la formule suivante « Par délégation du Maire ».

**Article 7 :** Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire



Geneviève COQUEREAU



n° 2020/475

## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Joseph GALON,  
5<sup>ème</sup> adjoint au Maire de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal en date du 28 mai 2020 portant élection de Madame COQUEREAU Geneviève en qualité de Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal en date du 28 mai 2020 portant élection de Monsieur GALON Joseph au poste de 5<sup>ème</sup> adjoint,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie des ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. »

Vu l'article L.2122-23, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur GALON Joseph, 5<sup>ème</sup> adjoint au maire de la commune nouvelle, est délégué pour exercer, à compter de ce jour, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, toutes les fonctions relatives aux domaines suivants :

- Voirie : suivi des travaux d'entretien et d'aménagements de voiries, création de nouvelles voiries, permissions de voirie et arrêtés
- Bâtiments culturels : travaux d'entretien et de restauration des bâtiments culturels, demandes d'autorisation d'urbanisme pour les bâtiments culturels

**Article 2 :** La délégation est également donnée pour signer tous les documents se rapportant aux délégations de fonction mentionnées ci-dessus.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur GALON Joseph, Monsieur BOULTOUREAU Hubert, Maire délégué de la commune de Bourg d'Iré, exercera les délégations confiées à ce premier.

**Article 4 :** Monsieur GALON Joseph, 5<sup>ème</sup> adjoint au maire de la commune nouvelle, exercera les délégations confiées à Monsieur BOULTOUREAU Hubert, Maire délégué de la commune de Bourg d'Iré, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

**Article 5 :** En outre, délégation est donnée à Monsieur GALON Joseph, 5<sup>ème</sup> adjoint, pour signer, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.

- toute correspondance
- les actes notariés
- les marchés de travaux, fournitures ou services ainsi que toutes pièces relatives à ces dossiers (notamment ordres de services, avenants, PV de réception...).
- les dépôts de plainte au nom de la commune
- les Décisions du Maire prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- les légalisations de signature
- les copies certifiées conformes
- les bons de commandes

**Article 6 :** La signature des documents ci-dessus énoncés sera précédée de la formule suivante « Par délégation du Maire ».

**Article 7 :** Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

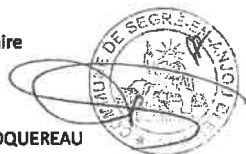
Fait à Segré-en-Anjou Bleu le 29 mai 2020

Apposition de la signature

  
du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de fonctions et de signature à Madame Sandrine MOULLIERE,  
6<sup>ème</sup> adjointe au Maire de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal en date du 28 mai 2020 portant élection de Madame COQUEREAU Geneviève en qualité de Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal en date du 28 mai 2020 portant élection de Madame MOULLIERE Sandrine au poste de 6<sup>ème</sup> adjointe,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie des ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. »

Vu l'article L.2122-23, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame MOULLIERE Sandrine, 6<sup>ème</sup> adjointe au maire de la commune nouvelle, est déléguée pour exercer, à compter de ce jour, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, toutes les fonctions relatives aux domaines suivants :

- Affaires scolaires écoles publiques : inscriptions scolaires, relations avec l'Education Nationale et ses représentants, relations avec les associations de parents d'élèves, mise en œuvre de la politique éducative de la commune
- Restaurants scolaires : organisation de l'accueil dans les restaurants scolaires publics

**Article 2 :** La délégation est également donnée pour signer tous les documents se rapportant aux délégations de fonction mentionnées ci-dessus.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MOULLIERE Sandrine, Madame THIERRY Irène, 10<sup>ème</sup> adjointe au maire de la commune nouvelle, exercera les délégations confiées à cette première.

**Article 4 :** Madame MOULLIERE Sandrine, 6<sup>ème</sup> adjointe au maire de la commune nouvelle, exercera les délégations confiées à Madame THIERRY Irène, 10<sup>ème</sup> adjointe au maire de la commune nouvelle, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière.

**Article 5 :** En outre, délégation est donnée à Madame MOULLIERE Sandrine, 6<sup>ème</sup> adjointe, pour signer, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.



- toute correspondance
- les actes notariés
- les marchés de travaux, fournitures ou services ainsi que toutes pièces relatives à ces dossiers (notamment ordres de services, avenants, PV de réception...).
- les dépôts de plainte au nom de la commune
- les Décisions du Maire prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- les légalisations de signature
- les copies certifiées conformes
- les bons de commandes

**Article 6 :** La signature des documents ci-dessus énoncés sera précédée de la formule suivante « Par délégation du Maire ».

**Article 7 :** Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Dominique LARDEUX,  
7<sup>ème</sup> adjoint au Maire de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal en date du 28 mai 2020 portant élection de Madame COQUEREAU Geneviève en qualité de Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal en date du 28 mai 2020 portant élection de Monsieur LARDEUX Dominique au poste de 7<sup>ème</sup> adjoint,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. »

Vu l'article L.2122-23, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur LARDEUX Dominique, 7<sup>ème</sup> adjoint au maire de la commune nouvelle, est délégué pour exercer, à compter de ce jour, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, toutes les fonctions relatives aux domaines suivants :

- Environnement : Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles, examen des dossiers environnementaux et soumis à enquête publique, relations avec le Syndicat du Bassin de l'Oudon pour les dossiers concernant le territoire de la commune
- Développement Durable : mise en œuvre des actions définies dans la politique de développement durable de la commune, développement du bio et local dans les restaurants scolaires, développement des énergies renouvelables dans les bâtiments communaux et sur le territoire de la commune

**Article 2 :** La délégation est également donnée pour signer tous les documents se rapportant aux délégations de fonction mentionnées ci-dessus.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LARDEUX Dominique, Madame CHAUVEAU Carine, 4<sup>ème</sup> adjointe au maire de la commune nouvelle, exercera les délégations confiées à ce premier.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.





**Article 4 :** Monsieur LARDEUX Dominique, 7<sup>ème</sup> adjoint au maire, exercera les délégations confiées à Madame CHAUVEAU Carine, 4<sup>ème</sup> adjointe au maire de la commune nouvelle, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière.

**Article 5 :** En outre, délégation est donnée à Monsieur LARDEUX Dominique, 7<sup>ème</sup> adjoint, pour signer, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle :

- toute correspondance
- les actes notariés
- les marchés de travaux, fournitures ou services ainsi que toutes pièces relatives à ces dossiers (notamment ordres de services, avenants, PV de réception...).
- les dépôts de plainte au nom de la commune
- les Décisions du Maire prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- les légalisations de signature
- les copies certifiées conformes
- les bons de commandes

**Article 6 :** La signature des documents ci-dessus énoncés sera précédée de la formule suivante « Par délégation du Maire ».

**Article 7 :** Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'Intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

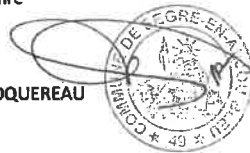
Fait à Segré-en-Anjou Bleu le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de fonctions et de signature à Madame Colette ROMANN, 8<sup>ème</sup> adjointe au Maire de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal en date du 28 mai 2020 portant élection de Madame COQUEREAU Geneviève en qualité de Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal en date du 28 mai 2020 portant élection de Madame ROMANN Colette au poste de 8<sup>ème</sup> adjointe,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. »

Vu l'article L.2122-23, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame ROMANN Colette, 8<sup>ème</sup> adjointe au maire de la commune nouvelle, est déléguée pour exercer, à compter de ce jour, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, toutes les fonctions relatives au domaine suivant :

- Culture : programmation culturelle, actions culturelles pour tout public, gestion de la salle de spectacle Le Cargo et du cinéma Le Malnqué, gestion de la médiathèque et des bibliothèques, relations avec les associations culturelles

**Article 2 :** La délégation est également donnée pour signer tous les documents se rapportant aux délégations de fonction mentionnées ci-dessus.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame ROMANN Colette, Monsieur BOUVET Jean-Olivier, 11<sup>ème</sup> adjoint au maire de la commune nouvelle, exercera les délégations confiées à cette première.

**Article 4 :** Madame ROMANN Colette, 8<sup>ème</sup> adjointe au Maire de la commune nouvelle, exercera les délégations confiées à Monsieur BOUVET Jean-Olivier, 11<sup>ème</sup> adjoint au maire de la commune nouvelle, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

**Article 5 :** En outre, délégation est donnée à Madame ROMANN Colette, 8<sup>ème</sup> adjointe, pour signer, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.



- toute correspondance
- les actes notariés
- les marchés de travaux, fournitures ou services ainsi que toutes pièces relatives à ces dossiers (notamment ordres de services, avenants, PV de réception...).
- les dépôts de plainte au nom de la commune
- les Décisions du Maire prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- les légalisations de signature
- les copies certifiées conformes
- les bons de commandes

**Article 6 :** La signature des documents ci-dessus énoncés sera précédée de la formule suivante « Par délégation du Maire ».

**Article 7 :** Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

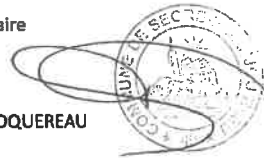
Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire



Geneviève COQUEREAU

## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Olivier CHAUVEAU,  
9<sup>ème</sup> adjoint au Maire de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal en date du 28 mai 2020 portant élection de Madame COQUEREAU Geneviève en qualité de Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal en date du 28 mai 2020 portant élection de Monsieur CHAUVEAU Olivier au poste de 9<sup>ème</sup> adjoint,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie des ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. »

Vu l'article L.2122-23, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur CHAUVEAU Olivier, 9<sup>ème</sup> adjoint au maire de la commune nouvelle, est délégué pour exercer, à compter de ce jour, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, toutes les fonctions relatives aux domaines suivants :

- Communication : élaboration et mise en œuvre de la politique de communication et des outils
- Numérique : relations avec le syndicat mixte numérique et suivi des projets sur le territoire de la commune
- Digitalisation des services : actions de modernisation des outils d'échange entre les services communaux, les élus et la population

**Article 2 :** La délégation est également donnée pour signer tous les documents se rapportant aux délégations de fonction mentionnées ci-dessus.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CHAUVEAU Olivier, Monsieur GRIMAUD Gilles, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de la commune nouvelle, exercera les délégations confiées à ce premier.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.



**Article 4 :** Monsieur CHAUVEAU Olivier, 9<sup>ème</sup> adjoint au Maire de la commune nouvelle, exercera les délégations confiées à Monsieur GRIMAUD Gilles, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de la commune nouvelle, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

**Article 5 :** En outre, délégation est donnée à Monsieur CHAUVEAU Olivier, 9<sup>ème</sup> adjoint, pour signer, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle :

- toute correspondance
- les actes notariés
- les marchés de travaux, fournitures ou services ainsi que toutes pièces relatives à ces dossiers (notamment ordres de services, avenants, PV de réception...).
- les dépôts de plainte au nom de la commune
- les Décisions du Maire prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- les légalisations de signature
- les copies certifiées conformes
- les bons de commandes

**Article 6 :** La signature des documents ci-dessus énoncés sera précédée de la formule suivante « Par délégation du Maire ».

**Article 7 :** Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

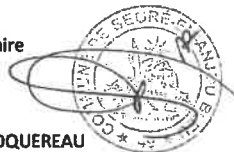
Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire



Geneviève COQUEREAU

## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de fonctions et de signature à Madame Irène THIERRY, 10<sup>ème</sup> adjointe au Maire de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal en date du 28 mai 2020 portant élection de Madame COQUEREAU Geneviève en qualité de Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal en date du 28 mai 2020 portant élection de Madame THIERRY Irène au poste de 10<sup>ème</sup> adjointe,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie des ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. »

Vu l'article L.2122-23, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame THIERRY Irène, 10<sup>ème</sup> adjointe au maire de la commune nouvelle, est déléguée pour exercer, à compter de ce jour, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, toutes les fonctions relatives aux domaines suivants :

- Relations avec les écoles primaire privées : représentation de la commune dans les instances, relations avec les associations de gestion et de parents d'élèves
- Voitur'Agés : suivi du service, relations avec les chauffeurs et les bénéficiaires

**Article 2 :** La délégation est également donnée pour signer tous les documents se rapportant aux délégations de fonction mentionnées ci-dessus.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame THIERRY Irène, Madame MOULLIERE Sandrine, 6<sup>ème</sup> adjointe au maire de la commune nouvelle, exercera les délégations confiées à cette première.

**Article 4 :** Madame THIERRY Irène, 10<sup>ème</sup> adjointe au maire de la commune nouvelle, exercera les délégations confiées à Madame MOULLIERE Sandrine, 6<sup>ème</sup> adjointe au maire de la commune nouvelle, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière.

**Article 5 :** En outre, délégation est donnée à Madame THIERRY Irène, 10<sup>ème</sup> adjointe, pour signer, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle :



- toute correspondance
- les actes notariés
- les marchés de travaux, fournitures ou services ainsi que toutes pièces relatives à ces dossiers (notamment ordres de services, avenants, PV de réception...).
- les dépôts de plainte au nom de la commune
- les Décisions du Maire prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- les légalisations de signature
- les copies certifiées conformes
- les bons de commandes

**Article 6 :** La signature des documents ci-dessus énoncés sera précédée de la formule suivante « Par délégation du Maire ».

**Article 7 :** Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

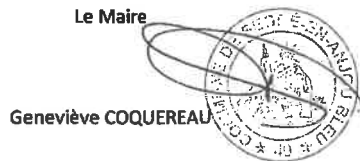
Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire



Geneviève COQUEREAU

## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Olivier BOUVET,  
11<sup>ème</sup> adjoint au Maire de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal en date du 28 mai 2020 portant élection de Madame COQUEREAU Geneviève en qualité de Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal en date du 28 mai 2020 portant élection de Monsieur BOUVET Jean-Olivier au poste de 11<sup>ème</sup> adjoint,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. »

Vu l'article L.2122-23, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur BOUVET Jean-Olivier, 11<sup>ème</sup> adjoint au maire de la commune nouvelle, est délégué pour exercer, à compter de ce jour, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, toutes les fonctions relatives aux domaines suivants :

- Protocole : organisation des manifestations patriotiques et protocolaires de la commune
- Cimetière : harmonisation des règlements intérieurs
- Liste électorale : mise à jour et suivi de la liste électorale
- Recensement de la population

**Article 2 :** La délégation est également donnée pour signer tous les documents se rapportant aux délégations de fonction mentionnées ci-dessus.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BOUVET Jean-Olivier, Madame ROMANN Colette, 8<sup>ème</sup> adjointe au maire de la commune nouvelle, exercera les délégations confiées à ce premier.

**Article 4 :** Monsieur BOUVET Jean-Olivier, 11<sup>ème</sup> adjoint au Maire de la commune nouvelle, exercera les délégations confiées à Madame ROMANN Colette, 8<sup>ème</sup> adjointe au maire de la commune nouvelle, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.



**Article 5 :** En outre, délégation est donnée à Monsieur BOUVET Jean-Olivier, 11<sup>ème</sup> adjoint, pour signer, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle :

- toute correspondance
- les actes notariés
- les marchés de travaux, fournitures ou services ainsi que toutes pièces relatives à ces dossiers (notamment ordres de services, avenants, PV de réception...).
- les dépôts de plainte au nom de la commune
- les Décisions du Maire prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- les légalisations de signature
- les copies certifiées conformes
- les bons de commandes

**Article 6 :** La signature des documents ci-dessus énoncés sera précédée de la formule suivante « Par délégation du Maire ».

**Article 7 :** Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

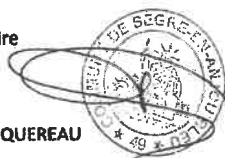
Fait à Segré-en-Anjou Bleu le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christophe GASTINEAU,  
Maire délégué de la commune d'Aviré  
et adjoint au Maire de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal en date du 28 mai 2020 portant élection de Madame COQUEREAU Geneviève en qualité de Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la délibération du 28 mai 2020 portant élection de Monsieur Christophe GASTINEAU en qualité de Maire de la commune déléguée d'Aviré,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. »

Vu l'article L.2122-23, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Christophe GASTINEAU, Maire de la commune déléguée d'Aviré et adjoint au Maire de la commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu est délégué pour exercer, à compter de ce jour, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, toutes les fonctions relatives au domaine suivant :

- Enfance / Jeunesse : modes d'accueils et actions en faveur des jeunes de 3 à 18 ans, accueils périscolaires, Temps d'Activité Périscolaire

**Article 2 :** La délégation est également donnée pour signer tous les documents se rapportant aux délégations de fonction mentionnées ci-dessus.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe GASTINEAU, Madame Marie-Paule BOURDAIS, 2<sup>ème</sup> adjointe au Maire de la commune nouvelle, exercera les délégations confiées à ce premier.

**Article 4 :** Monsieur Christophe GASTINEAU, Maire de la commune déléguée d'Aviré et adjoint au Maire de la commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu, exercera les délégations confiées à Madame Marie-Paule BOURDAIS, 2<sup>ème</sup> adjointe au Maire de la commune nouvelle, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.



**Article 5 :** En outre, délégation est donnée à Monsieur Christophe GASTINEAU, Maire de la commune déléguée d'Aviré et adjoint au Maire de la commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu, pour signer, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle :

- toute correspondance
- les actes notariés
- les marchés de travaux, fournitures ou services ainsi que toutes pièces relatives à ces dossiers (notamment ordres de services, avenants, PV de réception).
- les dépôts de plainte au nom de la commune
- les Décisions du Maire prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- les légalisations de signature
- les copies certifiées conformes
- les bons de commandes

**Article 8 :** La signature des documents ci-dessus énoncés sera précédée de la formule suivante « Par délégation du Maire ».

**Article 9 :** Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

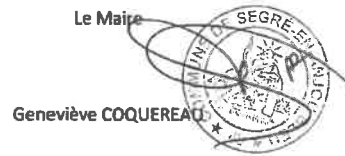
Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire



Geneviève COQUEREAU

## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BOULTOUREAU, Maire délégué de la commune de Bourg d'Iré, et adjoint au Maire de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal en date du 28 mai 2020 portant élection de Madame COQUEREAU Geneviève en qualité de Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la délibération du 28 mai 2020 portant élection de Monsieur Hubert BOULTOUREAU en qualité de Maire de la commune déléguée de Bourg d'Iré,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie des ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. »

Vu l'article L.2122-23, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Hubert BOULTOUREAU, Maire de la commune déléguée de Bourg d'Iré et adjoint au Maire de la commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu est délégué pour exercer, à compter de ce jour, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, toutes les fonctions relatives aux domaines suivants :

- Relations avec le SIEM, suivi des appels d'offres gaz et électricité
- Travaux sur les réseaux d'assainissement

**Article 2 :** La délégation est également donnée pour signer tous les documents se rapportant à la délégation de fonction mentionnée ci-dessus.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert BOULTOUREAU, Monsieur Joseph GALON, 5<sup>ème</sup> adjoint au maire de la commune nouvelle, exercera les délégations confiées à ce premier.

**Article 4 :** Monsieur Hubert BOULTOUREAU, Maire de la commune déléguée de Bourg d'Iré et adjoint au Maire de la commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu, exercera les délégations confiées à Monsieur Joseph GALON, 5<sup>ème</sup> adjoint au maire de la commune nouvelle, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.

**Article 5 :** En outre, délégation est donnée à Monsieur Hubert BOULTOUREAU, Maire de la commune déléguée de Bourg d'Iré et adjoint au Maire de la commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu, pour signer, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle :

- toute correspondance
- les actes notariés
- les marchés de travaux, fournitures ou services ainsi que toutes pièces relatives à ces dossiers (notamment ordres de services, avenants, PV de réception).
- les dépôts de plainte au nom de la commune
- les Décisions du Maire prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- les légalisations de signature
- les copies certifiées conformes
- les bons de commandes

**Article 6 :** La signature des documents ci-dessus énoncés sera précédée de la formule suivante « Par délégation du Maire ».

**Article 7 :** Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

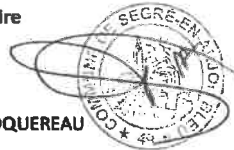
Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire



Geneviève COQUEREAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.



## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Claude GRANIER, Maire délégué de la commune de La Chapelle sur Oudon, et adjoint au Maire de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal en date du 28 mai 2020 portant élection de Madame COQUEREAU Geneviève en qualité de Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la délibération du 28 mai 2020 portant élection de Monsieur Jean-Claude GRANIER en qualité de Maire de la commune déléguée de La Chapelle sur Oudon,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie des ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. »

Vu l'article L.2122-23, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jean-Claude GRANIER, Maire de la commune déléguée de La Chapelle sur Oudon et adjoint au Maire de la commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu est délégué pour exercer, à compter de ce jour, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, toutes les fonctions relatives aux domaines suivants :

- Affaires sociales : Centre Communal d'Action Sociale, quotient familial, suivi des dossiers d'accompagnement social des familles, mise en œuvre de la politique sociale de la commune
- Logements sociaux : relations avec les bailleurs sociaux pour les attributions de logements sociaux

**Article 2 :** La délégation est également donnée pour signer tous les documents se rapportant à la délégation de fonction mentionnée ci-dessus.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude GRANIER, Madame Thérèse MARSAIS, Maire de la commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné et adjointe au maire de la commune nouvelle, exercera les délégations confiées à ce premier.

**Article 4 :** Monsieur Jean-Claude GRANIER, Maire de la commune déléguée de La Chapelle sur Oudon et adjoint au Maire de la commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu, exercera les délégations confiées à Madame Thérèse

MARSAIS, Maire de la commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné et adjointe au maire de la commune nouvelle, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière.

**Article 5 :** En outre, délégation est donnée à Monsieur Jean-Claude GRANIER, Maire de la commune déléguée de La Chapelle sur Oudon et adjoint au Maire de la commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu, pour signer, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle :

- toute correspondance
- les actes notariés
- les marchés de travaux, fournitures ou services ainsi que toutes pièces relatives à ces dossiers (notamment ordres de services, avenants, PV de réception).
- les dépôts de plainte au nom de la commune
- les Décisions du Maire prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- les légalisations de signature
- les copies certifiées conformes
- les bons de commandes

**Article 6 :** La signature des documents ci-dessus énoncés sera précédée de la formule suivante « Par délégation du Maire ».

**Article 7 :** Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

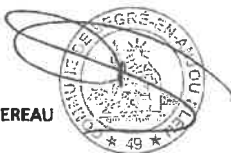
Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire



Geneviève COQUEREAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.



n° 2020/485

## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pierre-Marie HEULIN,  
Maire délégué de la commune de Châtellais,  
et adjoint au Maire de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal en date du 28 mai 2020 portant élection de Madame COQUEREAU Geneviève en qualité de Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la délibération du 28 mai 2020 portant élection de Monsieur Pierre-Marie HEULIN en qualité de Maire de la commune déléguée de Châtellais,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie des ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. »

Vu l'article L.2122-23, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Pierre-Marie HEULIN, Maire de la commune déléguée de Châtellais et adjoint au Maire de la commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu est délégué pour exercer, à compter de ce jour, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, toutes les fonctions relatives aux domaines suivants :

- Animations : relations avec les associations d'animation locales, organisation d'animations et de manifestations communales
- Tourisme : mise en œuvre de la politique touristique de la commune, relations avec les professionnels du tourisme du territoire, gestion des équipements touristiques communaux
- Chemins ruraux : mise en valeur des chemins ruraux

**Article 2 :** La délégation est également donnée pour signer tous les documents se rapportant à la délégation de fonction mentionnée ci-dessus.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Marie HEULIN, Monsieur Pierre ROCHEPEAU, Maire de la commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée et adjoint au maire de la commune nouvelle, exercera les délégations confiées à ce premier.

**Article 4 :** Monsieur Pierre-Marie HEULIN, Maire de la commune déléguée de Châtellais et adjoint au Maire de la commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu, exercera les délégations confiées à Monsieur Pierre ROCHEPEAU, Maire



de la commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée et adjoint au maire de la commune nouvelle, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

**Article 5 :** En outre, délégation est donnée à Monsieur Pierre-Marie HEULIN, Maire de la commune déléguée de Châtellais et adjoint au Maire de la commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu, pour signer, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle :

- toute correspondance
- les actes notariés
- les marchés de travaux, fournitures ou services ainsi que toutes pièces relatives à ces dossiers (notamment ordres de services, avenants, PV de réception).
- les dépôts de plainte au nom de la commune
- les Décisions du Maire prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- les légalisations de signature
- les copies certifiées conformes
- les bons de commandes

**Article 6 :** La signature des documents ci-dessus énoncés sera précédée de la formule suivante « Par délégation du Maire ».

**Article 7 :** Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

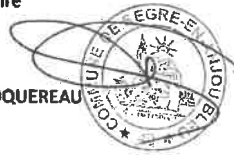
Fait à Segré-en-Anjou Bleu le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.



n° 2020/486

## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pierre ROCHEPEAU, Maire délégué de la commune de l'Hôtellerie de Flée, et adjoint au Maire de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal en date du 28 mai 2020 portant élection de Madame COQUEREAU Geneviève en qualité de Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la délibération du 28 mai 2020 portant élection de Monsieur Pierre ROCHEPEAU en qualité de Maire de la commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. »

Vu l'article L.2122-23, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Pierre ROCHEPEAU, Maire de la commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée et adjoint au Maire de la commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu est délégué pour exercer, à compter de ce jour, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, toutes les fonctions relatives au domaine suivant :

- Patrimoine : actions de mise en valeur du patrimoine local, relations avec les associations intervenant dans ce domaine

**Article 2 :** La délégation est également donnée pour signer tous les documents se rapportant à la délégation de fonction mentionnée ci-dessus.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre ROCHEPEAU, Monsieur Pierre-Marie HEULIN, Maire de la commune déléguée de Châtellais et adjoint au maire de la commune nouvelle, exercera les délégations confiées à ce premier.

**Article 4 :** Monsieur Pierre ROCHEPEAU, Maire de la commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée et adjoint au Maire de la commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu, exercera les délégations confiées à Monsieur Pierre-Marie HEULIN, Maire de la commune déléguée de Châtellais et adjoint au maire de la commune nouvelle, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

**Article 5 :** En outre, délégation est donnée à Monsieur Pierre ROCHEPEAU, Maire de la commune déléguée de L'Hôtellerie de Flée et adjoint au Maire de la commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu, pour signer, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle :

- toute correspondance
- les actes notariés
- les marchés de travaux, fournitures ou services ainsi que toutes pièces relatives à ces dossiers (notamment ordres de services, avenants, PV de réception).
- les dépôts de plainte au nom de la commune
- les Décisions du Maire prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- les légalisations de signature
- les copies certifiées conformes
- les bons de commandes

**Article 6 :** La signature des documents ci-dessus énoncés sera précédée de la formule suivante « Par délégation du Maire ».

**Article 7 :** Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



n° 2020/487

## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Dominique PELLUAU, Maire délégué de la commune de Louvaines, et adjoint au Maire de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal en date du 28 mai 2020 portant élection de Madame COQUEREAU Geneviève en qualité de Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la délibération du 28 mai 2020 portant élection de Monsieur Dominique PELLUAU en qualité de Maire de la commune déléguée de Louvaines,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. »

Vu l'article L.2122-23, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Dominique PELLUAU, Maire de la commune déléguée de Louvaines et adjoint au Maire de la commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu est délégué pour exercer, à compter de ce jour, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, toutes les fonctions relatives aux domaines suivants :

- Espaces verts : politique de mise en valeur et d'entretien des espaces verts, mise en œuvre de la gestion différenciée des espaces
- Embellissements paysagers : fleurissement, représentation de la commune auprès des instances chargées de la valorisation des villes et villages fleuris

**Article 2 :** La délégation est également donnée pour signer tous les documents se rapportant à la délégation de fonction mentionnée ci-dessus.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique PELLUAU, Monsieur Claude ANNONIER, 3<sup>ème</sup> adjoint au maire de la commune nouvelle, exercera les délégations confiées à ce premier.

**Article 4 :** Monsieur Dominique PELLUAU, Maire de la commune déléguée de Louvaines et adjoint au Maire de la commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu, exercera les délégations confiées à Monsieur Claude ANNONIER, 3<sup>ème</sup> adjoint au maire de la commune nouvelle, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.

**Article 5 :** En outre, délégation est donnée à Monsieur Dominique PELLUAU, Maire de la commune déléguée de Louvaines et adjoint au Maire de la commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu, pour signer, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle :

- toute correspondance
- les actes notariés
- les marchés de travaux, fournitures ou services ainsi que toutes pièces relatives à ces dossiers (notamment ordres de services, avenants, PV de réception).
- les dépôts de plainte au nom de la commune
- les Décisions du Maire prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- les légalisations de signature
- les copies certifiées conformes
- les bons de commandes

**Article 6 :** La signature des documents ci-dessus énoncés sera précédée de la formule suivante « Par délégation du Maire ».

**Article 7 :** Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'Intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu le 29 mai 2020

Apposition de la signature



du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire



Geneviève COQUEREAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.



## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Daniel BROSSIER, Maire délégué de la commune de Noyant la Gravoyère, et adjoint au Maire de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal en date du 28 mai 2020 portant élection de Madame COQUEREAU Geneviève en qualité de Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la délibération du 28 mai 2020 portant élection de Monsieur Daniel BROSSIER en qualité de Maire de la commune déléguée de Noyant la Gravoyère,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie des ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. »

Vu l'article L.2122-23, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Daniel BROSSIER, Maire délégué de la commune de Noyant la Gravoyère et adjoint au Maire de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu, est délégué pour exercer, à compter de ce jour, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, toutes les fonctions relatives au domaine suivant :

- Urbanisme : instruction et délivrance des autorisations d'occupation des sols et des demandes de renseignement d'urbanisme, enquêtes et suites à donner aux infractions aux règlements d'urbanisme, dossiers concernant les établissements recevant du public, suivi des opérations de développement de l'habitat sur le territoire de la commune, suivi de l'élaboration des dossiers d'urbanisme gérés par Anjou Bleu Communauté

**Article 2 :** La délégation est également donnée pour signer tous les documents se rapportant à la délégation de fonction mentionnée ci-dessus.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BROSSIER, Monsieur Bruno CHAUVIN, Maire de la commune déléguée de Segré et adjoint au maire de la commune nouvelle, exercera les délégations confiées à ce premier.

**Article 4 :** Monsieur Daniel BROSSIER, Maire de la commune déléguée de Noyant la Gravoyère et adjoint au Maire de la commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu, exercera les délégations confiées à Monsieur Bruno CHAUVIN,

Maire de la commune déléguée de Segré et adjoint au maire de la commune nouvelle, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

**Article 5 :** En outre, délégation est donnée à Monsieur Daniel BROSSIER, Maire de la commune déléguée de Noyant La Gravoyère et adjoint au Maire de la commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu, pour signer, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle :

- toute correspondance
- les actes notariés
- les marchés de travaux, fournitures ou services ainsi que toutes pièces relatives à ces dossiers (notamment ordres de services, avenants, PV de réception).
- les dépôts de plainte au nom de la commune
- les Décisions du Maire prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- les légalisations de signature
- les copies certifiées conformes
- les bons de commandes

**Article 6 :** La signature des documents ci-dessus énoncés sera précédée de la formule suivante « Par délégation du Maire ».

**Article 7 :** Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire



## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Denis BELIER,  
Maire délégué de la commune de Nyouseau,  
et adjoint au Maire de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal en date du 28 mai 2020 portant élection de Madame COQUEREAU Geneviève en qualité de Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la délibération du 28 mai 2020 portant élection de Monsieur Denis BELIER en qualité de Maire de la commune déléguée de Nyouseau,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie des ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. »

Vu l'article L.2122-23, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Denis BELIER, Maire délégué de la commune de Nyouseau et adjoint au Maire de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu, est délégué pour exercer, à compter de ce jour, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, toutes les fonctions relatives aux domaines suivants :

- Parc des Expositions : suivi des manifestations organisées au Parc des Expositions et programmation des animations
- Fêtes et manifestations : suivi du parc de matériel et relations avec les associations et organismes qui empruntent le matériel

**Article 2 :** La délégation est également donnée pour signer tous les documents se rapportant à la délégation de fonction mentionnée ci-dessus.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis BELIER, Monsieur Nicolas CHERE, Maire de la commune déléguée de Saint Martin du Bois et adjoint au maire de la commune nouvelle, exercera les délégations confiées à ce premier.

**Article 4 :** Monsieur Denis BELIER, Maire de la commune déléguée de Nyouseau et adjoint au Maire de la commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu, exercera les délégations confiées à Monsieur Nicolas CHERE, Maire de la

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.

commune déléguée de Saint Martin du Bois et adjoint au maire de la commune nouvelle, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

**Article 5 :** En outre, délégation est donnée à Monsieur Denis BELIER, Maire de la commune déléguée de Nyolseau et adjoint au Maire de la commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu, pour signer, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle :

- toute correspondance
- les actes notariés
- les marchés de travaux, fournitures ou services ainsi que toutes pièces relatives à ces dossiers (notamment ordres de services, avenants, PV de réception).
- les dépôts de plainte au nom de la commune
- les Décisions du Maire prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- les légalisations de signature
- les copies certifiées conformes
- les bons de commandes

**Article 6 :** La signature des documents ci-dessus énoncés sera précédée de la formule suivante « Par délégation du Maire ».

**Article 7 :** Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

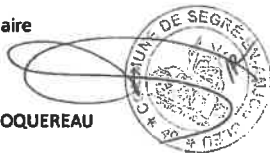
Fait à Segré-en-Anjou Bleu le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.



## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de fonctions et de signature à Madame Thérèse MARSAIS, Maire déléguée de la commune de Sainte Gemmes d'Andigné, et adjoint au Maire de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal en date du 28 mai 2020 portant élection de Madame COQUEREAU Geneviève en qualité de Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la délibération du 28 mai 2020 portant élection de Madame Thérèse MARSAIS en qualité de Maire de la commune déléguée de Sainte Gemmes d'Andigné,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. »

Vu l'article L.2122-23, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Thérèse MARSAIS, Maire déléguée de la commune de Sainte Gemmes d'Andigné et adjointe au Maire de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu, est déléguée pour exercer, à compter de ce jour, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, toutes les fonctions relatives au domaine suivant :

- Location des logements communaux
- Salles communales : mise en œuvre du règlement, des tarifs, suivi des contrats de location

**Article 2 :** La délégation est également donnée pour signer tous les documents se rapportant à la délégation de fonction mentionnée ci-dessus.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thérèse MARSAIS, Monsieur Jean-Claude GRANIER, Maire de la commune déléguée de La Chapelle sur Oudon et adjoint au maire de la commune nouvelle, exercera les délégations confiées à cette première.

**Article 4 :** Madame Thérèse MARSAIS, Maire de la commune déléguée de Sainte Gemmes d'Andigné et adjointe au Maire de la commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu, exercera les délégations confiées à Monsieur Jean-Claude GRANIER, Maire de la commune déléguée de La Chapelle sur Oudon et adjoint au maire de la commune nouvelle, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

**Article 5 :** En outre, délégation est donnée à Madame Thérèse MARSAIS, Maire de la commune déléguée de Sainte Gemmes d'Andigné et adjointe au Maire de la commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu, pour signer, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle :

- toute correspondance
- les actes notariés
- les marchés de travaux, fournitures ou services ainsi que toutes pièces relatives à ces dossiers (notamment ordres de services, avenants, PV de réception).
- les dépôts de plainte au nom de la commune
- les Décisions du Maire prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- les légalisations de signature
- les copies certifiées conformes
- les bons de commandes

**Article 6 :** La signature des documents ci-dessus énoncés sera précédée de la formule suivante « Par délégation du Maire ».

**Article 7 :** Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire



Geneviève COQUEREAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.



n° 2020/491

## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Nicolas CHERE,  
Maire délégué de la commune de Saint Martin du Bois,  
et adjoint au Maire de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal en date du 28 mai 2020 portant élection de Madame COQUEREAU Geneviève en qualité de Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la délibération du 28 mai 2020 portant élection de Monsieur Nicolas CHERE en qualité de Maire de la commune déléguée de Saint Martin du Bois,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie des ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. »

Vu l'article L.2122-23, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Nicolas CHERE, Maire délégué de la commune de Saint Martin du Bois et adjoint au Maire de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu, est délégué pour exercer, à compter de ce jour, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, toutes les fonctions relatives au domaine suivant :

- Sport / piscine : mise en œuvre de la politique sportive de la commune, suivi des équipements sportifs et de la piscine les Nautilus, relations avec les associations sportives et les divers utilisateurs des équipements sportifs et de la piscine les Nautilus

**Article 2 :** La délégation est également donnée pour signer tous les documents se rapportant à la délégation de fonction mentionnée ci-dessus.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas CHERE, Monsieur Denis BELIER, Maire de la commune déléguée de Nyouseau et adjoint au maire de la commune nouvelle, exercera les délégations confiées à ce premier.

**Article 4 :** Monsieur Nicolas CHERE, Maire de la commune déléguée de Saint Martin du Bois et adjoint au Maire de la commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu, exercera les délégations confiées à Monsieur Denis BELIER, Maire de la commune déléguée de Nyouseau et adjoint au maire de la commune nouvelle, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

**Article 5 :** En outre, délégation est donnée à Monsieur Nicolas CHERE, Maire de la commune déléguée de Saint Martin du Bois et adjoint au Maire de la commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu, pour signer, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle :

- toute correspondance
- les actes notariés
- les marchés de travaux, fournitures ou services ainsi que toutes pièces relatives à ces dossiers (notamment ordres de services, avenants, PV de réception).
- les dépôts de plainte au nom de la commune
- les Décisions du Maire prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- les légalisations de signature
- les copies certifiées conformes
- les bons de commandes

**Article 6 :** La signature des documents ci-dessus énoncés sera précédée de la formule suivante « Par délégation du Maire ».

**Article 7 :** Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu le 29 mai 2020

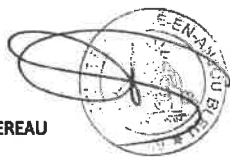
Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,



Le Maire

Geneviève COQUEREAU



## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bruno CHAUVIN,  
Maire délégué de la commune de Segré,  
et adjoint au Maire de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal en date du 28 mai 2020 portant élection de Madame COQUEREAU Geneviève en qualité de Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la délibération du 28 mai 2020 portant élection de Monsieur Bruno CHAUVIN en qualité de Maire de la commune déléguée de Segré,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. »

Vu l'article L.2122-23, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Bruno CHAUVIN, Maire délégué de la commune de Segré et adjoint au Maire de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu, est délégué pour exercer, à compter de ce jour, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, toutes les fonctions relatives au domaine suivant :

- Ressources Humaines : mise en œuvre de la politique Ressources Humaines de la commune, suivi de la carrière des agents, recrutements, sanctions disciplinaires et représentation de la commune dans les Instances paritaires

**Article 2 :** La délégation est également donnée pour signer tous les documents se rapportant à la délégation de fonction mentionnée ci-dessus.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno CHAUVIN, Monsieur Daniel BROSSIER, Maire de la commune déléguée de Noyant la Gravoyère et adjoint au maire de la commune nouvelle, exercera les délégations confiées à ce premier.

**Article 4 :** Monsieur Bruno CHAUVIN, Maire de la commune déléguée de Segré et adjoint au Maire de la commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu, exercera les délégations confiées à Monsieur Daniel BROSSIER, Maire de la commune déléguée de Noyant la Gravoyère et adjoint au maire de la commune nouvelle, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.

**Article 5 :** En outre, délégation est donnée à Monsieur Bruno CHAUVIN, Maire de la commune déléguée de Segré et adjoint au Maire de la commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu, pour signer, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle :

- toute correspondance
- les actes notariés
- les marchés de travaux, fournitures ou services ainsi que toutes pièces relatives à ces dossiers (notamment ordres de services, avenants, PV de réception).
- les dépôts de plainte au nom de la commune
- les Décisions du Maire prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- les légalisations de signature
- les copies certifiées conformes
- les bons de commandes

**Article 6 :** La signature des documents ci-dessus énoncés sera précédée de la formule suivante « Par délégation du Maire ».

**Article 7 :** Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.



## ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur André LEFORT, conseiller municipal délégué de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Procès-verbal en date du 28 mai 2020 portant élection de Madame COQUEREAU Geneviève en qualité de Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie des ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. »

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur André LEFORT, conseiller municipal délégué de la commune nouvelle, est délégué pour exercer, à compter de ce jour, sur le territoire de la commune nouvelle, toutes les fonctions relatives aux domaines suivants :

- Représentation de la commune auprès des commissions de sécurité
- Représentation de la commune auprès des instances de prévention
- Suivi de la sécurité des manifestations communales et associatives

**Article 2 :** La délégation est également donnée pour signer tous les documents se rapportant aux délégations de fonction mentionnées ci-dessus.

**Article 3 :** La signature des documents ci-dessus énoncés sera précédée de la formule suivante « Par délégation du Maire ».

**Article 4 :** Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au trésorier.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu le 29 mai 2020

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Geneviève COQUEREAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise PIGEON d'effectuer des approvisionnements de chantier au lieu dit « La Grande Gautraie », à Marans, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 04 au 11 juin 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit au lieu dit « La Grande Gautraie », à Marans, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 04 au 11 juin 2020, et l'entreprise est autorisée à stationner leurs véhicules en tous lieux du domaine public.

**Article 3 :** Les dépassements seront interdits au niveau du chemin de la grande Gautraie, en raison de la sortie des véhicules de chantier.

**Article 4 :** L'entreprise PIGEON devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons et des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

**Article 5 :** Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

**Article 6 :** La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
L'entreprise PIGEON-route de Craon-53800 CRAON

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 28 mai 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
G. COQUEREAU



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise Pigeon, d'effectuer des travaux d'aménagement d'un plateau au niveau du viaduc de chemin de fer, et purges ponctuelles sur la chaussée de la rue David d'Angers à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise PIGEON a l'autorisation, dans le cadre des travaux d'aménagement à stationner leurs véhicules en tous lieux du domaine public, du 11 juin au 1 juillet 2020.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant rue David d'Angers, du 11 juin au 1 juillet 2020.

**Article 3 :** Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route

**Article 4 :** La circulation sera interdite, rue David d'Angers, du 11 juin au 1 juillet 2020.

**Article 5 :** L'entreprise PIGEON devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

**Article 6 :** La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
L'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU-route de Craon-538000 ANGERS

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu  
Le 02-4/06/2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de Madame VAILLANT, d'effectuer un emménagement au 45-47 rue Pasteur, à Segré, commune délégués de Segré en Anjou Bleu, le 05 juin 2020,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation pour l'occasion,

## ARRETE

Article 1 : La rue Pasteur sera barrée (le temps du déchargement), entre la rue Courte et la rue Hoche à Segré, le 05 juin 2020 de 7 H 00 à 19 h 00,

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou-Bleu ,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou-Bleu,  
Madame VAILLANT 45-47rue Pasteur – Segré - 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu  
Le 29 mai 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
G. COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant les travaux de pose de bordures, rue Georges Bachelot à Noyant la Gravoyère, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu.

Considérant que ces opérations seront réalisées par l'entreprise LUC DURAND qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion.

## ARRETE

Article 1 : L'entreprise LUC DURAND a l'autorisation, dans le cadre des travaux de pose de bordures, rue Georges Bachelot à Noyant la Gravoyère à stationner leurs véhicules en tous lieux du domaine public.

Article 2 : La présente autorisation est valable du 29 mai 2020 au 3 juillet 2020.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux rue Georges Bachelot à Noyant la Gravoyère, du 29 mai 2020 au 3 juillet 2020.

Article 4 : La circulation sera interdite rue Georges Bachelot à Noyant la Gravoyère, du 29 mai 2020 au 3 juillet 2020.

Article 5 : L'entreprise LUC DURAND devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
L'entreprise LUC DURAND –ZA la Chesnaie – PRUILLE – 49220 LONGUENEE EN ANJOU

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu  
Le 02/06/2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Geneviève COQUEREAU



**ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de la société MEDIACO Ouest de réserver des places de stationnement afin d'effectuer une livraison à hauteur du 26 rue des Acacias à Segré, Commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, le 10 juin 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement pour l'occasion.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit au droit de la livraison à hauteur du 26 rue des Acacias à Segré le mercredi 10 juin 2020.

**Article 2 :** MEDIACO Ouest devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons et des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

**Article 3 :** La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,  
MEDIACO Ouest – 49610 JUIGNE SUR LOIRE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu  
Le 02 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Geneviève COQUEREAU



**ARRETE DU MAIRE**

**autorisant le stationnement sur la voie publique**

Le maire de la commune de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU

VU les articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de stationnement sur la voie publique,  
VU le Code des transports ;  
VU le décret n° 73-223 du 2 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;  
VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;  
VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée ;  
VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, l'approbation de modèles, l'installation et la vérification primitive des taximètres ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;  
VU l'arrêté préfectoral DRCL 2011 n° 607 du 18 août 2011 portant sur la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;  
VU l'arrêté préfectoral D1/01 n° 603 du 4 septembre 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de petite remise ;  
VU l'arrêté préfectoral D1/04 n° 867 du 6 septembre 2004 relatif à la plaque d'identification scellée au véhicule taxie ;  
VU la demande de M. Yann MARIE-JOSEPH du 9 avril 2014 en vue de l'attribution d'une autorisation de stationnement d'un taxi sur la commune de Louvainnes commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu ;  
VU l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie le 17 juin 2014.  
VU l'arrêté en date du 26 juin 2014 ;  
VU la demande de M. MARIE-JOSEPH Yann qui change de véhicule  
VU la carte grise du nouveau véhicule  
Vu le contrat de location gérance entre la Société TAXI MMJ et M. Yann MARIE-JOSEPH en date du 1<sup>er</sup> juin 2017,

**ARRETE**

**Article 1 –**

La Société TAXI MMJ sise à FENEU, ZA Les Cormiers (Maine et Loire) autorisée à exploiter, en location gérance, l'autorisation de stationnement de taxi n° 1 à compter du 11 mai 2020 jusqu'au 31 mai 2021 sur la commune déléguée de Louvainnes le véhicule immatriculé :

Emplacement n° 1 : Immatriculation véhicule Ford Mondéo immatriculé EF-261-WC est remplacé par le véhicule Citroën C5 Air Cross immatriculé FG-395-VL

**Article 2 –**

Le véhicule doit être muni des équipements spéciaux suivants, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié :

- Un compteur horokilométrique dit « taximètre »,
- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention taxi
- L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement.

Le véhicule doit être soumis à un contrôle technique annuel effectué par un centre de contrôle technique des véhicules légers agréé par le Préfet.

Le Maire ainsi que les forces de l'ordre peuvent demander un contrôle technique supplémentaire s'il est constaté que l'état du véhicule taxi semble susceptible de compromettre la sécurité des personnes transportées.

Le véhicule taxi doit présenter toutes les conditions nécessaires de sécurité, de commodité et de propreté. Ils doivent toujours être maintenus en bon état d'entretien.

Le véhicule taxi doit faire l'objet d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages corporels et matériels pouvant résulter d'accidents causés aux personnes transportées ainsi qu'aux tiers.

Tout changement de véhicule devra être signalé auprès du Maire qui prendra un arrêté portant modification de la présente décision.

#### **Article 3 –**

La présente autorisation de stationnement doit être exploitée de manière effective et continue. Elle peut indifféremment être exploitée par le titulaire, son conjoint ou un salarié titulaire de la carte professionnelle de taxi ou par un locataire,

Ainsi, le titulaire de la présente autorisation devra fournir annuellement les documents justificatifs suivants relatifs à l'exploitation effective et continue de son autorisation de stationnement :

- Copie de la déclaration de revenus et de l'avis d'imposition pour la période concernée,
- Carte professionnelle validée pour 5 ans lorsque le titulaire de l'autorisation qui exploite celle-ci personnellement est âgé de moins de 60 ans, pour 2 ans s'il a entre 60 à 76 ans et 1 an au-delà de 76 ans, ou document justificatif d'une exploitation par un salarié ou un locataire ;

Le Maire peut, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, donner un avertissement au titulaire de l'autorisation ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationner, après avis de la commission départementale des taxis et voiture de petite remise, réuni en formation disciplinaire.

Le conducteur du véhicule taxi devra apposer sa carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité, sur la vitre avant du véhicule, celle-ci devant être visible de l'extérieur lorsque le véhicule taxi est utilisé à titre professionnel.

Le titulaire de la présente autorisation devra aviser le maire de toute modification, même temporaire, touchant à son activité.

#### **Article 4 –**

Le compteur horokilométrique doit être installé dans le véhicule taxi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié.

Le fonctionnement du compteur horokilométrique ainsi que du dispositif extérieur lumineux de tarif doivent être vérifiés annuellement par un organisme agréé par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Le carnet métrologique se rapportant au compteur horokilométrique doit être tenu par le chauffeur à la disposition des forces de l'ordre.

Les tarifs limites applicables lors des courses de taxi sont fixés par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et suppléments pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage à l'intérieur de chaque véhicule de manière très apparente et très lisible pour les clients.

Le compteur horokilométrique doit être mis en fonctionnement dès le début de la course et les clients doivent être informés de tout changement de tarif pendant la course.

#### **Article 5 –**

Aucun droit de stationnement n'est exigé.

#### **Article 6 –**

- Monsieur le Préfet de Maine et Loire
- Madame le Maire de la commune de Segré-en-Anjou-Bleu
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également adressé à :

- M. MARIE-JOSEPH Yann

**Annule et remplace l'arrêté en date du 12 mai 2020**

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 22 juin 2020  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu l'arrêté 2018-454 en date du 22/10/2018 portant réglementation générale du domaine public,  
Vu la décision 2019-292 en date du 16/10/2019 portant tarification des occupations du domaine public,

Considérant la demande de l'entreprise Shopix (outillage de Saint Etienne) d'installer un camion outillage sur la commune déléguée de Noyant la Gravoyère.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise Shopix est autorisée à installer un camion de vente d'outillage sur le parking de la salle omnisports sur la commune déléguée de Noyant la Gravoyère, le 20 septembre 2020 de 08h30 à 12h30.

**Article 2 :** L'entreprise Shopix devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

**Article 3 :** L'entreprise Shopix devra respecter l'intégrité et la propreté des lieux en procédant, le cas échéant, à un nettoyage final.

**Article 4 :** L'entreprise Shopix s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

**Article 5 :** En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,  
L'entreprise Shopix, parc des Essarts, BP 20086, 42162 Andrézieux-Bouthéon cedex,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,  
Le 02 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu  
Geneviève COQUEREAU



**ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise LUC DURAND d'effectuer des travaux de voirie et busage de fossé, route de Gené à la Chapelle sur Oudon, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 06 juin 2020 au 10 juillet 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise LUC DURAND a autorisation dans le cadre de ses travaux, à stationner leurs véhicules en tous lieux du domaine public.

**Article 2 :** La présente autorisation est valable du 06 juin 2020 au 10 juillet 2020.

**Article 3 :** Le stationnement est interdit au droit des travaux route de Gené à la Chapelle sur Oudon

**Article 4 :** Circulation interdite au droit des travaux (sauf riverains).

**Article 5 :** L'entreprise LUC DURAND devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons et des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

**Article 6 :** Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

**Article 7 :** La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
L'entreprise LUC DURAND - Z.A la Chesnaie - 49220 PRUILLE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 02 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu  
Geneviève COQUEREAU





N° 2020/502

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-73 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion du dispositif « argent de poche »,

Vu la décision 2020-145 supprimant cette régie à compter du 30/06/2020,

### ARRETE

#### Article 1 :

A compter du 30/06/2020, il est mis fin aux fonctions de l'ensemble des régisseurs de la régie avance argent de poche, à savoir :

- |                             |            |
|-----------------------------|------------|
| - Mme PASSELANDE Frédérique | titulaire  |
| - Mr BARBOT Julien          | suppléant  |
| - Mme GUERMOND Elisabeth    | suppléant  |
| - Mme BELIARD Fabienne      | suppléant  |
| - Mr BERALDIN Loris         | mandataire |
| - Mr NICOLAS Dominique      | mandataire |

Fait à Segré-En-Anjou Bleu, le 2 juin 2020  
Par délégation du Maire,  
L'Adjointe au Maire,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification.



N° 2020/503

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-26 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie d'avance communale,

Vu la décision 2020-146 du Maire prise par délégation du Conseil municipal modifiant cette régie à compter du 01/07/2020,

### ARRETE

#### Article 1 :

A compter du 30/06/2020, il est mis fin aux fonctions de l'ensemble des régisseurs de la régie avance communale, à savoir :

- |                             |           |
|-----------------------------|-----------|
| - Mme GUERMOND Elisabeth    | titulaire |
| - Mme PASSELANDE Frédérique | suppléant |

Fait à Segré-En-Anjou Bleu, le 2 juin 2020  
Par délégation du Maire,

L'Adjointe au Maire,  
Carine CHAUVEAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification.

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-26 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie d'avances pour permettre à la commune d'assurer le paiement en direct de certaines dépenses,

Vu la décision 2020-146 du Maire prise par délégation du Conseil municipal modifiant cette régie d'avances à compter du 01/07/2020,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 27 mai 2020,

**ARRETE**

**Article 1 :**

A compter du 01/07/2020, Madame Frédérique PASSELANDE est nommée régisseur de la régie d'avances communale avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame Frédérique PASSELANDE sera remplacée par Monsieur Jonathan GOUSSAN, mandataire suppléant.

**Article 3 :**

Madame Frédérique PASSELANDE devra obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour un montant fixé à 460 € selon la réglementation en vigueur.

**Article 4 :**

Madame Frédérique PASSELANDE percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 120 €.

**Article 5-**

Monsieur Jonathan GOUSSAN, mandataire suppléant, percevra une indemnité annuelle de responsabilité proportionnelle à la durée durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 6 -**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

**Article 7-**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

**Article 8 -**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 9 -**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Segré-En-Anjou Bleu, le 2 juin 2020  
Par délégation du Maire,  
L'Adjointe au Maire,  
Carine CHAUVEAU



(signatures précédées de la formule "vu pour acceptation")

Le régisseur titulaire

Mme Frédérique PASSELANDE

Vu pour acceptation



Le Mandataire suppléant

Mr Jonathan GOUSSAN

Vu pour acceptation



**ARRETE DU MAIRE**  
-----

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-26 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie d'avances pour permettre à la commune d'assurer le paiement en direct de certaines dépenses,

Vu la décision 2020-146 du Maire prise par délégation du Conseil municipal modifiant cette régie d'avances à compter du 01/07/2020,

Vu l'arrêté 2020-504 du Maire nommant à compter du 01/07/2020, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant de cette régie,

Vu l'avis conforme du régisseur et du mandataire suppléant en date du 27 mai 2020,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 mai 2020,

**ARRETE****Article 1 :**

A compter du 01/07/2020, Monsieur GUIARD Eric est nommé mandataire de la régie d'avances communale pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :**

Le mandataire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**Article 3 :**

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

(signatures précédées de la formule "vu pour acceptation")

Le régisseur titulaire

Mme Frédérique PASSELANDE

*Vu pour acceptation*

Fait à Segré-En-Anjou Bleu, le 2 juin 2020

Par délégation du Maire,

Adjointe au Maire,

Cécile CHAUVEAU



Le Mandataire

Mr Eric GUIARD

*Vu pour acceptation*

Le Mandataire suppléant

Mr Jonathan GOUSSAN

*Vu pour acceptation*

**ARRETE DU MAIRE**  
-----

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-26 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie d'avances pour permettre à la commune d'assurer le paiement en direct de certaines dépenses,

Vu la décision 2020-146 du Maire prise par délégation du Conseil municipal modifiant cette régie d'avances à compter du 01/07/2020,

Vu l'arrêté 2020-504 du Maire nommant à compter du 01/07/2020, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant de cette régie,

Vu l'avis conforme du régisseur et du mandataire suppléant en date du 27 mai 2020,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 mai 2020,

**ARRETE****Article 1 :**

A compter du 01/07/2020, Monsieur BERALDIN Loris est nommé mandataire de la régie d'avances communale pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :**

Le mandataire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**Article 3 :**

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

(signatures précédées de la formule "vu pour acceptation")

Le régisseur titulaire

Mme Frédérique PASSELANDE

*Vu pour acceptation*

Fait à Segré-En-Anjou Bleu, le 2 juin 2020

Par délégation du Maire,

Adjointe au Maire,

Cécile CHAUVEAU



Le Mandataire

Mr Loris BERALDIN

Le Mandataire suppléant

Mr Jonathan GOUSSAN

*Vu pour acceptation*





N° 2020/507

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-26 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie d'avances pour permettre à la commune d'assurer le paiement en direct de certaines dépenses,

Vu la décision 2020-146 du Maire prise par délégation du Conseil municipal modifiant cette régie d'avances à compter du 01/07/2020,

VU l'arrêté 2020-504 du Maire nommant à compter du 01/07/2020, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et du mandataire suppléant en date du 27 mai 2020,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 mai 2020,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 01/07/2020, Monsieur NICOLAS Dominique est nommé mandataire de la régie d'avances communale pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

(signatures précédées de la formule "vu pour acceptation")

Le régisseur titulaire

Mme Frédérique PASSELANDE

*Vu pour acceptation*

Le Mandataire suppléant

Mr Jonathan GOUESSAN

*Vu pour acceptation*

Fait à Segré-En-Anjou Bleu, le 2 juin 2020

par délégation du Maire,

Le Maire,

M. CHAUVEAU



Le Mandataire

Mr Dominique NICOLAS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

N° 2020 - 507

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise SPIE d'effectuer des travaux De renforcement BT, rue du Prieuré – La Terrasse – La Bourdonnière à Saint Martin du Bois, commune délégué de Segré en Anjou Bleu, du 08 juin 2020 au 24 juillet 2020,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SPIE a autorisation dans le cadre de ses travaux, à stationner leurs véhicules en tous lieux du domaine public.

Article 2 : La présente autorisation est valable du 08 juin 2020 au 24 juillet 2020.

Article 3 : Le stationnement est interdit au droit des travaux rue du Prieuré – La Terrasse – La Bourdonnière à Saint Martin du Bois.

Article 4 : Circulation interdite au droit des travaux sauf riverains, rue du Prieuré – La Terrasse – La Bourdonnière à Saint Martin du Bois .

Article 5 : L'entreprise SPIE devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons et des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 6 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 7: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en -Anjou bleu,  
L'entreprise SPIE – 3 rue Louis Lépine à Segré – 49500 Segré en Anjou Bleu.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 02 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu  
Geneviève COQUEREAU





Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la dépose de poteaux suite à l'enfouissement des lignes, rue Georges Bachelot à Noyant la Gravoyère, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu.

Considérant que ces opérations seront réalisées par la société SPIE qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion.

## ARRETE

Article 1 : La société SPIE a l'autorisation, dans le cadre des travaux de dépose de poteaux, rue Georges Bachelot à Noyant la Gravoyère à stationner leurs véhicules en tous lieux du domaine public.

Article 2 : La présente autorisation est valable du 8 au 16 juin 2020.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux rue Georges Bachelot à Noyant la Gravoyère, du 8 au 16 juin 2020.

Article 4 : La circulation sera interdite sauf riverains rue Georges Bachelot à Noyant la Gravoyère, du 8 au 16 juin 2020.

Article 5 : L'entreprise SPIE devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
La société SPIE – 3 rue de l'ÉPINE – Z.I. d'Etriché – CS90606 – 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu  
Le 02/06/2020  
Madame le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Geneviève DURIEU



## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 26 mai 2020 par laquelle l'entreprise JUGE Camille demeurant à ETRICHE, La Pierre

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Terrassement empiètement enrobé
- Route de la Ferrière de Flée – Commune déléguée d'Aviré

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Terrassement empiètement enrobé
- Route de la Ferrière de Flée – Commune déléguée d'Aviré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Travaux sur domaine privé n'impactant pas le domaine public
- Pas de stationnement sur le domaine public

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

**d) Conduite des travaux :**

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

**e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

**f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :**

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

**g) - Rétablissement des chaussées :**

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**h) - Garantie :**

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 12 Juin 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 3 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de AVIRE

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2020/511

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 28 mai 2020 par laquelle l'entreprise CIRCET demeurant à ANETZ, 75 rue Pierre Arnaud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Remplacement d'un poteau France Télécom
- La Basse chesnaie – Commune déléguée de Louvaines

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Remplacement d'un poteau France Télécom
- La Basse chesnaie – Commune déléguée de Louvaines

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Maintient de la circulation dans les deux sens
- Remise en état de la voirie et de ses abords

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

- 1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
- 2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 15 Juin 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

## **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 3 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON



## **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de LOUVAINES

## **ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

n° 2020/512



## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 25 mai 2020 par laquelle l'entreprise CIRCET demeurant à ANETZ, 75 rue Pierre Arnaud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Maintenance de 3 poteaux
- Le Bois Pineau – Commune déléguée de Segré

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Maintenance de 3 poteaux
- Le Bois Pineau – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### **a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### **b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### **c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

**Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.**

**Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.**

**La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.**

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.**  
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livres 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 jour(s)**.

**La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.**

L'ouverture de chantier est fixée au **11 juin 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 3 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2020/513

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 25 mai 2020 par laquelle l'entreprise CIRCET demeurant à ANETZ, 75 rue Pierre Arnaud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Maintenance poteau
- La Hussaudale – Commune déléguée de Segré

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Maintenance poteau
- La Hussaudale – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 11 juin 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

## **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 3 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON



## **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de SEGRE

## **ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2020/514

## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,**

**VU** la demande en date du 25 mai 2020 par laquelle l'entreprise CIRCET demeurant à ANETZ, 75 rue Pierre Arnaud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Maintenance poteau**
- **La Coudre- Commune déléguée de Segré**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Maintenance poteau**
- **La Coudre- Commune déléguée de Segré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### **a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### **b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### **c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.



d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 11 juin 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 3 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de SEGRE

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/515

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 25 mai 2020 par laquelle TDF demeurant à BRISSAC LOIRE AUBANCE, 1 impasse des Fontenelles

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Génie civil + chambre de tirage
- Lieu-dit la Ruffinais, les Bruyères, le Grand Chandeller - Commune déléguée de Segré

Pour le compte de ANJOU FIBRE – 1 Impasse des Fontenelles – 49230 – BRISSAC LOIRE AUBANCE

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Génie civil + chambre de tirage
- Lieu-dit la Ruffinais, les Bruyères, le Grand Chandeller – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2020 comme précisée dans la demande

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet



#### **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 25 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

#### **ARTICLE 7 - Fin de l'occupation et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2045.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 3 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON



#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de SEGRE

#### **ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

#### **ARRETE DE VOIRIE PORTANT REFUS D'UNE PERMISSION DE VOIRIE**

#### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE EN ANJOU BLEU**

**VU** la demande en date du 25 mai 2020, par laquelle l'entreprise Anjou Fibre demeurant à BRISSAC LOIRE AUBANCE, Impasse des Fontenelles

demande l'autorisation pour :

- Génie civil + chambre de tirage
- Rue de la Robinals – Commune déléguée de Segré

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux,

**Considérant que la rue de la Robinale a été refaite en 2018 et qu'il ne sera pas autorisé de travaux dans les 5 ans à venir,**

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE UNIQUE**

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux comme énoncés dans sa demande, en conséquence de quoi **l'autorisation demandée est refusée.**

Fait à Segré en Anjou Bleu, le 3 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON





N° 2020/ 517

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de SEGRE EN ANJOU BLEU,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie Routière,

VU le règlement général de voirie 79-1152 du 28/12/1979 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

CONSIDERANT la demande en date du 11 mai 2020 par laquelle le Cabinet Harry LANGEVIN, SARL Géomètre-Expert DPLG, demeurant 48 rue de la Libération, 53200 Château-Gontier, agissant pour le compte du Centre Hospitalier du Haut-Anjou demeurant à CHATEAU-GONTIER (53200), 1 quai Georges Lefèvres,

demande L'ALIGNEMENT

Délimitation du domaine routier suivant le plan cadastral et de bornage ci-joint, au point A, au droit de la parcelle cadastrée section AH, n°7, située rue 6 Gounod, Commune déléguée de Segré,

CONSIDERANT l'état des lieux,

### ARRETE

#### Article 1 – Alignement.

L'Alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un alignement défini et repéré par les points conformément au plan ci-joint.

#### Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 3 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON

ANNEXES  
Plan de l'alignement



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.



n° 2020/518

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 25 mai 2020 par laquelle l'entreprise CIRCET demeurant à ANETZ, 75 rue Pierre Arnaud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Remplacement d'un poteau France Télécom
- La Chataignerale- Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Remplacement d'un poteau France Télécom
- La Chataignerale- Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.  
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 15 juin 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

## ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 3 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON



## DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de LA CHAPELLE SUR OUDON

## ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

Département  
**MAINE ET LOIRE**  
Canton  
**SEGRE**  
Commune  
**Segré-en-Anjou bleu**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2020 - 519

Liberté – Egalité - Fraternité

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de La société SPIE d'effectuer des travaux de finition et mise au propre de travaux de génie civil au Bourg d'Iré, sur la commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 08 juin au 10 juillet 2020,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

## ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 08 juin au 10 juillet 2020, suivant l'avancée du chantier, dans les voies suivantes :

- Rue Jules Ferry, (A partir de la rue de Roirie)
- Rue des Hauts Saint Jean
- Place du champ de foire
- Route de Pouancé (jusqu'au rond point de l'Echelette)

Article 2 : La circulation sera régulée par un alternat par panneaux du 08 juin au 10 juillet 2020, suivant l'avancée du chantier dans les voies suivantes :

- Rue Jules Ferry, (A partir de la rue de Roirie)
- Rue des Hauts Saint Jean
- Place du champ de foire
- Route de Pouancé (jusqu'au rond point de l'Echelette)

Article 3 : La vitesse sera régulée à 30 km/h et le dépassement interdit au droit du chantier.

Article 4 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être installés par l'entreprise aux emplacements souhaités au minimum 48 heures avant le début des interventions.

Article 4 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
La société SPIE city networks, 7 rue Julius et Ethel Rosenberg, BP209, 44815 Saint Herblain Cédex.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 3 juin 2020

Madame le Maire de Segré-en-Anjou bleu

Geneviève



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise LUC DURAND d'effectuer des travaux de voirie et enrobé dans la rue des Ormes et le lotissement la Perdrière à Nyoiseau, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion.

## ARRETE

Article 1 : L'entreprise LUC DURAND a l'autorisation, dans le cadre des travaux de voirie dans la rue des Ormes et le lotissement la Perdrière à Nyoiseau à stationner leurs véhicules en tous lieux du domaine public.

Article 2 : La présente autorisation est valable du 22 juin 2020 au 17 juillet 2020.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux dans la rue des Ormes et le lotissement la Perdrière à Nyoiseau.

Article 4 : La circulation sera interdite (sauf riverain) dans la rue des Ormes et le lotissement la Perdrière à Nyoiseau.

Article 5 : L'entreprise LUC DURAND devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
L'entreprise LUC DURAND –ZA la Chesnaie – PRUILLE – 49220 LONGUENEE EN ANJOU

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu  
Le 04/06/2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise REBOURS d'effectuer des travaux de rénovations de toiture à la salle omnisport de Noyant La Gravoillère, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 15 juin au 21 août 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement pour l'occasion,

## ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking situé entre la salle omnisport et l'école Saint Georges, du 15 juin au 21 août 2020, à Noyant La Gravoillère, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : L'entreprise REBOURS devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons et des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
Le service technique de Segré en Anjou Bleu,  
L'entreprise REBOURS - Ampoigné.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 05 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise France Réseaux BTP d'effectuer la pose d'une armoire Télécom au 47 rue Ludovic Ménard et 10 rue du Parc à Noyant la Gravoyère, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 07 juin 2020 au 07 juillet 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement pour l'occasion,

## ARRETE

Article 1 : L'entreprise France Réseaux BTP a autorisation dans le cadre de ses travaux, à stationner leurs véhicules en tous lieux du domaine public.

Article 2 : La présente autorisation est valable du 08 juin 2020 au 07 juillet 2020.

Article 3 : Le stationnement est interdit au droit des travaux au 47 rue Ludovic Ménard et 10 rue du Parc à Noyant la Gravoyère.

Article 4 : L'entreprise France Réseaux BTP devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons et des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
L'entreprise France Réseaux BTP – 9 Villa Gué 93230 ROMAINVILLE.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 04 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise SNEF TELECOM, d'effectuer des travaux de tranchée, de percussion de chambre et la pose de poteaux télécoms en Génie civil, à Brèges – Nyoiseau, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 22 juin au 24 juillet 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

## ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, à Brèges – Nyoiseau, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 22 juin au 24 juillet 2020.

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La circulation sera régulée au moyen de panneaux, suivant l'avancée des travaux, à Brèges – Nyoiseau, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 22 juin au 24 juillet 2020.

Article 3 : L'accès aux riverains sera possible à la discrétion du personnel du chantier et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 4 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou-Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou-Bleu,  
SNEF TELECOM – boulevard François Mitterrand – 44816 SAINT HERBLAIN CEDEX

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 5 juin 2020





ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise SANTRAC, d'effectuer des travaux d'extension du réseau de gaz avec branchement, avenue d'Eventard et rue du Verger du Bois, à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 11 au 26 juin 2020,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation et le stationnement pour l'occasion,

**ARRETE**

Article 1: Le stationnement sera interdit, avenue d'Eventard et rue du Verger du Bois, du 11 au 26 juin 2020.

Article 2: La circulation sera alternée au moyen de panneaux avenue d'Eventard et rétrécie rue du Verger du Bois, à Segré, du 11 au 26 juin 2020.

Article 3: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 4: L'accès sera possible aux riverains. Ils devront rouler à allure modérée et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 5: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou-Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou-Bleu,  
L'entreprise SANTRAC – 13 rue Denis Papin- ZI de La Sablonnière -49220 LE LION D'ANGERS

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu  
Le 4 juin 2020,

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou-Bleu



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise SANTRAC d'effectuer des travaux de réseaux et de branchements de gaz, avenue d'Eventard et du rue du Verger du Bois, à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 11 au 27 juin 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion.

**ARRETE**

Article 1: L'entreprise SANTRAC a l'autorisation, dans le cadre des travaux à stationner leurs véhicules en tous lieux du domaine public, avenue d'Eventard et du rue du Verger du Bois, à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 11 au 27 juin 2020.

Article 2: Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux, avenue d'Eventard et du rue du Verger du Bois, à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 11 au 27 juin 2020.

Article 3: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 4: La circulation sera alternée aux moyens de panneaux B15/C18, avenue d'Eventard et du rue du Verger du Bois, à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 11 au 27 juin 2020.

Article 5: L'entreprise SANTRAC devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 6: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
L'entreprise SANTRAC- 13, rue Denis Papin- ZI La Sablonnière- 49220LE LION D'ANGERS  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu  
Le 08/06/2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou-Bleu  
Geneviève COQUEREAU



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise DURAND d'effectuer des travaux de réseaux EU, rue Geneviève Verger à Nyoiseau, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 10 au 26 juin 2020,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise DURAND a autorisation, dans le cadre des travaux de voirie, à stationner leurs véhicules en tous lieux du domaine public, rue Geneviève Verger à Nyoiseau, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 10 au 26 juin 2020,

**Article 2 :** Le stationnement est interdit au droit des travaux dans la rue Geneviève Verger à Nyoiseau, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 10 au 26 juin 2020 ;

**Article 3:** La circulation sera interdite, rue Geneviève Verger à Nyoiseau, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 10 au 26 juin 2020,

**Article 4 :** Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

**Article 5:** La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
L'entreprise DURAND-ZA La Chesnaie – Pruillé – 49220- ERDRE EN ANJOU

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 8 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Geneviève COQUEREAU



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de prolongation de l'arrêté 2020-370 par l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers pour effectuer des travaux d'étanchéité sur l'ouvrage d'art de la petite Salaie à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 13 juin 2020 au 28 juin 2020.

Considérant que ces opérations seront réalisées par l'entreprise COLAS qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise COLAS a autorisation, dans le cadre des travaux d'étanchéité sur l'ouvrage d'art de la petite Salaie, à stationner leurs véhicules en tous lieux du domaine public.

**Article 2 :** La présente autorisation est valable du 14 juin 2020 au 28 juin 2020.

**Article 3 :** Le stationnement est interdit au droit des travaux sur l'ouvrage d'art de la petite Salaie.

**Article 4 :** La rue Denis Papin sera barrée à hauteur du pont de la petite Salaie.

**Article 5 :** Mise en place de panneau de signalisation route barrée à 1.2 Km, 600 M et 300 M, à partir de la rue de Lamartine jusqu'à la rue Denis Papin.

**Article 6 :** Les agents intervenants se chargent de mettre en place les déviations nécessaires en amont et en aval :

Déviation du rond point de Marans en direction du centre ville et vis et versa :

- D 923 (direction Sainte Gemmes d'Andigné)
- rue de de la croix de Lorraine (interdit aux poids lourds)
- rue de l'Océan
- rue de l'Hôpital
- rue du pont de la Verzée
- rue du 8 Mai 1945

**Article 7 :** L'ATD du Lion d'Angers devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

**ARRETE MUNICIPAL**

Article 8 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 9 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
L'ATD du Lion d'Angers – 48 avenue Jules Verne – 49220 Le Lion d'Angers  
Entreprise COLAS – Le Parc – 72000 ALLONNES

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 08 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise DURAND, d'effectuer des travaux de Réseaux EU, rue du Carreau, à Nyoiseau, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 10 au 26 juin 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

**ARRETE**

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue du Carreau, à Nyoiseau, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 10 au 26 juin 2020.

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La circulation sera régulée au moyen de panneaux, suivant l'avancée des travaux, rue du Carreau à Nyoiseau, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 10 au 26 juin 2020.

Article 4 : L'accès aux riverains sera possible à la discrétion du personnel du chantier et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou-Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou-Bleu,  
L'entreprise DURAND-ZA La Chesnaie-Pruillé-49220 ERDRE EN ANJOU

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 8 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu,  
Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu l'arrêté 2018-454 en date du 22/10/2018 portant réglementation générale du domaine public,  
Vu la décision 2019-292 en date du 16/10/2019 portant tarification des occupations du domaine public,

Considérant la demande de l'entreprise CRÉA d'installer un échafaudage sur la voie publique au 06 rue Haute à Nyoiseau, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu, du 15-06-2020 au 20-06-2020.

## ARRETE

Article 1 : L'entreprise CRÉA est autorisée à installer un échafaudage sur la voie publique, 06 rue Haute à Nyoiseau, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu, du 15 mai 2020 au 20 mai 2020.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux.

Article 3 : L'entreprise CRÉA veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 4 : L'entreprise CRÉA s'acquittera de la redevance pour l'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 5 : L'entreprise CRÉA s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
CRÉA – 06 rue Haute (adresse facture) Nyoiseau - 49500 Segré en Anjou Bleu.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu  
Le 08 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise HUMBERT, d'effectuer des travaux de renouvellement réseaux EAP et reprise des branchements, rue du Pinelien, à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 24 août au 20 décembre 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

## ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue du Pinelien, à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 24 août au 20 décembre 2020.

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La circulation sera interdite, rue du Pinelien, à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 24 août au 20 décembre 2020.

Article 4 : L'accès aux riverains sera possible à la discrétion du personnel du chantier et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou-Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou-Bleu,  
L'entreprise HUMBERT-TSA 70011-69134-DARDILLY cedex

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 8 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu,  
Geneviève COQUEREAU



**ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de Madame SEMUHIN Samantha d'effectuer un déménagement au  
8 ruelle de la Verzée à Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu.

Considérant que cette opération sera réalisée par l'entreprise L'Officiel du Déménagement.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement pour l'occasion.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise L'Officiel du Déménagement sera autorisé à stationner un fourgon le  
temps du déménagement de 08h00 à 19h00 au 08 ruelle de la Verzée à Segré,  
commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, le 30 juin 2020.

**Article 2 :** La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme  
aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière  
seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
Madame SEMUHIN Samantha 8 ruelle de la Verzée, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu.  
L'Officiel du déménagement – 5 Impasse de la Lande – 44000 Nantes

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu  
Le 09 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Geneviève COQUEREAU



**ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise HUMBERT, d'effectuer des travaux de renouvellement  
réseaux EAP et reprise des branchements, rue de la Paix, à Segré, commune déléguée de Segré En  
Anjou Bleu, du 24 août au 20 décembre 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue de la Paix, à Segré, commune  
déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 24 août au 20 décembre 2020.

**Article 2 :** Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police  
peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur  
propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

**Article 3 :** La circulation sera interdite, rue de la Paix, à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du  
24 août au 20 décembre 2020.

**Article 4 :** L'accès aux riverains sera possible à la discrétion du personnel du chantier et en respectant toutes  
les précautions nécessaires.

**Article 5 :** La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme  
aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière  
seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou-Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou-Bleu,  
L'entreprise HUMBERT-TSA 70011-69134-DARDILLY cedex

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 9 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu,  
Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu l'arrêté 2018-454 en date du 22/10/2018 portant réglementation générale du domaine public,  
Vu la décision 2019-292 en date du 16/10/2019 portant tarification des occupations du domaine public,

Considérant la demande de l'entreprise BAUDY Couverture d'installer un échafaudage sur la voie publique au 8 avenue des Acacias à Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu, du 15-06-2020 au 15-07-2020.

## ARRETE

Article 1 : L'entreprise BAUDY Couverture est autorisée à installer un échafaudage (15ml) sur la voie publique, 8 avenue des Acacias à Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu, du 15 juin au 15 juillet 2020.

Article 2: Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux.

Article 3 : L'entreprise BAUDY Couverture veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 4 : L'entreprise BAUDY Couverture s'acquittera de la redevance pour l'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 5 : L'entreprise BAUDY Couverture s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
L'entreprise BAUDY Couverture – ZA La Perdrière - Nyoiseau – 49500 Segré en Anjou Bleu.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,  
Le 9 juin 2020

Madame Geneviève COQUEREAU  
Maire de Segré-en-Anjou Bleu,  
Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de La société ERS FAYAT d'effectuer des travaux sur le réseau électrique, rue du chevalement, sur la commune déléguée de Nyoiseau.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

## ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit rue du chevalement à Nyoiseau du 29 juin 2020 au 03 juillet 2020.

Article 2 : La circulation sera régulée par un alternat manuel rue du chevalement à Nyoiseau du 29 juin 2020 au 03 juillet 2020.

Article 3: La vitesse sera régulée à 30 km/h et le dépassement interdit au droit du chantier.

Article 4 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être installés par l'entreprise aux emplacements souhaités au minimum 48 heures avant le début des interventions.

Article 4: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
ERS FAYAT, ZA de la croix cadeau, 15 rue Paul Langevin, 49240 Avrillé

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 09 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu

Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise Pigeon, d'effectuer des travaux de suppression d'un piège à eau, rue de l'Aurifère à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion.

### ARRETE

Article 1 : L'entreprise PIGEON a l'autorisation, dans le cadre des travaux d'aménagement à stationner leurs véhicules en tous lieux du domaine public, du 24 au 26 juin 2020.

Article 2: Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant rue de l'Aurifère à Segré, du 24 au 26 juin 2020.

Article 3 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route

Article 4 : La circulation sera interdite, rue de l'Aurifère à Segré, du 24 juin au 26 juin 2020. L'entreprise PIGEON mettra en place la déviation vers la rue de l'Estacade et rue de la Lampisterie.

Article 5: L'entreprise PIGEON devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
L'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU - route de Craon – 53800 RENAZE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu  
Le 09/06/2020



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise Pigeon, d'effectuer des travaux de dépose et pose de tampons de regards sous voirie, rue de l'Echelette à Ste Gemmes d'Andigné, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion.

### ARRETE

Article 1 : L'entreprise PIGEON a l'autorisation, dans le cadre des travaux d'aménagement à stationner leurs véhicules en tous lieux du domaine public, du 25 au 26 juin 2020.

Article 2: Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant rue de l'Echelette à Ste Gemmes d'Andigné, du 25 au 26 juin 2020.

Article 3 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route

Article 4 : La circulation sera alternée et la limitation de vitesse à 30km/h, rue de l'Echelette à Ste Gemmes d'Andigné, du 25 au 26 juin 2020.

Article 5: L'entreprise PIGEON devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
L'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU - route de Craon – 53800 RENAZE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu  
Le 09/06/2020





n° 2020/537

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 3 juin 2020 par laquelle l'entreprise ERS FAYAT demeurant à AVRILLE, ZA la Croix Cadeau, 15 rue Paul Langevin

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Desserte basse tension souterraine
- Rue du Chevalement – Commune déléguée de Nyoiseau

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Desserte basse tension souterraine
- Rue du Chevalement – Commune déléguée de Nyoiseau

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régle, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 29 juin 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet



## ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 10 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON

## DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de NYOISEAU

## ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 26 mai 2020 par laquelle l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU demeurant à RENAZE, route de Craon

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Branchement d'eaux usées
- Place de l'Eglise – Commune déléguée de Châtellais

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Branchement d'eaux usées
- Place de l'Eglise – Commune déléguée de Châtellais

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

**e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

**f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :**

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

**g) - Rétablissement des chaussées :**

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**h) - Garantie :**

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **2 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **12 juin 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 10 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de CHATELAIS

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2020/539

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 25 mai 2020 par laquelle l'entreprise CIRCET demeurant à ANETZ, 75 rue Pierre Arnaud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Maintenance poteau**
- **Le Pont de Montreuil – Commune déléguée de Châtellais**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Maintenance poteau**
- **Le Pont de Montreuil – Commune déléguée de Châtellais**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### **a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### **b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de la chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### **c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### **d) Conduite des travaux :**

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### **e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### **f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :**

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### **g) - Rétablissement des chaussées :**

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### **h) - Garantie :**

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 11 juin 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

## ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 10 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON



## DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de CHATELAIS

## ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 22 mai 2020 par laquelle l'entreprise CIRCET demeurant à ANETZ, 75 rue Pierre Amaud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Débouchage de conduite ou GC cassé**
- **Les Perrières- Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Débouchage de conduite ou GC cassé**
- **Les Perrières - Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.  
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 8 Juin 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 10 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de L'HOTELLERIE DE FLEE



**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2020/541

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 25 mai 2020 par laquelle l'entreprise CIRCET demeurant à ANETZ, 75 rue Pierre Arnaud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Maintenance poteau**
- **La Gibaudière- Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Maintenance poteau**
- **La Gibaudière - Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

**Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.**

**Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.**

**La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.**

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.**

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 jour(s)**.

**La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.**

L'ouverture de chantier est fixée au **11 juin 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

## **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 10 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON

## **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de L'HOTELLERIE DE FLEE

## **ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,**

**VU** la demande en date du 4 juin 2020 par laquelle l'entreprise CIRCET demeurant à ANETZ, 75 rue Pierre Arnaud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Remplacement poteau France Télécom
- La Hamelotrie – Commune déléguée de la Ferrière de Flée

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Remplacement poteau France Télécom
- La Hamelotrie – Commune déléguée de la Ferrière de Flée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Voie départementale – Voir préconisation du Département

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

**Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.**

**Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.**

**La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.**

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.  
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 jour(s)**.

**La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.**

L'ouverture de chantier est fixée au **22 juin 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 10 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de LA FERRIERE DE FLEE



**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE





n°2020/543

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 3 juin 2020 par laquelle l'entreprise MOREAU et ASSOCIES demeurant à ANDIGNE, ZA la Barrière

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Terrassement**
- **Le Vaux Savary 2 – Commune déléguée de Louvaines**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Terrassement**
- **Le Vaux Savary 2 – Commune déléguée de Louvaines**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Maintenir la propreté de la voie publique**

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **60 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **8 juin 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

## **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfections, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 10 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON



## **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de LOUVAINES

## **ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,**

**VU** la demande en date du 3 juin 2020 par laquelle l'entreprise MOREAU et ASSOCIES demeurant à ANDIGNE, ZA la Barrière

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Terrassement**
- **Le Vaux Savary – Commune déléguée de Louvainnes**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Terrassement**
- **Le Vaux Savary – Commune déléguée de Louvainnes**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Maintenir la circulation**
- **Remise en état des voies publiques et de leurs abords**

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### **a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### **b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### **c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

**d) Conduite des travaux :**

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites de vant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

**e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

**f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :**

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

**g) - Rétablissement des chaussées :**

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**h) - Garantie :**

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.  
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **60 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **8 juin 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 10 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de LOUVAINES

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/545

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 25 mai 2020 par laquelle TDF demeurant à BRISSAC LOIRE AUBANCE, 1 impasse des Fontenelles

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Génie civil + chambre de tirage
- Rue Ernest Renan, route de St Aubin du Pavoll - Commune déléguée de Segré

Pour le compte de ANJOU FIBRE – 1 Impasse des Fontenelles – 49230 – BRISSAC LOIRE AUBANCE

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Génie civil + chambre de tirage
- Rue Ernest Renan, route de St Aubin du Pavoll – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

- 1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
- 2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2020 comme précisée dans la demande

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 25 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**ARTICLE 7 - Fin de l'occupation et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2045.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 10 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de SEGRE

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 28 mai 2020 par laquelle l'entreprise SANTRAC demeurant au LION D'ANGERS, ZI Sablonnière,

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Extension gaz
- Rue du Verger du Bois – Commune déléguée de Segré

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

**ARRETE****ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Extension gaz
- Rue du Verger du Bois – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Enrobé à chaud sur trottoir et voirie

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

**a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

**b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

**c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

**Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.**

**Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.**

**La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.**

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.  
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **5 jour(s)**.

**La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.**

L'ouverture de chantier est fixée au **30 juillet 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 10 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de SEGRE



ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 28 mai 2020 par laquelle l'entreprise Luc DURAND demeurant à LONGUENEE EN ANJOU, ZA la Chesnaie, Prullé

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Travaux de voirie et réseaux
- Place du Champ de Foire – Piscine les Nautilus – Commune déléguée de Segré

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Travaux de voirie et réseaux
- Place du Champ de Foire – Piscine les Nautilus – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 180 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 8 juin 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 10 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON



#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de SEGRE

#### **ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,**

**VU** la demande en date du 28 mai 2020 par laquelle l'entreprise O VERT PAYSAGES demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, Pied Germé, Ste Gemmes d'Andigné

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Implantation d'une clôture après arrachage de hale**
- **7 rue Claude Debussy – Commune déléguée de Segré**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Implantation d'une clôture après arrachage de hale**
- **7 rue Claude Debussy – Commune déléguée de Segré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Si intervention sur le domaine public, merci de bien prendre contact avec Sébastien ROCHER, du service voirie au 06 28 30 94 55**

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

##### **a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

##### **b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

##### **c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.



d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 45 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 8 juin 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 10 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de SEGRE

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 4 juin 2020 par laquelle l'entreprise SPIE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché, 3 rue Louis Lépine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Terrassement changement de massif de candélabre
- Rue des Frères Lumière – Commune déléguée de Segré

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Terrassement changement de massif de candélabre
- Rue des Frères Lumière – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de la chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 29 Juin 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

## **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 10 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON



## **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de SEGRE

## **ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,**

**VU** la demande en date du 4 juin 2020 par laquelle l'entreprise SANTRAC demeurant au LION D'ANGERS, 13 rue Denis Papin, ZI Sablonnière

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Création d'un branchement neuf**
- **10 rue des Hauts St Jean – Commune déléguée de Segré**

**VU**, le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Création d'un branchement neuf**
- **10 rue des Hauts St Jean – Commune déléguée de Segré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Réfection en enrobés à chaud sur trottoirs et chaussée**

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) **Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) **Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) **Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

**d) Conduite des travaux :**

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

**e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

**f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :**

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

**g) - Rétablissement des chaussées :**

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**h) - Garantie :**

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 29 juin 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 10 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de SEGRE

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/551

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 5 juin 2020 par laquelle l'entreprise HUMBERT, demeurant aux PONTS DE CE, 63 avenue Jean Boutton

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Renouvellement du réseau AEP + reprise des branchements**
- **Rue du Pinellier – Commune déléguée de Segré**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Renouvellement du réseau AEP + reprise des branchements**
- **Rue du Pinellier – Commune déléguée de Segré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 120 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 24 août 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 10 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON



#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de SEGRE

#### **ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,**

**VU** la demande en date du 5 juin 2020 par laquelle l'entreprise HUMBERT, demeurant aux PONTS DE CE, 63 avenue Jean Boutton

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Renouvellement du réseau AEP + reprise des branchements**
- **Rue de la Paix – Commune déléguée de Segré**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Renouvellement du réseau AEP + reprise des branchements**
- **Rue de la Paix – Commune déléguée de Segré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

##### **a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

##### **b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

##### **c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

##### **d) Conduite des travaux :**

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **120 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **24 août 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 10 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de SEGRE

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/553

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 15 mai 2020 par laquelle l'entreprise SIREV demeurant à ST BARTHELEMY D'ANJOU, ZI les Claveries

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Création d'un réseau d'arrosage Intégré**
- **Stade – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Création d'un réseau d'arrosage Intégré**
- **Stade – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **40 jours**.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **1<sup>er</sup> Juin 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.



Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 10 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON



#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de STE GEMMES D'ANDIGNE

#### **ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRÉ



## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,**

**VU** la demande en date du 15 mai 2020 par laquelle l'entreprise ACL SPORT NATURE demeurant à BEIGNON, 1 rue du Chenot

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Pare-ballons
- Terrain de foot – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Pare-ballons
- Terrain de foot – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

##### **a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

##### **b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

##### **c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

##### **d) Conduite des travaux :**

- 1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
- 2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

**Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.**

**Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.**

**La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.**

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.**

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **30 Jours**.

**La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.**

L'ouverture de chantier est fixée au **15 Juin 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 10 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de STE GEMMES D'ANDIGNE

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2020/555

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 8 juin 2020 par laquelle l'entreprise ENEDIS demeurant à SEICHES SUR LE LOIR, ZA de la Suzerolle

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Branchement ENEDIS**
- **Le Carreau de l'Oudon – Commune déléguée de Segré**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Branchement ENEDIS**
- **Le Carreau de l'Oudon – Commune déléguée de Segré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) Rétablissement des chaussées :

**Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.**

**Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.**

**La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.**

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.**

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **15 jour(s)**.

**La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.**

L'ouverture de chantier est fixée au **29 juin 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

## **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 10 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON



## **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de SEGRE

## **ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,**

**VU** la demande en date du 9 juin 2020 par laquelle l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU demeurant à RENAZE, route de Craon

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Réparation voirie**
- **Rue de l'Aurifère – Commune déléguée de Segré**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Réparation voirie**
- **Rue de l'Aurifère – Commune déléguée de Segré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### **a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### **b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### **c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.  
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régle, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 3 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 24 juin 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 10 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de SEGRE



**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de SEGRE EN ANJOU BLEU,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie Routière,

VU le règlement général de voirie 79-1152 du 28/12/1979 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

CONSIDERANT la demande en date du 2 juin 2020 par laquelle le Cabinet AIR & GEO, Géomètre-Expert Fonciers Associés, demeurant 3 bis rue de la Préfecture, 49100 ANGERS, agissant pour le compte de Maine-et-Loire Habitat, Office public de l'habitat, demeurant à ANGERS (49001), 11 rue du Clon,

demande L'ALIGNEMENT

Délimitation du domaine routier suivant le plan cadastral et de bornage ci-joint, au point A, au droit de la parcelle cadastrée section 081 B4, n°1054p, située 27 rue du Zouave Commune déléguée de Châtellais

CONSIDERANT l'état des lieux,

### ARRETE

#### Article 1 – Alignement.

L'Alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un alignement défini et repéré par les points conformément au plan ci-joint.

#### Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 10 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON

ANNEXES  
Plan de l'alignement



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de SEGRE EN ANJOU BLEU,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie Routière,

VU le règlement général de voirie 79-1152 du 28/12/1979 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

CONSIDERANT la demande en date du 6 février 2020 par laquelle le Cabinet Harry LANGEVIN, SARL Géomètre-Expert DPLG, demeurant 48 rue de la Libération, 53200 Château-Gontier, agissant pour le compte de Monsieur et Madame Pascal CADEAU, demeurant à POMMERIEUX (53400), Le Chef Lieu,

demande L'ALIGNEMENT

Délimitation du domaine routier suivant le plan cadastral et de bornage ci-joint, au point A, au droit de la parcelle cadastrée section 158 B, située au lieu-dit "La Perdillerie", Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée,

CONSIDERANT l'état des lieux,

### ARRETE

#### Article 1 – Alignement.

L'Alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un alignement défini et repéré par les points conformément au plan ci-joint.

#### Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 10 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON

ANNEXES  
Plan de l'alignement



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de SEGRE EN ANJOU BLEU,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie Routière,

VU le règlement général de voirie 79-1152 du 28/12/1979 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

CONSIDERANT la demande en date du 25 mai 2020, par laquelle le Cabinet Vincent GUIHAIRE, Géomètre-Expert DPLG, demeurant 8 place de la Loge, SEGRE EN ANJOU BLEU (49500), agissant pour le compte de l'indivision HEULIN, chez Monsieur et Madame HEULIN Pierre et Bernadette, demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU (49500), "La Haute Garde" Commune déléguée de Châtellais,

demande L'ALIGNEMENT

Délimitation du domaine routier suivant le plan cadastral et de bornage ci-joint, au point A, au droit de la parcelle cadastrée section 081C, n°90-93, située Voie communale n°102, "La Haute Garde", Commune déléguée de Châtellais,

CONSIDERANT l'état des lieux,

### ARRETE

#### Article 1 – Alignement.

L'Alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un alignement défini et repéré par les points conformément au plan ci-joint.

#### Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 10 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON

ANNEXES  
Plan de l'alignement



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise PIGEON d'effectuer la création d'un branchement d'eaux usées, place de l'Église à Châtélais, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 25 juin 2020 au 26 juin 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

**ARRETE**

Article 1 : L'entreprise PIGEON a autorisation, dans le cadre des travaux de création d'un branchement d'eaux usées, à stationner leurs véhicules en tous lieux du domaine public.

Article 2 : La présente autorisation est valable du 25 juin 2020 au 26 juin 2020.

Article 3 : Le stationnement est interdit au droit des travaux place de l'Église à Châtélais.

Article 4 : La route sera barrée à hauteur de la Place de l'Église.

Article 5 : Les agents intervenants se chargent de mettre en place les déviations nécessaires en amont et en aval :

- rue du Musée
- rue Principale

Article 6 : L'entreprise PIGEON devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 7 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 8 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,  
L'entreprise PIGEON – route de Craon – 53800 RENAZÉ  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 11 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu  
Geneviève COQUEREAU

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise PIGEON d'effectuer la création d'une grille et d'un réseau d'eaux pluviales, chemin de Port Sec à Noyant la Gravoyère, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 24 juin 2020 au 13 juillet 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

**ARRETE**

Article 1 : L'entreprise PIGEON a autorisation, dans le cadre des travaux de création d'une grille et d'un réseau d'eaux pluviales, à stationner leurs véhicules en tous lieux du domaine public.

Article 2 : La présente autorisation est valable du 24 juin 2020 au 13 juillet 2020.

Article 3 : Le stationnement est interdit au droit des travaux, chemin de Port Sec à Noyant la Gravoyère.

Article 4 : La circulation sera régulée par un alternat manuel dans le chemin de Port Sec à Noyant la Gravoyère

Article 6 : L'entreprise PIGEON devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 7 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 8 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,  
L'entreprise PIGEON – route de Craon – 53800 RENAZÉ

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 11 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu  
Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de Madame METAYER, d'effectuer un déménagement au 45 rue Pasteur, à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, le 12 juin 2020,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation pour l'occasion,

## ARRETE

Article 1: La rue Pasteur sera barrée entre la rue Courte et la rue Hoche à Segré, le 12 juin 2020 de 7 H 00 à 19 h 00,

Article 2: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 5: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu ,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,  
Madame METAYER 45 rue Pasteur – Segré - 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu  
Le 11 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu  
G. COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.

Vu la décision 2017-22 en date du 16/06/17 portant la tarification des occupations du domaine public.

Considérant la demande d'installation de Mr COUVREUX Gérôme gérant du bar «L'ESPLANADE» - 4 Place de la République à Segré, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU, d'une terrasse sur le domaine public,

## ARRETE

Article 1 : Mr COUVREUX est autorisé à installer du 01/06/2020 au 30/09/2020, une terrasse de 36m<sup>2</sup>, et du 01/10/2020 au 31/12 2020 une terrasse de 20m<sup>2</sup>, sur le parvis piétonnier situé au droit de son établissement, à la condition de ne pas entraver la circulation piétonne (1.40 m de passage piétons).

Article 2 : Mr COUVREUX devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : Mr COUVREUX s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
Mr COUVREUX gérants du Bar « L'ESPLANADE », 4 Pl. République, Segré, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,  
Le 12/06/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu,

Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise SPIE, d'effectuer des travaux de terrassement dans la Zone d'Activité de la Perdrière à Nyoiseau, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion.

### ARRETE

Article 1 : L'entreprise SPIE a l'autorisation, dans le cadre des travaux de terrassement à stationner leurs véhicules en tous lieux du domaine public, du 17 au 19 juin 2020.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans la Zone d'Activité de la Perdrière à Nyoiseau, du 17 au 19 juin 2020.

Article 3 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route

Article 4 : La circulation sera interdite dans la Zone d'Activité de la Perdrière à Nyoiseau, du 17 juin au 19 juin 2020.

Article 5 : L'entreprise SPIE devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
L'entreprise SPIE -3 rue Louis Lépine – Segré – 49500 Segré en Anjou bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu  
Le 15/06/2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu

Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de Mr MEMARET David d'effectuer une livraison de béton au 3 rue du lavoir à Louvaines, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu,  
Considérant que cette opération sera assurée par un poids lourds de type toupie,  
Considérant l'étroitesse de la rue du lavoir, il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation pour l'occasion,

### ARRETE

Article 1 : Le stationnement d'un poids lourd sera autorisé au 3 rue du lavoir à Louvaines, le 19 juin 2020 de 13h30 à 16h30.

Article 2 : La circulation sera interdit rue du lavoir à Louvaines, le 19 juin 2020 de 13h30 à 16h30.

Article 3 : Une déviation de la circulation sera mise en place par la route dite chemin du Hardras et du chêne à Louvaines, le 19 juin 2020 de 13h30 à 16h30.

Article 4 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou-bleu ,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou-bleu,  
Les services techniques de Segré-en-Anjou bleu,  
Mr MEMARET, 3 rue du lavoir - Louvaines - 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu  
Le 15 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Geneviève COQUEREAU





**ARRETE DU MAIRE**

**Nomination des membres du Conseil d'Administration  
du Centre Communal d'Action Sociale**

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son livre 1<sup>er</sup>,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.123-6 et R.123-7 et suivants, prévoyant la nomination de membres par le Maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, et prévoyant que les associations familiales, les associations oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées, ainsi que les associations d'handicapées du Département peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020 - 124 en date du 11 juin 2020, rendue exécutoire le 16 juin 2020, fixant le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale respectivement élus et nommés,

Vu l'affiche informant ces associations du renouvellement des membres nommés du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, apposée en Mairie du 3 juin au 17 juin 2020,

Considérant qu'il y ait lieu de pourvoir à la nomination de 8 membres,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Madame Evelyne POUTIER, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales
- Monsieur Soungalo KOULIBALY, représentant l'ESAT du Haut-Anjou
- Monsieur Alain CADEAU, représentant le club Soleil et Gaieté
- Monsieur Yves LIXON, représentant l'association l'Arbre Vert
- Madame Marie-Louise PINON, représentant l'association Secours Populaire
- Monsieur Marcel BOITEAU, représentant l'association Saint-Vincent de Paul
- Madame Soizic ORDONAUD, représentant l'Association Segréenne d'Insertion Economique et Sociale (ASDIES)
- Madame Christiane EVAÏN, représentant l'Association Intermédiaire des Demandeurs d'Emploi du Segréen (AIDES)

**Article 2**: Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, la comptable publique et aux intéressés.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 juin 2020  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**ARRETE DU MAIRE**

**Portant modification de la composition du Comité Technique**

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2018 fixant à 5 pour chacun des 2 collèges le nombre de représentants titulaires et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

Vu l'arrêté n°2019-92 portant désignation des représentants au sein du Comité technique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité, les représentants de la collectivité,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les représentants de la collectivité au sein du Comité Technique sont désignés ainsi qu'il suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
COQUEREAU Geneviève	BOULTOUREAU Hubert
CHAUVIN Bruno	GASTINEAU Christophe
CHAUVEAU Olivier	MOULIERE Sandrine
MARSAIS Thérèse	BOURDAIS Marie-Paule
PELLUAU Dominique	CHERE Nicolas

**Article 2 :**

Les représentants du personnel au sein du Comité Technique sont :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Anthony KRIEGER Madame Evelyne GREFFIER Monsieur Guillaume AUDOUIN Madame Angéline GOHIER Madame Valérie BRANCHEREAU	Madame Véronique MACE Monsieur Nicolas MONTANARO Monsieur Dominique NICOLAS Monsieur Mickaël DHION Madame Virginie FOIN

Accusé de réception en préfecture  
049-200065423-20200615-2020-569-AR  
Date de télétransmission : 16/06/2020  
Date de réception préfecture : 16/06/2020

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et transmis à Monsieur le Préfet de Maine et Loire.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 juin 2020  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



Accusé de réception en préfecture  
049-200065423-20200615-2020-569-AR  
Date de télétransmission : 16/06/2020  
Date de réception préfecture : 16/06/2020



n° 2020/569

**ARRETE DU MAIRE**

**Portant modification de la composition du CHSCT  
(Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail)**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2018 fixant à 5 pour chacun des 2 collèges le nombre de représentants titulaires et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

Vu l'arrêté n°2019-93 portant désignation des représentants au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité, les représentants de la collectivité,

Considérant la démission de membres du CHSCT,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les représentants de la collectivité au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail sont désignés ainsi qu'il suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
COQUEREAU Geneviève	BOULTOUREAU Hubert
CHAUVIN Bruno	GASTINEAU Christophe
CHAUVEAU Olivier	MOULIERE Sandrine
MARSAIS Thérèse	BOURDAIS Marie-Paule
PELLUAU Dominique	CHERE Nicolas

**Article 2 :**

Vu l'arrêté 2019-93 et le procès-verbal du CHSCT en date du 12 décembre 2019, les représentants du personnel au sein du CHSCT sont :

Accusé de réception en préfecture  
049-200055423-20200615-2020-569-AR  
Date de télétransmission : 16/06/2020  
Date de réception préfecture : 16/06/2020

**TITULAIRES**

Monsieur Jean-Michel PONAMA  
Madame Béatrice PASQUIER  
Madame Véronique MACE  
Madame Séverine DAUVIER-MASSON  
Monsieur Dominique NICOLAS

**SUPPLEANTS**

Monsieur Mickaël DHION  
Monsieur Enguerran VASLIN  
Madame Virginie FOIN

**Département**  
**MAINE ET LOIRE**  
**Canton**  
**SEGRE**  
**Commune**  
**SEGRE-EN-ANJOU BLEU**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRETE MUNICIPAL**

N° 2020- 570

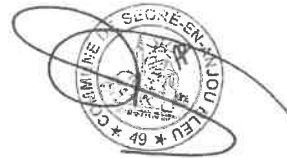
**Article 3 :**

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et transmis à Monsieur le Préfet de Maine et Loire.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 juin 2020  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de Monsieur ROUSSELOT de réserver des places de stationnement, afin d'effectuer un déménagement au 1 ter place de la République, à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement pour l'occasion.

**ARRETE**

**Article 1:** Le stationnement sera interdit au droit du déménagement sur 3 places arrêt minutes dans la rue Jules Ferry (côté Antalya Kebab) à Segré, du 27 au 28 juin 2020.

**Article 3 :** La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,  
Monsieur ROUSSELOT – 1 ter place de la République -Segré- 49500 Segré en Anjou bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu  
Le 15/06/2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Geneviève COQUEREAU



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,

Considérant la nécessité d'organiser l'installation et la maintenance d'un système de vidéo protection dans le centre ville de Segré,  
Considérant que ces opérations seront réalisées par l'entreprise LERAY SECURITE qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public,  
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

**ARRETE**

Article 1 : L'entreprise LERAY SECURITE a autorisation, dans le cadre de l'installation et de la maintenance de la vidéo protection, à stationner leurs véhicules en tout lieux du domaine public à Segré-en-Anjou bleu.

Article 2 : La présente autorisation est valable du 15 juin 2020 au 31 décembre 2020.

Article 3 : Si nécessité la circulation pourra être régulée au droit des chantiers comme suivant :

- rétrécissement des voies de circulation.
- limitation de vitesse à 30km/h
- interdiction de dépasser
- circulation alternée

Article 4 : L'entreprise LERAY SECURITE devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de de Segré-en-Anjou-Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou-Bleu,  
LERAY SECURITE, 8 avenue Jean Robin, 49290 Chalonnes sur Loire

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou-bleu,  
Le 15 juin 2020

Madame le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Geneviève COQUEREAU



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise HERRAS TELECOM d'effectuer des travaux de création de génie civil (pose de fourreaux), au n°1 Crête de la Lande, à Noyant La Gravoyère, du 22 juin au 7 juillet 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement pour l'occasion,

**ARRETE**

Article 1 : L'entreprise HERRAS TELECOM a autorisation dans le cadre de ses travaux, à stationner son véhicule de chantier en tous lieux du domaine public, du 22 juin au 7 juillet 2020.

Article 2 : Le stationnement est interdit au droit du chantier, Crête de la Lande, du 22 juin au 7 juillet 2020.

Article 3 : L'entreprise HERRAS TELECOM devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons et des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 4 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
L'entreprise HERRAS TELECOM - 23, rue des Morillons – 95140 GARGES LES GONESSE  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 16 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Geneviève COQUEREAU





n° 2020/573

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 8 juin 2020 par laquelle l'entreprise France RESEAUX BTP demeurant à ROMAINVILLE (93230), 9 villa du Gué

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Travaux GC pour pose armoire télécom
- 47 rue Ludovic Ménard – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Travaux GC pour pose armoire télécom
- 47 rue Ludovic Ménard – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.  
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 8 Juin 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet



## **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 17 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON

## **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de NOYANT LA GRAVOYERE

## **ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

n° 2020/574



## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,**

**VU** la demande en date du 28 mai 2020 par laquelle l'entreprise SPIE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché, 3 rue Louis Léprieux

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Effacement des réseaux sur P1 "Bourg"
- Rue Bachelot - Commune déléguée de Noyant la Gravoyère

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Effacement des réseaux sur P1 "Bourg"
- Rue Bachelot - Commune déléguée de Noyant la Gravoyère

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### **a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### **b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de la chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### **c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

**d) Conduite des travaux :**

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

**e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

**f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :**

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les palins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

**g) - Rétablissement des chaussées :**

**Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.**

**Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.**

**La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.**

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**h) - Garantie :**

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.** En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **10 jour(s)**.

**La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.**

L'ouverture de chantier est fixée au **8 Juin 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 17 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de NOYANT LA GRAVOYERE



**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2020/575

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 27 mai 2020 par laquelle l'entreprise France Réseaux BTP demeurant à ROMAINVILLE (93230), 9 Villa du Gué

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Travaux GC pour la pose d'une armoire télécom
- 10 rue du Parc – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Travaux GC pour la pose d'une armoire télécom
- 10 rue du Parc – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 8 Juin 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

## ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 17 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON



## DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de NOYANT LA GRAVOYERE

## ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 24 juin 2020 par laquelle l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU demeurant à RENAZE (53600), route de Craon

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Création d'une grille pluviale**
- **Chemin de Port Sec – Commune déléguée de Noyant la Gravoillère**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Création d'une grille pluviale**
- **Chemin de Port Sec – Commune déléguée de Noyant la Gravoillère**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 20 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 24 Juin 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 17 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de NOYANT LA GRAVOYERE

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2020/577

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 9 juin 2020 par laquelle l'entreprise SANTRAC demeurant au LION D'ANGERS, ZI Sablonnière, 13 rue Denis Papin

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Extension gaz + branchement**
- **Rue du Levant – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Extension gaz + branchement**
- **Rue du Levant – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) Rétablissement des chaussées :

**Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.**

**Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.**

**La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.**

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.**  
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **60 jour(s)**.

**La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.**

L'ouverture de chantier est fixée au **20 juillet 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

## ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 17 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON

## DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de NOYANT LA GRAVOYERE

## ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/578

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 29 juin 2020 par laquelle le Syndicat du Bassin de l'Oudon demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 4 rue de la Roirie

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Restauration de la morphologie du Misengrain**
- **La Pinsonnale – Commune déléguée de Nyoiseau**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Restauration de la morphologie du Misengrain**
- **La Pinsonnale – Commune déléguée de Nyoiseau**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

**e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

**f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :**

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

**g) - Rétablissement des chaussées :**

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**h) - Garantie :**

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 21 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 29 juin 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèrent nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 17 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de NYOISEAU

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE





n° 2020/579

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 15 mai 2020 par laquelle l'entreprise SPIE demeurant à SEGRE EN ANOU BLEU, ZI d'Etriché, 3 rue Louis Lépine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Terrassement pour changement de massif d'éclairage public**
- **ZA de la Perdrière – Commune déléguée de Nyoiseau**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Terrassement pour changement de massif d'éclairage public**
- **ZA de la Perdrière – Commune déléguée de Nyoiseau**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.  
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 15 Juin 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

## ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 17 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON

### DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de NYOISEAU

### ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/580

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 20 MAI 2020 par laquelle l'entreprise HUMBERT demeurant aux PONTS DE CE, 63 avenue Jean Boutton

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Extension du réseau AEP
- Rue d'Anjou vers St Quentin les Anges – Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Extension du réseau AEP
- Rue d'Anjou vers St Quentin les Anges – Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 150 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 1<sup>er</sup> juin 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 17 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de L'HOTELLERIE DE FLEE



**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 4 juin 2020 par laquelle l'entreprise SPIE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché, 3 rue Louis Lépine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Terrassement pour le déplacement d'un mât d'éclairage – rénovation EP
- Impasse de Pilmil – Commune déléguée de Châtellais

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Terrassement pour le déplacement d'un mât d'éclairage – rénovation EP
- Impasse de Pilmil – Commune déléguée de Châtellais

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

- 1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
  - 2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
- Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livres 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 22 juin 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

## **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 17 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON



## **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de CHATELAIS

## **ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

n° 2020/582



## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,**

**VU** la demande en date du 11 juin 2020 par laquelle l'entreprise CIRCET demeurant à ANETZ (44150), 75 rue Pierre Amaud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Remplacement d'un poteau France Télécom
- La Bintière – Commune déléguée du Bourg d'Iré

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Remplacement d'un poteau France télécom
- La Bintière – Commune déléguée du Bourg d'Iré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### **a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### **b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### **c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 29 juin 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 17 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée du BOURG D'IRE



**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/583

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 8 juin 2020 par laquelle l'entreprise GINGER CEBTP demeurant à COUERON (44220), 23 rue Jan Palach

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Sondage géotechnique**
- **Le Bois Hardoux – Commune déléguée de St Martin du Bois**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Sondage géotechnique**
- **Le Bois Hardoux – Commune déléguée de St Martin du Bois**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Maintient de la voie de circulation propre**

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) Rétablissement des chaussées :

**Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.**

**Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.**

**La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.**

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.  
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 jour(s)**.

**La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.**

L'ouverture de chantier est fixée au **24 Juin 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 17 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON



#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de ST MARTIN DU BOIS

#### **ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,**

**VU** la demande en date du 11 juin 2020 par laquelle l'entreprise SPIE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché, 3 rue Louis Lépine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Renforcement basse tension du Poste n°1 "Bourg"**
- **Rue de la Croix Lucet – Commune déléguée de St Martin du Bois**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Renforcement basse tension du Poste n°1 "Bourg"**
- **Rue de la Croix Lucet – Commune déléguée de St Martin du Bois**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Maintient de la circulation**
- **Remise en état de la Voirie**
- **Contacteur le Département sur la vole départementale**

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

##### **a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

##### **b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.



c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 17 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de ST MARTIN DU BOIS

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2020/585

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 10 juin 2020 par laquelle l'entreprise SPIE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché, 3 rue Louis Lépine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Extension de réseaux
- Commune déléguée de St Martin du Bois

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Extension de réseaux
- Commune déléguée de St Martin du Bois

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Maintient de la circulation (alternat...) ou déviation
- Remise en état de la voirie et de ses abords

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

**Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.**

**Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.**

**La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.**

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **90 jour(s)**.

**La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.**

L'ouverture de chantier est fixée au **15 Juin 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 17 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de ST MARTIN DU BOIS

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 10 juin 2020 par laquelle ENEDIS demeurant à SEICHES SUR LE LOIR (49140), ZA de la Suzerolle

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Branchement ENEDIS**
- **Rue du Lavoir – Commune déléguée de St Martin du Bois**

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

**ARRETE****ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Branchement ENEDIS**
- **Rue du Lavoir – Commune déléguée de St Martin du Bois**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Maintien de la circulation (alternat)**
- **Remise en état de la voirie et notamment la propreté**

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

**a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

**b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

**c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

**Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.**

**Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.**

**La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.**

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.  
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livres 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **15 jour(s)**.

**La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.**

L'ouverture de chantier est fixée au **16 juillet 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 17 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de ST MARTIN DU BOIS

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/587

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 25 juin 2020 par laquelle l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU demeurant à RENAZE (53800), route de Craon

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Reprise d'affaissement de rive
- Rue de la Libération – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Reprise d'affaissement de rive
- Rue de la Libération – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à soi de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) Rétablissement des chaussées :

**Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.**

**Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.**

**La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.**

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.  
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 jours.

**La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.**

L'ouverture de chantier est fixée au 25 Juin 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 17 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON



#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de STE GEMMES D'ANDIGNE

#### **ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

Département  
**MAINE ET LOIRE**  
Canton  
**SEGRE**  
Commune  
**Segré-en-Anjou bleu**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRETE MUNICIPAL**

N° 2020 - 588

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise HTEL GROUPE d'effectuer la pose d'une armoire fibre optique au n°1 la Crête des Landes à Noyant la Gravoyère, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 24 juin 2020 au 03 juillet 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement pour l'occasion,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise HTEL GROUPE a autorisation dans le cadre de ses travaux, à stationner leurs véhicules en tous lieux du domaine public.

**Article 2 :** La présente autorisation est valable du 24 juin 2020 au 03 juillet 2020.

**Article 3 :** Le stationnement est interdit au droit des travaux au n°1 la Crête des Landes à Noyant la Gravoyère.

**Article 4 :** L'entreprise HTEL GROUPE devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons et des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

**Article 5 :** Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

**Article 6 :** La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,  
L'entreprise HTEL GROUPE -12 rue de l'Argelette – 49070 BEAUCOUZÉ

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 18 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de La société CIRCET ERI d'effectuer des travaux de remplacement de poteaux orange, au lieu dit « Montlevreau » à la Chapelle Sur Oudon, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 6 juillet au 4 août 2020 .

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

### ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit , au lieu dit « Montlevreau » à la Chapelle Sur Oudon, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 6 juillet au 4 août 2020 .

Article 2 : La circulation sera régulée par un alternat manuel, au lieu dit « Montlevreau » à la Chapelle Sur Oudon, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 6 juillet au 4 août 2020 .

Article 3: La vitesse sera régulée à 30 km/h et le dépassement interdit au droit du chantier.

Article 4 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être installés par l'entreprise aux emplacements souhaités au minimum 48 heures avant le début des interventions.

Article 4: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
CIRCET ERI - ZA De La fontaine – 44150 ANETZ

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 25 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu

Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de la société SPIE d'effectuer des travaux de voirie, rue de la Croix Lucet à Saint Martin du Bois, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 30 juin 2020 au 07 juillet 2020.

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation pour l'occasion,

### ARRETE

Article 1 : La société SPIE a autorisation, dans le cadre de leur intervention, à stationner leurs véhicules sur le domaine public, du 30 juin 2020 au 07 juillet 2020.

Article 2 : La circulation sera interdite et considérée comme gênante au droit chantier, rue de la Croix Lucet à Saint Martin du Bois, communes déléguées de Segré en Anjou Bleu, du 30 juin 2020 au 07 juillet 2020.

Article 3 : La circulation sera régulée au droit du chantier comme suivant :  
- routes barrées  
- déviations  
- limitation de vitesse à 30km/h

Article 4 : La société SPIE devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
Société SPIE – 3 rue Louis Lépine – Segré – 49500 Segré-en-Anjou Bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 25 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,  
Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de La société CIRCET ERI d'effectuer des travaux de remplacement de poteaux orange, route de La Jaillette, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 6 juillet au 4 août 2020 .

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

### **ARRETE**

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, route de La Jaillette, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 6 juillet au 4 août 2020.

Article 2 : La circulation sera régulée par un alternat manuel , route de La Jaillette, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 6 juillet au 4 août 2020.

Article 3: La vitesse sera régulée à 30 km/h et le dépassement interdit au droit du chantier.

Article 4 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être installés par l'entreprise aux emplacements souhaités au minimum 48 heures avant le début des interventions.

Article 4: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
CIRCET ERI - ZA De La fontaine – 44150 ANETZ

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 25 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu

Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de La société CIRCET ERI d'effectuer des travaux de remplacement de poteaux orange, au lieu dit « Les tripières » à Nyoiseau, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 6 juillet au 4 août 2020 .

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

### **ARRETE**

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, au lieu dit « Les tripières » à Nyoiseau, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 6 juillet au 4 août 2020.

Article 2 : La circulation sera régulée par un alternat manuel , au lieu dit « Les tripières » à Nyoiseau, Commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 6 juillet au 4 août 2020.

Article 3: La vitesse sera régulée à 30 km/h et le dépassement interdit au droit du chantier.

Article 4 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être installés par l'entreprise aux emplacements souhaités au minimum 48 heures avant le début des interventions.

Article 4: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
CIRCET ERI - ZA De La fontaine – 44150 ANETZ

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 25 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu

Geneviève COQUEREAU





Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu l'arrêté 2018-454 en date du 22/10/2018 portant réglementation générale du domaine public,  
Vu la décision 2019-292 en date du 16/10/2019 portant tarification des occupations du domaine public,

Considérant la demande de l'entreprise BIZEUL d'installer un échafaudage sur la voie publique au 3 rue de Lorraine à Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu, du 22-06-2020 au 31-07-2020.

## ARRETE

Article 1 : L'entreprise BIZEUL est autorisée à installer un échafaudage (7 ml) sur la voie publique, 3rue de Lorraine à Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu, du 22 juin au 31 juillet 2020.

Article 2: Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux.

Article 3 : L'entreprise BIZEUL veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 4 : L'entreprise BIZEUL s'acquittera de la redevance pour l'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 5 : L'entreprise BIZEUL s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
L'entreprise BIZEUL – 11 boulevard Pasteur – 53800 RENAZÉ

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,  
Le 18 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de Madame ROYER, d'effectuer un déménagement au 22 rue Pasteur, à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, le 20 juin 2020,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation et le stationnement pour l'occasion,

## ARRETE

Article 1: Le stationnement sera interdit, face au 22 rue Pasteur, le 20 juin 2020, de 7h00 à 20h00,

Article 2: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3: La circulation sera interdite, rue Pasteur, entre la rue Traversière et la rue Hoche, à Segré, le 20 juin 2020 de 7 H 00 à 20 h 00,

Article 4: L'accès sera possible aux riverains. Ils devront rouler à allure modérée et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 5: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou-Bleu ,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou-Bleu,  
Madame ROYER - 22 rue Pasteur – Segré - 49500 Segé-en-Anjou Bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 19 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de la société SPIE d'effectuer des travaux d'effacement des réseaux, rue Principales à Chatelais, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation pour l'occasion,

## ARRETE

Article 1 : La société SPIE a autorisation, dans le cadre de leur intervention, à stationner leurs véhicules sur le domaine public, rue Principale à Chatelais, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 23 juin 2020 au 07 juillet 2020.

Article 2 : La circulation sera interdite et considérée comme gênante au droit chantier, rue Principale, à Chatelais, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 23 juin 2020 au 07 juillet 2020.

Article 3 : La circulation sera régulée au droit du chantier comme suivant :  
- routes barrées  
- déviations  
- limitation de vitesse à 30km/h

Article 4 : La société SPIE devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
Société SPIE, rue Louis Lépine, Z.I.Etriché, 49500 Segré-en-Anjou bleu,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 19 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise ARBOLAG d'effectuer des travaux d'élagage dans la rue des Roquettes à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, le 23 juin 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour l'occasion,

## ARRETE

Article 1 : L'entreprise ARBOLAG ont autorisation, dans le cadre des travaux d'élagage, à stationner leurs véhicules sur le domaine public, rue des Roquettes à Segré.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux d'élagage dans la rue des Roquettes à Segré, le 23 juin 2020 de 08h00 à 19h00.

Article 3 : La route sera interdite à la circulation (véhicules et piétons) durant les travaux d'élagage dans la rue des Roquettes à Segré de 08h00 à 19h00.

Article 4 : L'entreprise ARBOLAG devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,  
Entreprise ARBOLAG – la Guerivais – 44600 ROUGE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 20 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,  
Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de la société PIGEON TP d'effectuer des travaux de voirie sur les communes de la Chapelle sur Oudon et de Marans, communes déléguées de Segré en Anjou Bleu, lieu dit la Faverie, la Brigottière et route de Gené.

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation pour l'occasion,

## ARRETE

Article 1 : La société PIGEON a autorisation, dans le cadre de leur intervention, à stationner leurs véhicules sur le domaine public, le 23 juin 2020.

Article 2 : La circulation sera interdite et considérée comme gênante au droit chantier, lieu dit la Faverie, la Brigottière et route de Gené, sur les communes de la Chapelle sur Oudon et de Marans, communes déléguées de Segré en Anjou Bleu, le 23 juin 2020.

Article 3 : La circulation sera régulée au droit du chantier comme suivant :  
- routes barrées  
- déviations  
- limitation de vitesse à 30km/h

Article 4 : La société PIGEON devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
Société PIGEON TP LOIRE ANJOU – route de Craon – 53800 RENAZÉ,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 20 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,  
Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise FAYAT, d'effectuer des travaux de desserte basse tension souterraine, rue du Chevalement, à Nyoiseau, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 29 juin au 10 juillet 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

## ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue du Chevalement, à Nyoiseau, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 29 juin au 10 juillet 2020.

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La circulation sera régulée au moyen de panneaux, suivant l'avancée des travaux, rue du Chevalement, à Nyoiseau, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 29 juin au 10 juillet 2020.

Article 4 : L'accès aux riverains sera possible à la discrétion du personnel du chantier et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou-Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou-Bleu,  
L'entreprise ERS FAYAT-ZA La Croix Cadeau-49240 AVRILLE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 22 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu,  
Geneviève COQUEREAU



Considérant la demande de l'entreprise ALQUENRY de réaliser des travaux de remplacements, recalages et renforcements de poteaux FT pour le déploiement de la fibre optique, sur la commune déléguée de La Chapelle Sur Oudon, à Segré en Anjou Bleu, du 29 juin au 25 août 2020,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit du 29 juin au 25 août 2020, suivant l'avancée du chantier, dans les voies suivantes :

- Chemin rural du Verger
- Chemin de la Haulière à la Coutabayé
- Les Hautes Gaudines
- L'Etre d'Hommée
- Route d'Angers
- Voie communale 2, 3, 4, 5, et 6

**Article 2 :** La circulation sera régulée par un alternat par panneaux du 29 juin au 25 août 2020, suivant l'avancée du chantier dans les voies suivantes :

- Chemin rural du Verger
- Chemin de la Haulière à la Coutabayé
- Les Hautes Gaudines
- L'Etre d'Hommée
- Route d'Angers
- Voie communale 2, 3, 4, 5, et 6

**Article 3:** La vitesse sera régulée à 30 km/h et le dépassement interdit au droit du chantier.

**Article 4 :** Les panneaux d'interdiction de stationner devront être installés par l'entreprise aux emplacements souhaités au minimum 48 heures avant le début des interventions.

**Article 4:** La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,

Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,

La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,

L'entreprise ALQUENRY- ZA du Pressoir- 72120 - SAINT CALAIS.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 22 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise HTEL GROUPE d'effectuer la pose d'une armoire fibre optique au n°1 la Crête des Landes à Noyant la Gravoyère, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 24 juin 2020 au 03 juillet 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement pour l'occasion,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise HTEL GROUPE a autorisation dans le cadre de ses travaux, à stationner leurs véhicules en tous lieux du domaine public.

**Article 2 :** La présente autorisation est valable du 24 juin 2020 au 03 juillet 2020.

**Article 3 :** Le stationnement est interdit au droit des travaux au n°1 la Crête des Landes à Noyant la Gravoyère.

**Article 4 :** L'entreprise HTEL GROUPE devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons et des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

**Article 5 :** Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

**Article 6:** La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,

Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,

L'entreprise HTEL GROUPE -12 rue de l'Argelette – 49070 BEAUCOUZÉ

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 18 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de La société CIRCET ERI d'effectuer des travaux de remplacement de poteaux orange, au lieu dit « Montlevreau » à la Chapelle Sur Oudon, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 6 juillet au 4 août 2020 .

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit , au lieu dit « Montlevreau » à la Chapelle Sur Oudon, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 6 juillet au 4 août 2020 .

**Article 2 :** La circulation sera régulée par un alternat manuel, au lieu dit « Montlevreau » à la Chapelle Sur Oudon, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 6 juillet au 4 août 2020 .

**Article 3 :** La vitesse sera régulée à 30 km/h et le dépassement interdit au droit du chantier.

**Article 4 :** Les panneaux d'interdiction de stationner devront être installés par l'entreprise aux emplacements souhaités au minimum 48 heures avant le début des interventions.

**Article 4 :** La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
CIRCET ERI - ZA De La fontaine – 44150 ANETZ

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 25 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu

Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de la société SPIE d'effectuer des travaux de voirie, rue de la Croix Lucet à Saint Martin du Bois, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 30 juin 2020 au 07 juillet 2020.

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation pour l'occasion,

### **ARRETE**

**Article 1 :** La société SPIE a autorisation, dans le cadre de leur intervention, à stationner leurs véhicules sur le domaine public, du 30 juin 2020 au 07 juillet 2020.

**Article 2 :** La circulation sera interdite et considérée comme gênante au droit chantier, rue de la Croix Lucet à Saint Martin du Bois, communes déléguées de Segré en Anjou Bleu, du 30 juin 2020 au 07 juillet 2020.

**Article 3 :** La circulation sera régulée au droit du chantier comme suivant :  
- routes barrées  
- déviations  
- limitation de vitesse à 30km/h

**Article 4 :** La société SPIE devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

**Article 6 :** La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
Société SPIE – 3 rue Louis Lépine – Segré – 49500 Segré-en-Anjou Bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 25 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,  
Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de La société CIRCET ERI d'effectuer des travaux de remplacement de poteaux orange, route de La Jaillette, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 6 juillet au 4 août 2020 .

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

### ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, route de La Jaillette, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 6 juillet au 4 août 2020.

Article 2 : La circulation sera régulée par un alternat manuel , route de La Jaillette, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 6 juillet au 4 août 2020.

Article 3: La vitesse sera régulée à 30 km/h et le dépassement interdit au droit du chantier.

Article 4 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être installés par l'entreprise aux emplacements souhaités au minimum 48 heures avant le début des interventions.

Article 4: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
CIRCET ERI - ZA De La fontaine – 44150 ANETZ

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 25 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu

Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de La société CIRCET ERI d'effectuer des travaux de remplacement de poteaux orange, au lieu dit « Les tripières » à Nyoiseau, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 6 juillet au 4 août 2020 .

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

### ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, au lieu dit « Les tripières » à Nyoiseau, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 6 juillet au 4 août 2020.

Article 2 : La circulation sera régulée par un alternat manuel , au lieu dit « Les tripières » à Nyoiseau, Commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 6 juillet au 4 août 2020.

Article 3: La vitesse sera régulée à 30 km/h et le dépassement interdit au droit du chantier.

Article 4 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être installés par l'entreprise aux emplacements souhaités au minimum 48 heures avant le début des interventions.

Article 4: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
CIRCET ERI - ZA De La fontaine – 44150 ANETZ

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 25 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu

Geneviève COQUEREAU



**ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu l'arrêté 2018-454 en date du 22/10/2018 portant réglementation générale du domaine public,  
Vu la décision 2019-292 en date du 16/10/2019 portant tarification des occupations du domaine public,

Considérant la demande de l'entreprise BIZEUL d'installer un échafaudage sur la voie publique au 3 rue de Lorraine à Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu, du 22-06-2020 au 31-07-2020.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise BIZEUL est autorisée à installer un échafaudage (7 ml) sur la voie publique, 3rue de Lorraine à Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu, du 22 juin au 31 juillet 2020.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux.

**Article 3 :** L'entreprise BIZEUL veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

**Article 4 :** L'entreprise BIZEUL s'acquittera de la redevance pour l'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

**Article 5 :** L'entreprise BIZEUL s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

**Article 6 :** La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
L'entreprise BIZEUL – 11 boulevard Pasteur – 53800 RENAZÉ

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,  
Le 18 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Geneviève COQUEREAU



**ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de Madame ROYER, d'effectuer un déménagement au 22 rue Pasteur, à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, le 20 juin 2020,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation et le stationnement pour l'occasion,

**ARRETE**

**Article 1:** Le stationnement sera interdit, face au 22 rue Pasteur, le 20 juin 2020, de 7h00 à 20h00,

**Article 2:** Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

**Article 3:** La circulation sera interdite, rue Pasteur, entre la rue Traversière et la rue Hoche, à Segré, le 20 juin 2020 de 7 H 00 à 20 h 00,

**Article 4:** L'accès sera possible aux riverains. Ils devront rouler à allure modérée et en respectant toutes les précautions nécessaires.

**Article 5:** La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou-Bleu ,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou-Bleu,  
Madame ROYER - 22 rue Pasteur – Segré - 49500 Segé-en-Anjou Bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 19 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Geneviève COQUEREAU



**ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de la société SPIE d'effectuer des travaux d'effacement des réseaux, rue Principales à Chatelais, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation pour l'occasion,

**ARRETE**

**Article 1 :** La société SPIE a autorisation, dans le cadre de leur intervention, à stationner leurs véhicules sur le domaine public, rue Principale à Chatelais, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 23 juin 2020 au 07 juillet 2020.

**Article 2 :** La circulation sera interdite et considérée comme gênante au droit chantier, rue Principale, à Chatelais, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 23 juin 2020 au 07 juillet 2020.

**Article 3 :** La circulation sera régulée au droit du chantier comme suivant :

- routes barrées
- déviations
- limitation de vitesse à 30km/h

**Article 4 :** La société SPIE devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

**Article 6 :** La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
Société SPIE, rue Louis Lépine, Z.I.Etriché, 49500 Segré-en-Anjou bleu,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 19 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Geneviève COQUEREAU



**ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise ARBOLAG d'effectuer des travaux d'élagage dans la rue des Roquettes à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, le 23 juin 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour l'occasion,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise ARBOLAG ont autorisation, dans le cadre des travaux d'élagage, à stationner leurs véhicules sur le domaine public, rue des Roquettes à Segré.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux d'élagage dans la rue des Roquettes à Segré, le 23 juin 2020 de 08h00 à 19h00.

**Article 3 :** La route sera interdite à la circulation (véhicules et piétons) durant les travaux d'élagage dans la rue des Roquettes à Segré de 08h00 à 19h00.

**Article 4 :** L'entreprise ARBOLAG devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

**Article 5 :** La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,  
Entreprise ARBOLAG – la Guerivais – 44600 ROUGE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 20 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,  
Geneviève COQUEREAU





Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de la société PIGEON TP d'effectuer des travaux de voirie sur les communes de la Chapelle sur Oudon et de Marans, communes déléguées de Segré en Anjou Bleu, lieu dit la Faverie, la Brigottière et route de Gené.

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation pour l'occasion,

## ARRETE

Article 1 : La société PIGEON a autorisation, dans le cadre de leur intervention, à stationner leurs véhicules sur le domaine public, le 23 juin 2020.

Article 2 : La circulation sera interdite et considérée comme gênante au droit chantier, lieu dit la Faverie, la Brigottière et route de Gené, sur les communes de la Chapelle sur Oudon et de Marans, communes déléguées de Segré en Anjou Bleu, le 23 juin 2020.

Article 3 : La circulation sera régulée au droit du chantier comme suivant :  
- routes barrées  
- déviations  
- limitation de vitesse à 30km/h

Article 4 : La société PIGEON devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
Société PIGEON TP LOIRE ANJOU – route de Craon – 53800 RENAZÉ,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 20 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,  
Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise FAYAT, d'effectuer des travaux de desserte basse tension souterraine, rue du Chevallement, à Nyoiseau, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 29 juin au 10 juillet 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

## ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue du Chevallement, à Nyoiseau, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 29 juin au 10 juillet 2020.

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La circulation sera régulée au moyen de panneaux, suivant l'avancée des travaux, rue du Chevallement, à Nyoiseau, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 29 juin au 10 juillet 2020.

Article 4 : L'accès aux riverains sera possible à la discrétion du personnel du chantier et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou-Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou-Bleu,  
L'entreprise ERS FAYAT-ZA La Croix Cadeau-49240 AVRILLE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 22 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu,  
Geneviève COQUEREAU



ARRETE MUNICIPAL

Considérant la demande de l'entreprise ALQUENRY de réaliser des travaux de remplacements, recalages et renforcements de poteaux FT pour le déploiement de la fibre optique, sur la commune déléguée de La Chapelle Sur Oudon, à Segré en Anjou Bleu, du 29 juin au 25 août 2020,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit du 29 juin au 25 août 2020, suivant l'avancée du chantier, dans les voies suivantes :

- Chemin rural du Verger
- Chemin de la Haulière à la Coutabay
- Les Hautes Gaudines
- L'Etre d'Hommée
- Route d'Angers
- Voie communale 2, 3, 4, 5, et 6

**Article 2 :** La circulation sera régulée par un alternat par panneaux du 29 juin au 25 août 2020, suivant l'avancée du chantier dans les voies suivantes :

- Chemin rural du Verger
- Chemin de la Haulière à la Coutabay
- Les Hautes Gaudines
- L'Etre d'Hommée
- Route d'Angers
- Voie communale 2, 3, 4, 5, et 6

**Article 3 :** La vitesse sera régulée à 30 km/h et le dépassement interdit au droit du chantier.

**Article 4 :** Les panneaux d'interdiction de stationner devront être installés par l'entreprise aux emplacements souhaités au minimum 48 heures avant le début des interventions.

**Article 4 :** La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
L'entreprise ALQUENRY- ZA du Pressoir- 72120 - SAINT CALAIS.  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 22 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Geneviève COQUEREAU



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de Monsieur CAILLARD, d'effectuer un déménagement au 22 rue Pasteur, à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, le 1 et 2 juillet 2020,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation et le stationnement pour l'occasion,

**ARRETE**

**Article 1:** Le stationnement sera interdit, face au 22 rue Pasteur, le 1 juillet 2020, de 13h30 à 17 h00, et le 2 juillet 2020, de 8h00 à 17h00,

**Article 2:** Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

**Article 3:** La circulation sera interdite, rue Pasteur, entre la rue Traversière et la rue Hoche, à Segré, le 1 juillet 2020, de 13h30 à 17 h00, et le 2 juillet 2020, de 8h00 à 17h00,

**Article 4:** L'accès sera possible aux riverains. Ils devront rouler à allure modérée et en respectant toutes les précautions nécessaires.

**Article 5:** La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou-Bleu ,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou-Bleu,  
Monsieur CAILLARD - 22 rue Pasteur – Segré - 49500 Segé-en-Anjou Bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 22 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Geneviève COQUEREAU





N° 2020/601

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 du Code du Travail, modifiés par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

VU l'avis rendu par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté lors de sa séance du 26 novembre 2019,

VU l'avis rendu par le Conseil Municipal de SEGRE-EN-ANJOU BLEU lors de sa séance du 19 décembre 2019,

CONSIDERANT qu'un courrier a été adressé le 30 octobre 2019 aux organisations syndicales suivantes : C.F.D.T. - C.G.T. - C.F.T.C. - F.O. et C.F.E. -C.G.C., ainsi qu'au groupement syndical d'Entente du Commerce de Détail de Maine et Loire,

CONSIDERANT l'arrêté ministériel du 10 juin 2020 modifiant les dates des soldes d'été en les reportant du 24 juin au 15 juillet 2020,

### ARRETE

**Article 1** - Les commerces de détail de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU sont autorisés à ouvrir au public le dimanche 19 juillet 2020 et à suspendre de ce fait le repos hebdomadaire de leur personnel, en lieu et place du dimanche 28 juin 2020.

**Article 2** - Toutes les autres conditions prévues à l'arrêté n° 2019/857 sont maintenues.

**Article 3** - Madame le Maire de Segré-en-Anjou-Bleu, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et Monsieur le Directeur du travail et de l'emploi, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#### Article 4 -

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de Maine et Loire
- Madame la Sous-Préfète de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- La Gendarmerie Nationale

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,  
Le 23 juin 2020  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



Département  
MAINE ET LOIRE  
Canton  
SEGRE  
Commune  
SEGRE-EN-ANJOU BLEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

N° 2020- 602

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de Madame DOUSSET de réserver deux places de stationnement, afin d'effectuer des travaux au 7, rue de Cloteau Du Bas, à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 26 au 28 juin 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement pour l'occasion.

### ARRETE

**Article 1** : Le stationnement sera interdit au droit du 7 rue du Cloteau du Bas, 2 places de stationnement pour un camion benne, à Segré, commune déléguée de Segré Enjou Bleu, du vendredi 27 juin 2020 à 17h00 au dimanche 29 juin 2020 à 19h00.

**Article 2** : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,  
Madame DOUSSET-7 rue du Cloteau de Bas -Segré- 49500 Segré en Anjou bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu  
Le 23/06/2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise ENEDIS, d'effectuer des travaux de branchement,  
rue du carreau de l'Oudon, à Segré, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 29 juin  
2020 au 15 juillet 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement pour l'occasion,

## ARRETE

Article 1 : L'entreprise ENEDIS a autorisation dans le cadre de ses travaux, à stationner son  
véhicule de chantier en tous lieux du domaine public, du 29 juin au 15 juillet 2020.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du chantier, rue du  
Carreau de l'Oudon, du 29 juin au 15 juillet 2020.

Article 3 : L'entreprise ENEDIS devra prendre toutes précautions nécessaires afin de  
veiller à la sécurité des piétons et des usagers de la route et à l'intégrité du domaine  
public.

Article 4 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de  
police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction  
aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux  
prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge  
du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
L'entreprise ENEDIS- ZA de la Suzerolles- 49140 SEICHES SUR LE LOIR  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 23 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Geneviève COQUEREAU



## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-08 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de  
recettes pour la gestion du camping municipal de Nyoiseau,

Vu l'arrêté 2019-311 du Maire nommant Mme Margot CHALUMEAU comme mandataire suppléant  
de cette régie,

Considérant la nouvelle organisation du camping pour la saison 2020,

## ARRETE

### Article 1 :

A compter du 30/06/2020, il est mis fin aux fonctions de Mme Margot CHALUMEAU comme  
mandataire suppléant de la régie de recettes pour la gestion du Camping Municipal de Nyoiseau.

Fait à Segré-En-Anjou Bleu, le 29 juin 2020

Par délégation du Maire,

L'Adjointe au Maire,

Mme CHAUVEAU



**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2020-185 du Maire prise par délégation du Conseil municipal modifiant la régie de recettes pour la gestion du camping municipal de Nyoiseau,

Vu l'arrêté 2019-311 du Maire nommant le régisseur titulaire et le mandataire suppléant de cette régie,

Vu l'arrêté 2020-604 du Maire mettant fin aux fonctions de Mme CHALUMEAU comme suppléante,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 29 juin 2020,

**ARRETE**

**Article 1 :**

A compter du 01/07/2020, Monsieur Julien FOURCADE est nommé régisseur de la régie de recettes du camping municipal de Nyoiseau avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Monsieur Julien FOURCADE sera remplacé par Madame Chanelle GRENIER, mandataire suppléant.

**Article 3 :**

Monsieur Julien FOURCADE devra obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour un montant fixé à 760 € selon la réglementation en vigueur.

**Article 4 :**

Monsieur Julien FOURCADE percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 140 €.

**Article 5-**

Madame Chanelle GRENIER, mandataire suppléant, percevra une indemnité annuelle de responsabilité proportionnelle à la durée durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 6 -**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

**Article 7-**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

**Article 8 -**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 9 -**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Segré-En-Anjou Bleu, le 29 juin 2020  
Par délégation du Maire,  
L'Adjointe au Maire,  
Mme Laetitia CHAUVEAU



(signatures précédées de la formule "vu pour acceptation")

Le régisseur titulaire  
Mr Julien FOURCADE

*Vu pour acceptation*  


Le Mandataire suppléant  
Mme Chanelle GRENIER

*Vu pour acceptation*  


**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2020-185 du Maire prise par délégation du Conseil municipal modifiant la régie de recettes pour la gestion du camping municipal de Nyoiseau,

VU l'arrêté 2020-606 du Maire nommant à compter du 01/07/2020, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et du mandataire suppléant en date du 24 juin 2020,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 juin 2020,

**ARRETE****Article 1 :**

Pour la période du 01/07/2020 au 30/08/2020, Madame Ophélie DAABOUL est nommée mandataire de la régie de recettes du camping de Nyoiseau pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :**

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 3 :**

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

(signatures précédées de la formule "vu pour acceptation")

Le régisseur titulaire  
Mr Julien FOURCADE

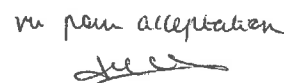
*Vu pour acceptation*  


Fait à Segré-En-Anjou Bleu, le 29 juin 2020



Par délégation du Maire,  
Carine CHAUVEAU

Le mandataire  
Mme Ophélie DAABOUL

*Vu pour acceptation*  


Le Mandataire suppléant  
Mme Chanelle GRENIER

*Vu pour acceptation*  


**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2020-185 du Maire prise par délégation du Conseil municipal modifiant la régie de recettes pour la gestion du camping municipal de Nyoiseau,

VU l'arrêté 2020-606 du Maire nommant à compter du 01/07/2020, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et du mandataire suppléant en date du 24 juin 2020,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 juin 2020,

**ARRETE****Article 1 :**

Pour la période du 08/08/2020 au 23/08/2020, Madame Audrey PASSEALNDE est nommée mandataire de la régie de recettes du camping de Nyoiseau pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :**

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 3 :**

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

(signatures précédées de la formule "vu pour acceptation")

Le régisseur titulaire  
Mr Julien FOURCADE

*Vu pour acceptation*  


Fait à Segré-En-Anjou Bleu, le 29 juin 2020



Par délégation du Maire,  
Carine CHAUVEAU

Le Mandataire suppléant  
Mme Chanelle GRENIER

*Vu pour acceptation*  


Le mandataire  
Mme Audrey PASSEALNDE

*Vu pour acceptation*  


Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise Infra build d'effectuer des travaux de pose de chambre de tirage et terrassement pour fibre optique, depuis le Bosquet jusqu'au Bois 2 par la voie communale, à Nyoiseau, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu. Du 6 juillet au 4 août 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

### ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit depuis le Bosquet jusqu'au Bois 2 par la voie communale, à Nyoiseau, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu du 6 juillet au 4 août 2020.

Article 2 : La circulation sera régulée par un alternat par feux tricolores, depuis le Bosquet jusqu'au Bois 2 par la voie communale, à Nyoiseau, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu. Du 6 juillet au 4 août 2020.

Article 3: La vitesse sera régulée à 30 km/h et le dépassement interdit au droit du chantier.

Article 4: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
L'entreprise INFRA BUILD- ZA du chant des oiseaux-80800 FOUILLOY  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 24 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de Madame LEBRET, d'effectuer un déménagement au 65 rue Victor Hugo, à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, le 1<sup>er</sup> juillet 2020,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation et le stationnement pour l'occasion,

### ARRETE

Article 1: Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue Hoche, le 4 juillet 2020, de 9h30 à 15h00

Article 2: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3: La circulation sera interdite, rue Hoche, le 4 juillet 2020, de 9h30 à 15h00

Article 4: L'accès sera possible aux riverains. Ils devront rouler à allure modérée et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 5: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou-Bleu ,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou-Bleu,  
Madame lebre - 65, rue Victor Hugo – Segré - 49500 Segé-en-Anjou Bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 25 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de Madame ROYER, d'effectuer un déménagement au 22 rue Pasteur, à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, le 27 juin 2020,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation et le stationnement pour l'occasion,

## ARRETE

Article 1: Le stationnement sera interdit, face au 22 rue Pasteur, le 27 juin 2020, de 7h00 à 20h00,

Article 2: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3: La circulation sera interdite, rue Pasteur, entre la rue Traversière et la rue Hoche, à Segré, le 27 juin 2020 de 7 H 00 à 20 h 00,

Article 4: L'accès sera possible aux riverains. Ils devront rouler à allure modérée et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 5: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou-Bleu ,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou-Bleu,  
Madame ROYER - 22 rue Pasteur – Segré - 49500 Segé-en-Anjou Bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 25 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2212-5 et L.2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.25-2 et L.25-3,

Vu le décret n° 13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu la loi n° 2 du 3 Janvier 1986 relative aux biens culturels maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 Avril 1967 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques,

Vu les articles 330 et R.26-15 du Code Pénal,

Considérant qu'il importe de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique et du respect des mœurs, l'usage des baignades de rivière,

Considérant que la Commune de Segré-en-Anjou Bleu a recruté des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance de la baignade de Saint Blaise durant la saison estivale 2020,

Considérant cependant qu'il n'a pas été possible de trouver un remplaçant vacataire pour, dans le cadre du repos hebdomadaire obligatoire, assurer une continuité de ladite surveillance,

Considérant qu'il convient de mettre en garde les usagers de cette absence de surveillance les vendredis de chaque semaine,

Compte tenu de la crise sanitaire et afin d'éviter une recrudescence de l'épidémie (covid 19). Il a lieu de prendre des précautions sanitaires en respectant une distanciation sociale (1m) sur la plage.

## ARRETE

Article 1: Le plan d'eau dépendant de la baignade du Parc de Saint Blaise à Segré-en-Anjou Bleu, sur lequel une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers, est déterminé par des marques permanentes dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 25 Avril 1967.



**Article 2:** La surveillance prévue à l'article 1, est assurée du samedi 4 Juillet 2020 au dimanche 30 Août 2020 inclus, aux horaires suivants :

- Du lundi au jeudi, de 13h30 à 19h00,
- Le samedi et le dimanche, de 13h30 à 19h00.

**Article 3:** La surveillance prévue à l'article précédent ne sera pas effectuée le vendredi, et cette disposition sera matérialisée par l'absence de pavillon hissé au mât de signalisation.

**Article 4:** Respecter une distanciation de 1 m sur la plage (mesure sanitaire).

**Article 5:** Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation ; les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret n° 13 du 8 Janvier 1962, qui sont rappelées par affiches et figurines apposées contre le mât, à 1,60 m du sol et en divers autres points de la zone surveillée ;
- Aux injonctions du maître nageur sauveteur chargé de la surveillance de la sécurité de la baignade de Saint Blaise.

**Article 6:** Toute personne se baignant en dehors de la partie délimitée par la ligne de flottaison (périmètre de surveillance) le fait à ses risques et périls. En cas d'accident, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée. Un poste de secours comprenant un matériel de réanimation, une pharmacie complète, un lit et un brancard, est installé aux abords de la plage.

**Article 7:** Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.

**Article 8:** Un panneau placé à hauteur d'homme au pied du mât visé à l'article précédent, indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

**Article 9:** Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux plages et lieux de baignade gérés par un concessionnaire ou administrés directement par la Commune.

**Article 10:** Le maillot de bain est rigoureusement exigé pour tous les baigneurs, y compris les enfants. Il est expressément interdit aux baigneurs de circuler en dehors des zones réservées, dans des tenues contraires à la décence.

**Article 11:** Les personnes handicapées physiques ne peuvent pénétrer dans l'enceinte du bain public non-accompagnées et sans l'aide ou la surveillance permanente d'une tierce personne.

**Article 12:** Deux récipients comportant un couvercle assurant une fermeture efficace, destinés à la récupération des déchets solides, sont disposés aux abords de la plage. Le ramassage des déchets est assuré tous les jours avant 9 h 00.

**Article 13:** Tous les animaux domestiques doivent être tenus en laisse sur la plage. De plus, afin de garantir la qualité de l'eau, l'hygiène et la sécurité des usagers, la baignade de tout animal est interdite dans le plan d'eau du Parc de Loisirs Saint Blaise. Des panneaux rappelant cette disposition seront apposés aux abords de la plage.

**Article 14:** Les appareils de diffusion musicale peuvent être utilisés à condition que leur niveau sonore ne cause aucune gêne pour les autres usagers de la plage.

**Article 15:** La pratique du sport équestre et du motonautisme est interdite dans ces limites entre 10 h 00 et 20 h 00.

**Article 16:** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.26-15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur, et notamment par la loi n° 874 du 1er Décembre 1989.

**Article 17:** Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du Parc de Loisirs Saint Blaise et aux abords de la plage.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
Le surveillant de la Baignade

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 25 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de La société INFRA BUILD d'effectuer des travaux de pose de chambre de tirage et terrassement pour fibre optique, route de Pouancé, à Nyoiseau, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 6 juillet au 4 août 2020 .

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

### ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, route de Pouancé, (D775- lieu dit « La Misandières- sur la voie véhicules lents), à Nyoiseau , commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 6 juillet au 4 août 2020.

Article 2 : La circulation sera régulée par un alternat feux tricolores , route de Pouancé, (D775- lieu dit « La Misandières- sur la voie véhicules lents), à Nyoiseau , commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 6 juillet au 4 août 2020.

Article 3: La vitesse sera régulée à 30 km/h et le dépassement interdit au droit du chantier.

Article 4: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 5: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
INFRA BUILD- ZA du chant des oiseaux-80800 FOUILLOY

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 26 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu

Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de La société INFRA BUILD d'effectuer des travaux de pose de chambre de tirage et terrassement pour fibre optique, route de Pouancé, à Nyoiseau, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 6 juillet au 4 août 2020 .

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

### ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, route de Pouancé, (D775- lieu dit « La Maison neuve - sur la voie véhicules lents), à Nyoiseau , commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 6 juillet au 4 août 2020.

Article 2 : La circulation sera régulée par un alternat feux tricolores , route de Pouancé, (D775- lieu dit « La Maison neuve- sur la voie véhicules lents), à Nyoiseau , commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, du 6 juillet au 4 août 2020.

Article 3: La vitesse sera régulée à 30 km/h et le dépassement interdit au droit du chantier.

Article 4: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 5: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
INFRA BUILD- ZA du chant des oiseaux-80800 FOUILLOY

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 26 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu

Geneviève COQUEREAU



**ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise HTEL d'effectuer des travaux pour pose d'armoire fibre optique, rue de la Libération, au Bourg d'Iré, commune déléguée de Segré Anjou Bleu, du 27 juillet au 27 août 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

**ARRETE**

Article 1 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, rue de la Libération, au Bourg d'Iré, commune déléguée de Segré Anjou Bleu, du 27 juillet au 27 août 2020.

Article 2 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La circulation sera régulée par un alternat manuellement, au droit du chantier, rue de la Libération, au Bourg d'Iré, commune déléguée de Segré Anjou Bleu, du 27 juillet au 27 août 2020.

Article 4 : La circulation piéton sera déviée sur le trottoir en face le chantier, rue de la Libération, au Bourg d'Iré, commune, déléguée de Segré Anjou Bleu, du 27 juillet au 27 août 2020.

Article 5 : La vitesse sera régulée à 30 km/h et le dépassement interdit au droit du chantier.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
L'entreprise HTL- 19, rue de l'Argelette – 49070 BEAUCOUZE  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 30 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Geneviève COQUEREAU



**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté municipal N°2018-454 en date du 22/10/2018 réglementant l'occupation du domaine public.  
Vu la décision 2017-22 en date du 16/06/17 portant la tarification des occupations du domaine public.  
Vu le code de la route.

Considérant la demande de Monsieur VASTEL Vincent gérant du Pub «LE SINCLAIR» pour l'installation d'une terrasse provisoire sur le domaine public de 19h00 à 23h00, aux horaires d'ouverture légale de son établissement, 54 rue Pasteur à Segré, 49500 Segré-en-Anjou Bleu,  
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

**ARRETE**

Article 1 : Mr VASTEL est autorisé à installer du 04/07/2020 au 30/07/2020, une terrasse provisoire de 30m<sup>2</sup> environ (8 X 3.70), à la condition de ne pas entraver la circulation piétonne (1.40 m de passage piétons), de 19h00 à 23h00.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit de l'installation de la terrasse provisoire.

Article 3 : La circulation sera momentanément interdite de 19h00 à 23h00 dans la rue Pasteur à partir de la rue Hoche jusqu'au vieux Pont.

Article 4 : Mr VASTEL sera chargé de la mise en place des barrières de sécurité et de leur enlèvement chaque jour.

Article 5 : Mr VASTEL s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6 : En cas de non respect du présent arrêté, d'atteinte à la tranquillité publique, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

Article 7 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
Mr VASTEL gérants du Pub « LE SINCLAIR », 54 rue Pasteur, Segré, 49500 Segré-en-Anjou Bleu.  
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,  
Le 25/06/2020

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu,  
Geneviève COQUEREAU



**ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de Monsieur LETESSIER , d'effectuer un emménagement au 27 rue Pasteur, à Segré, commune délégués de Segré en Anjou Bleu, le 27 juin 2020,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation et le stationnement pour l'occasion,

**ARRETE**

Article 1: Le stationnement sera interdit, au 27 rue Pasteur, le 27 juin 2020, de 7h00 à 20h00,

Article 2: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3: La circulation sera interdite, rue Pasteur, entre la rue Traversière et la rue Hoche, à Segré, le 27 juin 2020 de 7h00 à 20h00,

Article 4: L'accès sera possible aux riverains. Ils devront rouler à allure modérée et en respectant toutes les précautions nécessaires.

Article 5: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou-Bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou-Bleu ,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou-Bleu,  
Monsieur LETESSIER - 27 rue Pasteur – Segré - 49500 Segé-en-Anjou Bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 25 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Geneviève COQUEREAU



**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de Segré, commune déléguée de Segré-En-Anjou Bleu,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande d'Anjou Bleu Communauté, d'effectuer des travaux d'entretien des espaces verts aux abords du bâtiment, place du port, du 29 au 30 juin 2020.

Considérant que ces opérations seront réalisées par l'entreprise O VERT PAYSAGES.

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement et la circulation pour l'occasion.

**ARRETE**

Article 1 : La circulation sera interdite sur la partie basse de la place du port (devant le bâtiment Anjou Bleu Communauté), du 29 au 30 juin 2020.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur la partie basse de la place du port (aux abords du bâtiment Anjou Bleu Communauté), du ~~29~~ au ~~30~~ juillet 2019.

Article 3: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 4 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du centre de Secours,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
O VERT PAYSAGES - Pied Germé – Sainte Gemmes d'Andigné – 49500 Segré en Anjou Bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu  
Le 25 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,  
Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu l'arrêté 2018-454 en date du 22/10/2018 portant réglementation générale du domaine public,  
Vu la décision 2019-292 en date du 16/10/2019 portant tarification des occupations du domaine public,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise MJCD d'installer un échafaudage sur la voie publique au 8 rue des Tilleuls à l'Hôtellerie de Flée, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu, du 29-06-2020 au 31-07-2020.

## ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise MJCD est autorisée à installer un échafaudage (2 ml) sur la voie publique, 8 rue des Tilleuls à l'Hôtellerie de Flée, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu, du 29 juin au 31 juillet 2020.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux.

**Article 3 :** L'entreprise MJCD veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

**Article 4 :** L'entreprise MJCD s'acquittera de la redevance pour l'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

**Article 5 :** L'entreprise MJCD s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

**Article 6 :** La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
L'entreprise MJCD – 31 chemin de la Guesnardière – 53200 CHATEAU-GONTIER

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,  
Le 26 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,  
Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu l'arrêté 2018-454 en date du 22/10/2018 portant réglementation générale du domaine public,  
Vu la décision 2019-292 en date du 16/10/2019 portant tarification des occupations du domaine public,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise DESERT TOITURE d'installer un échafaudage sur la voie publique au 2 rue du pont de la Verzée à Sainte Gemmes d'Andigné, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu, du 30-06-2020 au 31-07-2020.

## ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise DESERT TOITURE est autorisée à installer un échafaudage (8 ml) sur la voie publique, 2 rue du pont de la Verzée à Sainte Gemmes d'Andigné, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu, du 29 juin au 31 juillet 2020.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux.

**Article 3 :** L'entreprise DESERT TOITURE veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

**Article 4 :** L'entreprise DESERT TOITURE s'acquittera de la redevance pour l'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

**Article 5 :** L'entreprise DESERT TOITURE s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

**Article 6 :** La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
L'entreprise DESERT TOITURE – 8 rue Louis Letort – 53390 Saint Aignan sur Roë

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,  
Le 26 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,  
Geneviève COQUEREAU



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la route,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux d'installation de la fibre optique dans les communes déléguées de Segré en Anjou Bleu.

Considérant que ces opérations seront réalisées par l'entreprise ALQUENRY qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public, du 01-07-2020 au 31-08-2020.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour l'occasion,

## ARRETE

Article 1 : L'Entreprise ALQUENRY, a autorisation dans le cadre de ses travaux à stationner leurs véhicules sur le domaine public des lieux de leurs interventions sur les communes déléguées de Segré en Anjou Bleu, du 01-07-2020 au 31-08-2020.

Article 2 : Autorisation de poser une cabane de chantier en vu de stocker les matériaux, rue du Carreau à Nyoiseau, du 01-07-2020 au 31-08-2020.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit du lieu de stockage, rue du Carreau à Nyoiseau, du 01-07-2020 au 31-08-2020.

Article 4 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 5 : L'entreprise ALQUENRY devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
Entreprise ALQUENRY – 69/71 rue de la Foucaudière – 72000 LE MANS

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 29 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,  
Geneviève COQUEREAU



Le MAIRE de Segré-en-Anjou Bleu

Vu la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,  
Vu les décrets d'application n°2011-846 et 2011-847 du 18 juillet 2011,  
VU les articles L.2212-1 et L.2212-2.alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les dispositions du Code de la Santé Publique relatives aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, notamment son article L.3213-2,

VU l'avis médical établi le : le 23 avril 2020

par le Docteur : GALLOYER Annelise

exerçant à : CESAME Centre hospitalier de SAINTE-GEMMES-sur-LOIRE

CONSIDERANT que les troubles mentaux manifestes de :

Mr GILLIER Franck :

né le : 14 juin 1965

domicilié 58 rue Denis Papin à SEGRÉ commune déléguée de SEGRE-EN-ANJOU BLEU ;

représentent un danger imminent pour lui-même et pour la sureté des personnes, et nécessitent une admission en soins psychiatriques dans un établissement habilité au titre du livre 2 – titre 2 du Code de la Santé Publique,

## ARRETE

ARTICLE 1 – Est ordonnée l'admission immédiate et provisoire en soins psychiatriques de :

Mr GILLIER Franck :

né le : 14 juin 1965

domicilié : 58 rue Denis Papin à SEGRÉ commune déléguée de SEGRE-EN-ANJOU BLEU ;

au centre hospitalier de Ste Gemmes sur Loire – centre Cesame

ARTICLE 2 – Le service ambulancier du centre hospitalier de Ste Gemmes sur Loire et la Gendarmerie de SEGRÉ sont requis d'effectuer ou organiser le transport du malade et d'assurer sa sécurité et celle des tiers.

ARTICLE 3 – Une ampliation du présent arrêté sera remise au service ambulancier pour justification de la réquisition. Une seconde ampliation, accompagnée du certificat médical susvisé, sera remise au centre hospitalier lors de l'entrée du patient.

ARTICLE 4 – Une troisième ampliation du présent arrêté, accompagnée du certificat médical susvisé, sera transmise dans les vingt quatre heures à Monsieur le Préfet de Maine et Loire-Délégation territoriale de l'ARS de Nantes, afin de lui permettre de statuer sur l'admission aux soins psychiatriques de l'intéressé.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 26 juin 2020  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON





N° 2020/622

**ARRETE DU MAIRE**

**portant opposition au transfert d'un ou plusieurs pouvoirs de police spéciale au président de la Communauté de Communes, Anjou Bleu Communauté**

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2 ;

Vu le procès-verbal en date du 28 mai 2020 du conseil municipal de la commune de Segré-en-Anjou Bleu portant élection de Madame Geneviève COQUEREAU comme maire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-13 en date du 31 décembre 2019 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté,

Vu la délibération n°20200608-01 en date du 8 juin 2020 relative à l'élection du Président d'Anjou Bleu Communauté,

Considérant que la commune de Segré-en-Anjou Bleu est membre de la communauté de communes « Anjou Bleu Communauté », compétente en matière d'assainissement eaux usées, de collecte des déchets ménagers, des aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage ;

Considérant que la communauté de communes « Anjou Bleu Communauté » est membre des groupements de collectivités « Syndicat Intercommunal du Segréen pour le Traitement des Ordures » et « SYCTOM du Loire Béconnais » pour la collecte des déchets ménagers ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

S'oppose au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale permettant de réglementer les activités liées à la compétence « Assainissement Eaux usées » au Président de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté, et prévus à l'article L 1311-2 et au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 1331-1 du Code de la Santé publique

**Article 2 :**

S'oppose au transfert des pouvoirs de police spéciale permettant de réglementer la collecte des déchets ménagers au Président d'Anjou Bleu Communauté prévus à l'article L2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3 :**

S'oppose au transfert de la police de la circulation et du stationnement et/ou la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi au Président de la communauté Anjou Bleu Communauté prévus aux articles L 2213-1 à L 2213-6-1 ainsi qu'à l'article L 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 4 :**

S'oppose au transfert au Président d'Anjou Bleu Communauté des prérogatives en matière d'habitat confiées aux maires en application des articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Segré-en-Anjou Bleu.

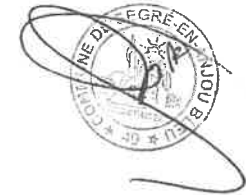
**Article 5 :**

S'oppose au transfert des pouvoirs de police relatifs à l'accueil et l'habitat des gens du voyage au Président d'Anjou Bleu Communauté prévus à l'article 9 de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000.

**Article 6 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté, qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sera notifié à Monsieur le Président de la communauté Anjou Bleu Communauté,

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 juin 2020  
Le Maire,  
Geneviève COQUEREAU



**ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise ENEDIS d'effectuer des travaux sur une ligne électrique, au chemin des lieux dits, à La Ferrière de Flée, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, le 23 juillet 2020.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour l'occasion,

**ARRETE**

Article 1 : Le stationnement sera interdit, au chemin des lieux dits, à La Ferrière de Flée, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, le 23 juillet 2020.

Article 2: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La circulation sera régulée par un alternat manuellement, au chemin des lieux dits, à La Ferrière de Flée, commune déléguée de Segré En Anjou Bleu, le 23 juillet 2020.

Article 4: La vitesse sera régulée à 30 km/h et le dépassement interdit au droit du chantier.

Article 5: La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré en Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
L'entreprise ENEDIS – 25, avenue de La Fontaine – 49070 BEAUCOUZE  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 29 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Geneviève COQUEREAU



**ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,

Considérant la demande de Madame Chevalier de réserver deux places de stationnement, afin d'effectuer un déménagement au 18 rue Victor Hugo, à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement pour l'occasion.

**ARRETE**

Article 1: Le stationnement sera interdit au droit du 18 rue Victor Hugo, à Segré, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu.

Article 2: Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,  
Monsieur CHEVALIER-18, rue Victor Hugo -Segré- 49500 Segré en Anjou bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu  
Le 30 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou bleu  
Geneviève COQUEREAU





Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de voirie (travaux d'enduits) sur plusieurs voies communales des communes déléguées de Segré en Anjou Bleu.

Considérant que ces opérations seront réalisées par l'entreprise PIGEON TP qui sera contraint d'intervenir sur le domaine public, du 01-07-2020 au 21-07-2020.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour l'occasion,

## ARRETE

Article 1 : L'entreprise PIGEON TP, a autorisation dans le cadre de ses travaux à stationner leurs véhicules sur le domaine public des lieux de leurs interventions sur les communes déléguées de Segré en Anjou Bleu, du 01-07-2020 au 11-07-2020.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits au droit des travaux dans les voies communales suivantes, des communes déléguée de Segré en Anjou Bleu, du 01-07-2020 au 11-07-2020 :

- Sainte Gemmes d'Andigné : VC1, VC 107, la petite Salaie
- Segré : VC 1, VC 8, VC 116, VC 117, VC 118
- Louvaines : VC 105
- Saint Martin du Bois : VC de l'Hêtre
- Montguillon : VC 3, CR 11
- Aviré : VC 104, VC 2
- Saint Sauveur de Flée : VC 2
- La Ferrière de Flée : CR 21
- L'Hôtellerie de flée : CR 22
- Châtélais : CR 34, CR 33, VC 107
- Nyoiseau : VC 104, VC 8, VC 5
- Le Bourg d'Iré : CR 3
- Noyant la Gravoère : VC 16

Article 3 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 4 : L'entreprise PIGEON TP devra prendre toutes précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des piétons, des usagers de la route et à l'intégrité du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,  
Entreprise PIGEON TP – route de Craon 53800 RENAZÉ

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu  
Le 30 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,  
Geneviève COQUEREAU





Le Maire de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité d'interdire l'accès au Foyer Communal et ses abords pendant la période d'ouverture du Centre de Loisirs.

## ARRETE

1. **ARTICLE** : Pour des raisons de sécurité, afin de permettre le bon fonctionnement du Centre de Loisirs, l'ensemble du périmètre de la **parcelle D 459**, du Foyer Communal est **interdit** à toutes personnes étrangères au Centre de Loisirs pour la période du **05 au 31 juillet 2020**.

2. **ARTICLE** : Le présent arrêté sera transmis à :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,  
Le Commandant du Centre de Secours de Segré-en-Anjou Bleu,  
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu  
Le 30 juin 2020

Madame Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,  
Geneviève COQUEREAU



## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 17 juin 2020 par laquelle l'entreprise CIRCET demeurant à ANETZ, 75 rue Pierre Arnaud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Remplacement poteau Orange n°615244
- Les Tripières – Commune déléguée de Châtellais

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Remplacement poteau Orange n°615244
- Les Tripières – Commune déléguée de Châtellais

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

**d) Conduite des travaux :**

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

**e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

**f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :**

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

**g) - Rétablissement des chaussées :**

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**h) - Garantie :**

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.  
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 6 juillet 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 30 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de CHATELAIS

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/629

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 17 juin 2020 par laquelle l'entreprise FLECHARD TP SAS demeurant à LA FERTE BERNARD (72400), ZA de l'Arche

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Expertise canalisation GRT GAZ DN100-1986 – Segré DEF02
- Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Expertise canalisation GRT GAZ DN100-1986 – Segré DEF02
- Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites de vant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 14 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 24 août 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 30 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON



#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de L'HOTELLERIE DE FLEE

#### **ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,**

**VU** la demande en date du 15 juin 2020 par laquelle l'entreprise FLECHARD TP SAS demeurant à LA FERTE BERNARD (72400), ZA de l'Arche

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Expertise canalisation GRT GAZ DN100-1986 – L'Hôtellerie de Flée-Segré DEF02
- Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Expertise canalisation GRT GAZ DN100-1986 – L'Hôtellerie de Flée-Segré DEF02
- Commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

##### **a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

##### **b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

##### **c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

##### **d) Conduite des travaux :**

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 14 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 24 août 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 30 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de L'HOTELLERIE DE FLEE

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n°2020/631

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 17 juin 2020 par laquelle l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU demeurant à RENAZE, route de Craon

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Reprise enduit et reprofilage
- Allée des Fougères – Commune déléguée de Segré

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Reprise enduit et reprofilage
- Allée des Fougères – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

**Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.**

**Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.**

**La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.**

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.  
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 7 jours.

**La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.**

L'ouverture de chantier est fixée au 29 juin 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 30 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON



#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune Déléguée de SEGRE

#### **ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,**

**VU** la demande en date du 18 juin 2020 par laquelle le Groupe ALQUENRY demeurant au MANS (72000), 69-7 rue de la Foucaudière

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Remplacement, renforcement, recalage poteaux téléphoniques
- Le Verger – VC6-4 – Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Remplacement, renforcement, recalage poteaux téléphoniques
- Le Verger – VC6-4 – Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

##### **a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

##### **b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

##### **c) Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.



d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

**Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.**

**Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.**

**La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.**

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.**  
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jour(s).

**La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.**

L'ouverture de chantier est fixée au **29 juin 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 30 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de la CHAPELLE SUR OUDON

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE





n° 2020/633

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 18 juin 2020 par laquelle le Groupe ALQUENRY demeurant au MANS (72000), 69-7 rue de la Foucaudière

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Remplacement, renforcement, recalage poteaux téléphoniques
- Voie communale 5 et 2 – Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Remplacement, renforcement, recalage poteaux téléphoniques
- Voie communale 5 et 2 – Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

- 1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
- 2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 29 juin 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

## ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 30 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON



## DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de la CHAPELLE SUR OUDON

## ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 2411 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2020/634

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 18 juin 2020 par laquelle le Groupe ALQUENRY demeurant au MANS (72000), 69-7 rue de la Foucaudière

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Travaux aériens- remplacement-renforcement, recalage
- Les Hautes Gaudines-route d'Angers – Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Travaux aériens - remplacement, renforcement, recalage
- Les Hautes Gaudines – Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) - Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) - Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.  
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 29 Juin 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 30 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de la CHAPELLE SUR OUDON

**ANNEXE**

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2020/635

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 17 juin 2020 par laquelle l'entreprise CIRCET demeurant à ANETZ (44150), 75 rue Pierre Arnaud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Remplacement poteau Orange n°606105
- Montlevreau – Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Remplacement poteau Orange n°606105
- Montlevreau – Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

#### g) Rétablissement des chaussées :

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant 2 ans le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.  
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jour(s).

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 6 juillet 2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

## ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 30 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON



## DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de LA CHAPELLE SUR OUDON

## ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

n° 2020/636



## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

**VU** la demande en date du 19 juin 2020 par laquelle l'entreprise CIRCET demeurant à ANETZ (44150), 75 rue Pierre Arnaud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Remplacement poteau France Télécom
- Bauné – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

**VU** le code de la voirie routière;

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Remplacement poteau France Télécom
- Bauné – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

#### c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.  
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.  
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.  
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

g) Rétablissement des chaussées :

**Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.**

**Le rétablissement définitif des chaussées sera réalisé soit dans l'immédiat, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux. Dans ce cas une réfection provisoire sera réalisée. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.**

**La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.**

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

h) Garantie :

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, **ce dernier garantit pendant 2 ans** le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.  
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 jour(s)**.

**La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.**

L'ouverture de chantier est fixée au **6 juillet 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 30 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,  
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU  
La Commune déléguée de STE GEMMES D'ANDIGNE



ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



N° 2020/ 637

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de SEGRE EN ANJOU BLEU,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie Routière,

VU le règlement général de voirie 79-1152 du 28/12/1979 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

CONSIDERANT la demande en date du 28 mai 2020 par laquelle le Cabinet AIR & GEO, Géomètre-Expert Fonciers Associés, demeurant 3 bis rue de la Préfecture, 49100 ANGERS, agissant pour le compte de Maine-et-Loire Habitat, Office public de l'habitat, demeurant à ANGERS (49001), 11 rue du Clon,

demande L'ALIGNEMENT

Délimitation du domaine routier suivant le plan cadastral et de bornage ci-joint, au point A, au droit de la parcelle cadastrée section 305AB 456p, située 3 bis rue René Goupil, Commune déléguée de St Martin du Bois

CONSIDERANT l'état des lieux,

### ARRETE

#### Article 1 – Alignement.

L'Alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un alignement défini et repéré par les points conformément au plan ci-joint.

#### Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 30 juin 2020

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Joseph GALON

ANNEXES  
Plan de l'alignement



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.